

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Immunité diplomatique.

93. — 4 août 1978. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le Premier ministre**, d'une part, si la convention de Vienne a prévu de faire bénéficier de l'immunité diplomatique des agents d'un pays se livrant à des agressions criminelles contre les représentants de l'ordre public du pays auprès duquel ils sont accrédités; d'autre part, de faire connaître au Sénat le nombre et la liste des membres des ambassades accrédités à Paris auxquels des autorisations de port d'arme ont été accordées par le gouvernement français.

Navigation des pétroliers au large des côtes de la Corse.

94. — 5 août 1978. — Le récent arrêté pris par le préfet de la 3^e région maritime de Toulon autorisant les pétroliers d'une longueur hors tout supérieure à 90 mètres à s'approcher jusqu'à 5 milles marins des côtes situées à l'Est de la Corse, a provoqué une vive émotion dans le pays tant dans les milieux maritimes que dans les associations de protection de la nature et de l'environnement. Si l'on comprend que cette mesure présente un intérêt pour les pétroliers, puisqu'elle leur permet de rallier en droite ligne le port de Gênes, ce qui entraînera pour eux un gain de temps, de combustible et donc d'argent, on ne peut qu'être stupéfait par les conséquences qui peuvent résulter de cette décision pour la Corse. La mer Méditerranée est une mer fermée, sans marée, et si d'aventure un pétrolier venait à y faire naufrage, les conséquences seraient catastrophiques pour l'économie de l'île, pour ses habitants, et pour la faune et la flore aquatiques. Rien ne saurait justifier une telle mesure qui intervient après que les pouvoirs publics aient tiré les conséquences du récent naufrage de l'*Amoco Cadiz* et décidé d'interdire le passage des pétroliers

★ (1 f.)

à moins de 27 milles de la pointe de la Bretagne. Ces dispositions arrêtées pour assurer la protection des côtes de Bretagne sont légitimes et auraient dû être étendues à l'ensemble du pays. L'inquiétude des populations corses est encore renforcée par l'insuffisance criante des moyens dont disposent les autorités, et qui ne permettent même pas une surveillance permanente interdisant le dégazage en mer. Dans ces conditions, **M. Charles Pasqua** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour doter la Corse des moyens de surveillance appropriés pour prévenir tout danger de marée noire et pour interdire aux pétroliers le passage trop près des côtes de la Corse.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Liberté de l'information : limites.

2285. — 2 août 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la liberté d'information est l'un des éléments essentiels du régime démocratique. La garde à vue imposée durant vingt-quatre heures à un journaliste qui, ayant rencontré, à la demande de celui-ci, un individu condamné et « en cavale », comptait publier l'entretien ainsi obtenu, ne met-elle pas en danger cette liberté fondamentale? De tels agissements ne risquent-ils pas, en effet, de porter atteinte d'une part, au secret de l'information détenue par un journaliste, d'autre part, à son indépendance? Dans la mesure où il pense que le pouvoir d'informer ne serait pas absolu, c'est-à-dire qu'il resterait soumis à l'appréciation indirecte de l'exécutif par suite de l'intervention du parquet, n'envisage-t-il pas alors de venir exposer devant le Sénat la charte morale ou une nouvelle loi sur la liberté de la presse qu'il pourrait proposer afin de concilier la liberté de l'information et la responsabilité de l'action?

Auto-stoppeurs : responsabilité des automobilistes.

2286. — 4 août 1978. — A la suite des informations controversées données dans la « lettre de la Chancellerie », **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** de vouloir bien préciser les responsabilités des automobilistes qui acceptent des auto-stoppeurs.

Normandie : situation de l'emploi dans la métallurgie.

2287. — 4 août 1978. — **M. Jean-Marie Girault** fait part à **M. le ministre de l'industrie** des inquiétudes que suscitent les bruits — d'ailleurs confirmés par une déclaration faite à la presse locale par le directeur général de l'entreprise concernée — selon lesquels des suppressions massives d'emplois seraient envisagées à la métallurgie de Normandie, division sidérurgie de la société métallurgique et navale Dunkerque-Normandie, qui représente actuellement environ 7 p. 100 de la population active de l'agglomération caennaise. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment à ce sujet et quelles mesures il compte prendre afin de dissiper les craintes d'une population laborieuse déjà durement éprouvée puisque le taux de chômage dans l'agglomération est déjà supérieur à la moyenne nationale.

Transports routiers de matières explosives ou dangereuses en grande quantité.

2288. — 4 août 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre des transports** quelles instructions il compte donner pour que des dispositions utiles soient prises afin d'éviter sur le plan du transport routier les catastrophes susceptibles d'intervenir en cas de transport de matières explosives ou dangereuses en grande quantité.

Poitou-Charentes : aides à la production caprine.

2289. — 4 août 1978. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour soutenir et encourager la production caprine, plus particulièrement dans la région Poitou-Charentes. Il souligne l'intérêt que peut représenter le secteur de production du lait et du fromage de chèvre, notamment pour accroître les exportations de fromages de chèvre.

Elevage porcin : mesures de soutien.

2290. — 10 août 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les organisations professionnelles concernées, pour soutenir la production porcine et pour permettre aux éleveurs de garantir leurs revenus tout en assurant la modernisation de leurs exploitations.

Principauté d'Andorre : respect de son statut juridique.

2291. — 12 août 1978. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de respecter le statut de la principauté d'Andorre dont les coprinces sont, durant leur mandat, le Président de la République française et l'évêque d'Urgel. Ces fonctions leur sont attribuées personnellement et les qualités durant leur mandat. Il convient de rappeler que le coprinced français tient ses prérogatives par héritage de celles des comtes de Foix dont le dernier fut Henri IV. Dès lors, le fait de confier à un ministre une représentation quelconque en Andorre équivaut à une immixtion du Gouvernement français dans les affaires de la principauté. Il existe, par ailleurs, la viguerie de France en Andorre et la délégation générale des affaires andorranes chargées d'assurer la représentation officielle. En conséquence, **M. Jean Nayrou** demande à **M. le Premier ministre**, chef du Gouvernement, de bien vouloir veiller ainsi que tous les ministres, au respect de l'indépendance de la principauté.

Relance de l'industrie de la navigation de plaisance.

2292. — 19 août 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour relancer l'industrie de la navigation de plaisance.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Service national : situation des sursitaires.

27176. — 4 août 1978. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître quelle sera la durée des obligations militaires d'un étudiant en médecine né le 12 janvier 1952 et sursitaire jusqu'à l'âge de vingt-sept ans.

Redevance télévision : exemption au profit des personnes âgées.

27177. — 4 août 1978. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lourdeur, la lenteur et la complexité de la procédure d'admission au bénéfice de l'exemption de la redevance télévision en vigueur dans les centres régionaux ; il lui demande la nature des mesures qu'il compte prendre pour humaniser les rapports de ces centres avec leurs usagers, et notamment les personnes âgées.

Transports aériens : trafic charter des compagnies françaises.

27178. — 4 août 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des transports** qu'elle politique il entend mettre rapidement en œuvre en ce qui concerne les voyages aériens afin que le marché français des charters ne soit pas compromis par l'activité de compagnies aériennes étrangères ? En effet, il apparaît, d'après les déclarations des responsables du syndicat national des pilotes de ligne, « que le trafic charter en France souffre de rigidité et de manque d'imagination ». Envisage-t-il notamment de s'inspirer de l'exemple allemand, création d'une filiale charter autonome auprès de la compagnie nationale, pour que le vaste domaine du transport moderne ne soit pas délaissé au profit des compagnies étrangères ?

Permis de construire tacite : retrait.

27179. — 4 août 1978. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les personnes qui déposent une demande de permis de construire auprès d'une direction départementale de l'équipement reçoivent ensuite de celle-ci un imprimé dont l'objet est ainsi libellé : « Accusé de réception et notification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire ». Après l'indication du délai, il est précisé : « En conséquence, une décision devra vous être notifiée par l'autorité compétente pour statuer sur votre demande, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, avant le... (indication de la date) ». Ce texte comporte ensuite cette mention : « Si aucune décision ne vous a été adressée avant cette date, la présente lettre vaudra permis de construire et les travaux pour-

ront être entrepris, conformément au projet déposé, sous réserve du retrait, dans le délai de recours contentieux, du permis tacite, au cas où il serait entaché d'illégalité ». La faculté de retrait du permis tacite, exprimée en termes sibyllins pour le commun des mortels, crée une situation d'incertitude et d'ambiguïté profondément regrettable. Il lui demande en conséquence : 1° ce qu'il faut entendre par « délai de recours contentieux » et quelle en est la durée ; 2° ce qu'il faut entendre par permis tacite « entaché d'illégalité » et dans quels cas l'illégalité est reconnue.

Chercheurs : cumul d'activités.

27180. — 4 août 1978. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de l'article 42 du décret n° 64-419 du 12 mai 1964 aux termes desquelles : « Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le directeur de l'INSERM peut autoriser les chercheurs à exercer une activité rétribuée ou non, sous réserve que cette activité soit compatible avec leur mission de recherche. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser la portée de ce texte et notamment les limites et conditions dans lesquelles l'autorisation de cumul peut être accordée ; les autorités devant lesquelles peuvent être formés des recours administratifs ou contentieux contre les décisions éventuelles de refus ainsi que la procédure qui doit être suivie à cet effet ; le nombre et les motifs des autorisations accordées depuis l'entrée en vigueur du décret susvisé du 12 mai 1964. Il lui signale le cas d'un médecin chercheur à l'Institut national de santé et de recherche médicale (INSERM) ayant le grade de directeur d'unité ou groupe de recherche désirant cumuler ces fonctions ainsi que la rémunération correspondante avec les fonctions et la rémunération de médecin adjoint à temps partiel (six demi-journées par semaine) dans un établissement public hospitalier conformément aux dispositions du décret n° 74-393 du 3 mai 1974. Il lui demande si un tel cas entre dans les prévisions de l'article 12 du décret du 12 mai 1964. Il lui demande si le médecin précité peut encore cumuler les fonctions et rémunérations susvisées et celles de chef de service à temps partiel dans un autre service d'établissement public hospitalier.

Sociétés de capitaux : mise en cause personnelle des dirigeants.

27181. — 4 août 1978. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il est de plus en plus fréquent de constater, à l'occasion de procès intéressant des affaires touchant des infractions aux dispositions du code du travail ou du code de la route, la mise en cause personnelle des dirigeants de sociétés de capitaux. Il lui demande : 1° si l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme dite de famille au sein de laquelle le président directeur général détient plus de 90 p. 100 du capital social par lui-même ou par personnes interposées, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1978, peut souverainement décider, en 1979, la prise en charge par les associés des amendes et frais supportés suite à la mise en cause du dirigeant pour non-conformité d'un véhicule automobile, propriété de la société, aux dispositions du code de la route, toutes explications utiles relatives aux circonstances de l'affaire et au déroulement du procès ayant été fournies à l'assemblée tant par le président que par le commissaire aux comptes dans leurs rapports respectifs, remarque étant faite que, sur le plan fiscal, la doctrine administrative semble admettre cette solution, du moins pour les frais d'avocats régulièrement déclarés (cf. réponse à **M. Liot**, sénateur, n° 13732, *JO*, Débats AN du 12 mars 1974, page 164 ; *BO* 4 A 9 74) ; 2° si, au contraire, le commissaire aux comptes doit exiger du conseil que ces frais soient globalement comptabilisés au débit du compte courant ouvert au nom de l'administrateur dans les livres de la société et ce, quelle que soit l'importance des intérêts en jeu ; 3° dans quelles circonstances le président pourrait-il être poursuivi pour délit d'abus de biens sociaux.

Nord-Pas-de-Calais : plan d'équipement aéronautique.

27182. — 4 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser l'état actuel d'application du plan d'équipement aéronautique de la région Picardie concernant les aérodromes destinés à l'aviation commerciale et tendant à localiser les infrastructures nécessaires à long terme afin de permettre les réservations et préservations des sites correspondants. Il lui demande de lui indiquer si un tel plan est susceptible d'être prévu pour la région Nord-Pas-de-Calais, compte tenu que la procédure du plan d'équipement aéronautique comporte successivement une phase d'étude et de concertation et une phase de consultation régionale ou locale, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre du ministère des transports n° 2, 15 juin 1978.

Marine marchande : conclusions de la commission Dufour.

27183. — 4 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études du groupe de travail dit commission Dufour chargé d'examiner la correspondance entre les salaires forfaitaires et les salaires réels dans la marine marchande.

Nord-Pas-de-Calais : pistes d'aérodromes.

27184. — 4 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser l'état actuel des études entreprises tendant à définir un programme de travaux pluri-annuel pour la réfection et le renforcement des pistes d'aérodromes qui, en raison de l'augmentation du trafic et de l'accroissement du poids des avions, ont subi des dégradations et, dans ce cadre, de lui préciser l'état actuel des actions et des réflexions entreprises dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Rapport de la cour des comptes : droit de réponse des municipalités mises en cause.

27185. — 4 août 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport de la cour des comptes mettant en cause plusieurs municipalités à l'égard de leur gestion. Compte tenu de l'intérêt et de l'importance qui s'attachent au rapport annuel de la cour des comptes, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la publication simultanée dans le rapport de la cour des comptes du constat des remarques relatives à la gestion des communes et des réponses des municipalités concernées, qui sont actuellement privées du droit de réponse effectif, immédiat et de même audience que le rapport les mettant en cause.

Calcul des cotisations de sécurité sociale.

27186. — 4 août 1978. — **M. Roger Poudonson** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation d'un contribuable qui a été autorisé en 1963, à la suite d'une décision expresse du directeur des contributions directes, à pratiquer un abattement supplémentaire de 10 p. 100 de frais professionnels sur les salaires versés à ses ouvriers. En mars 1978, l'administration des impôts, faisant état d'une jurisprudence contraire, revient sur cette prise de position en spécifiant que le refus au droit de l'abattement ne concernerait que l'avenir. En effet, pour le passé (1963 à 1978), l'administration des impôts reconnaît formellement que l'abattement pratiqué ne peut être remis en cause par application de l'article 1649 *quinquies* du code général des impôts, lequel a pour effet de mettre les contribuables à l'abri de rectifications qui proviendraient d'un changement de la doctrine administrative. Les ouvriers de cet employeur ont, par suite, été admis à déduire de leur salaire l'abattement supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si cet employeur doit rectifier ses déclarations salariales pour le calcul des cotisations de sécurité sociale pour la période non prescrite antérieure à mars 1978 ou doit considérer au contraire que le droit fiscal lie le droit social et ne procéder à aucune régularisation pour la période considérée.

SNCF : suppression des billets de groupe.

27187. — 4 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il est exact qu'il est envisagé de supprimer les billets de groupe dans les transports SNCF à compter du 1^{er} septembre. Dans cette hypothèse, il appelle l'attention sur les aspects regrettables d'une telle suppression qui, venant s'ajouter à la suppression des réductions « week-end » et « bon dimanche » ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur l'encombrement des routes et apparaîtrait finalement comme une nouvelle réduction des actions entreprises pour le développement des loisirs populaires.

Ligne ferroviaire Cergy-Paris : utilisation par des handicapés.

27188. — 4 août 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des transports** qu'alors que la ligne ferroviaire Cergy-Paris doit entrer en service au printemps 1979, les administrations intéressées n'ont pas cru bon de faire appel, même à titre consultatif, aux représentants des catégories de population que leurs moyens physiques et économiques défavorisent le plus. Cette attitude a

déjà eu pour conséquence de rendre inaccessible aux infirmes moteurs sûrement, aux aveugles et à beaucoup de personnes âgées probablement, le réseau express régional (RER). En l'espèce, il semble que la construction des souterrains en cours d'aménagement ne comporte pas de plans inclinés. Le passage généralisé des trains à destination de Paris en voie centrale, nécessitant la montée des marches sans que les passagers aient été avertis — le téléaffichage n'étant lisible ni par les aveugles, ni par beaucoup de personnes âgées — apporte une gêne considérable. Quelles dispositions pourraient être prises qui remédieraient à ces inconvénients ?

Narbonne : suppression de la station œnologique.

27189. — 4 août 1978. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les informations publiées par la presse, intéressant la suppression de la station œnologique de Narbonne, sont exactes. Il attire son attention sur les graves difficultés qui se manifesteraient si un tel fait devenait réalité. Il signale combien est indispensable cette station qui rend de grands services à l'agriculture en général et à la viticulture en particulier.

*Prêts aux collectivités locales :
réduction du montant du remboursement.*

27190. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le montant exorbitant du remboursement des prêts sollicités par les collectivités locales auprès des caisses publiques. C'est ainsi que pour un emprunt s'élevant à 115 000 francs, taux d'intérêt 10,25 p. 100, durée vingt ans, une commune devra rembourser la somme de 275 781,60 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire dans de notables proportions, et dans les délais les plus brefs, le montant du remboursement du prêt.

Direction départementale de l'agriculture du Var : moyens financiers.

27191. — 4 août 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant des subventions obtenues au titre du chapitre 61-72, année 1978, par la direction départementale de l'agriculture du Var : article 30 (gîtes ruraux) : 80 059 francs ; article 50 (bâtiments d'exploitation et bâtiments d'élevage) : 955 200 francs ; article 60 (bâtiments d'habitation et adductions d'eau potable) : 71 250 francs. Il semblerait, d'une part, qu'après avoir utilisé une partie de ces sommes, l'administration ait demandé le retour des soldes à fin de réorganisation des chapitres budgétaires. Or, d'autre part, les demandes en instance résultant des dossiers non inscrits les années précédentes et de ceux déposés depuis le début de l'année, étaient au 30 juin 1978, les suivantes : article 30 : quinze demandes pour un montant de 111 180 francs ; article 50 : sept demandes pour un montant de 48 000 francs ; article 60 : cinquante-huit demandes pour un montant de 347 153 francs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les moyens financiers qu'il entend mettre pour 1978 à la disposition de la direction départementale de l'agriculture du Var afin de permettre la satisfaction des demandes en instance.

Diffusion de l'espéranto : annonces télévisées.

27192. — 4 août 1978. — **M. Maurice Janetti**, attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'intérêt de favoriser la diffusion de l'espéranto, notamment par des annonces télévisées présentant un caractère d'utilité publique. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser s'il est possible à son ministère de prendre en charge financièrement les annonces présentées par les mouvements qui ont pour objet de favoriser la diffusion de l'espéranto.

Collectivités locales : acquisition de droits réels immobiliers.

27193. — 4 août 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions des articles L. 311-2 à L. 311-7 et R. 311-1 à R. 311-15 du code des communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'avis des services fiscaux (domaines) est obligatoirement requis aux termes des dispositions précitées lorsque les collectivités locales se portent acquéreurs non de terrains en pleine propriété mais de droits réels immobiliers (servitudes de droit privé) sur ces terrains.

*Conduite en état d'ivresse :
variation des effets de l'alcool selon les individus.*

27194. — 4 août 1978. — Dans la mesure où il est admis que chacun réagit différemment aux médicaments, suivant la saison, le climat et en fonction de l'âge de l'individu, de son sexe, de son poids, de sa stature, de son volume sanguin, de son hérédité, de son alimentation, comme l'a démontré le congrès international de pharmacologie de Paris, **M. Henri Caillaud** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle ne considère pas que l'effet de l'alcool peut également varier en altérant plus ou moins les facultés et les réflexes et, dans l'affirmative, si elle estime équitable la loi relative à la répression de la conduite en état d'ivresse applicable au-delà d'un taux d'alcoolémie fixé uniformément.

*Stages de formation professionnelle pour adultes :
assimilation à une période d'activité professionnelle.*

27195. — 4 août 1978. — **M. André Méric** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** que le centre régional de préformation d'adultes, fonctionnant sur fonds publics, sur la base d'une convention signée entre le préfet de région et la directrice de l'école normale nationale d'apprentissage de Toulouse, reçoit depuis octobre 1973, des travailleurs, hommes et femmes âgés de plus de vingt ans, qui désirent se réorienter ou se réinsérer dans la vie active. Les stages qu'il organise s'adressent aux demandeurs d'emploi, aux mutants ruraux, aux travailleurs des deux sexes, salariés ou non, amenés à envisager un changement d'emploi, aux mères de famille désirant exercer ou reprendre une activité professionnelle. Cette dernière catégorie, ainsi que les demandeurs d'emploi, sont particulièrement nombreux parmi les stagiaires du centre. Pendant toute la durée du stage (trente semaines, soit une durée sensiblement supérieure au temps de travail exigé pour percevoir l'allocation ASSEDIC), les stagiaires perçoivent une rémunération mensuelle qui leur est versée par la direction départementale du travail et de l'emploi et bénéficient des prestations sociales accordées à tout salarié. Les stagiaires non admis, en cours ou en fin de stage, dans un établissement de formation professionnelle ou dans un emploi, se trouvent en chômage, le stage terminé. Dans cette situation, seuls peuvent prétendre à l'allocation ASSEDIC les stagiaires qui remplissent avant le stage les conditions exigées de tout salarié. Les autres, en général relativement nombreux, ressentent vivement la contradiction entre le fait que la période de stage considérée comme temps de travail, tant du point de vue fiscal (du fait de la rémunération perçue) que des prestations sociales, n'est pas considérée comme telle pour la prise en compte de sa durée en vue de l'attribution éventuelle de l'allocation ASSEDIC à l'issue de leur stage. Il lui demande s'il ne serait pas utile de provoquer une évolution de la réglementation en vigueur afin qu'un stage de formation soit, pour l'attribution de l'allocation ASSEDIC, assimilé à une période d'activité professionnelle pour sa durée réelle et non, seulement, dans la limite de soixante jours actuellement fixée.

Prêts aux jeunes ménages : difficultés de financement.

27196. — 4 août 1978. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par certaines caisses d'allocations familiales pour assurer le financement des prêts aux jeunes ménages prévus par l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ; il souligne notamment l'insuffisance, par rapport aux besoins, du montant de la dotation annuelle, qui impose de différer le versement de ces prêts ; il lui rappelle également que le caractère de prestation légale reconnu à ces prêts risque de provoquer, en cas de carence, une condamnation, par la juridiction compétente, des caisses concernées ; il lui demande donc la nature des mesures qu'elle compte prendre pour résoudre ces difficultés de financement.

Arras, Lens, Béthune : création d'une UER de médecine.

27197. — 4 août 1978. — **M. Michel Darras** avait, lors de la discussion de la loi de finances pour 1978, appelé l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'extrême sous-médicalisation des arrondissements d'Arras, Lens et Béthune, qui comptent à eux trois plus de 900 000 habitants et n'ont pas d'UER de médecine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les perspectives et échéances de création d'une telle UER intéressant les trois arrondissements en cause.

Collectivités locales : logement des instituteurs.

27198. — 4 août 1978. — Dans la réponse qu'il a faite à **M. Rémi Herment** (J.O., Débats Sénat du 24 juin 1975, sous le n° 16482), en ce qui concerne l'inadaptation de la réglementation relative à l'attribution des indemnités de logements aux instituteurs, **M. le ministre de l'éducation** lui avait, à cette occasion, précisé que le barème préfectoral fixant le montant de ces indemnités, présentait un caractère indicatif. Il est donc amené à penser que les collectivités peuvent ne pas suivre ce barème, et attribuer, en fonction notamment des circonstances locales, des indemnités dont le montant peut lui être aussi bien inférieur que supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation, dans l'attente de l'aboutissement — qu'il espère prochain — des négociations en cours portant sur l'adaptation des dispositions réglementaires applicables en la matière.

Aéroport de Paris : étalement du trafic dans les périodes de pointe.

27199. — 4 août 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les règles appliquées par l'Aéroport de Paris pour opérer un étalement du trafic, dans les périodes chargées de juillet et d'août, dans des proportions compatibles avec les capacités d'écoulement des aéroports parisiens. Ces capacités d'écoulement n'étant pas illimitées, il souhaiterait savoir si le planning des vols est établi en conséquence ou si chaque compagnie, y compris les compagnies « charters », décide seule de ses vols en fonction de ses impératifs commerciaux, ce qui suffirait alors à expliquer la situation d'anarchie enregistrée fin juillet et début août. Il lui demande également de lui faire savoir si à l'avenir des directives seront données pour limiter le trafic à un niveau acceptable dans les périodes de pointe.

Orly : non-respect de l'interdiction des vols de nuit.

27200. — 4 août 1978. — **M. Jean Colin**, se faisant l'écho des populations riveraines des aéroports parisiens, appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves entorses apportées au régime de l'interdiction des vols de nuit à partir d'Orly, à la suite de la situation d'anarchie enregistrée fin juillet et début août. Il s'étonne que des décollages aient été autorisés chaque nuit durant cette période, sans laisser aux riverains d'accalmie avant trois heures du matin de sorte que ces riverains, déjà perturbés par les nuisances d'Orly, ont été privés des courts moments de calme qui leur restent. Il lui demande de lui indiquer s'il entend faire procéder à une enquête afin de déterminer quels sont les responsables qui peuvent s'affranchir avec tant de légèreté des règles en vigueur et quelles sont les sanctions qu'il envisage de prendre à leur égard.

Déportés, anciens combattants et prisonniers de guerre : régimes de retraite et de préretraite.

27201. — 4 août 1978. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en vertu d'un avenant signé le 24 mai 1978 entre le CNPF et les organisations syndicales, au sujet des déportés, anciens combattants et prisonniers de guerre âgés de soixante à soixante-cinq ans, ces derniers peuvent désormais bénéficier du régime dit de la préretraite. Toutefois, le cas des intéressés qui avaient déjà demandé et obtenu leur retraite à soixante ans, en vertu de la législation antérieure, mais au taux définitif moins favorable de 50 p. 100, lorsqu'il s'agit de salariés relevant du régime général, n'a pas encore été tranché, le principe d'une allocation différentielle entre le taux de 70 p. 100 de la préretraite et celui de 50 p. 100 de la retraite ayant été avancé. Il lui demande si la commission paritaire envisagée pour régler cette situation sera amenée à se prononcer rapidement et, d'autre part, si le bénéfice de l'avantage prévu ci-dessus, sous le terme d'indemnité différentielle, aura effet rétroactif à partir du moment où l'admission à la retraite aura été prononcée.

SNCF : suppression du billet « colonie de vacances ».

27202. — 4 août 1978. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'entraîneront les nouvelles dispositions qu'il entend prendre dans le domaine du financement de certaines entreprises nationalisées et plus particulièrement dans celui de la société nationale des chemins de fer français. En effet, si la libération des tarifs SNCF, ayant provoqué la hausse de ces derniers, procure au budget de l'Etat une économie

certaine par le jeu de la réduction de sa participation financière versée à cet organisme, il n'en reste pas moins vrai que la gestion de certaines entreprises à caractère social se voit aujourd'hui sévèrement menacée par l'augmentation des tarifs des transports ferroviaires. Il s'agit en l'occurrence de l'incidence que ne manquera pas de provoquer, de surcroît, à compter du 1^{er} septembre prochain, la suppression pure et simple du billet « colonie de vacances ». Cette possibilité était jusqu'alors utilisée par les collectivités locales et autres organismes para-publics pour l'envoi des scolaires en classes de neige, ou de « nature ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'avantage jusqu'alors attaché à ce billet de groupe, dont la spécificité répond à un service social dont l'importance et l'utilité sont reconnues depuis longtemps.

Personnes seules et âgées : exonération des charges sociales « employeurs ».

27203. — 4 août 1978. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les charges relativement importantes qui grèvent le budget de certaines personnes, seules et âgées, et relatives au paiement des charges sociales « employeurs » s'appliquant aux salaires par elles versés à leur femme de ménage ou tierce personne les assistant dans leurs actes de la vie courante. Certaines exonérations sont déjà prévues (décret n° 72-230 du 24 mars 1972, article 19, complété par l'arrêté du 25 mai 1973) mais leur attribution reste soumise à des règles sévères et fort limitatives. Il lui demande s'il serait possible d'étendre cette exonération aux employeurs vivant seuls, âgés de plus de soixante-cinq ans, non imposés sur le revenu, et ce, dans un crédit mensuel de 50 heures, étant entendu qu'au delà de ce chiffre, l'exonération ne pourrait être accordée qu'après contrôle médical rigoureux justifiant pour le requérant l'impossibilité « absolue » de vivre sans l'assistance permanente d'une tierce personne.

Raccordement aux réseaux d'immeubles édifiés ou transformés sans permis de construire.

27204. — 4 août 1978. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences que risque d'entraîner sur la commune de Bazoches-lès-Bray (Seine-et-Marne), et ce, malgré les injonctions des services départementaux de l'équipement, le non-respect par Electricité de France des prescriptions de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme qui interdisent tous raccordements aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz et de téléphone des immeubles construits ou transformés en violation des articles L. 111-1, L. 421-1 ou L. 510-1 prescrivant l'obtention d'un permis de construire.

Personnel communal : honorariat.

27205. — 4 août 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend étendre à l'ensemble du personnel communal le bénéfice de l'article R. 444-186 du code des communes qui ne prévoit actuellement la possibilité de conférer l'honorariat qu'aux seuls fonctionnaires de la commune de Paris.

Ramassage scolaire : financement.

27206. — 4 août 1978. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que soulève l'actuelle réglementation prévue en matière de ramassage scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur les améliorations susceptibles d'être apportées aux points suivants : 1° de quel montant sont les subventions accordées par l'Etat aux transports d'enfants qui doivent se rendre dans les classes de perfectionnement ; 2° afin de parfaire et d'assurer une meilleure desserte sur l'ensemble du territoire, serait-il possible de faire participer le budget du ministère des transports en complément des crédits de subvention ouverts à ce titre au ministre de l'éducation ; 3° n'est-il pas envisagé de subventionner l'achat de cars par les organismes responsables des ramassages lorsqu'il s'avère que ce procédé aurait pour conséquence une réduction des frais de transport ; 4° afin de supprimer une étrange contradiction qui consiste, d'une part, à condamner la commune ou l'organisation de ramassage pour défaut d'organismes, et, d'autre part, à voir un procès s'ouvrir entre organisateurs et parents (ces derniers refusant de participer aux frais d'accompagnement), ne serait-il pas opportun d'intégrer ces dépenses dans un coût global de transport générateur de subvention au titre du ramassage scolaire.

Entreprises de transports : TVA sur l'achat de matériels.

27207. — 4 août 1978. — **M. Paul Seramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation d'un certain nombre d'entreprises de transports, lesquelles ayant fait confiance au plan de relance de l'économie décidé au mois de septembre 1975, ont passé commande d'un certain nombre de matériels pour lesquels l'Etat devait les faire bénéficier d'une déduction de TVA de 10 p. 100 à condition que ces biens soient livrés dans les trois ans, soit avant la fin de l'année 1978. Le chef d'entreprise ayant passé la commande, il reste à payer 10 p. 100 du prix hors taxes du bien commandé à son fournisseur en lui versant ces mêmes 10 p. 100 qu'il avait déduits de sa TVA, sa dette passant directement de l'Etat au fournisseur. Malheureusement, le plan de relance de l'économie ayant eu des effets limités, un certain nombre de commandes passées en 1975 n'ont plus de raison d'être en 1978; ainsi, dans un certain nombre de cas, les entreprises doivent rembourser l'Etat des 10 p. 100 déduits assortis des pénalités encourues pendant trois ans et, par ailleurs, les commandes effectuées l'ayant été fermes au fournisseur avec un versement d'acompte de 10 p. 100, ce versement est retenu par le fournisseur en cas d'annulation. C'est ainsi que certaines entreprises sont donc condamnées soit à acheter du matériel excédentaire dont elles n'ont plus besoin, soit à perdre plus de 10 p. 100 de la valeur de celui-ci en cas d'annulation. Il demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation, la solution la plus logique consisterait sans doute à faire restituer par l'entreprise les 10 p. 100 de TVA à l'Etat et que cette même entreprise puisse bénéficier du droit à la restitution de l'acompte versé au fournisseur.

*Formation professionnelle :
publication des textes d'application de la loi.*

27208. — 4 août 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si le décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant le livre IX du code du travail relatif à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle sera prochainement publié compte tenu du nombre de travailleurs pouvant être concernés par les dispositions de l'article L. 930-1-12 nouveau du code du travail.

Communes : globalisation des prêts.

27209. — 4 août 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'extension aux communes dont le nombre d'habitants est situé entre 5 000 et 10 000, de la globalisation des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou encore des caisses d'épargne, réservée à l'heure actuelle aux communes de plus de 10 000 habitants.

*Formation professionnelle :
publication des textes d'application de la loi.*

27210. — 4 août 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il compte publier rapidement le texte du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant le livre IX du code du travail relatif à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (nouvelles dispositions concernant l'article L. 960-2 du code du travail).

*Formation professionnelle :
publication des textes d'application de la loi.*

27211. — 4 août 1978. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il compte prochainement publier le texte des décrets prévus pour l'application de l'article 11 (art. L. 960-3 à L. 960-14 nouveaux du livre IX du code du travail) de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant le livre IX du code du travail relatif à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

*Formation professionnelle : publication
des textes d'application de la loi.*

27212. — 4 août 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il compte prochainement publier les décrets d'application prévus à l'article 16 (article L. 960-16 du nouveau code du travail) de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant le livre IX du code du travail relatif à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

*Formation professionnelle : publication
des textes d'application de la loi.*

27213. — 4 août 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir envisager la publication aussi rapide que possible du décret d'application prévu pour l'article 14 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant le livre IX du code du travail relatif à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Conducteurs des travaux publics de l'Etat.

27214. — 5 août 1978. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les revendications des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Il apparaît que les mesures prévues en leur faveur sont différées *sine die*, alors que le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire avait affirmé, par lettre en date du 12 mai 1977 adressée au secrétariat général du syndicat national Force ouvrière des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'équipement, d'une part, qu'il désirait rétablir en faveur des conducteurs des travaux publics de l'Etat l'identité de situation qui existait avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications, et, d'autre part, que cet alignement se traduirait par la création d'un nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est l'examen de ce dossier par le Gouvernement et à quelle date les intéressés pourront bénéficier du classement au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique.

*Situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat
des services de l'équipement.*

27215. — 5 août 1978. — **M. Léandre Létouart** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat des services de l'équipement. Selon une promesse écrite faite par **M. le ministre de l'équipement** et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 1977, il était prévu le classement de l'ensemble des conducteurs au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique. Cette promesse avait été confirmée par un groupe de travail rassemblant l'administration et les syndicats. Ce groupe de travail avait établi un échéancier allant du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} janvier 1983. Aucune disposition n'étant intervenue depuis lors, il lui demande quelle suite il pense réserver à la promesse ministérielle et à la mise en œuvre des dispositions transitoires projetées par le groupe de travail.

Cantines scolaires : personnel de surveillance.

27216. — 5 août 1978. — **M. Bernard Hugo** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que d'après l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, la surveillance des cantines ne sera plus assurée par le personnel enseignant dans les écoles maternelles et primaires; il semble donc que les communes soient tenues d'engager du personnel supplémentaire pour assurer ce service. Il lui demande donc, d'une part, quelles sont les dispositions prises dans le cas où la commune, ayant de graves difficultés financières, est dans l'impossibilité de créer de nouveaux postes; d'autre part, en cas d'accident survenant dans l'établissement scolaire pendant les heures de repas et entre les heures de cours, où se situent les responsabilités.

Marché des objets d'art : statistiques.

27217. — 5 août 1978. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui communiquer les chiffres les plus récents en sa possession concernant le marché des objets d'art, les recettes en résultant pour l'Etat et l'utilisation de ces sommes.

Saint-Arnoult-en-Yvelines : construction d'un collège d'enseignement secondaire.

27218. — 5 août 1978. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de donner priorité à la construction d'un collège d'enseignement secondaire industrialisé dans le canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines ; en effet, les conditions matérielles d'enseignement dans l'établissement en « préfabriqué » sont déplorables. Il est absolument nécessaire que d'autres bâtiments soient construits ; il serait donc souhaitable d'envisager dès à présent une construction solide correspondant aux besoins actuels réels et à venir.

CNRS : statut des personnels techniciens et administratifs.

27219. — 5 août 1978. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation du personnel du CNRS. Le 24 août 1976 a été signé le décret n° 76-841 modifiant et complétant le décret n° 59-1405 concernant le statut des personnels techniciens et administratifs du CNRS. Conformément à l'article 9 de ce décret, les commissions paritaires du CNRS ont examiné près de 1 500 dossiers d'agents en activité et en ont retenu 1 250, et, malgré une application restrictive, le directeur administratif et financier du CNRS a prononcé l'inscription sur la liste d'aptitude à une catégorie déterminée de plus de 1 000 agents. Ces 1 500 dossiers émanent d'agents exerçant une profession manuelle du bâtiment, de la métallurgie, des arts graphiques ou de métiers manuels propres au CNRS. Les mesures d'application du décret représentent environ 0,2 p. 100 de la masse salariale consacrée aux ingénieurs, techniciens et administratifs (ITA) du centre. Cependant, en 1978, ce décret ne peut toujours pas être appliqué, car, non seulement le budget du CNRS est pour la cinquième année consécutive en régression et les autorisations de programme sont cette année en diminution de 10 p. 100 en francs constants, mais l'absence de mesures budgétaires accompagnant le décret d'août 1976 conduit la direction du CNRS à ne pas nommer 60 p. 100 des agents pourtant reconnus aptes et à les mettre sur une liste d'attente. Aucune création n'est prévue par ailleurs. Le travail en cours risque donc de rester sans suite. Par là même, on peut douter de la volonté prônée à grand renfort de publicité de revalorisation du travail, car, sinon, comment comprendre que la qualification de ces agents, reconnue par décret et par un examen très sévère au niveau de leurs activités, ne soit pas traduite par une nomination effective ? Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications de ces personnels dont le rôle dans l'activité de recherche s'avère important, puisque, en tant que collaborateurs indispensables des chercheurs, ils participent en fait au fonctionnement d'un service public essentiel pour l'avenir du pays.

Situation des personnels techniques et administratifs de l'ex-ministère de l'équipement.

27220. — 5 août 1978. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulièrement grave des personnels techniques et administratifs de l'ex-ministère de l'équipement. La réforme des années 1972-1976 s'est traduite pour eux par une dévalorisation de la catégorie B, et donc par un déclassement important dans l'ordre des emplois hiérarchiques. Par ailleurs, la décision de création de deux ministères amènera à terme une définition nouvelle des missions de ces personnels. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé sérieusement de reconsidérer la carrière statutaire de l'ensemble de ces agents, et, dans l'affirmative, si les propositions formulées par les intéressés seront prises en considération.

Indemnisation des marins pêcheurs de Bretagne victimes de la marée noire.

27221. — 5 août 1978. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales)** sur la situation des marins pêcheurs de Bretagne victimes des conséquences de l'échouement du pétrolier *Amoco Cadiz*. Selon les renseignements qu'il a pu recueillir, il ne lui

semble pas que les circulaires du 28 avril et du 1^{er} mai 1978 concernant le remboursement des préjudices subis par les gens de mer lors de cette catastrophe, soient correctement appliquées. En conséquence, il lui demande : d'une part, une estimation précise des préjudices subis par les marins pêcheurs ; d'autre part, le montant et la répartition des indemnités versées ; enfin, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer une complète indemnisation des marins pêcheurs.

Marée noire en Bretagne : situation des salariés de l'ostréiculture.

27222. — 5 août 1978. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales)** sur la situation des salariés de l'ostréiculture et des entreprises annexes, victimes des conséquences de l'échouement du pétrolier *Amoco Cadiz*. En effet, les salariés de l'ostréiculture qui ont été en chômage partiel n'ont pu bénéficier des 90 p. 100 d'indemnité sur le salaire perdu. Il semble que rien n'ait été prévu par ailleurs pour l'indemnisation des salariés des entreprises annexes. En conséquence, il demande quelles mesures immédiates compte prendre le Gouvernement pour que les salariés de ces entreprises ne subissent aucune perte de salaire.

Ile de Batz : indemnisation des victimes de la marée noire.

27223. — 5 août 1978. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales)** sur la situation des habitants de l'île de Batz. Cette île et sa population ont été particulièrement touchées par la catastrophe de l'échouement du pétrolier *Amoco-Cadiz*. Ils ont été laissés douze jours sans aucun moyen et ont pris une part personnelle très grande dans les opérations d'enlèvement du pétrole. Ils ont subi des dommages considérables et engagé eux-mêmes des dépenses importantes. Les dons qu'ils ont pu recevoir de la solidarité nationale ne devant en rien réduire la participation de l'Etat, **M. Marson** demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement, d'une part, pour une véritable indemnisation de la population, et, d'autre part, pour réduire les inconvénients survenus dans les liaisons avec le continent empêchant le développement normal des activités de l'île. Il souhaite d'autre part être informé des indemnités versées à ce jour.

Sapeurs-pompiers professionnels communaux : carrière.

27224. — 5 août 1978. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels communaux. Il lui précise que selon l'article R. 353-1 du code des communes ceux-ci ont la qualité de fonctionnaires communaux. A ce titre, ils devraient logiquement bénéficier des mesures accordées récemment au personnel des services techniques communaux. Selon les propositions formulées par le syndicat CGT, cette extension pourrait être réalisée selon les modalités suivantes : caporaux et caporaux-chefs (groupe V), accession dès le 6^e échelon au grade de sergent (groupe VI, échelon 6) avec accès au grade de sergent-chef au 7^e échelon du groupe 6 et glissement au groupe VII dès le 9^e échelon ; le brevet de sergent est remplacé par le brevet donnant accès au grade d'adjudant ; les adjudants sont assimilés au grade de contremaîtres principaux. Les adjudants-chefs sont assimilés au grade de chef de travaux et chef d'atelier ; à titre transitoire, les sergents et sergents-chefs titulaires du brevet de sous-officier sont reclassés au grade d'adjudant jusqu'à extinction. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour étendre aux sapeurs-pompiers professionnels les aménagements de carrière consentis au profit des personnels des services techniques communaux.

Rapport « Réponses à la violence » : mesures appliquées.

27225. — 5 août 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la justice**, un an après la remise à **M. le Président de la République** du rapport « Réponses à la violence », établi par le comité d'études sur la violence, la délinquance et la criminalité, de bien vouloir faire le point sur les suites concrètes qui ont été données, ou non, aux cent quatre recommandations de ce rapport.

Rentiers viagers : imposition.

27226. — 5 août 1978. — **M. Henri Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, qui pénalise les rentiers viagers. Il souligne que cette disposition entraîne, en effet, que pour les rentes excédant un certain plafond, les rentiers viagers sont actuellement imposés au taux de l'impôt sur le revenu, sur une partie de l'amortissement du capital, compris dans les rentes, et cela d'autant plus fortement qu'ils sont plus âgés lors de l'entrée en jouissance de leurs rentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de demander au Parlement d'abroger cette disposition.

Orphelins de guerre : retraite anticipée.

27227. — 5 août 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les orphelins et orphelines de guerre puissent bénéficier, suivant leur désir, d'une retraite anticipée au taux plein à partir de l'âge de soixante ans.

Orphelins de guerre infirmes et incurables.

27228. — 5 août 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que pour l'application des articles 54 et 57 du code des pensions relatifs au droit à pension ou à l'allocation spéciale des orphelins de guerre infirmes et incurables l'obligation d'incurabilité de l'infirmité soit déterminée selon la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a admis l'incapacité réelle après la majorité alors que les premiers signes de l'affection dont découle cette incapacité étaient apparus avant cette majorité et que l'obligation d'incapacité de gagner sa vie soit définie selon les critères retenus dans la réglementation sociale en vigueur.

Orphelins de guerre : emplois réservés ; concours administratifs.

27229. — 5 août 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne serait pas équitable de permettre aux orphelins de guerre de postuler aux « emplois réservés » au même titre que les bénéficiaires actuels et sans aucune limite d'âge, et d'accorder aux orphelins de guerre majeurs le bénéfice de la majoration du dixième des points dans les concours administratifs et ce, à concurrence de la limite d'âge du concours (art. 442 R. du code des pensions), non pas seulement pour les emplois de bureau, mais pour tous les emplois mis au concours dans les administrations et établissements publics relevant de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que dans les établissements nationalisés.

Orphelins de guerre : aides.

27230. — 5 août 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les orphelins de guerre majeurs bénéficient, au même titre que tous les autres ressortissants de l'office national des anciens combattants et veuves de guerre, de l'aide en espèces et en nature aux anciens combattants et victimes de guerre, de l'aide complémentaire ou exceptionnelle aux anciens combattants et victimes de guerre âgés et de l'hébergement des ressortissants.

Régions : limitation de fréquence des renouvellements des bureaux des conseils régionaux à la suite des résultats des élections.

27231. — 5 août 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fréquence des renouvellements des bureaux des conseils régionaux. En effet, outre les renouvellements annuels, il est pourvu aux vacances survenant au sein des bureaux à la suite d'élections municipales, cantonales, sénatoriales ou législatives, lors de la réunion du conseil régional qui suit leur constatation. Il souligne le caractère inopportun de telles élections complétant les bureaux, alors même qu'un renouvellement annuel est prévu. Il demande dans quelle mesure il serait possible de modifier le deuxième alinéa de l'article 22 du décret n° 73-854 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils régionaux institués par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions de façon à limiter, par exemple, les élections de complément — outre le renouvellement annuel prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 22 du décret du 5 septembre 1973 — aux cas où la présidence se trouverait vacante ou encore aux cas où les vacances surviendraient au moins six mois avant le prochain renouvellement annuel.

Femmes chef de famille à la recherche d'un emploi.

27232. — 7 août 1978. — Constatant que les dispositions de la loi du 3 janvier 1975, favorisant la réinsertion professionnelle des veuves, ont démontré une efficacité incontestable, **M. Jean Chérioux** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne serait pas souhaitable d'étendre ces dispositions à toutes les femmes chef de famille à la recherche d'un emploi, qu'elles soient mères célibataires, veuves, divorcées, séparées ou abandonnées.

Transport des élèves internes : aide financière en faveur des familles.

27233. — 7 août 1978. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre du budget** le fait suivant : le conseil général du département du Doubs a voté une aide financière en faveur des familles pour le transport des élèves internes. En accord avec les services académiques, il avait été envisagé que le paiement de cette prestation serait assuré, non pas directement par le trésorier-payeur général, mais par le canal des intendants des établissements scolaires, en sorte que les opérations puissent s'effectuer d'une manière plus prompte. Toutefois, le trésorier-payeur général s'est opposé à l'application d'une telle procédure, faisant valoir qu'elle n'était autorisée par aucun texte. Il lui fait observer que le paiement direct aux familles par les services du trésorier-payeur général, procédé éminemment bureaucratique, risquerait de ne pas pouvoir être opéré d'une manière satisfaisante, ces services ne disposant pas, à cet effet, d'un personnel suffisant. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement pour améliorer les relations entre l'administration et le public, et alors que des modalités similaires sont utilisées pour le paiement des bourses nationales, il envisage de prendre les dispositions qui s'imposent pour autoriser les trésoriers-payeurs généraux à mettre les crédits votés par le conseil général à la disposition des intendants pour que ceux-ci puissent ensuite prendre eux-mêmes en charge le paiement de la prestation.

Centres de lutte contre le cancer : salaires des personnels.

27234. — 8 août 1978. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des centres de lutte contre le cancer (CLCC) de la région parisienne et en particulier du centre René-Huguenin de Saint-Cloud. En effet, les personnels de ces établissements voient remettre en cause certains avantages de leur convention collective par un arrêté du 15 juin 1978 qui aura pour effet de diminuer ou de bloquer les salaires de ces personnels. Or les personnels des CLCC ont déjà vu leurs avantages diminuer de moitié par rapport à la convention collective des établissements privés à but non lucratif de 1951 (fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée) puisque la grille des salaires de la FEHAP a été rehaussée sans que celle des CLCC le soit. En réalité, la question ne devrait pas être celle d'opérer un nivellement par le bas des salaires dans les établissements hospitaliers mais bien d'instaurer des salaires correspondant aux fonctions spécifiques de leurs personnels. En outre, en mettant les personnels des CLCC devant le fait accompli, le Gouvernement remet en cause la loi de 1950 sur la liberté de négociation des conventions collectives. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour conserver réellement et durablement les avantages acquis et négociés par les personnels des CLCC, notamment les avenants 28 et 30, ainsi que l'article 7122 de la convention collective des CLCC.

Relations entre le propriétaire du sol et l'exploitant agricole.

27235. — 9 août 1978. — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas opportun de modifier, sans remettre en cause le droit de propriété, les relations entre le propriétaire du sol et l'exploitant agricole afin de mieux assurer la protection et le développement du maximum d'exploitations agricoles, ainsi que la sauvegarde de leur espace en cohérence avec les impératifs économiques définis.

Loi-cadre agricole : contenu.

27236. — 9 août 1978. — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas essentiel, conformément aux déclarations du Président de la République, que la loi-cadre agricole — actuellement en préparation — confirme les options contenues dans la loi d'orientation agricole de 1960 en matière de parité entre l'agriculture et les autres activités économiques et en faveur d'une structure d'exploitation de type familial à responsabilité personnelle.

Politique de l'élevage.

27237. — 9 août 1978. — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures compte prendre le Gouvernement en matière d'élevage, compte tenu de quatre objectifs : définition d'une politique à moyen terme de développement de la production de viande bovine ; vigilance accrue dans les négociations en cours au GIAT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) ; la réalisation d'un stockage communautaire de viande porcine et l'adoption d'un règlement « ovin » qui, en application de l'article 43 du traité, apporte des garanties équivalentes à celles données par l'organisation nationale existante.

Coûts de production dans l'agriculture.

27238. — 9 août 1978. — **M. René Touzet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer comment il entend mener une politique de concurrence permettant à l'agriculture de ne pas assister à l'aggravation de ses coûts de production.

Nantissement : renouvellement en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

27239. — 9 août 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème suivant : l'article 11 de la loi du 18 janvier 1951, complété par le décret du 20 mars 1955, prévoit que l'inscription de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement conserve le privilège pendant cinq années à compter de sa régularisation définitive ; étant rappelé que le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909, soit dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. L'inscription garantit en même temps que le principal deux années d'intérêts et cesse d'avoir effet, s'il n'a pas été procédé à son renouvellement avant l'expiration du délai ci-dessus ; elle peut être renouvelée deux fois. Cette disposition de la loi paraît susceptible de présenter des difficultés d'interprétation en matière de règlement judiciaire et de liquidation de biens. En effet, il a été récemment soutenu par un syndicat que le non-renouvellement d'une inscription de nantissement, postérieurement au jugement de règlement judiciaire et alors que le délai de cinq années était atteint, entraînait la caducité du nantissement. S'il apparaît effectivement normal, pour la protection de l'économie, que les nantissements fassent l'objet d'un renouvellement au bout de cinq ans ; il semble choquant qu'une telle règle soit applicable en matière de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. Il convient de remarquer que la vérification des créances prévue notamment par l'article 48 du décret du 22 décembre 1967 doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter du jugement ; il paraît de la même façon normal que le matériel nanti soit réalisé dans les meilleurs délais après un jugement de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. Il semble donc que les dispositions de l'article 11 précité de la loi du 18 janvier 1951 ne peuvent concerner que des sociétés *in bonis* et que pour les sociétés en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, ces dispositions ne peuvent être appliquées, aucune inscription de nantissement ne pouvant être prise postérieurement au jugement de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. Le jugement de règlement judiciaire ou de liquidation de biens arrêtant le cours des intérêts et le cours des inscriptions, il ne paraît pas concevable que, *a contrario*, des renouvellements puissent être accordés par le tribunal. En l'absence de textes en ce domaine, il ne doit pas être possible de sanctionner le non-renouvellement d'une inscription de nantissement, alors que le non-respect du délai de trois mois prévu par l'article 48 n'est pas légalement lui-même sanctionné. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son avis sur le problème ainsi exposé ci-dessus et les mesures qu'il compte prendre pour éviter les difficultés susceptibles de se produire en la matière.

Jeux Olympiques de Moscou : signe distinctif des athlètes de la Communauté européenne.

27240. — 9 août 1978. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** si, à défaut de la constitution d'une équipe unique de l'Europe pour les différentes disciplines sportives inscrites au programme des prochains jeux Olympiques de Moscou, il ne pourrait pas, en liaison avec les gouvernements intéressés, comme avec les comités nationaux

olympiques concernés, obtenir que l'ensemble des athlètes appartenant aux équipes des pays de la Communauté européenne puissent porter le même insigne européen permettant à cette occasion de manifester d'une manière positive la Communauté d'esprit sportif qui unit les athlètes de l'Europe.

Rentes viagères : réforme de l'imposition.

27241. — 9 août 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre du budget** que les rentes viagères correspondent, pour une partie, à un revenu et pour une partie à l'amortissement du capital aliéné pour la constitution de la rente. Pour une personne fort jeune lors de l'entrée en jouissance de la rente, la proportion du revenu est plus forte que la proportion d'amortissement du capital. A l'inverse, pour une personne très âgée, il n'y a plus, en fait, que l'amortissement du capital. Pour faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non pas sur l'amortissement, il avait été proposé que le revenu soit calculé en multipliant les rentes par un coefficient allant de 30 p. 100 dans le cas d'une personne âgée de plus de soixante-neuf ans pour atteindre 80 p. 100 pour une personne jeune. Ne serait-il pas opportun de reprendre cette proposition et, conformément au souhait de la caisse nationale de prévoyance et du médiateur, de supprimer l'injustice sociale qui frappe les rentiers viagers en leur faisant payer un impôt sur le capital au taux de l'impôt sur le revenu et, en conséquence, d'abroger le dernier alinéa du paragraphe J de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ?

Surveillance médicale du personnel de l'éducation.

27242. — 9 août 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence de services médicaux du travail dans les établissements scolaires et universitaires. Les personnels de ces établissements, en particulier ceux à vocation scientifique et technique, sont soumis à des risques qu'il conviendrait d'éviter par l'organisation d'un service de médecine du travail permettant d'assurer une protection contre les accidents du travail, une prévention contre les maladies professionnelles et, en général, une surveillance médicale permanente. Il lui demande d'envisager d'étendre l'application de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation des services médicaux du travail aux personnels de l'éducation, en tenant compte, dans les modalités d'application de ce texte, des structures qui peuvent déjà exister dans ce domaine au sein de l'éducation et du caractère spécifique de ce secteur de la fonction publique ; il lui demande, en outre, de prévoir la création de comités d'hygiène et de sécurité associant le personnel aux tâches de protection contre les risques professionnels et veillant à l'application des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, et de lui indiquer si il compte sur ces problèmes ouvrir une négociation avec les organisations syndicales des personnels de l'éducation.

« Téléboutique » : opportunité de l'installation à Font-Romeu.

27243. — 9 août 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'opportunité de la création d'une « téléboutique » à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales). Il lui demande quels sont les critères qui ont prévalu pour l'implantation d'une « téléboutique » à Font-Romeu, si le bureau des PTT de cette localité ne pouvait pas accueillir les services des télécommunications et de lui préciser le nombre de guichets en place et utilisés dans ce bureau de poste. En outre, il lui demande de lui indiquer le coût des investissements actuels et en prévision nécessaires à la création de cette « téléboutique », les frais annexes et le total des dépenses de fonctionnement ramenés à l'année. Enfin, il lui demande de porter à sa connaissance les bénéfices ou le déficit financier de telles opérations et, dans ce dernier cas, la justification de la construction d'une « téléboutique » à Font-Romeu.

Château de la Madeleine, à Chevreuse : restauration.

27244. — 9 août 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'importance que revêt, du point de vue de la protection du patrimoine architectural national, la restauration du château de la Madeleine, à Chevreuse. Il lui demande si le Gouvernement serait prêt à aider la municipalité dans cette œuvre qui dépasse ses propres moyens financiers.

Pensions de réversion pour les conjoints divorcés : décrets d'application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

27245. — 10 août 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le Premier ministre** que puissent être rapidement fixées par voie réglementaire les modalités d'application et d'adaptation de l'article 40 de la loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Intoxications par les champignons : traitements.

27246. — 10 août 1978. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille**, à l'approche de la saison des phalloïdes, sur la nécessité d'une plus ample information du public contre l'intoxication phalloïdienne. A cet effet, ne serait-il pas opportun d'autoriser les centres anti-poison ou les services d'anesthésie et réanimation médicale à pratiquer le traitement physiopathologique du docteur Pierre Bastien. Des expériences de ce chercheur montrent qu'il pourrait enrayer l'intoxication avant l'apparition de l'hépatite toxique par injection intraveineuse de vitamine C et absorption buccale d'ercefuryl. Il rappelle à **Mme le ministre** que quelques centres anti-poison seulement pratiquent à l'heure actuelle le traitement du docteur Bastien et que les résultats obtenus semblent prouver l'efficacité de cette thérapeutique.

Destruction des photographies et documents des personnes décédées.

27247. — 10 août 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'est pas possible de faire procéder, après un décès d'une personne seule sans famille proche ou alliée, à la destruction de toutes les photographies, portraits et correspondances personnelles et, d'une manière générale, à toutes reproductions de personnes connues ou inconnues. Cette procédure, opérée par un notaire, greffier de justice, commissaire-priseur ou officier de police judiciaire éviterait le lamentable et choquant spectacle d'images personnelles et intimes livrées à l'exposition publique.

Médecine : expérimentation des physiatrons synthétiques.

27248. — 10 août 1978. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'organisation de la recherche et le contrôle des expérimentations humaines. A cet effet, certains chercheurs sont soumis à la volonté du conseil de l'ordre des médecins. Le traitement du cancer doit être l'occasion d'illustrer le libéralisme médical en autorisant peut-être des expérimentations telles que celles des physiatrons synthétiques du docteur Solomides.

Fonds de garantie automobile : bilan d'activité.

27249. — 10 août 1978. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 a, dans son article 15, créé le fonds de garantie automobile dont le rôle est de dédommager les victimes d'accidents causés par des véhicules à moteur circulant sur le sol ou de leurs remorques (à l'exclusion des chemins de fer et des tramways) lorsque l'auteur responsable est inconnu, connu mais insolvable, ou encore connu et bien assuré alors que sa société d'assurance a été mise en liquidation. Etant donné que, dans certains cas, l'intervention de ce fonds ne s'est pas faite dans les conditions d'efficacité prévue et qu'il y a eu même quelquefois non-intervention, il serait souhaitable d'avoir des précisions en ce qui concerne la gestion de ce fonds et, notamment, des sommes mises en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Il importerait également de connaître : a) le montant des autorisations encaissées en 1974, 1975, 1976 et 1977 (1,50 p. 100 de la partie de la prime responsabilité civile auto); b) le montant de la trésorerie disponible au début de chacun des exercices précédents; c) le montant des sommes payées aux victimes; d) le montant des provisions « techniques » (engagements du fonds envers les victimes non intégralement indemnisées); e) le montant de la réserve de sécurité constituée pour faire face à des charges exceptionnelles, telle la défaillance de sociétés d'assurances; f) le montant des sommes versées à la place de sociétés d'assurances défaillantes.

Entreprises : réévaluation des immobilisations non amortissables.

27250. — 11 août 1978. — **M. Louis Longuequeue** rappelle à **M. le ministre du budget** que le décret n° 77-550 du 1^{er} juin 1977 pris pour l'application de l'article 61 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) relatif à la réévaluation des éléments non amortissables dispose, dans son article 4, que : « La valeur à retenir pour chaque immobilisation non amortissable est celle correspondant aux sommes qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait de décaisser pour obtenir cette immobilisation, s'il avait à l'acquérir, compte tenu de l'utilité que sa possession présenterait pour la réalisation des objectifs de l'entreprise. L'entreprise utilise la technique qu'elle estime la mieux appropriée ». Il lui fait observer que la compagnie nationale des commissaires aux comptes a publié à ce sujet une recommandation qui stipule que, en ce qui concerne la détermination de la valeur du fonds d'industrie, elle ne peut avoir qu'un caractère résiduel. Cette recommandation semble en contradiction avec le deuxième paragraphe de l'article 4 du décret n° 77-550 précité, et apporte une restriction à la loi. Cette même recommandation précise également que la valeur d'un fonds de commerce, et donc sa réévaluation, est fonction de sa rentabilité et que, de ce fait, la valeur du fonds s'évalue, en pratique, en prenant en considération les seuls résultats passés. Or, il lui signale qu'en fonction de ce qui précède, une société anonyme a procédé à la réévaluation de son fonds de commerce et d'industrie par détermination directe de la valeur de ce fonds. Pour ce faire, elle a appliqué un coefficient à la moyenne pondérée du bénéfice net d'exploitation (impôt déduit) des trois dernières années. Toutefois, cette méthode directe ne correspond pas à la méthode « résiduelle » préconisée par la compagnie nationale des commissaires aux comptes; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les commissaires aux comptes de la société sont fondés à refuser de certifier le bilan de la société, ainsi réévalué, sur le seul motif que la méthode ne correspond pas à la recommandation de leur compagnie nationale ou si, au contraire, avant de prendre leur décision de certification, ils doivent s'attacher à contrôler par l'application de la méthode résiduelle que la valeur du fonds de commerce ainsi réévalué correspond à la somme qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait de décaisser, s'il avait à l'acquérir.

Etablissements thermaux : qualification du personnel.

27251. — 11 août 1978. — **M. Jean Béranger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître : 1° s'il est exact que depuis 1976 des soins étaient effectués dans un établissement thermal par du personnel non diplômé; 2° les motifs pour lesquels les autorités sanitaires locales et les différentes inspections du ministère et notamment l'inspection générale des affaires sociales, n'avaient pas relevé ce fait préjudiciable à la santé des curistes, à la sécurité sociale et à la renommée du thermalisme français; 3° si des contrôles sont pratiqués régulièrement dans les établissements de thalassothérapie pour savoir s'ils disposent d'un personnel qualifié; 4° les sanctions de toute nature qui sont appliquées en cas de méconnaissance tant de la réglementation sanitaire que de celle de la sécurité sociale aux établissements thermaux et aux établissements de thalassothérapie.

Congé parental : demande de renseignements statistiques.

27252. — 16 août 1978. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le Parlement a voté en juin 1977 une loi dite « congé parental d'éducation ». Il lui demande quel est le nombre des bénéficiaires de ces congés et à quelles catégories socioprofessionnelles ils appartiennent.

Courbe démographique de la France : danger.

27253. — 16 août 1978. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la courbe de la démographie française est en décroissance grave et que certains démographes qualifient cette situation de « catastrophique », car la population française ne se renouvelle pas. Il lui demande, la démographie étant de son ressort, qu'elles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation alarmante.

Médecine scolaire : crédits.

27254. — 16 août 1978. — **M. Jacques Henriot** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, à la suite d'une enquête qu'il a menée dans le département du Doubs, et qui est sans doute le reflet d'une même situation dans toute la France, il apparaît que la médecine scolaire ne dispose pas des effectifs indispensables au rôle de dépistage et de prévention qui lui est

dévolu. Sans épiloguer sur cette situation ni sur le rôle de cette médecine préventive à laquelle elle est attachée, ni sur le rôle qu'elle peut jouer dans le contrôle des vaccinations obligatoires, il lui demande instamment que, dans le prochain budget, élaboré pour 1979, des crédits importants soient dégagés pour satisfaire aux besoins de la médecine scolaire. Il lui demande en outre quelle est actuellement le nombre de médecins chargés, en France, de la médecine scolaire, quelle est leur répartition par région et par rapport au chiffre de la population scolaire. Il lui demande enfin quelle sera l'augmentation des effectifs prévus pour 1979.

Prêts aux jeunes ménages : crédits.

27255. — 16 août 1978. — **M. Jacques Henriot** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les caisses d'allocations familiales, chargées par l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 de l'attribution de prêts aux jeunes ménages, ne dispose plus, depuis plusieurs mois, des crédits nécessaires au paiement de ces prestations légales. Cette carence lui est signalée dans le département du Doubs dont les responsables insistent d'une façon pressante pour que la dotation indispensable leur soit consentie pour faire face aux demandes qui, fort heureusement, sont nombreuses. M. Henriot qui réserve à cette prestation une attention personnelle lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour que les demandeurs de prêts aux jeunes ménages aient satisfaction le plus tôt possible.

Impôt sur le revenu : déduction pour enfants en chômage.

27256. — 16 août 1978. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre du budget** que les jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans qui se trouvent au chômage donnent droit aux parents leur prise en compte pour une part dans leur déclaration de revenu. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de permettre aux jeunes gens âgés de vingt et un à vingt-cinq ans, en chômage, de bénéficier du même avantage.

Crédirentiers : imposition sur le revenu.

27257. — 16 août 1978. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 prévoit que la partie des rentes viagères excédant un plafond fixé par le ministre des finances et des affaires économiques, est imposée à l'impôt sur le revenu pour une fraction de 80 p. 100 de son montant quel que soit l'âge du créditier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cette disposition apparaît, d'une part, contraire aux observations du Gouvernement lors du vote de cet article par le Parlement et, d'autre part, pénalise d'autant plus les bénéficiaires de rentes viagères que l'âge de l'entrée en jouissance de la rente est plus élevé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de proposer au Parlement la suppression du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, devenu l'article 158-6 du code général des impôts.

Accord Peugeot-Citroën-Chrysler : conséquences.

27258. — 16 août 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** à propos de l'accord que viennent de conclure le groupe privé français de l'automobile Peugeot-Citroën et le géant américain Chrysler. Selon le communiqué publié, la firme américaine recevrait près d'un milliard de francs pour ses filiales françaises, britanniques et espagnoles, tandis qu'en échange, elle prendrait une forte position dans le groupe Peugeot-Citroën. Quel témoignage irréfutable du règne absolu des multinationales qui placent des secteurs entiers de notre économie dans la coalition atlantique sous bannière américaine ! Du même coup, l'objectif avoué est d'accélérer les investissements à l'étranger, cela au détriment de la production et de l'emploi en France. Il lui rappelle que déjà plusieurs usines Citroën de la périphérie parisienne ont des effectifs en baisse sensible et sont menacés de fermeture à court et moyen terme, aggravant ainsi la désindustrialisation pourtant inquiétante de la région Ile-de-France. En outre, la constitution d'un groupe d'une telle puissance est de nature à porter un préjudice très sérieux à l'entreprise nationale de construction automobile qu'est la régie Renault. Il lui signale par ailleurs, que la décision a été prise sans consultation des comités d'entreprise, ce qui illustre avec éclat le mépris insolent dans lequel sont tenus les travailleurs et leurs représentants, au moment où la plupart d'entre eux sont en congé. Chacun sait aussi que ces entreprises se distinguent en violant systématiquement et impunément les droits syndicaux ! Il observe que contrairement aux affirmations officielles, la fusion Peugeot-Citroën que le Gouvernement a parrainée en versant un milliard quatre cent millions

de francs prélevés sur les contribuables, n'a abouti à aucune création d'emploi. Or, le nouveau groupe annonce déjà une restructuration, ce qui aurait pour effet des réductions d'emplois aussi bien dans les usines que chez les sous-traitants. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui paraît pas conforme aux intérêts de l'économie nationale et de l'emploi de s'opposer à cette opération industrielle et de prendre en considération la proposition de loi des parlementaires communistes tendant à la nationalisation de la constructio automobile ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que soient respectées, dans les sociétés en question, les lois sur les droits et prérogatives des délégués aux comités d'entreprise.

Cession de bâtiments industriels par une entreprise : fiscalité.

27259. — 17 août 1978. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une entreprise qui ne désire plus exploiter des bâtiments industriels qu'elle possède depuis de nombreuses années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si cette entreprise peut consentir un crédit-bail immobilier tel que défini par l'article 1^{er}-2° de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 modifié par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ; 2° si le droit de mutation à titre onéreux sera perçu seulement sur le prix de cession convenu entre les parties, quelle que soit la valeur vénale des bâtiments industriels à la date d'acquisition par le locataire, ainsi qu'il paraît résulter de la circulaire du 30 septembre 1968 (BOCD 1968 II 4228 n° 44).

Entreprise : opération de crédit-bail.

27260. — 17 août 1978. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 1^{er}-2° de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, modifié par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967. Aux termes de cet article : « Les opérations de crédit-bail visées par la présente loi sont : ... 2° les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte... » Une opération de ce type réalisée pour la première fois par une entreprise répond-elle à cette condition lorsque les biens immobiliers donnés en crédit-bail lui appartiennent depuis de nombreuses années et qu'elle n'a pas, par conséquent, achetés ou construits spécialement en vue de la réalisation de ce crédit-bail.

Assurés sociaux : difficultés pour reconstitution de carrière.

27261. — 19 août 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés de reconstitution des carrières des assurés sociaux, lorsqu'ils prétendent faire valoir leurs droits à la retraite. Il apparaît en effet que les URSSAF ne conservent leurs archives que pendant une durée de cinq années, ce qui fait obstacle à la délivrance de toute attestation d'emploi pour des dates antérieures à cette période. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Généralisation de la sécurité sociale : textes d'application de la loi.

27262. — 19 août 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les délais de parution des décrets d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date l'ensemble des décrets d'application de cette loi seront publiés, notamment pour ce qui concerne son article 13.

Var : manque d'effectifs dans l'enseignement primaire et pré-élémentaire.

27263. — 19 août 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des effectifs de l'enseignement primaire et pré-élémentaire dans le département du Var. Il souligne notamment qu'à sa connaissance, alors que le comité technique paritaire départemental, réuni le 8 mai, évaluait unanimement les besoins à soixante-neuf postes, le département du Var aurait seulement reçu trois postes en dotation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Subventions exceptionnelles d'équilibre
à des offices municipaux d'HLM.*

27264. — 19 août 1978. — M. Jacques Carat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) si des offices municipaux d'HLM ont bénéficié, au cours des dernières années, de subventions exceptionnelles d'équilibre, de la part de l'Etat, et, si tel est le cas, de bien vouloir donner la liste des organisations bénéficiaires, ainsi que le montant des aides reçues, en précisant selon quels mécanismes et quels critères de telles subventions sont accordées.

CEE : élaboration d'une politique de l'emploi.

27265. — 19 août 1978. — M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation préoccupante de l'emploi en Europe et de la grande déception des partenaires européens au vu des décisions du Gouvernement français en la matière. Il a été impossible au conseil d'adopter la proposition de la commission relative à l'intervention du fonds social en faveur des jeunes travailleurs privés d'emplois. La proposition qui avait recueilli l'appui unanime du Parlement européen, l'avis positif du comité économique et social, l'assentiment des huit délégations, consistait en l'octroi d'une aide à l'embauche et d'une subvention aux programmes de création d'emplois dans les secteurs d'intérêt général. De manière à mieux comprendre la distinction entre le discours et les actes, il lui demande de quels principes s'inspire et dans quelles perspectives s'inscrit la position du Gouvernement français tant à l'égard de la politique européenne de l'emploi que de la place de la France dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques communautaires.

Handicapés : emploi.

27266. — 19 août 1978. — M. Philippe Machefer demande à Mme le ministre de la santé et de la famille, s'il serait possible d'obtenir le recensement des demandeurs d'emploi handicapés physiques adultes, leur qualification et, par ailleurs, le nombre d'emplois prévus pour les handicapés par les entreprises.

Provence-Côte d'Azur : crédits pour l'épuration des eaux.

27267. — 21 août 1978. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans le domaine de l'épuration des eaux, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est de toutes les régions littorales françaises celle dont le niveau d'équipement est le plus faible alors que la miniaturisation des stations d'épuration par traitement physico-chimique permet désormais de concevoir un plan de longue durée. Il lui demande quels crédits d'Etat pourraient être alloués annuellement car les 7 millions de francs alloués, en moyenne, à l'heure actuelle ne permettent que de soutenir un rythme de 35 millions de francs par an alors que la dépense totale à prévoir est de l'ordre de 1 500 millions de francs.

Déchets toxiques : élimination.

27268. — 21 août 1978. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles sont les dispositions prises pour ramasser, stocker et éliminer les déchets toxiques des ménages, des laboratoires et des entreprises.

Autoroutes : prix du dépannage.

27269. — 21 août 1978. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre pour permettre le dépannage des automobilistes sur les autoroutes à des prix non prohibitifs.

Alcools : interdiction sélective de publicité.

27270. — 21 août 1978. — Alors que tous les alcools produisent les mêmes effets, M. Francis Palmero demande à M. le ministre du budget pour quelles raisons seulement 8 p. 100 des alcools consommés soit : anisés, vodka, gin et whisky sont interdits de publicité au détriment des producteurs et des publicistes concernés.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N° 15252 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 19154 Jacques Coudert ; 19262 François Schleiter ; 20159 Hubert Peyou ; 20200 Jacques Carat ; 20979 Jean Cluzel ; 21185 André Bohl ; 21198 Michel Miroudot ; 21252 André Bohl ; 21267 Michel Yver ; 21282 Henri Caillavet ; 21309 Jean Cauchon ; 21586 Francis Palmero ; 21863 René Tinant ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22120 Louis Jung ; 22150 Jean Colin ; 22222 Roger Poudonson ; 22441 Roger Poudonson ; 22830 Paul Guillard ; 23204 Henri Caillavet ; 23264 André Méric ; 23360 René Chazelle ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23784 Henri Caillavet ; 24450 Michel Labèguerie ; 24740 André Fosset ; 25000 André Posset ; 25193 Henri Caillavet ; 25258 Jean Cluzel ; 25345 Francis Palmero ; 25369 Jacques Carat ; 25406 Pierre Vallon ; 25410 Adolphe Chauvin ; 25447 Charles de Cuttoli ; 25448 Roger Poudonson ; 25466 Jacques Mossion ; 25471 Edouard Le Jeune ; 25473 Michel Labèguerie ; 25474 Jean Gravier ; 25478 Jean Francou ; 25481 Charles Ferrant ; 25488 Jean Cauchon ; 25492 Roger Boileau ; 25498 Charles Pasqua ; 25505 André Morice ; 25542 Marcel Rudloff ; 25545 Jean Sauvage ; 25685 Maurice PrevotEAU ; 25775 Paul Kauss ; 25866 Jean Cluzel ; 25886 Rémi Herment ; 25890 Jean Sauvage ; 25893 Jean Cluzel ; 25903 Roger Poudonson ; 25913 Jean Cluzel ; 25925 Jacques Mossion ; 25927 J.-M. Rausch ; 25928 Louis Jung ; 25929 Louis Le Montagner ; 25930 Jean Francou ; 25940 Kléber Malecot ; 25976 Georges Treille ; 25981 Jean Lecanuët ; 25983 Jean Gravier ; 26017 André Morice ; 26032 Maurice PrevotEAU ; 26183 Albert Voilquin ; 26455 Edouard Le Jeune ; 26522 Daniel Millaud ; 26624 Jean Ooghe ; 26668 Louis Longueue.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

N° 23493 Jean Cauchon.

Recherche.

N° 21062 Roger Poudonson ; 21399 Roger Poudonson ; 22075 Francis Palmero ; 22697 Edouard Le Jeune.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 23910 Charles de Cuttoli ; 24210 Louis Jung ; 24249 Edgard Pisani ; 24849 Pierre Vallon ; 25173 Francis Palmero ; 25888 Daniel Millaud ; 25975 Louis Virapouillé ; 25979 Roger Poudonson ; 26120 Louis Le Montagner ; 26121 Jean Lecanuët ; 26383 René Jager ; 26456 Louis Jung ; 26619 Paul Kauss ; 26640 Serge Mathieu ; 26795 Philippe Machefer.

AGRICULTURE

N° 15120 Louis Brives ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 17212 Rémi Herment ; 20397 Baudouin de Hauteclouque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 21310 Maurice PrevotEAU ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 23128 Michel Moreigne ; 23171 Roger Poudonson ; 23299 Jean Desmarests ; 23433 Pierre Perrin ; 24327 Paul Malassagne ; 24641 Jean-Pierre Blanc ; 24829 Henri Caillavet ; 25139 Roger Poudonson ; 25203 Henri Tourman ; 25217 Jacques Eberhard ; 25422 René Tinant ; 25435 Serge Mathieu ; 25578 Pierre Tajan ; 25811 Michel Labèguerie ; 25841 Roger Poudonson ; 25937 Maurice Janetti ; 25960 Maurice Janetti ; 25996 Rémi Herment ; 26052 Eugène Bonnet ; 26089 Marcel Mathy ; 26111 René Tinant ; 26155 Josy Moinet ; 26254 Claude Fuzier ; 26316 Georges Berchet ; 26359 Francis Palmero ; 26396 Michel Moreigne ; 26482 Edmond Lenglet ; 26487 Paul Guillard ; 26508 Henri Caillavet ; 26514 Pierre Perrin ; 26529 René Jager ; 26530 Henri Goetschy ; 26535 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 26566 Jacques Chaumont ; 26574 Guy Robert ; 26611 Raymond Bouvier ; 26612 Jean-Pierre Blanc ; 26654 Maurice Janetti ; 26656 Paul Malassagne ; 26683 Jean Cauchon ; 26729 Charles Zwicker ; 26731 Charles Zwicker ; 26734 René Tinant ; 26742 Maurice PrevotEAU ; 26748 Jacques Mossion ; 26774 Raymond Marcellin ; 26830 Jean Cauchon.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 24496 Paul Jargot ; 24758 Joseph Raybaud ; 26680 André Bohl.

BUDGET

N° 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 15695 Léon David ; 16291 Jean Varlet ; 16714 Félix Ciccolini ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17132 Hubert Martin ; 17806 Francis Palmero ; 18695 Paul Guillard ; 18886 Paul Jargot ; 18946 Pierre Schiélé ;

19198 Roger Poudonson ; 19207 Jean Geoffroy ; 19607 Roger Poudonson ; 19658 Jacques Carat ; 19768 Francis Palmero ; 19871 Jacques Thyraud ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20402 Pierre Perrin ; 20433 Henri Caillavet ; 20502 Jean Francou ; 20968 Francis Palmero ; 21089 Pierre Vallon ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21224 Henri Caillavet ; 21461 Francis Palmero ; 21570 Jean Cauchon ; 22178 Jean Filippi ; 22181 Maurice Schumann ; 22289 Edouard Le Jeune ; 22323 Henri Caillavet ; 22353 Jean de Bagnaux ; 22364 Raoul Vadepiéd ; 22499 Robert Schmitt ; 22594 Jacques Braconnier ; 22738 Jean Cluzel ; 22739 Jean Cluzel ; 22753 Marcel Gargar ; 22811 Raoul Vadepiéd ; 22833 Marcel Champeix ; 22860 Jacques Genton ; 22931 Georges Berchet ; 23311 Léon Jozeau-Marigné ; 23325 Robert Schwint ; 23437 Francis Palmero ; 23739 Kléber Malécot ; 23773 Pierre Jeambrun ; 23798 Louis Boyer ; 23875 Roger Poudonson ; 23905 Irma Rapuzzi ; 23980 Raymond Courrière ; 23987 Paul Guillard ; 24033 Jean Cauchon ; 24071 Hubert d'Andigné ; 24148 Marcel Gargar ; 24241 Jacques Eberhard ; 24263 Roger Poudonson ; 24333 Paul Jargot ; 24352 Jean Bénard Mousseaux ; 24366 André Bohl ; 24388 Paul Guillard ; 24410 Francis Palmero ; 24461 Hubert d'Andigné ; 24462 Hubert d'Andigné ; 24466 Alfred Gérin ; 24513 Pierre Vallon ; 24535 Adolphe Chauvin ; 24552 Roger Poudonson ; 24579 Francis Palmero ; 24580 Francis Palmero ; 24586 Bernard Lemarié ; 24587 Jean Francou ; 24592 Roger Boileau ; 24616 Pierre Schiélé ; 24632 J.-P. Blanc ; 24654 Michel d'Aillières ; 24696 Henri Caillavet ; 24701 Charles de Cuttoli ; 24704 Jacques Coudert ; 24718 Jacques Chaumont ; 24743 René Jager ; 24797 Charles de Cuttoli ; 24800 Henri Tournan ; 24802 Henri Tournan ; 24804 Jean Chamant ; 24824 Jules Roujon ; 24904 Jean Cauchon ; 24996 Michel Crucis ; 25006 Francis Palmero ; 25014 Roger Poudonson ; 25016 Roger Poudonson ; 25107 Francis Palmero ; 25113 Marcel Rudloff ; 25122 Michel Labèguerie ; 25124 Jean Cauchon ; 25189 Fernand Chatelain ; 25190 Fernand Chatelain ; 25191 Rémi Herment ; 25207 Jacques Chaumont ; 25228 J.-P. Blanc ; 25229 Maurice Schumann ; 25238 Rémi Herment ; 25242 Jean Colin ; 25243 Francis Palmero ; 25259 Jacques Braconnier ; 25263 Pierre Vallon ; 25297 Jean Sauvage ; 25298 François Schleiter ; 25310 Henri Caillavet ; 25318 André Fosset ; 25319 André Fosset ; 25322 Louis Orvoen ; 25323 Louis Orvoen ; 25330 Jean Francou ; 25331 Jean Francou ; 25336 André Bohl ; 25352 Pierre Noé ; 25366 Pierre Vallon ; 25396 Roger Poudonson ; 25397 Roger Poudonson ; 25419 André Rabineau ; 25427 Bernard Talon ; 25458 Pierre Vallon ; 25489 Jean Cauchon ; 25491 Raymond Bouvier ; 25500 Francis Palmero ; 25501 René Chazelle ; 25520 Jean Francou ; 25525 Jean Cauchon ; 25539 Ch.-Edmond Lenglet ; 25540 Ch.-Edmond Lenglet ; 25572 Louis Longequeue ; 25574 Michel Maurice-Bokanowski ; 25591 Henri Caillavet ; 25618 Jean Geoffroy ; 25623 Charles de Cuttoli ; 25631 Raymond Courrière ; 25634 Jacques Carat ; 25639 Henri Caillavet ; 25649 Serge Mathieu ; 25650 Serge Mathieu ; 25651 Paul Jargot ; 25673 Francis Palmero ; 25689 Jean Colin ; 25727 Paul Guillard ; 25728 Paul Guillard ; 25734 Charles de Cuttoli ; 25746 René Ballayer ; 25757 Henri Caillavet ; 25758 Marcel Rudloff ; 25768 Octave Bajoux ; 25770 Jean Sauvage ; 25771 Albert Voilquin ; 25773 Jean Natali ; 25819 Joseph Raybaud ; 25828 Albert Voilquin ; 25860 Raymond Marcellin ; 25880 Michel Crucis ; 25885 Maurice Schumann ; 25899 Rémi Herment ; 25908 Francis Palmero ; 25962 Henri Caillavet ; 26016 Michel Crucis ; 26019 Bernard Chochoy ; 26047 Raymond Marcellin ; 26061 Eugène Romaine ; 26067 Henri Caillavet ; 26097 Bernard Chochoy ; 26106 Pierre Vallon ; 26123 Michel Labèguerie ; 26124 Louis Jung ; 26137 Pierre Perrin ; 26148 Francis Palmero ; 26150 Francis Palmero ; 26157 B. de Hauteclouque ; 26165 Charles Allès ; 26180 Pierre Labonde ; 26188 Paul Séramy ; 26190 Marcel Rudloff ; 26192 André Rabineau ; 26196 Louis Le Montagner ; 26197 Louis Le Montagner ; 26200 Bernard Lemarié ; 26205 René Jager ; 26208 Alfred Gérin ; 26217 André Bohl ; 26219 Hubert d'Andigné ; 26220 Hubert d'Andigné ; 26222 J.-M. Rausch ; 26228 Marcel Gargar ; 26231 Francisque Collomb ; 26246 Jean Natali ; 26258 J.-P. Cantegrit ; 26270 Louis Jung ; 26284 Louis Le Montagner ; 26291 Pierre Noé ; 26292 Pierre Noé ; 26315 Georges Berchet ; 26321 Georges Dagonia ; 26337 Ch.-Edmond Lenglet ; 26354 Paul Jargot ; 26367 Christian Poncelet ; 26389 Pierre Labonde ; 26390 Marcel Gargar ; 26394 Gustave Héon ; 26407 André Rabineau ; 26428 Jean Béranger ; 26439 Marcel Rudloff ; 26449 Jacques Mossion ; 26453 Kléber Malécot ; 26485 Jean Chérioux ; 26488 Gérard Ehlers ; 26489 Jean Chérioux ; 26491 Georges Treille ; 26519 Henri Caillavet ; 26521 Pierre Noé ; 26531 Henri Goetschy ; 26560 Jean Colin ; 26561 Jean Colin ; 26564 Jacques Chaumont ; 26582 Francis Palmero ; 26589 Henri Caillavet ; 26598 Maurice Janetti ; 26643 Eugène Bonnet ; 26653 Serge Mathieu ; 26657 Pierre Louvot ; 26659 Hubert d'Andigné ; 26676 Pierre Perrin ; 26698 Pierre Vallon ; 26711 Georges Berchet ; 26715 Paul Girod ; 26719 Joseph Raybaud ; 26728 Bernard Pellarín ; 26730 Charles Zwickert ; 26732 Charles Zwickert ; 26754 François Dubanchet ; 26762 Louis Longequeue ; 26803 Jacques Carat ; 26812 Paul Séramy ; 26814 Charles Ferrant ; 26823 Michel Labèguerie.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 19622 Henri Caillavet ; 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20834 Kléber Malécot ; 21986 Jean Cluzel ; 21992 Jean Cluzel ; 22027 Jean Francou ; 22299 Jean-Pierre Blanc ; 22475 Jean Cluzel ; 22652 Marcel Gargar ; 22653 Roger Poudonson ; 22654 Roger Poudonson ; 22799 Roger Poudonson ; 22936 Maurice Fontaine ; 23079 Roger Poudonson ; 23742 René Jager ; 23744 Jean Francou ; 23978 Paul Jargot ; 24135 Paul Malassagne ; 24417 Paul Jargot ; 24482 Hubert d'Andigné ; 24544 Paul Jargot ; 24965 Louis Virapoullé ; 24977 René Jager ; 25001 Raymond Bouvier ; 25044 Jean-Marie Rausch ; 25077 Jean Cluzel ; 25376 Roger Poudonson ; 25377 Roger Poudonson ; 25379 Roger Poudonson ; 25433 Jean Cluzel ; 25516 Jean-Marie Rausch ; 25872 Jean Sauvage ; 25942 Jean Cluzel ; 26263 Pierre Vallon ; 26451 Auguste Chupin ; 26459 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 26460 Jean Cauchon ; 26469 Jean-Pierre Blanc ; 26472 François Dubanchet ; 26473 Raoul Vadepiéd ; 26474 Louis Jung ; 26484 Jean Chérioux ; 26838 Michel Moreigne ; 26839 Michel Moreigne ; 26840 Michel Moreigne.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 24255 Francis Palmero ; 26817 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 26820 Daniel Millaud.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 20038 Roger Poudonson ; 24372 Henri Caillavet ; 25324 Kléber Malécot ; 25793 Jacques Carat ; 25950 Henri Caillavet ; 26098 Jean Cluzel ; 26250 Claude Fuzier ; 26277 René Ballayer ; 26311 Claude Fuzier ; 26358 Francis Palmero ; 26406 Philippe Machefer ; 26548 Claude Fuzier ; 26642 Eugène Bonnet ; 26664 Roger Poudonson.

DEFENSE

N°s 18337 Jacques Ménard ; 18371 Jean Cauchon ; 22127 Jean Francou ; 22340 Jean Cauchon ; 23370 Francis Palmero ; 24590 Jean Cauchon ; 25304 Robert Pontillon ; 25588 Serge Boucheny ; 26827 Jean Cauchon.

ECONOMIE

N°s 14323 Henri Caillavet ; 14918 Louis Brives ; 15189 Joseph Yvon ; 16489 Roger Quilliot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 17119 Hubert Martin ; 17202 Pierre Perrin ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 19148 Roger Poudonson ; 19314 Pierre Tajan ; 20194 Roger Poudonson ; 20983 Louis Jung ; 21219 Pierre Tajan ; 21249 Louis Brives ; 21433 Jean Cauchon ; 22388 Roger Poudonson ; 22422 Gérard Ehlers ; 22620 Roger Poudonson ; 22880 Charles Zwickert ; 22886 René Tinant ; 23173 Roger Poudonson ; 23174 Roger Poudonson ; 23382 Marcel Fortier ; 23400 Roger Poudonson ; 23471 Roger Poudonson ; 23623 André Barroux ; 23687 Marcel Gargar ; 23749 François Dubanchet ; 24031 Charles Ferrant ; 24048 Roger Poudonson ; 24049 Roger Poudonson ; 24087 Francis Palmero ; 24292 Michel Sordel ; 24391 Joseph Yvon ; 24607 Louis Brives ; 24730 Roger Poudonson ; 24732 Roger Poudonson ; 24741 René Jager ; 24921 Gérard Ehlers ; 25275 Anicet Le Pors ; 25401 Roger Poudonson ; 25442 René Ballayer ; 25463 André Rabineau ; 25537 Charles de La Malène ; 25538 Charles de La Malène ; 25561 Jean Cluzel ; 25751 Claude Fuzier ; 25873 Jean Sauvage ; 25909 Raymond Marcellin ; 25926 Pierre Vallon ; 25931 Edouard Le Jeune ; 25932 Louis Jung ; 25935 Henri Goetschy ; 25948 Claude Fuzier ; 25953 Claude Fuzier ; 25995 Rémi Herment ; 26079 Pierre Vallon ; 26114 Louis Orvoen ; 26211 François Dubanchet ; 26225 Henri Goetschy ; 26267 Georges Lombard ; 26341 Eugène Bonnet ; 26345 Raymond Bourguin ; 26368 Louis Virapoullé ; 26380 Alfred Gérin ; 26382 René Ballayer ; 26384 René Jager ; 26409 Bernard Legrand ; 26411 Jean Cluzel ; 26412 Jean Cluzel ; 26450 Auguste Chupin ; 26454 Edouard Le Jeune ; 26457 François Dubanchet ; 26461 Raymond Bouvier ; 26463 Raymond Bouvier ; 26465 Roger Boileau ; 26532 Henri Goetschy ; 26551 Hélène Luc ; 26573 Charles Zwickert ; 26585 Georges Treille ; 26644 Eugène Bonnet ; 26678 Jean-Pierre Blanc ; 26733 Pierre Vallon ; 26735 René Tinant ; 26793 André Picard ; 26824 Louis Jung ; 26825 Louis Jung.

EDUCATION

N°s 25951 Jacques Chaumont ; 26295 Marcel Champeix ; 26626 Jean Béranger ; 26627 Jean Béranger ; 26674 Guy Schmaus ; 26773 Louis Longequeue ; 26821 Kléber Malécot ; 26822 Louis Le Montagner ; 26826 Jean Sauvage ; 26836 Paul Kauss ; 26847 Bernard Hugo.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 20354 Roger Poudonson ; 20355 Roger Poudonson ; 20646 Francis Palmero ; 21469 Noël Berrier ; 21494 Jean Colin ; 21522 Jean Cluzel ; 21615 Roger Poudonson ; 21640 Roger Poudonson ; 21999 Joseph Yvon ; 22001 Raoul Vadepiéd ; 22034 Charles Ferrant ; 22063 Roger Poudonson ; 22099 Roger Poudonson ; 22233 Jean Colin ; 22234 Jean Colin ; 22251 Roger Poudonson ; 22304 Pierre Vallon ; 22312 Jean-Marie Bouloux ; 22332 Joseph Yvon ; 22367 Charles Zwickert ; 22369 Raoul Vadepiéd ; 22371 Jean-Marie Rausch ; 22373 Jean-Marie Rausch ; 22459 Pierre Vallon ; 22460 Pierre Vallon ; 22461 Pierre Vallon ; 22462 Pierre Vallon ; 22465 Roger Poudonson ; 22481 Roger Poudonson ; 22492 Roger Poudonson ; 22692 Auguste Chupin ; 22937 Maurice Fontaine ; 23333 André Rabineau ; 23630 Louis Orvoen ; 23822 Jacques Eberhard ; 24081 André Bohl ; 24193 Bernard Legrand ; 24383 Jean-Marie Bouloux ; 24473 Louis de la Forest ; 24509 Jean-Pierre Blanc ; 24512 Raoul Vadepiéd ; 24576 Francis Palmero ; 24588 François Dubanchet ; 24597 Michel d'Aillières ; 24640 Hubert d'Andigné ; 24683 Jean-Marie Bouloux ; 24697 André Bettencourt ; 24933 Francis Palmero ; 25012 Bernard Hugo ; 25029 Francis Palmero ; 25084 Robert Laucournet ; 25142 Louis Longequeue ; 25174 Jean Gravier ; 25208 André Méric ; 25294 Maurice Janetti ; 25320 Marcel Fortier ; 25338 Pierre Vallon ; 25380 Roger Poudonson ; 25381 Roger Poudonson ; 25382 Roger Poudonson ; 25480 Charles Ferrant ; 25527 Jean-Pierre Blanc ; 25571 Hubert Peyou ; 25589 Michel Miroudot ; 25791 Raymond Marcellin ; 25809 Edouard Lejeune ; 26178 Franck Sérusclat ; 26202 André Bohl ; 26204 André Bohl ; 26227 Francis Palmero ; 26239 Jean Ooghe ; 26242 Jean Francou ; 26245 Guy Schmaus ; 26301 Maurice Janetti ; 26302 Maurice Janetti ; 26414 Jean Cluzel ; 26417 Joseph Raybaud ; 26476 Jean-François Pintat ; 26498 Victor Robini ; 26512 Jean Béranger ; 26516 Jean Colin ; 26555 Raymond Marcellin ; 26584 Michel Moreigne ; 26604 Charles Zwickert ; 26692 Louis Le Montagner ; 26707 Bernard Legrand ; 26709 Alfred Gerin ; 26723 Serge Mathieu ; 26750 Edmond Le Jeune ; 26761 Gilbert Belin ; 26770 Jean-François Pintat ; 26805 Victor Robini ; 26831 Raymond Bouvier.

Logement.

N° 22498 Jacques Thyraud ; 24082 André Bohl ; 24444 Paul Séramy ; 25617 Roger Boileau ; 26622 Marcel Fortier ; 26638 Maurice Janetti ; 26746 Francis Palmero ; 26747 Francis Palmero.

INDUSTRIE

N° 14338 Louis Brives ; 14388 J.-François Pintat ; 15483 Louis Brives ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 17850 Léandre Létouart ; 18068 Eugène Romaine ; 18534 Francis Palmero ; 19333 Francis Palmero ; 20418 Léandre Létouart ; 20616 Pierre Marcellin ; 20671 André Méric ; 20944 Francis Palmero ; 21478 Pierre Vallon ; 21994 Roger Poudonson ; 22116 Kléber Malécot ; 22564 Paul Jargot ; 22773 Roger Poudonson ; 22820 J.-P. Blanc ; 22851 Edouard Le Jeune ; 23097 André Bohl ; 23869 Léandre Létouart ; 24000 Roger Poudonson ; 24001 Roger Poudonson ; 24229 Roger Poudonson ; 24419 Fernand Lefort ; 24472 Roger Poudonson ; 24581 Francis Palmero ; 24582 Francis Palmero ; 24782 Jean Sauvage ; 24919 Roland du Luard ; 24924 Pierre Labonde ; 25092 Pierre Salvi ; 25099 Jean Francou ; 25143 Paul Jargot ; 25225 René Jager ; 25227 Jean Cauchon ; 25314 Louis Longequeue ; 25411 Hubert d'Andigné ; 25432 Michel Chauty ; 25517 Louis Le Montagner ; 25544 Joseph Yvon ; 25848 Gérard Ehlers ; 26177 Franck Sérusclat ; 26350 Richard Pouille ; 26527 J.-M. Rausch ; 26540 André Bohl ; 26569 J.-F. Pintat ; 26581 Henri Goetschy ; 26625 Jacques Eberhard ; 26672 Paul Jargot ; 26727 René Travers ; 26755 Francis Palmero ; 26757 Francis Palmero ; 26809 Paul Jargot ; 26810 Eugène Romaine ; 26813 J.-M. Rausch.

Petite et moyenne industrie.

N° 19331 Maurice Prévoté ; 20514 Jean-Marie Rausch ; 23147 Roger Poudonson ; 24619 Jean-Marie Rausch.

INTERIEUR

N° 19665 Georges Lombard ; 20741 Adolphe Chauvin ; 20783 Jean-Marie Girault ; 21813 Jean-Marie Rausch ; 22704 Jean-Marie Rausch ; 23150 Pierre Vallon ; 23414 Louis Jung ; 24226 Roger Boileau ; 24695 Henri Caillavet ; 25316 Louis Longequeue ; 25390 Roger Poudonson ; 25745 André Bohl ; 26007 Raymond Marcellin ; 26039 Gérard Minvielle ; 26168 Jean Colin ; 26329 Brigitte Gros ; 26420 Jean Béranger ; 26424 Jean Béranger ; 26807 Jean Chérioux.

Départements et territoires d'outre-mer.

N° 18844 Albert Pen ; 24888 Daniel Millaud ; 25236 Albert Pen.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 17637 Charles Zwickert ; 20111 René Touzet ; 20906 Raoul Vadepiéd ; 20907 Charles Zwickert ; 21341 Charles Zwickert ; 22042 Francisque Collomb ; 22090 Paul Pillet ; 22101 Louis Orvoen ; 22138 Roger Boileau ; 22206 Jean Gravier ; 22782 Roger Poudonson ; 22824 Maurice Prévoté ; 23017 Jean Cluzel ; 24110 Jean-Pierre Blanc ; 24160 Edouard Le Jeune ; 24291 Georges Treille ; 24384 Edouard Bonnefous ; 24403 Raymond Bouvier ; 24571 Charles Zwickert ; 24577 Francis Palmero ; 25281 Edouard Le Jeune ; 25499 Francis Palmero ; 25797 Serge Boucheny ; 26299 Guy Schmaus ; 26511 Jean Béranger ; 26613 Roger Boileau ; 26639 Maurice Janetti ; 26685 Jean Francou ; 26688 Michel Labéguerie ; 26694 Jean Sauvage ; 26701 Pierre Vallon ; 26708 Maurice Schumann ; 26714 Claude Fuzier ; 26740 André Rabineau ; 26800 Jean Colin.

JUSTICE

N° 25851 Paul Kauss ; 26125 Jean Francou ; 26216 Roger Boileau.

SANTÉ ET FAMILLE

N° 21094 Roger Boileau ; 21846 Jean Cluzel ; 21860 Pierre Vallon ; 22888 Louis Orvoen ; 23157 Paul Jargot ; 23341 Henri Fréville ; 23845 Pierre Croze ; 23917 Hubert d'Andigné ; 24054 Francis Palmero ; 24235 Roger Poudonson ; 23236 Roger Poudonson ; 24455 André Bohl ; 24705 Louis Longequeue ; 24719 Francis Palmero ; 24746 Daniel Millaud ; 24787 Auguste Chupin ; 24788 Jean Cauchon ; 24790 J.-M. Bouloux ; 24810 Jean Cluzel ; 24850 Pierre Vallon ; 24852 Louis Virapoullé ; 24908 René Tinant ; 24914 J.-P. Blanc ; 24943 René Tinant ; 24963 Charles Zwickert ; 24980 Guy Schmaus ; 24998 Daniel Millaud ; 25035 Georges Treille ; 25041 J.-M. Rausch ; 25042 J.-M. Rausch ; 25046 André Rabineau ; 25061 Jean Gravier ; 25104 Roger Boileau ; 25119 Alfred Gerin ; 25169 Michel Moreigne ; 25215 Guy Schmaus ; 25219 Ed. Le Jeune ; 25223 Henri Goetschy ; 25233 Jean Sauvage ; 25302 Michel Moreigne ; 25305 Jean Colin ; 25388 Roger Poudonson ; 25482 François Dubanchet ; 25503 Hubert d'Andigné ; 25549 Henri Goetschy ; 25570 Rémi Herment ; 25609 Francis Dubanchet ; 25630 Rolande Pelrican ; 25645 Francis Palmero ; 25668 F. Palmero ; 25759 Ed. Le Jeune ; 25762 J.-P. Blanc ; 25789 Albert Voilquin ; 25799 Jacques Mossion ; 25824 Jean Cluzel ; 25833 Philippe Machefer ; 25837 Raymond Marcellin ; 25907 Francis Palmero ; 25916 Bernard Hugo ; 25922 Claude Fuzier ; 25955 Claude Fuzier ; 26006 André Bohl ; 26051 Claude Fuzier ; 26057 Louis Longequeue ; 26058 Paul Jargot ; 26075 Louis de la Forest ; 26078 Pierre Vallon ; 26080 René Tinant ; 26084 Jean Francou ; 26085 Paul Séramy ; 26088 Jean Gravier ; 26099 Philippe Machefer ; 26101 Henri Goetschy ; 26102 Michel Labéguerie ; 26103 Jacques Mossion ; 26104 Louis Orvoen ; 26105 Pierre Vallon ; 26131 André Bohl ; 26135 Francis Palmero ; 26141 Emile Didier ; 26142 Emile Didier ; 26144 Emile Didier ; 26154 Michel Giraud ; 26187 Georges Treille ; 26193 André Rabineau ; 26206 Jean Chérioux ; 26224 Kléber Malécot ; 26233 Charles de Cuttoli ; 26234 Charles de Cuttoli ; 26255 Roland du Luard ; 26266 Roger Poudonson ; 26279 Tony Larue ; 26281 André Méric ; 26282 Philippe Machefer ; 26286 Victor Robini ; 26287 Victor Robini ; 26289 Jacques Chaumont ; 26332 Charles Ferrant ; 26335 Henri Fréville ; 26336 Henri Fréville ; 26397 Michel Moreigne ; 26405 Hubert d'Andigné ; 26422 Jean Béranger ; 26423 Jean Béranger ; 26441 Roger Poudonson ; 26475 Jean Sauvage ; 26505 Marcel Fortier ; 26538 Jean Cauchon ; 26547 Claude Fuzier ; 26559 Jacques Coudert ; 26605 Louis Virapoullé ; 26614 Roger Boileau ; 26679 André Bohl ; 26686 Henri Fréville ; 26687 Louis Jung ; 26697 Georges Treille ; 26699 Pierre Vallon ; 26716 Jean Ooghe ; 26717 Pierre Gamboa ; 26744 Francis Palmero ; 26745 Francis Palmero ; 26763 Octave Bajeux ; 26766 Roger Poudonson ; 26772 Louis Longequeue ; 26776 Claude Fuzier ; 26792 Robert Laucournet ; 26799 Serge Mathieu ; 26806 Jean Chérioux ; 26815 Charles Ferrant ; 26844 Pierre Louvot ; 26849 Robert Guillaume.

TRANSPORTS

N° 23269 Charles Zwickert ; 24256 Roger Poudonson ; 25555 Francis Palmero ; 25836 Raymond Marcellin ; 25974 Raymond Marcellin ; 26775 Charles de Cuttoli.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 15176 Jules Roujon ; 17073 Maurice Prévoté ; 18673 André Méric ; 18726 Jean Francou ; 18898 Roger Poudonson ; 18926 Jean-Pierre Blanc ; 20220 André Bohl ; 20540 Guy Schmaus ; 20755 Gérard Ehlers ; 20757 André Méric ; 21122 Marcel Gargar ; 21378 Jean Cauchon ; 21386 Roger Poudonson ; 21391 Francis Palmero ; 21404 Philippe de Bourgoing ; 21535 Kléber Malécot ; 21538 Louis Jung ; 21605 Louis Le Montagner ; 21735 Paul Jargot ; 21770 Roger Poudonson ; 21925 Serge Boucheny ; 21965 François Dubanchet ; 22111 Roger Boileau ; 22172 Paul Jargot ; 22300 Jean-Pierre Blanc ;

22445 André Méric; 22776 Henri Caillavet; 23112 Auguste Billiemaz; 23122 Jean-Pierre Blanc; 23362 René Chazelle; 23401 Roger Poudonson; 23542 Gérard Ehlers; 24022 Fernand Chatelain; 24024 Jacques Eberhard; 24168 Guy Schmaus; 24246 Guy Schmaus; 24282 Roger Poudonson; 24324 Pierre Noé; 24474 Léandre Létouquart; 24508 Jean-Pierre Blanc; 24583 Marcel Rudloff; 24585 Bernard Lemarie; 24599 Gilbert Belin; 24618 Pierre Schiélé; 24630 André Bohl; 24668 René Chazelle; 24784 Henri Goetschy; 24876 Michel Labèguerie; 25026 Guy Schmaus; 25214 Guy Schmaus; 25231 Robert Schwint; 25270 Jacques Bordeneuve; 25308 Paul Jargot; 25309 Paul Jargot; 25462 André Rabineau; 25490 Jean Cauchon; 25494 René Ballayer; 25496 Roger Quilliot; 25511 Serge Boucheny; 25551 François Dubanchet; 25655 André Fosset; 25655 Roger Poudonson; 25672 Francis Palmero; 25719 Louis Longequeue; 25726 Serge Boucheny; 25849 Guy Petit; 25869 René Tinant; 25952 Gérard Ehlers; 26152 Michel Crucis; 26280 Claude Fuzier; 26499 Jean Cluzel; 26506 Jacques Carat; 26545 Serge Boucheny; 26590 Charles de Cuttoli; 26608 Kléber Malécot; 26671 Guy Schmaus; 26673 Serge Boucheny; 26675 Gérard Ehlers; 26691 Bernard Lemarie; 26751 André Fosset; 26752 François Dubanchet; 26787 Roger Poudonson; 26818 André Rabineau; 26828 Jean Cauchon; 26829 Jean Cauchon; 26832 Louis Jung; 26833 André Bohl; 26841 Camille Vallin; 26842 Camille Vallin.

UNIVERSITES

N°s 23699 Louis Jung; 23766 René Chazelle; 23947 Jean-Marie Rausch; 24831 Pierre Noé; 25586 André Méric; 25938 René Ballayer; 26684 Adolphe Chauvin; 26695 Paul Séramy; 26700 Pierre Vallon; 26736 René Tinant; 26845 Jean Mercier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Zones rurales: maintien des services publics.

26307. — 11 mai 1978. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le grand intérêt que revêt le maintien des services publics dans les zones rurales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises à cet effet et quels en ont été les résultats.

Réponse. — Répondant à la demande des élus du monde rural, les pouvoirs publics se sont efforcés depuis plusieurs années d'améliorer la situation des services publics en milieu rural en mettant en service des solutions polyvalentes tenant compte à la fois des caractéristiques spécifiques de ce milieu et des contraintes budgétaires. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, on procédera à un rappel rapide des mesures et propositions essentielles pour examiner ensuite les premiers résultats qui ont été enregistrés et les conclusions que l'on peut tirer de cet examen.

1° Rappel des mesures: circulaire n° 74-384 du 17 juillet 1974 du ministre de l'intérieur suspendant les opérations de fermeture de services publics en milieu rural; rapport de M. Duchêne-Marullaz, juillet 1975, comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics, « Maintien et améliorations des services publics dans les zones à faible densité de population »; rapport de M. Brocard, parlementaire en mission chargé de l'aménagement du territoire en montagne, septembre 1975, « Pour que la montagne vive »; rapport de la commission de l'aménagement du territoire et du cadre de vie pour le VII^e Plan; rapport sur la qualité des services publics nécessaires au maintien des populations dans les zones déshéritées de montagne, mai 1976, ministère de l'intérieur, inspection générale; présentation du budget des postes au Sénat par M. Ségard, secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, 27 novembre 1976; rapport de mission de M. Leynaud, directeur du parc national des Cévennes, chargé par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'étudier les conditions de gestion des zones à faible densité de population; rapport de M. Ruffenach sur la « Conception et le fonctionnement des services publics en milieu rural » dans le cadre des travaux sur la réduction des causes structurelles de l'inflation, mars 1977;

2° Sur ces bases, il a été procédé à des expériences fractionnées concernant notamment l'administration des postes, l'Agence nationale pour l'emploi, le Sernam, le ministère de la culture et de l'environnement, dans la Somme, par exemple; des expériences de polyvalence ont été faites avec la sécurité sociale, le ministère de l'intérieur, le ministère des transports, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ces expériences encore en cours ont permis de dégager les enseignements suivants: la diversité des

situations et des besoins sont extrêmes et conduit à fonder tout effort nouveau sur une multiplication des expériences locales. Ces expériences ne doivent être engagées qu'à la demande des usagers et des élus qui les représentent. Ainsi sera garantie l'adéquation des opérations aux besoins. Ainsi seront évitées les initiatives inutiles. Un service polyvalent ne doit se substituer en aucun cas à des services existants tant que leur maintien est assuré. Les modalités de préparation et de mise en œuvre des expériences ne peuvent être que décentralisées. Les élus du monde rural doivent être encouragés à proposer aux préfets de département tous les projets d'expériences susceptibles d'assurer par une utilisation plus rationnelle des hommes et des équipements en place un meilleur service à la population. Les préfets doivent assurer la responsabilité de l'organisation des expériences;

3° Le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 18 novembre 1977 a donc décidé la poursuite de l'effort de création de services polyvalents sous la responsabilité des préfets. Un programme national d'expériences est donc en cours de lancement, complétant et étendant les expériences en cours dont la réalisation sera poursuivie. Il portera dans une première phase sur quatre départements pilotes: l'Ariège, l'Aude, la Haute-Loire et la Meuse, treize contrats de pays (les Barronies, le Châtillonnais, la Castagniccia, le Champsau, le Cousserans, la Thiérache, Saint-Affrique, Corps-Valbonnais, Seyne-les-Alpes, Montbrison, l'Armor, Largentière, le Buech), quatre opérations locales particulières (Florac, le Nayrac, Treffort-Meillonais, les sources du Tarn). Ces expériences seront coordonnées par un groupe interministériel des services publics en milieu rural, chargé, outre la mise en œuvre sous leurs divers aspects des expériences de polyvalence, de préparer de manière générale toutes les mesures nécessaires à l'adaptation des conditions actuelles de création et de fonctionnement des services aux contraintes des zones rurales de faible densité. Il proposerait, notamment, les autorisations de dérogation aux normes en vigueur qui pourraient être données aux préfets de certains départements, en particulier ceux des régions de montagne. De plus, au conseil des ministres du 8 février 1978, il a été décidé de charger l'organisme présidé par M. Duchêne-Marullaz de se saisir lui-même de tous les projets de fermeture de services qui seraient transmis par les préfets en vue de solliciter éventuellement l'arbitrage du Premier ministre.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Congé parental: extension aux fonctionnaires.

26046. — 19 avril 1978. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la différence qui existe entre le statut général des fonctionnaires et la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 en ce qui concerne le bénéfice du congé parental d'éducation. Il souligne qu'en effet la loi du 12 juillet 1977 permet à la mère de concéder son droit propre à ce congé parental d'éducation à son conjoint pour qu'il puisse, à l'issue du congé de maternité, assurer l'éducation et les soins de l'enfant durant deux ans, alors que le statut général des fonctionnaires limite la portée de ce droit au congé parental au bénéfice des seules femmes fonctionnaires. Il lui demande s'il envisage de proposer prochainement au vote du Parlement une modification de la loi du 9 juillet 1976 modifiant l'article 36 du statut général des fonctionnaires afin d'étendre ce bénéfice du congé parental aux époux des femmes fonctionnaires.

Réponse. — La loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 a complété le titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 en instituant une nouvelle position « en congé postnatal » réservée exclusivement aux femmes fonctionnaires. En vue d'harmoniser les différents régimes de protection sociale, l'extension de cette mesure aux agents masculins figurait dans le projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, récemment soumis au Parlement. Adopté par celui-ci, ce texte a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 18 juillet 1978.

Instituteurs ruraux: suppression des zones de salaires.

26578. — 2 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à aboutir à une revalorisation matérielle de la fonction enseignante, plus particulièrement de celle d'instituteurs exerçant en milieu rural, en supprimant progressivement les zones de salaires subsistant à l'heure actuelle. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Le problème des écarts entre zones de salaires n'est pas spécifique aux enseignants, mais concerne l'ensemble de la fonction publique. Soucieux d'atténuer les différences existant en la matière, le Gouvernement s'est attaché depuis 1968 à mener une

politique d'amélioration du régime de l'indemnité de résidence en procédant à une réduction du nombre des zones et à un rapprochement des taux des zones extrêmes. Le nombre de zones est ainsi passé de six en 1968 à trois actuellement et, parallèlement, l'écart existant entre les zones extrêmes est passé de 6,55 p. 100 à 2,32 pour 100. Il n'est pas, pour l'instant envisagé de prendre de nouvelles mesures en la matière, car il s'avère que des écarts de rémunérations subsistent dans la fonction publique selon les zones géographiques sont très inférieurs aux écarts de salaires que l'on constate dans le secteur privé entre la région parisienne, les agglomérations urbaines et les zones rurales.

*Mesures en faveur des retraités
et pensionnés de la fonction publique.*

26598. — 6 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en liaison avec les organisations syndicales intéressées, pour satisfaire les engagements, exprimés, notamment à Blois, en faveur des retraités et pensionnés de la fonction publique et de leurs veuves. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.*)

Réponse. — Le programme de Blois du 7 janvier 1978 prévoit notamment des dispositions spéciales en matière d'impôts sur le revenu, de maintien du pouvoir d'achat et de progression du revenu minimum des personnes âgées. Ces dispositions générales ne manqueront pas d'avoir une incidence sur la situation particulière des retraités de la fonction publique et leurs ayants cause. Par ailleurs, pour tenir compte du caractère spécifique de la situation des agents de la fonction publique, diverses mesures particulières amélioreront au cours de cette année la situation des fonctionnaires retraités. C'est ainsi que, dans le cadre de l'accord salarial signé le 7 juillet 1978, outre le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires en activité et à la retraite, il est prévu qu'une certaine progression du pouvoir d'achat sera assurée pour les rémunérations les moins élevées; cela se traduira notamment par un relèvement de quatre points d'indice du minimum de pension. Par ailleurs, un point et demi de l'indemnité de résidence sera incorporé le 1^{er} octobre prochain dans le traitement soumis à retenue pour pension.

*Fonctionnaires de la Guadeloupe :
demande de renseignements statistiques.*

26603. — 8 juin 1978. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1975, 1976 et 1977, le nombre de fonctionnaires d'Etat métropolitains et guadeloupéens affectés à la Guadeloupe, avec le volume respectif de leurs traitements et autres avantages en espèces ou en nature.

Réponse. — Les agents de l'Etat en fonction dans les départements d'outre-mer ne sont pas dénombrés à périodicité annuelle et les statistiques disponibles relatives à ces agents proviennent de recen-

sements spécifiques. Un recensement de ce type a eu lieu en mai 1976. Il faisait suite au dernier recensement traditionnel des agents de l'Etat et des collectivités locales effectué par l'INSEE en 1969. L'utilisation, à titre principal, des informations produites à partir des fichiers automatisés de paie détenus par les administrations, permet désormais de procéder plus régulièrement aux recensements des agents en fonction dans les DOM. D'ailleurs, un nouveau recensement a été organisé au mois de mai 1978; les résultats devraient être disponibles fin 1979. Le tableau n° 1 annexé à la présente réponse fournit une répartition des agents de l'Etat en fonction en Guadeloupe selon leur lieu de naissance. Il ne permet pas, toutefois, de connaître le nombre de fonctionnaires guadeloupéens affectés à la Guadeloupe mais seulement le nombre des fonctionnaires nés dans les DOM en fonction à la Guadeloupe (1). Ce tableau fait apparaître que la plupart des agents de l'Etat en fonction en Guadeloupe sont nés dans les DOM (plus de 84 p. 100). Le tableau n° 2 contient une répartition par tranche d'indice des agents de l'Etat indiqués en fonction en Guadeloupe selon leur lieu de naissance. Le traitement de ces agents est proportionnel à leur indice. Ils perçoivent en outre : 1° s'ils sont recrutés à la Guadeloupe : l'indemnité de résidence de la troisième zone; une majoration de 40 p. 100 de leur traitement indiciaire brut; éventuellement, des prestations familiales et un supplément familial de traitement; 2° si leur domicile antérieur était distant de plus de 3 000 kilomètres de la Guadeloupe, ils perçoivent également une indemnité d'éloignement payable, pour un séjour de quatre ans, en trois fractions, égales chacune à quatre mois de traitement indiciaire brut comportant éventuellement des majorations familiales (un mois pour l'épouse, un demi mois pour chaque enfant à charge). De plus, certains fonctionnaires bénéficient d'un logement meublé par l'administration. A partir de ces éléments, il est possible de calculer une masse salariale approchée pour 1977 à effectifs à structure constants (éléments familiaux et avantages en nature non compris) des agents de l'Etat indiqués pour le département de la Guadeloupe. Elle peut être estimée globalement à environ 570,3 millions de francs se décomposant en 440 millions de francs pour les agents nés dans les DOM, et 130,3 millions de francs pour les agents nés en métropole ou à l'étranger. On a supposé dans ce calcul que tous les agents nés en métropole ou à l'étranger bénéficiaient de l'indemnité d'éloignement dont le montant rapporté à une année civile a été évalué à trois mois de traitement (2). La masse de rémunérations des agents nés dans les DOM représente environ 77 p. 100 de la masse totale ainsi calculée. En revanche, si l'on ne considère plus que les masses de traitement, la masse des traitements des agents nés dans les DOM représente 80 p. 100 de la masse totale des traitements.

(1) Les modalités de l'enquête ne permettent, en effet, que de distinguer, d'une part les agents nés dans les DOM, d'autre part ceux nés en métropole et à l'étranger. Les agents nés en Guadeloupe ne peuvent donc être isolés d'autres agents nés dans les DOM (Martinique, Guyane, etc.).

(2) Cette indemnité est en fait de trois fois quatre mois de traitement pour un séjour de quatre ans (éléments familiaux non compris). Rapportée à une année civile on a estimé qu'elle représentait environ trois mois de traitement. Ce calcul est approximatif et ne tient pas compte de l'échéancier des paiements de cette indemnité.

TABLEAU N° 1

Répartition des agents de l'Etat en fonction en Guadeloupe selon leur lieu de naissance (1).

| | AGENTS nés dans les DOM. | | | AGENTS nés en métropole ou à l'étranger. | | | ENSEMBLE | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|---------|--------|--|---------|--------|----------|---------|--------|
| | TC (2). | TP (2). | Total. | TC (2). | TP (2). | Total. | TC (2). | TP (2). | Total. |
| Budget de l'Etat..... | 8 482 | 321 | 8 803 | 1 694 | 8 | 1 702 | 10 176 | 329 | 10 505 |
| Etablissements publics nationaux..... | 482 | 26 | 508 | 80 | » | 80 | 562 | 26 | 588 |
| Subventions de l'Etat (3)..... | 285 | 546 | 831 | 97 | 11 | 108 | 382 | 557 | 939 |
| Ensemble..... | 9 249 | 893 | 10 142 | 1 871 | 19 | 1 890 | 11 120 | 912 | 12 032 |

(1) Quatre cent soixante-trois agents rémunérés sur le budget de l'Etat dont le lieu de naissance est inconnu ont été reventillés au prorata entre les agents nés dans les DOM et les agents nés en métropole et à l'étranger.

(2) TC, temps complet; TP, temps partiel.

(3) Enseignement privé sous contrat, chantiers de chômage dans les DOM, FIDOM...

Source: recensement des agents des services publics dans les départements et territoires d'outre-mer effectué en mai 1976.

TABLEAU N° 2

Répartition par lieu de naissance et par tranche d'indice des agents de l'Etat indiciés en fonction à la Guadeloupe (1).

| | AGENTS nés dans les DOM. | AGENTS nés en métropole ou à l'étranger. | ENSEMBLE |
|-------------------|--------------------------------|--|----------|
| ND (2)..... | 141 | 26 | 167 |
| De 177 à 204..... | 857 | 33 | 890 |
| De 205 à 229..... | 522 | 42 | 564 |
| De 230 à 254..... | 2 157 | 166 | 2 323 |
| De 255 à 279..... | 1 066 | 202 | 1 268 |
| De 280 à 304..... | 958 | 231 | 1 189 |
| De 305 à 329..... | 720 | 109 | 829 |
| De 330 à 354..... | 510 | 174 | 684 |
| De 355 à 379..... | 664 | 164 | 828 |
| De 380 à 404..... | 336 | 130 | 566 |
| De 405 à 454..... | 481 | 227 | 708 |
| De 455 à 504..... | 193 | 133 | 326 |
| De 505 à 554..... | 66 | 61 | 127 |
| De 555 à 604..... | 25 | 21 | 46 |
| De 605 à 654..... | 25 | 23 | 48 |
| De 655 à 704..... | 10 | 15 | 25 |
| De 705 à 754..... | 11 | 13 | 24 |
| De 755 à 804..... | 10 | 16 | 26 |
| 805..... | 6 | 9 | 15 |
| Ensemble..... | 8 758 | 1 795 | 10 553 |

(1) Les agents dont le lieu de naissance est inconnu ont été reventilés au prorata par tranche d'indice.

(2) Non déterminé.

Source : recensement des agents des services publics dans les départements et territoires d'outre-mer effectué en mai 1976.

Ardennes : mensualisation des pensions.

25737. — 16 juin 1978. — M. René Tinant demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraites servies aux anciens agents de l'Etat et des collectivités locales dans le département des Ardennes.

Réponse. — Les pensions des agents de l'Etat inscrites au grand livre de la dette publique, payables notamment dans le département des Ardennes, et assignées sur le centre régional des pensions de la trésorerie générale de la Marne sont mensualisées depuis le 1^{er} février 1977. Par ailleurs, la mensualisation des pensions servies par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, commencée le 1^{er} novembre 1975, est effective depuis le 1^{er} novembre 1977, pour toutes les pensions dont les arrérages sont payés par virement automatique, et par mandat-carte, lorsque l'âge ou l'état de santé du pensionné justifie ce mode de paiement.

AFFAIRES ETRANGERES

Sauvegarde de Venise et de l'Acropole : action de la France.

25919. — 6 avril 1978. — M. François Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien faire le point de l'action de la France pour la sauvegarde de Venise et de l'Acropole d'Athènes.

Réponse. — Notre pays prend une part active aux opérations de sauvegarde de Venise. Un « comité de liaison pour l'aide à Florence et à Venise », présidé par M. Gaston Palewski, a été créé en novembre 1966, qui est devenu par la suite le « comité d'action pour la sauvegarde de Venise ». Ce comité a réuni des fonds importants qui proviennent de sources diverses (dons, aide des musées de France, collectes, vente de cartes de vœux). Il a pris en charge la réfection de la basilique de la Salute et de nombreux travaux de restauration : les stucs et les fresques de la chapelle Carlo del Medico de l'église de San Cassiano ; le cycle de Palma le jeune de l'église de San Antonino ; les peintures de Palma le jeune pour l'Ateneo Veneto ; les plafonds d'or de la Ca'd'Oro ; la Pala d'Oro de Sain-Marc ; le triptyque de Vivarini de l'église dei Frari ; le plafond et les fresques de Tiepolo à l'église dei Scalzi ; les Tiepolo de l'église

dei Gesuati ; les stucs du casino Venier. Actuellement, le comité prépare, en liaison avec l'UNESCO, un concours international en vue de déterminer le meilleur traitement de sauvegarde de la brique, matériau principalement utilisé dans les constructions vénitiennes ; 2° Le directeur général de l'UNESCO, M. M'Bow, a lancé en 1977 un appel à la solidarité internationale en faveur de la sauvegarde de l'Acropole. De leur côté, les autorités grecques ont entrepris une étude des difficultés techniques qui devront être surmontées et des solutions qui pourraient être adoptées. Le Gouvernement français, qui a répondu en termes chaleureux à l'appel de M. M'Bow, envisage une contribution financière aux travaux de restauration. Il a prévu, d'autre part, la constitution d'un « Comité français pour la sauvegarde de l'Acropole » qui sera chargé de sensibiliser l'opinion et de réunir les fonds. Il est apparu prématuré, cependant, de lancer une campagne auprès du public tant que le Gouvernement grec n'aura pas fait connaître le montant de ses besoins et la nature des concours qu'il souhaiterait recevoir. Dans l'immédiat, la commission de la République française pour l'éducation, la science et la culture a été chargée d'exercer, à titre intérimaire, les attributions qui seront confiées au comité français.

Lutte contre la drogue : coopération internationale.

26819. — 22 juin 1978. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la mission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue, laquelle suggère d'étudier les possibilités d'une coopération des principaux pays « usagers » de la drogue pour acquérir la production d'opium des pays producteurs et assurer la destruction de la partie de celle-ci non destinée à des usages licites.

Réponse. — Les suites qui pourront être réservées à l'étude générale des problèmes posés par le phénomène de la drogue, remise au Président de la République le 19 janvier 1978, sont actuellement à l'étude tant au sein des administrations intéressées que sur le plan interministériel. Les actions qui peuvent être entreprises sur le plan international pour lutter contre le phénomène de la drogue font l'objet d'une concertation permanente tant au plan mondial, au sein de la commission des stupéfiants des Nations Unies, qu'au plan régional, c'est-à-dire en ce qui concerne la France, dans divers organismes européens. En outre, en application de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 amendée par le protocole de 1972, l'organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques de sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants. La destruction des quantités d'opium, d'opiacés et de feuilles de coca qui ont été saisies dans le trafic illicite par les gouvernements est soumise aux dispositions des traités en vigueur. On peut, dans le cadre général d'une adaptation de l'offre à la demande licite, envisager une assistance aux gouvernements qui ont opéré les saisies. Une incitation à la destruction des plantations illicites de pavot ainsi que des cocaïers est depuis longtemps étudiée et appliquée tant par certains Etats que par les organisations internationales compétentes. Il ne faut pas cependant se dissimuler les difficultés et les limites d'une telle action.

Français vivant au Maroc : transfert de fonds.

26887. — 28 juin 1978. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors de la visite de M. le Président de la République française au Maroc en juin 1975, le plafond des transferts de fonds pour les Français qui vivent dans ce pays avait été porté de 250 000 dirhams à 1 million de dirhams. Ces sommes, destinées à régler les cas les plus urgents, devaient être remises à l'ambassade de France. De même, en septembre 1976, le déblocage des petits comptes de moins de 10 000 dirhams devait être admis. Or, ces dispositions n'ont aucune suite pratique pour les intéressés alors que les travailleurs marocains dans notre pays transfèrent librement leur salaire. Il lui demande s'il a pu obtenir le respect des engagements pris.

Réponse. — Contrairement à l'affirmation de l'honorable parlementaire, le plafond des transferts sur la France n'a pas été porté à 1 million de dirhams, mais a été fixé à 250 000 dirhams pour les Français quittant définitivement le Maroc après un séjour de quinze ans au minimum. La somme globale de 1 million de dirhams représente le maximum mis annuellement à la disposition de notre ambassade à Rabat, en vue de régler les « cas sociaux » les plus dignes d'intérêt. Au mois de septembre 1976, des mesures d'assou-

plissement sont intervenues en vue du déblocage des petits comptes « capital » dont le montant ne dépasse pas 10 000 dirhams, soit 11 000 francs environ. Ces mesures se sont effectuées en trois tranches successives : décembre 1976 pour les comptes bancaires inférieurs ou égaux à 3 000 dirhams ; mai 1977 pour les comptes dont le solde varie entre 3 000 et 7 000 dirhams ; novembre 1977 pour les comptes se situant entre 7 000 et 10 000 dirhams. L'ensemble de ces opérations porte sur environ 6 millions de dirhams. Ces mesures, fréquemment suivies d'effet, devraient convaincre l'honorable parlementaire des résultats obtenus par notre représentation diplomatique et consulaire. Celle-ci n'en poursuit pas moins ses efforts en faveur de nos compatriotes ayant quitté le Maroc ces dernières années et dont les avoirs bancaires s'élevaient au total à une cinquantaine de millions de dirhams. En ce qui concerne les cas particuliers non réglés, il importe que les intéressés se mettent en rapport avec les banques marocaines dépositaires de leurs fonds afin que celles-ci interviennent auprès de l'office marocain des changes seul qualifié pour prendre souverainement toute décision de transferts sur la France.

AGRICULTURE

Politique forestière pour le xx^e siècle.

25699. — 3 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport récemment rendu public et qui a été réalisé à la demande du Gouvernement par **M. Bernard de Jouvenel**, sur les orientations de la politique forestière pour le xx^e siècle et préconisant notamment que l'office national des forêts (ONF) ait des activités industrielles ou commerciales.

Politique forestière : augmentation du nombre des ouvriers forestiers.

25842. — 24 mars 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport récemment rendu public et qui a été réalisé à la demande du Gouvernement par **M. Bernard de Jouvenel**, sur les orientations de la politique forestière pour le xx^e siècle et préconisant notamment d'augmenter sensiblement le nombre des ouvriers forestiers qui entretiennent difficilement le bois.

Réponse. — Les conclusions du rapport présenté par **M. Bertrand de Jouvenel** sur les orientations de la politique forestière pour le xx^e siècle ont été examinées lors du conseil des ministres du 8 février 1978. Le Gouvernement a décidé de valoriser la matière première dont dispose la France grâce à ses forêts, de façon à réduire le déficit commercial de la filière bois et à créer des emplois. Actions industrielles : la promotion des débouchés industriels est une priorité de la politique forestière. Elle sera assurée d'une part en poursuivant activement la modernisation et le développement de nos industries de la pâte à papier et de l'ameublement, d'autre part en favorisant dans toute la mesure du possible l'implantation d'unités moyennes, à proximité des massifs forestiers producteurs, afin de réduire les frais de transport de ce matériau pondéreux et de faible valeur unitaire. Actions relatives au marché du bois : il faut faciliter un acheminement régulier du bois, au meilleur coût, depuis les forêts productrices jusqu'aux usines utilisatrices. Il est essentiel de poursuivre l'amélioration de ce maillon intermédiaire de la filière bois par la modernisation des exploitations forestières et des scieries, la concertation interprofessionnelle entre propriétaires exploitants et industriels, et une meilleure organisation du marché du bois. A cet effet, les ministères de l'agriculture et de l'industrie ont été invités, d'une part à engager une étude sur les coûts de production des bois de trituration et d'approvisionnement des industries utilisatrices, d'autre part, d'étudier les possibilités d'adapter au marché des bois de trituration les dispositions pratiques appliquées pour l'organisation et la régularisation des marchés des divers produits agricoles. Sur ce point, il est demandé en particulier, la mise en place d'une interprofession associant les divers partenaires concernés : propriétaires, exploitants forestiers, industriels. L'office national des forêts, gestionnaire des forêts publiques, premier producteur de bois, sera appelé à jouer un rôle pilote et d'entraînement. Actions concernant la gestion de la forêt : la forêt française connaît trois handicaps principaux : elle est sous-exploitée au regard de sa capacité biologique de production, elle n'est pas convenablement adaptée aux besoins industriels actuels, enfin un grand morcellement complique la gestion et accroît le prix de revient d'exploitation. La France doit maintenir sa position de premier producteur de feuillus de l'Europe de l'Ouest et faire face à ses besoins en bois résineux. A cet effet, les politiques de reboisement, de conversion, d'équipement en voies de desserte, seront poursuivies. L'amélioration des structures de la propriété forestière en vue d'une meilleure gestion et d'un abaissement des coûts de production sera recherchée. Le ministère de l'agriculture, en

liaison avec les ministères de l'économie et du budget, mettra au point les dispositions législatives nécessaires : adaptation à la forêt de la loi sur le remembrement agricole, groupement forestier, obligatoire pour éviter le démembrement d'unités de gestion, mesures fiscales appropriées. Afin de sensibiliser le maximum de propriétaires forestiers à une meilleure valorisation du potentiel ligneux de la forêt privée, les efforts de vulgarisation forestière seront accrus : centres régionaux de la propriété forestière, institut pour le développement forestier, chambres d'agriculture. La mise en œuvre de ces mesures devrait entraîner un certain nombre de création d'emplois. On constate en effet qu'à une augmentation de la production de l'ordre de 100 mètres cubes correspond une création d'emploi dans la filière bois. Pour ce qui concerne plus spécialement les ouvriers forestiers, le ministère de l'agriculture a mis en place un système de formation destiné aux jeunes (CAPA d'ouvrier d'exploitation forestière et d'ouvrier sylviculteur) et aux adultes (brevets professionnels délivrés par les centres de formation professionnelle). Le nombre et la qualification des ouvriers forestiers devraient donc s'améliorer très nettement dans le courant des prochaines années.

Journées de l'arbre.

25700. — 3 mars 1978. — **M. Roger Poudonson**, s'inspirant du rapport récemment rendu public et réalisé à la demande du Gouvernement par **M. Bertrand de Jouvenel** sur les orientations de la politique forestière pour le xx^e siècle, demande à **M. le Premier ministre** s'il est de nouveau envisagé de réaliser en 1978, et compte tenu des enseignements d'une précédente manifestation, une ou plusieurs « journées de l'arbre ». (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les conclusions du rapport présenté par **M. Bertrand de Jouvenel** sur les orientations de la politique forestière pour le xx^e siècle ont été examinées lors du conseil des ministres du 8 février 1978. Le Gouvernement a demandé que la pédagogie de la nature soit encouragée. Un bilan des actions menées en matière d'information sur la forêt sera dressé tant par les administrations que par les organisations et associations concernées, bilan à partir duquel de nouvelles orientations seront définies. La sensibilisation des enfants dès l'école primaire sera recherchée, notamment par la réalisation de journées-découvertes en forêt, le jumelage d'écoles et d'espaces forestiers. Une action auprès du grand public sera également entreprise, à l'occasion de manifestations telles que la journée de l'arbre. La première de ces journées a eu lieu, pour toute la France en 1977. Elle a été renouvelée cette année le 24 juin dernier. Compte tenu de son succès et de son impact auprès du public, elle sera poursuivie à l'avenir, à une date aussi proche que possible de la journée forestière mondiale qui est fixée tous les 21 mars.

Communes forestières sinistrées par fait de guerre.

26427. — 23 mai 1978. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les communes forestières dans l'exploitation de leurs forêts communales lorsque ces dernières ont été sinistrées par faits de guerre. En effet, pour la plus grande majorité d'entre elles, les indemnités de dommages de guerre attribuées à l'époque n'ont pu et de loin suffire à permettre la réparation des dégâts causés dans ces forêts, notamment par les bombardements, mitraillages, tranchées anti-chars et ravinement des chemins forestiers par les engins. Il s'ensuit que les bois en provenance de ces forêts sont très mal cotés sur le marché et se vendent à des prix dérisoires. Pour remédier à cette situation, ne pourrait-on prévoir d'accorder aux communes concernées une réduction des impôts fonciers auxquels elles sont soumises au titre de ces forêts avec l'obligation toutefois pour elles de réaffecter le montant de la réduction consentie à l'amélioration de l'état desdites forêts. A noter qu'une réduction d'impôts portant sur une certaine durée (dix ans par exemple) pourrait permettre à ces communes de contracter des emprunts à taux réduit tels que ceux qui sont prévus pour l'amélioration du patrimoine forestier.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les communes forestières de l'Est de la France pour l'exploitation de leurs forêts lorsque ces dernières ont été sinistrées pour faits de guerre, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire sont, un des problèmes graves que rencontrent les sylviculteurs dans certaines zones sinistrées. En effet, la présence ou la simple présomption de mitraille dévalorisent gravement la valeur sur pied des arbres et de ce fait constituent un handicap très lourd à leur exploitation, donc un frein à la reconstitution de ces peuplements. Cette dévalorisation s'explique par les difficultés du débit des bois mitraillés par les techniques habituelles de sciage. De ce fait ces bois sont

le plus souvent débités dans de petites unités artisanales. Afin de remédier à cette situation une convention d'étude vient d'être passée avec le Centre technique du bois pour améliorer les méthodes de débit de ces bois. L'étude porte en particulier sur la recherche de méthodes qui permettraient de détecter la présence de mitraille de façon plus fiable que par les méthodes actuelles. Par ailleurs dans le cadre d'une mission d'étude qui lui a été confiée en vue d'améliorer la mobilisation des bois du massif vosgien, l'Office national des forêts, gestionnaire des forêts communales a plus particulièrement retenu ce problème. A partir des résultats de cette étude l'Office doit élaborer des propositions concrètes de réalisation. Il est en outre confirmé à l'honorable parlementaire que le revenu cadastral des forêts endommagées par faits de guerre est évalué sur des bases qui tiennent compte de la baisse de revenu en résultant et que ces bases peuvent être actualisées lors des opérations de révision.

Diplôme d'entrepreneur des travaux agricoles et ruraux.

26440. — 23 mai 1978. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises par les services de son ministère et les services de la fédération nationale des entrepreneurs des travaux agricoles tendant à aboutir à la création d'un diplôme d'entrepreneur de travaux agricoles et ruraux et à la diffusion, à cet effet, d'un enseignement spécialisé.

Réponse. — La création d'un diplôme d'entrepreneur des travaux agricoles et ruraux est liée à l'élaboration d'un statut de cette profession. Or, le ministère de l'agriculture a soumis à l'approbation du président de la fédération nationale des entrepreneurs des travaux agricoles, un projet de statut qui, pour l'instant, n'a pu recueillir son accord.

Traitements antiparasitaires des fruits : réglementation.

26479. — 24 mai 1978. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes exprimées par l'académie de médecine qui condamne par une motion les traitements antiparasitaires et conservateurs des fruits et notamment ceux que subissent les pommes et les poires traitées au thiabendazole. En effet, la dose résiduelle de cette substance tolérée par kilo de fruits est de 6 milligrammes pour les pommes et les poires alors qu'elle n'est que de 3 milligrammes pour les bananes et en quantité de 10 à 100 fois moindres pour les viandes et les abats. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une réglementation très stricte pour la vente et l'utilisation des substances antiparasitaires, pour l'étiquetage des fruits et légumes, notamment en ce qui concerne les mentions « non traités » et « naturels » qui doivent impliquer l'absence de tout traitement et avant et après récolte. Ne conviendrait-il pas en outre d'inciter nos partenaires européens à se montrer plus sévères.

Réponse. — Les traitements antiparasitaires des végétaux en culture et des produits après récolte répondent à des nécessités inéluctables. Une production convenable en qualité et en quantité des aliments d'origine végétale ne peut être assurée que par un recours à des moyens de lutte contre les ennemis des végétaux, et parmi ces moyens l'utilisation de produits chimiques demeure actuellement capitale. La motion de l'académie nationale de médecine du 11 avril 1978 sur l'usage des pesticides correspond à un souci de protection de la santé que partagent les pouvoirs publics, mais on ne saurait ériger pour règle absolue de supprimer l'emploi agricole d'une substance dès lors que l'on trouve à celle-ci une application médicale ; jusqu'à présent, c'est l'appréciation de la compatibilité des substances dans leurs différents domaines d'application qui a servi de base aux dispositions réglementaires et cette pratique semble bonne et suffisante, sans avoir suscité d'inquiétudes motivées. Sur le cas précis de l'emploi de thiabendazole les indications suivantes doivent être données. Le thiabendazole est un fongicide manifestant une activité étendue à de nombreux champignons d'où son utilité contre beaucoup de maladies des plantes et contre les moisissures des fruits. En raison de sa faible toxicité aiguë (3 300 mg/kg), il n'a pas été inscrit dans les tableaux de substances dangereuses et son étude toxicologique approfondie (FAO/OMS 1972) a conduit à établir une dose journalière admissible de 0,05 mg/kg, signifiant ainsi l'absence d'inconvénient pour la santé en cas d'absorptions répétées de 3 milligrammes par jour pour un adulte de 60 kilogrammes. L'explication de la variation des limites maximales imposées aux résidus de thiabendazole selon les catégories d'aliments réside dans le fait que l'on tient compte de l'influence de facteurs différents tels que les bonnes pratiques de traitement, la dispersion dans l'environnement, l'im-

portance de l'aliment dans la ration, les procédés de préparation culinaire de l'aliment, etc. Ces limites sont établies dans l'intérêt de la santé publique. Au fur et à mesure que la science et la technologie ont ouvert la voie à de nouvelles applications de produits antiparasitaires, la législation et la réglementation sont demeurées très strictes à l'égard de ces produits. En ce qui concerne l'étiquetage, les mentions « non traités », « naturels » ont un caractère illusoire dans la mesure où, voulant signifier l'absence de contaminants d'origine chimique en provenance de traitements effectués en culture, elles masquent la présence éventuelle de contaminants d'origine naturelle qui résultent précisément de l'absence de traitements. C'est pourquoi, la réglementation — en France comme dans les Etats de la CEE — n'impose aucune mesure d'étiquetage au sujet des contaminants mais tend à prescrire des limites pour ceux-ci comme il a été fait par l'arrêté du 5 juillet 1973. Lorsqu'il s'agit de traitements après récolte, notamment de l'emploi d'agents de conservation parmi lesquels le thiabendazole, des règlements spécifiques exigent l'indication par étiquetage de la substance employée. C'est dans ce sens qu'ont été élaborées plusieurs directives de la Communauté économique européenne.

Produits agricoles alimentaires : certificats de qualité, marques collectives régionales.

26534. — 30 mai 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à renforcer la politique de qualité des produits agricoles alimentaires, notamment par la mise en place de certifications de qualité et de marques collectives régionales.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture s'efforce actuellement de donner un nouvel élan à la politique des labels agricoles, tant en ce qui concerne la marque nationale réglementée par le décret du 13 janvier 1965, devenue le « label rouge », que les marques collectives régionales qui ont fait l'objet du décret du 28 octobre 1976. La composition de la commission nationale des labels chargée d'exprimer ses avis sur les demandes de labels rouges, a été réorganisée par un arrêté du 24 janvier 1978, qui a renforcé la représentation de l'industrie de transformation, du commerce et des consommateurs. La commission tient une réunion mensuelle et se propose d'explorer systématiquement les différents secteurs de la production agro-alimentaire pour y faire apparaître les possibilités de promotion de la qualité, les blocages éventuels et les moyens de les surmonter. Au plan régional, les règlements généraux de neuf marques collectives régionales, dont chacun comporte une liste de produits régionaux typiques, ont été homologués par décisions ministérielles ; et les commissions techniques régionales, qui se mettent progressivement en place en application du décret précité du 28 octobre 1976, ont commencé à examiner les règlements de produits figurant sur les listes, en vue de leur homologation par les préfets de région. La commission nationale des labels et la direction de la qualité s'efforceront d'assurer la coordination générale des initiatives régionales, en vue d'éviter des différences importantes de conception du typisme et de la qualité d'une région à l'autre. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité se chargera par ailleurs d'éviter le développement des présentations de produits pouvant créer une confusion, dans l'esprit des consommateurs, avec les labels agricoles. De son côté, la société pour l'expansion des ventes de produits agricoles (SOPEXA), va développer ses actions de promotion commerciale des labels rouges et des marques collectives régionales, au fur et à mesure des progrès réalisés par la production elle-même. Le ministère de l'agriculture tient à rappeler qu'en dehors de la certification de la qualité et de la promotion des productions pouvant être couvertes par le label rouge ou les marques collectives régionales, la recherche d'une qualité toujours meilleure de l'ensemble des produits agricoles et alimentaires, parallèlement aux progrès de la productivité, est une préoccupation permanente des pouvoirs publics. Cette recherche de la qualité met en œuvre la plupart des moyens classiques de la politique agricole : recherche, formation, vulgarisation, subventions d'équipement et gestion des marchés agricoles, et concerne aussi bien les produits animaux (lait et fromages, en particulier) que les produits végétaux (vins, céréales, fruits et légumes, etc.) dont chacun bénéficie d'actions spécifiques.

Electrification rurale : financement complémentaire.

26554. — 1^{er} juin 1978. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des travaux d'électrification rurale. En effet, le mode de répartition des crédits de l'Etat, prévu au VII^e Plan, comporte des critères de distribution régionaux, fondés sur le sixième inventaire d'électrification rurale

prescrit par la circulaire du 13 mai 1975. Ces crédits régionaux sont ensuite répartis entre les départements suivant une clé faisant intervenir la population rurale (sédentaire et saisonnière), le nombre d'exploitations, le montant des travaux nécessaires pour la mise à niveau des réseaux et les efforts financiers du département. Il lui signale que, récemment, le conseil général du Morbihan a constaté les graves insuffisances de financement qui résultaient de l'application stricte de ces critères de répartition. En effet, la clé donne pour le Morbihan 23 p. 100 des crédits régionaux, ce qui fait apparaître, de façon manifeste, que les dotations sont effectivement très éloignées des besoins réels; obligeant ainsi le syndicat départemental d'électrification à un gros effort financier qu'il ne pourra vraisemblablement maintenir longtemps au niveau de ces dernières années. Il lui demande si, en raison de la nécessité d'un renforcement des réseaux résultants de l'accroissement de la consommation de l'énergie en zone rurale, et des difficultés probables de trouver un moyen de financement complémentaire pourrait être apporté grâce au concours du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur les critères de répartition des crédits d'électrification rurale et sur les possibilités de financement supplémentaires que pouvait offrir le fonds d'amortissement des charges d'électrification. Les crédits d'électrification rurale sont répartis entre les régions selon une clé qui tient le plus grand compte des besoins exprimés au VI^e inventaire. Cette clé a été révisée par les experts des ministères de l'agriculture et de l'industrie et de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies. Elle a été révisée par l'ensemble des membres du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Cette procédure n'a pas lésé la Bretagne puisque la dotation affectée à cette région a été portée en 1977 de 5 502 000 francs à 6 500 000 francs : cette progression de près de 20 p. 100 est due au seul jeu de clé de répartition car le total des crédits nationaux est resté constant d'une année sur l'autre. Au sein de la région Bretagne, le Morbihan a bénéficié, selon la procédure déconcentrée, d'une progression comparable puisque sa dotation est passée de 1 265 460 francs à 1 495 500 francs en 1978. En ce qui concerne le fonds d'amortissement des charges d'électrification, il ne pourrait augmenter sa participation au financement des dépenses en cause que si le niveau des taxes qui l'alimentent, fixées conjointement par le ministre du budget et le ministre de l'industrie était augmenté au cours des années à venir.

Zones de haute-montagne : critères de délimitation.

26612. — 8 juin 1978. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que parmi les mesures bien qu'intéressantes adoptées par le Gouvernement en faveur des régions de montagne, les critères de délimitation de la zone de haute-montagne ne permettent pas de prendre en compte la totalité des zones difficiles de montagne. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer afin que ces critères soient appliqués avec une certaine souplesse de manière à prendre en compte des zones homogènes.

Réponse. — Le problème évoqué met l'accent sur les critères de délimitation de la zone de haute-montagne. L'honorable parlementaire souhaite une certaine souplesse dans l'application des critères, de manière à prendre en compte des zones homogènes. C'est dans cet esprit que le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 février 1978 a décidé que la formule actuelle de l'indemnité spéciale montagne devait être améliorée dans les zones les plus difficiles. Dans une zone de haute-montagne couvrant les secteurs où le déséquilibre démographique et économique est tel que le simple entretien de l'espace, notamment des alpages, ne peut plus être assuré par les moyens actuels des exploitations agricoles ou des collectivités locales qui s'y trouvent, le taux de l'indemnité est porté à 300 francs. En application des décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire, j'ai donné les instructions nécessaires pour que soient établies par département des enveloppes calculées sur la base des effectifs d'UGB primaires présents dans les communes ou groupes de communes dont l'altitude moyenne est supérieure ou égale à 1 200 mètres et dont la densité d'UGB est inférieure ou égale à 20. Ces critères ont été retenus uniquement pour le calcul des enveloppes. En vue d'une plus juste appréciation de la réalité des situations, il a été demandé aux préfets de délimiter localement avec précision la zone à l'intérieur de laquelle ils proposent que soit finalement répartie cette enveloppe. Soucieuse d'efficacité et de justice, la mise en place de cette procédure très largement déconcentrée devrait permettre de régler les difficultés qui ont été soulevées ici. Je crois devoir cependant appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur les inconvénients qu'il y aurait à diluer une action de cette nature sur une zone trop vaste.

Enseignements agricoles : conditions de détachement et droits syndicaux.

26660. — 13 juin 1978. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles il est mis fin au détachement, dans l'enseignement agricole, des enseignants relevant du ministère de l'éducation. Il expose qu'il trouve peu admissible que les règles qui président au détachement et au rappel dans leur corps d'origine de ces fonctionnaires recouvrent des mesures prises *intuitu personæ*. Ainsi, dans l'académie de Besançon, ces dispositions ont-elles été utilisées pour couvrir des mesures quasi disciplinaires visant à réprimer des activités syndicales. En conséquence, il lui demande quelle action il entend mener pour faire cesser des détournements de pouvoir qui n'ont pour seul but que de porter atteinte aux droits et garanties syndicales des enseignants.

Réponse. — Les détachements sont toujours accordés pour une période limitée dans le temps, et leur terme normal est constitué par la réintégration des fonctionnaires dans leur corps d'origine, ce qui ne saurait être considéré comme une sanction. Il convient en outre de relever que le fonctionnaire visé par l'honorable parlementaire a reçu dans son corps d'origine une nouvelle affectation au sein de l'académie de Besançon et dans un établissement situé à proximité immédiate de son poste précédent.

Zones viticoles de reconversion : définition.

26779. — 20 juin 1978. — **M. Henri Caillaet**, qui n'ignore pas, en sa qualité de délégué de la France au Parlement européen, les difficultés rencontrées par **M. le ministre de l'agriculture** au plan de la viticulture, souhaiterait connaître la politique qu'il entend mettre en œuvre quant aux propositions européennes des zones viticoles de reconversion, espérant notamment que ces dernières porteraient exclusivement sur celles où la chaptalisation reste l'élément indispensable de la production de vin. Il lui demande, en conséquence, si, au prétexte de surproduction, il lui paraîtrait normal de frapper les régions à vocation naturelle et traditionnelle viticoles.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture sur l'application de mesures de reconversion du vignoble dans la communauté économique européenne. L'incitation à l'arrachage et à la reconversion concerne l'ensemble de la communauté puisque le règlement (CEE) n° 1163/76 du 17 mai 1976 prévoit l'octroi pour trois ans de primes d'arrachage pour tout le vignoble communautaire produisant du vin de table; pour l'année 1978, l'ONIVIT a déjà reçu des demandes concernant plus de 17 000 hectares. Le conseil des ministres des communautés européennes a adopté au mois de mai, dans le cadre des mesures destinées aux zones méditerranéennes, une directive concernant la réalisation d'un programme, présenté par le Gouvernement français, de 60 000 hectares de restructuration et de 33 000 hectares de reconversion. Les aides accordées sont importantes puisque de 2 600 unités de compte (soit 15 600 francs environ) à l'hectare dans le premier cas et de 2 000 unités de compte (soit 12 000 francs environ) dans le deuxième cas, et constituent des incitations réelles à la réalisation de ces opérations, sans que celles-ci présentent jamais un caractère obligatoire. L'application de mesures contraignantes d'arrachage, dans le cas de vignes régulièrement plantées, n'est pas envisagée, ni par le Gouvernement français, ni par les autorités communautaires. Les travaux préparés actuellement à Bruxelles par les services de la commission, en application du rapport relatif à l'évolution de la production et de ses utilisations, n'ont pas cet objet. Ils visent au contraire à adapter et à rendre plus efficace le système actuel d'aides. L'honorable parlementaire peut être persuadé que le Gouvernement français s'opposerait avec vigueur à tout système qui ne respecterait pas ces principes.

Réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier.

26797. — 21 juin 1978. — **M. Henri Caillaet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier. Il lui demande : 1° s'il est normal qu'une demande d'inscription sur la liste d'experts agricoles et fonciers en juillet 1976, puis renouvelée en 1977, n'ait fait à ce jour l'objet d'aucune décision, même de rejet; 2° quelles sont les voies de recours qui sont ouvertes aux candidats pour éventuellement contester une décision de rejet; 3° s'il est exact qu'il est envisagé de déclarer incompatible l'exercice de la profession d'expert agricole et foncier avec celle d'agent immobilier inscrit au registre du commerce.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret n° 75-1022 du 27 octobre 1975 pris pour l'application de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 a prévu, dans

ses articles 14 et suivants, des mesures transitoires valables pour l'établissement de la première liste d'experts agricoles et fonciers et d'experts forestiers. Cette liste a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 21 avril 1977 (*Journal officiel* du 19 mai 1977). Cette première liste a été complétée par un arrêté daté du 30 décembre 1977 (*Journal officiel* du 18 janvier 1978). Les demandes formulées entre le 6 mai 1976 et le 1^{er} juillet 1977 ont été examinées par la commission nationale prévue par l'article 7 du décret. Les candidatures retenues ont fait objet d'un arrêté daté du 7 mars 1978 (*Journal officiel* du 11 mars 1978). La liste dressée par cet arrêté concerne les seuls experts agricoles et fonciers. La commission nationale s'est saisie, le 23 juin 1978, de l'examen des candidatures à l'inscription au titre des experts forestiers. La liste retenue fera prochainement l'objet d'un arrêté ministériel. Les dates de publication des arrêtés ministériels ouvrent les délais de recours contre les décisions prises. Les voies de recours peuvent être soit des recours gracieux, soit des recours pour excès de pouvoir auprès de la juridiction administrative compétente. Quant à la troisième question, si certaines professions ont été considérées comme incompatibles avec l'exercice de la profession d'expert agricole et foncier et d'expert forestier, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 réglemente le port du titre et non pas l'exercice de la profession d'expert.

Producteur de vins : soutien.

26816. — 22 juin 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à prévoir un soutien des pouvoirs publics au producteurs de vins et à leurs organisations pour assurer une bonne promotion des vins français auprès des consommateurs français et conquérir les marchés extérieurs susceptibles d'améliorer les résultats de notre balance commerciale.

Réponse. — De nombreuses actions sont menées par les pouvoirs publics en vue d'assurer la promotion des vins, tant sur le marché français qu'à l'exportation. En ce qui concerne les vins de table, d'une part, une campagne collective a été engagée, depuis l'an dernier, par l'office national interprofessionnel des vins de table, sur le marché national. Elle est poursuivie cette année et continuera l'an prochain. Elle vise à attirer l'attention du consommateur sur le « vin de table français » et s'effectue avec la collaboration des professionnels, sous réserve du respect d'un certain nombre d'obligations, sur les lieux de production et sur les places de consommation. En outre, dès octobre 1978, seront relancées les actions de la Sopexa en matière de vins de pays, sur le marché national, alors que se poursuivent d'autres actions en faveur de ces vins sur certains marchés étrangers. Pour les vins d'appellation, d'autre part, la Sopexa mène de très nombreuses actions à l'exportation, et cette politique sera poursuivie. Elle est conduite en liaison avec les comités interprofessionnels du secteur au profit desquels sont perçues des taxes parafiscales. Ces derniers ont également leurs actions propres et l'on peut estimer, en moyenne, que 50 p. 100 du produit des taxes parafiscales sont utilisés à la promotion en France et à l'étranger.

Organismes de contrôle laitier : politique de subventions de l'Etat.

26874. — 27 juin 1978. — **M. René Travert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la diminution en 1978 des subventions accordées par son département aux organismes de contrôle laitier crée à ces derniers d'importants problèmes financiers et, par là même, est de nature à mettre en cause le développement du contrôle laitier français, alors qu'il importerait pourtant de donner à ce dernier une impulsion lui permettant d'atteindre le niveau de celui de nos principaux partenaires européens. Il lui demande, en conséquence, quelle politique il entend poursuivre en ce domaine dans le cadre notamment de la préparation du budget de 1979.

Contrôle laitiers : amélioration.

26977. — 5 juillet 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans notre pays du contrôle laitier qui, en raison de difficultés financières, ne connaît pas la profession qui serait souhaitable si l'on veut maintenir la qualité de notre élevage bovin et de nos produits laitiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une dégradation irréversible des conditions d'exercice du contrôle laitier en France et notamment s'il envisage une sensible augmentation des subventions destinées au financement des actions dont il s'agit.

Réponse. — La dotation du chapitre 44-27 pour 1978 vient d'être complétée par un virement de crédit de 26 millions de francs en provenance du fonds d'actions rurales. Ce complément

permettra d'assurer en 1978 la poursuite de l'aide de l'Etat aux organismes de contrôle laitier sur les mêmes bases qu'en 1977. Mais il convient donc d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les aides de l'Etat aux organismes de contrôle laitier visent, notamment depuis la mise en application de la loi sur l'élevage, un double objectif : inciter les éleveurs à un meilleur suivi de leur troupeau ; permettre la mise à l'épreuve sur leur descendance d'un nombre de tauraux suffisant pour satisfaire les besoins de l'insémination artificielle et promouvoir le progrès génétique de l'ensemble du troupeau bovin. Les résultats atteints portent en eux la justification de l'intérêt du contrôle laitier pour les éleveurs. Aussi n'est-il pas anormal qu'une part croissante des dépenses entraînées par cette action soit prise en charge par les éleveurs bénéficiaires du progrès génétique qu'elle développe.

Exploitants agricoles : procédure et financement des expropriations.

26877. — 28 juin 1978. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs touchés par l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation de grands travaux ou lors de l'établissement de documents d'urbanisme. L'établissement de documents d'urbanisme entraîne, notamment par le gel de terrains non agricoles d'urbanisation future, la paralysie et l'insécurité pour les propriétaires. La procédure d'expropriation est longue, son financement ne répare jamais intégralement le préjudice subi par les exploitants expropriés. Il lui demande quels sont ses projets en matière de financement des expropriations et s'il n'est pas possible : que la procédure d'expropriation ne soit engagée que si les projets d'urbanisation sont certains ; que l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 exigeant la participation financière du maître de l'ouvrage soit appliqué obligatoirement ; que soient exclues du calcul du bénéfice réel les indemnités d'éviction réemployées dans l'activité économique, en matière de fiscalité foncière.

Réponse. — Concernant, d'une part, la liaison entre la progression des projets d'urbanisme et l'ouverture de la procédure d'expropriation et, d'autre part, l'exclusion, du bénéfice réel, des indemnités d'éviction au regard de la législation fiscale, le ministre compétent est, soit le ministre de l'environnement et du cadre de vie, soit le ministre du budget. Concernant l'application obligatoire de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, elle n'est pas souhaitable car les intéressés ne désirent pas toujours en bénéficier, l'indemnisation intégrale en argent leur paraissant préférable et les laissant plus libres de l'emploi des indemnités. Il suffit que l'article 10 soit mis en œuvre dans la déclaration d'utilité publique si l'enquête préalable en a révélé l'utilité, ceci sous le contrôle du conseil d'Etat.

*Familles établies en milieu rural :
mise à leur disposition de services sociaux.*

26922. — 30 juin 1978. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présentent, au plan du nécessaire équilibre entre milieu urbain et milieu rural, toutes les actions de nature à apporter aux agriculteurs et aux ouvriers agricoles les mêmes services collectifs que ceux mis à la disposition des familles établies dans les villes, à savoir les crèches, le concours de travailleuses familiales, etc. Pour ce faire, de nouveaux moyens doivent être donnés à l'union des caisses centrales de mutualité sociale agricole en sus des cotisations que lesdites caisses perçoivent. Il rappelle à cet égard le vœu exprimé lors de l'examen de la loi de finances pour 1978, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, concernant l'utilisation à cette fin d'une partie de la nouvelle taxe sur les matières végétales importées et il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre tendant à suppléer, le cas échéant, cette proposition pour apporter à l'union desdites caisses les ressources qui lui manquent à l'heure actuelle, afin de pouvoir les faire participer plus activement à l'amélioration des conditions de vie des familles désireuses de se maintenir en milieu rural.

Réponse. — Lors de la discussion budgétaire au Sénat, il avait été rappelé que les interventions des travailleuses familiales ne sauraient faire partie des modes d'intervention du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) ; il en est de même des actions visant à favoriser le recrutement des puéricultrices chargées de veiller à la qualité du fonctionnement des crèches à domicile, dans la mesure où la mutualité sociale agricole finance également ces actions sur son budget d'action sanitaire et sociale, alimenté par les cotisations complémentaires de la profession. Le financement de telles actions ne pouvant s'envisager que dans le cadre du budget d'action sanitaire et sociale des caisses — en effet, les recettes inscrites au BAPSA, qu'il s'agisse du produit de cer-

taines taxes et notamment de celle applicable aux huiles d'origine végétale ou de la subvention de l'Etat sont affectées exclusivement à la couverture des prestations légales — il avait cependant été admis que l'engagement pris par le Gouvernement de développer en 1978 l'action sociale auprès des familles devait être respecté sans que les ressortissants du régime agricole aient à supporter, sous forme de cotisations complémentaires, un accroissement de leurs charges proportionnel au montant total des nouvelles mesures. Aussi, en accord avec le ministère du budget, a-t-il été décidé d'alléger en 1978 certaines charges du budget complémentaire géré par la mutualité sociale agricole, de manière à lui permettre notamment de consacrer des moyens plus importants au financement des frais d'intervention des travailleuses familiales auprès des familles agricoles.

Entreprises avicoles : développement.

26923. — 30 juin 1978. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des investissements que se voient dans l'obligation d'entreprendre les chefs d'entreprises avicoles. Ceux-ci ne permettent plus, malheureusement, de moderniser les élevages et il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'inclure le secteur avicole dans les plans de développement et de le faire bénéficier de prêts de douze ans normalement bonifiés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que toutes les aides publiques sous forme de prêts bonifiés, surbonifiés et de subventions sont suspendues conformément à la directive du conseil des communautés européennes n° 72-159 du 17 avril 1972, dans tous les investissements liés à la production de poulets de chair ainsi que de poules, dindes et pintades et des œufs de ces espèces. L'octroi de mesures d'encouragement à ces productions est subordonné à une décision ultérieure du conseil ; par conséquent, il n'est pas possible d'inclure le secteur avicole dans les plans de développement. Le renouvellement et la modernisation des capacités de production ne peuvent donc être financés que par des prêts non bonifiés.

*Substitution d'un CAP agricole
à l'actuel brevet d'apprentissage agricole.*

26927. — 30 juin 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser à quel moment il compte remplacer le brevet d'apprentissage agricole par un certificat d'aptitude professionnelle agricole, lequel comporterait une formation plus orientée vers le repeuplement forestier et l'entretien de la forêt.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture fait savoir à l'honorable parlementaire qu'un certificat d'aptitude professionnelle agricole option « ouvrier sylviculteur » a été créé par arrêté en date du 24 mars 1978, publié au *Journal officiel* du 9 avril 1978.

ANCIENS COMBATTANTS

*Douaniers du 2^e bataillon de Dunkerque :
carte du combattant.*

25450. — 8 février 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des douaniers du 2^e bataillon de Dunkerque, à qui est refusée la carte du combattant. Il lui expose que les intéressés, mobilisés avec leurs cadres officiers, sous-officiers, leurs armements militaires, ont participé à la surveillance des frontières terrestres et maritimes avec l'armée (110^e et 124^e RI). Ils ont participé jours et nuits à diverses opérations sous les ordres du général Fagale, puis de l'amiral Abrial. Ils ont assuré la liaison entre les divers secteurs de l'armée regroupés sur le littoral dunkerquois, sous le commandement du général Vernicoat. Il lui précise qu'au cours de ces missions diverses, de nombreux douaniers furent tués ou faits prisonniers. Certains d'entre eux « Morts pour la France » ont été cités à l'ordre de l'armée et à l'ordre de la division, d'autres ont reçu la croix de guerre et la Légion d'honneur à titre de guerre. En insistant sur le fait que ces éléments montrent à l'évidence que la qualité de combattant des agents de douanes, mobilisés au 2^e bataillon de Dunkerque, ne peut être mise en cause, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer ce qu'il est convenu d'appeler une injustice.

Réponse. — Le 2^e bataillon de douaniers ne figure pas sur la liste des unités réputées combattantes qu'établissent les services historiques des armées. Aussi, au titre des conditions normales définies par l'article R. 224 CI 1^o du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il n'est pas possible

d'attribuer la carte du combattant aux personnes ayant appartenu à cette unité. En tout état de cause, les dispositions de l'article R 227 du code précité permettent, par une procédure individuelle, d'attribuer la carte du combattant aux requérants qui, ne remplissant pas les conditions décrites à l'article R 224 précité, peuvent faire valoir leur participation à des opérations de guerre.

*Anciens combattants des services de renseignements :
reconnaissance de la qualité de CVR.*

25736. — 11 mars 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants des services de renseignements. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, lorsque les titres de service des anciens combattants concernés le permettent, de leur reconnaître officiellement la qualité de combattant volontaire de la Résistance (CVR). Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser suivant quelles modalités cette reconnaissance pourrait être effectuée.

Réponse. — Dès lors que les anciens membres des services de renseignements remplissent les conditions prévues par le statut des combattants volontaires de la Résistance, rien ne s'oppose à ce que le titre en cause leur soit reconnu. Chaque cas nécessitant une étude particulière, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est tout disposé à faire procéder à l'examen des dossiers qui semblent motiver la question posée, à la condition de recevoir les renseignements nécessaires à leur identification.

Pensions d'invalidité militaires : revalorisation.

26247. — 9 mai 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'intérêt d'une revalorisation des pensions d'invalidité militaires, anciens combattants et assimilés par rapport aux pensions civiles. Il lui signale tout particulièrement l'opportunité d'une uniformisation de la pension d'ascendant et de celle de veuve de guerre, jointe à une revalorisation de la pension de veuve de guerre. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer au Parlement de telles mesures lors de l'examen de la prochaine loi de finances.

Réponse. — Le premier point évoqué par l'honorable parlementaire semble concerner une comparaison entre les pensions d'invalidité de guerre et les pensions civiles. Quelle que soit la portée exacte de l'expression « pensions civiles », il faut souligner que ces dernières sont, en règle générale, acquises par des cotisations, qu'il s'agisse du régime général de la sécurité sociale ou de régimes spéciaux (fonction publique, complémentaire, etc.). Ceci permet, lorsqu'il s'agit d'invalidités dues notamment au travail, de tenir compte dans le montant de ces pensions des répercussions des dommages socio-professionnels. Tel n'est pas le cas des pensions militaires d'invalidité qui sont servies par l'Etat pour réparer le dommage physique imputable à la guerre, évalué forfaitairement et objectivement. Le montant de la pension correspondant à ce dommage n'est pas fixe pour autant : il est revalorisé comme les traitements des fonctionnaires. Ainsi, chaque fois que les traitements de la fonction publique sont majorés, les pensions militaires d'invalidité (ayants droit et ayants cause) sont relevées dans la même proportion. Le second point de la question écrite a trait à une « uniformisation » de la pension d'ascendant et de veuve de guerre. Or, le fondement même des droits à pension des veuves de guerre d'une part et des ascendants de guerre d'autre part, est différent : la perte du mari est la perte du soutien, la perte d'un enfant, pour aussi cruelle qu'elle soit, ne peut être considérée comme telle que dans l'éventualité où les parents sont démunis et auraient dû être aidés matériellement par l'enfant disparu. Dans les deux cas, l'Etat se substitue à l'obligation de la victime de guerre. Il est donc normal que les pensions d'ascendant n'atteignent pas le taux de celles allouées aux veuves de guerre et ne soient pas accordées dans les mêmes conditions. Cela dit, l'amélioration de la situation des pensionnés et victimes de guerre en général, et des ascendants et veuves en particulier, reste au premier plan des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui examine actuellement les propositions à retenir à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1979.

Anciens combattants : rapport constant.

26853. — 27 juin 1978. — **M. Fernand Lefort** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à ce jour, aucune suite n'a été apportée au règlement du contentieux existant entre le Gouvernement et les anciens combattants et relatif aux conditions d'application du rapport constant unissant les pensions de guerre

et les traitements de certains fonctionnaires. La commission tripartite composée à cet effet en novembre 1977 s'est réunie le 15 février 1978, date à laquelle il fut convenu qu'un groupe de travail confronterait au plan technique les diverses positions. Mais à l'heure actuelle aucune information n'a été donnée concernant les conclusions et l'état d'avancement des travaux de ce groupe d'experts. Avant l'élaboration de la loi de finances pour 1979, il apparaît indispensable que la commission tripartite se réunisse dans les meilleurs délais afin de prévoir les dispositions budgétaires propres à résoudre le problème du rapport constant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette commission tripartite de reprendre ses travaux et pour que, dans les meilleurs délais, elle soit informée des conclusions du groupe de travail qu'elle avait constitué, que celui-ci puisse se réunir et prenne toutes les initiatives indispensables à cet effet.

Réponse. — Les travaux du groupe d'experts, constitué ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, à l'issue de la première réunion le 15 février 1978, de la commission tripartite, sont en cours. La commission tripartite sera réunie pour en examiner les conclusions dès qu'elles auront été établies.

Retards dans l'attribution des cartes du combattant.

27044. — 17 juillet 1978. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les effectifs des services départementaux de l'office national des anciens combattants (ONAC). En effet, ceux-ci sont actuellement submergés par les demandes de carte du combattant notamment pour l'Afrique du Nord. Les intéressés doivent attendre plusieurs mois après la sortie d'une liste d'unité combattante au *Bulletin officiel des armées* avant d'avoir une réponse favorable ou non. Avec des effectifs supplémentaires, ce délai devrait pouvoir être réduit au strict minimum exigé par un fonctionnement normal des services départementaux.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants se préoccupe de donner aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre les moyens d'assurer leurs tâches, considérablement accrues par les récentes mesures concernant : la retraite anticipée prévue en faveur des anciens combattants et qui a suscité de très nombreuses demandes de carte du combattant ; la suppression de la forclusion en ce qui concerne les demandes de carte de combattant volontaire de la résistance, de personne contrainte au travail et de réfractaire ; la vocation à la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ; le développement de l'action sociale de l'établissement public résultant de l'âge de ses ressortissants. Pour faire face à ces obligations nouvelles, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a fait appel au concours des préfetures et des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre, et il a recruté, en 1977, du personnel vacataire rémunéré sur ses ressources propres. Pour 1978, un crédit supplémentaire de 9 400 000 francs a permis d'améliorer le fonctionnement de l'Office national des anciens combattants. Toutefois, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui recherche très activement les moyens pratiques d'accélérer l'étude des dossiers.

BUDGET

Rénovation d'immeubles anciens : fiscalité.

25152. — 27 décembre 1977. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les déductions qui, dans le domaine de la fiscalité, peuvent être effectuées sur le revenu brut global des propriétaires d'immeubles lorsque ces immeubles sont destinés à devenir des habitations principales. Il mentionne que, lorsque des emprunts ont été contractés pour l'exécution de grosses réparations auxdits immeubles, les intérêts afférents aux dix premières annuités sont déductibles du revenu brut global. Mais le terme « grosses réparations » est interprété dans un sens restrictif par les services fiscaux puisque, en l'occurrence seuls sont pris en considération la réfection ou la consolidation des gros murs de refend (à l'exclusion des cloisons), le rétablissement de la toiture entière ou d'une partie de celle-ci, celui des murs de soutènement et des clôtures, la réfection des planchers. Les accédants à la propriété se trouvent ainsi ressortir, au regard de la fiscalité, à deux régimes différents : lorsqu'il s'agit de la construction d'habitations principales, les intérêts des emprunts contractés sont intégralement déduits ; mais lorsqu'il s'agit de la remise en état

d'immeubles anciens, les intérêts des emprunts ne sont que partiellement déductibles, dans les conditions ci-dessus indiquées. Dans le contexte des mesures prises ou à prendre dans le dessein de promouvoir la restauration de l'habitat ancien et la rénovation des quartiers, d'une part, pour éviter la désertification des campagnes et la dégradation de l'habitat en milieu rural, d'autre part, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir le régime s'appliquant aux immeubles anciens et, le cas échéant, d'unifier les régimes existants puisque la fiscalité actuelle, contrairement aux objectifs affirmés, aboutit finalement à encourager la démolition d'immeubles anciens pour les remplacer par des constructions neuves.

Réponse. — Aux termes de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1965, le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'est plus soumis à l'impôt. Corrélativement, les charges afférentes à ces logements ne peuvent être admises en déduction du revenu imposable. L'exception apportée à cette règle en ce qui concerne notamment les intérêts d'emprunts contractés pour financer l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation principale constitue donc en elle-même une mesure particulièrement libérale. Comme toute exception, celle-ci doit être interprétée strictement et il ne peut être envisagé d'en étendre la portée à l'ensemble des dépenses de réparation des immeubles. Une telle extension permettrait en effet aux personnes propriétaires de leur habitation principale de déduire la plupart des dépenses afférentes à ce logement sans avoir à déclarer aucun revenu correspondant. Elles bénéficieraient donc d'un avantage que n'ont pas les personnes locataires de leur logement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Cession de fonds de commerce : charge des indemnités de licenciement.

19893. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans dont le départ à la retraite entraîne le licenciement de salariés. Conformément aux dispositions légales, ces artisans sont dans l'obligation de verser des indemnités de licenciement dont le montant peut atteindre ou même dépasser la valeur du fonds cédé dans la mesure d'ailleurs où celui-ci a pu l'être. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être étudiées tendant à faire prendre en charge ces indemnités de licenciement par un fonds alimenté partie par l'Etat, partie par les artisans employant des compagnons.

Réponse. — Il est certain que les artisans dont le départ à la retraite entraîne le licenciement de salariés rencontrent des difficultés dues à l'obligation de verser des indemnités de licenciement. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette question fait l'objet d'une étude en liaison entre les services de mon département ministériel et ceux du ministère du travail et de la participation.

Sous-traitance : publication des textes d'application de la loi.

25358. — 26 janvier 1978. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est permis d'espérer une prochaine publication des décrets d'application restant à intervenir de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal. Sans ces textes, en effet, les entreprises intéressées ne peuvent se prévaloir de la loi dont il s'agit alors que la situation économique présente en rend la nécessité particulièrement actuelle.

Réponse. — La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est applicable dans sa généralité depuis le 30 juin 1976. Les titres I^{er} et III sont entrés immédiatement en application. En revanche, en ce qui concerne le titre II, ses dispositions sont devenues applicables le 31 mai 1976 par publication du décret n° 76-476 et le 30 juin 1976 pour les marchés de gré à gré selon les termes de l'article 10 de la loi. Aucun autre texte n'est prévu pour l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Femmes d'artisans et commerçants : congé de maternité.

26026. — 18 avril 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'il semblerait envisagé, dans le régime agricole d'assurance maladie, d'attribuer un congé maternité aux femmes d'agriculteurs. Celles-ci percevraient une indemnité durant quinze jours maximum suscep-

tible de compenser dans une certaine mesure les frais entraînés par l'emploi d'une tierce personne. Dans la mesure où les épouses de commerçants et d'artisans se trouvent dans une situation analogue, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de l'amélioration de la condition des femmes d'artisans et de commerçants, de mettre cette mesure de justice sociale en œuvre.

Réponse. — L'article 67 de la loi de finances pour 1977 a institué en faveur des exploitantes des aides familiales et des associées d'exploitation agricole une nouvelle prestation sous la forme d'une allocation destinée à couvrir les frais occasionnés par leur remplacement lors d'une maternité. Le régime des non-salariés non agricole n'ouvre pas, en l'état actuel des textes, droit à des prestations en espèces telle que l'allocation de maternité et l'inscription de telles prestations à ce régime appellerait une augmentation non négligeable des cotisations. Néanmoins la participation des femmes à l'activité de leur conjoint artisan ou commerçant est souvent indispensable à la bonne marche de l'entreprise et pose un réel problème en cas de maternité, période où le repos s'avère nécessaire. Cette revendication des femmes d'artisans et de commerçants rejoint le problème de l'ouverture de droits sociaux propres pour les conjoints; problème qui a été exposé dans le rapport de Mme Claudé sur la situation des femmes dans les secteurs du commerce et de l'artisanat. Des mesures ont été proposées et le programme de Blois s'est engagé sur un objectif d'ensemble. Cependant la complexité juridique des solutions envisageables nécessite une réflexion approfondie. Les études nécessaires sont activement poursuivies avec la collaboration des ministres concernés. Des dispositions viennent d'être prises dans le cadre de la loi apportant diverses mesures en faveur de la maternité pour les femmes chefs d'entreprises artisanales ou commerciales.

Femmes d'artisans et de commerçants : nécessité d'un statut social.

26033. — 18 avril 1978. — **M. Franck Serusclat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation — maintes fois exposée à ses prédécesseurs — des femmes d'artisans et de commerçants qui voient leur rôle s'accroître au sein de l'entreprise sans pour autant bénéficier des droits correspondants à l'exercice de leur activité, tant sur le plan professionnel que sur le plan social ou fiscal. La plupart des femmes d'artisans et de petits commerçants sont en effet dans une inquiétante incertitude, et sans aucune garantie financière, en cas de maladie, de maternité ou quand survient la vieillesse. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'en collaboration avec les autres ministères concernés il compte prendre pour que : le travail des femmes d'artisans et de commerçants soit juridiquement reconnu ; qu'un véritable statut prévoyant le choix entre les qualités de salariée, collaboratrice ou associée de leur mari, leur soit proposé ; que le droit d'être inscrite conjointement avec leur époux au registre du commerce et au répertoire des métiers leur soit accordé. Il souhaite aussi connaître le délai de la promulgation du décret permettant aux femmes d'artisans et de commerçants travaillant avec leur mari de devenir électrices et éligibles aux chambres de métiers et du commerce.

Réponse. — Le rapport sur la situation des femmes dans les secteurs du commerce et de l'artisanat élaboré par Mme Claudé à la demande du ministère du commerce et de l'artisanat ainsi que du secrétaire d'Etat à la condition féminine expose les divers problèmes que rencontrent les épouses de commerçants et d'artisans en ce qui concerne d'une part leur protection sociale et d'autre part la détermination de leurs droits en cas de divorce, de décès du chef d'entreprise ou de faillite. Des mesures ont été proposées et d'importantes améliorations sont intervenues ces derniers mois dans leur couverture sociale. Ainsi, depuis le 1^{er} août 1977 les hospitalisations d'une durée supérieure à trente et un jours sont prises en charge à 80 p. 100 comme dans le régime général au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont depuis lors prises en charge à 100 p. 100. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 précédemment. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes des non-salariés sur le régime général et a permis aussi d'abaisser de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge de reversion et d'assouplir les règles du cumul de pensions de reversion. Par ailleurs, les décrets n° 75-455 du 5 juin 1975 et n° 78-206 du 21 février 1978 relatifs au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints de commerçants ont maintenu pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972 les avantages dont bénéficiaient les conjoints antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972 lorsqu'ils étaient plus favorables que ceux prévus par le régime général. D'autre part, lorsqu'elle participe à l'activité de l'entreprise la femme de l'artisan ou du commerçant ne peut prétendre à une couverture sociale lui ouvrant des droits propres que si elle est salariée. Le salariat représente actuellement une solution simple aux problèmes qui se posent bien qu'elle com-

porte des limites : en effet, si le salaire versé par le chef d'entreprise à son conjoint est actuellement entièrement déductible de ses bénéfices industriels et commerciaux, lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, cette déduction est limitée à 9 000 francs pour 1978 lorsqu'il y a communauté totale ou réduite aux acquets et il est nécessaire, dans les deux cas que les cotisations sociales aient été préalablement acquittées ; par ailleurs, dans la plupart des cas, les caisses donnent de l'article L. 243 du code de sécurité sociale une interprétation restrictive qui ne permet pas aux conjoints l'ouverture de prestations au motif que la rémunération perçue ne correspond pas « au salaire de leur catégorie professionnelle ». Il apparaît souhaitable d'aboutir progressivement à une concordance entre le salaire déductible et celui donnant droit à des prestations sociales. Dès à présent est en cours un réexamen des conditions d'application de l'article L. 243 du code de sécurité sociale afin de faciliter l'ouverture de droits sociaux pour les épouses salariées ; d'autre part la prochaine loi de finances soumise à l'examen du Parlement comportera une nouvelle étape d'augmentation du montant déductible. Enfin, outre la solution du salariat évoquée par l'honorable parlementaire une autre solution est actuellement à l'étude. Elle repose sur une notion nouvelle : celle de collaboratrice de l'artisan ou du commerçant qui correspondrait mieux, le plus souvent, au rôle de la femme dans l'entreprise lorsqu'elle y travaille sans être salariée. Celle-ci demeurerait couverte par le régime des non-salariés soit à titre personnel ; cependant des droits nouveaux pourraient être ouverts notamment en cas de maternité ou de vieillesse. D'autres mesures sont actuellement à l'étude et le programme de Blois s'est engagé sur un objectif d'ensemble. Cependant la complexité juridique des solutions envisageables nécessite une réflexion approfondie. Les études nécessaires sont activement poursuivies avec la collaboration des ministères concernés. Ainsi un projet de décret permettant aux conjoints de commerçants de devenir électeurs et éligibles dans les chambres de commerce et d'industrie est actuellement soumis à l'avis du conseil d'Etat.

Régime social des artisans.

26570. — 2 juin 1978. — **M. Marcel Mathy** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyait l'alignement du régime artisanal d'assurance maladie sur le régime de la sécurité sociale au 31 décembre 1977. A ce jour cet alignement n'est pas réalisé. La même loi prévoyait la modification de l'assiette de cotisation des charges salariales. Cette mesure n'est toujours pas intervenue alors que l'actuelle assiette des charges sociales repose uniquement sur la masse salariale des entreprises, pénalisant ainsi lourdement les activités de main-d'œuvre. Il constate, d'autre part, que la situation des artisans et des petites entreprises, notamment du bâtiment, tend à se détériorer. Il lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre pour que les textes législatifs pris en faveur des artisans soient appliqués.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu l'harmonisation du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans avec le régime général, et non un alignement sur ce dernier. Ulérieurement, la loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français a prévu une harmonisation de tous les régimes obligatoires de sécurité sociale. C'est dans cette perspective plus large que se poursuivent les études actuellement menées en vue d'aboutir à la refonte de l'ensemble des systèmes de protection sociale de base actuellement en vigueur. On observera toutefois que les différences de niveau des prestations subsistant encore entre régimes des salariés et des non-salariés concernent presque uniquement la couverture du petit risque. En effet, compte tenu des mesures d'amélioration des prestations qui sont entrées en vigueur au 1^{er} août 1977, le remboursement des dépenses exposées pour le gros risque est désormais presque identique à celui qui est assuré par le régime général ; la seule différence notable qui subsiste concerne les honoraires médicaux pour les maladies longues et coûteuses. Sur ce point, un alignement devrait être obtenu dans les prochains mois. En ce qui concerne la protection contre le petit risque, compte tenu des charges de cotisation qu'impliquerait la création de prestations supplémentaires, au cas où des améliorations du taux des prestations seraient souhaitées, il appartiendrait à l'assemblée plénière des délégués des caisses mutuelles régionales de faire les propositions correspondantes. S'agissant de l'assiette des charges sociales, le Gouvernement s'est préoccupé du problème que posent ces charges pour les industries de main-d'œuvre, et notamment celles du bâtiment. Il a été demandé au commissariat au Plan d'étudier les multiples aspects de ce problème et de déposer un rapport. A l'heure actuelle, ce rapport fait l'objet d'un examen attentif, car l'action dans ce domaine doit être menée avec prudence compte tenu des incidences économiques et financières qu'implique toute modification du système d'assiette des charges sociales.

CULTURE ET COMMUNICATION

Revendications des personnels de l'INA.

25531. — 15 février 1978. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation suivante : les personnels de l'institut national de l'audio-visuel (INA) de Bry-sur-Marne sont en grève depuis le 1^{er} février 1978 à la suite du licenciement d'une jeune employée dont le contrat n'a pas été renouvelé. Cette grève s'est étendue aux autres centres de l'INA dans la région parisienne. Les travailleurs demandent la réintégration de cette employée, la création urgente d'emplois et la titularisation des personnels non statutaires. Face à ces légitimes revendications, la direction de l'INA a fait intervenir les forces de police et se refuse à l'ouverture de négociations avec les syndicats. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que s'engagent au plus tôt des négociations avec les travailleurs de l'INA.

Réponse. — Les négociations entre la direction de l'institut national de l'audiovisuel et les organisations syndicales ont été engagées dès que la fraction des personnels en grève a cessé d'entraver le fonctionnement de l'établissement et de porter atteinte à la liberté du travail vis-à-vis du personnel non gréviste. Ces négociations ont permis de satisfaire les revendications essentielles des personnels de l'institut. En effet, un nombre important d'agents contractuels occupant des fonctions relevant des catégories B et C pourront être intégrés dans les effectifs statutaires de l'institut. D'autre part, les agents contractuels occupant des emplois non prévus au statut de l'établissement et qui ont vu leur contrat préalablement renouvelé pendant deux ans pourront prétendre au bénéfice du régime de contrat à durée indéterminée. Ces mesures, décidées par la direction générale de l'institut, ont amélioré de façon notable la situation des personnels contractuels au sein de l'établissement.

*Développement des activités théâtrales :**création de postes d'inspecteurs régionaux de la culture.*

26027. — 18 avril 1978. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur le développement des activités théâtrales, lequel souhaite la création de postes d'inspecteurs régionaux de la culture, qui pourraient se voir confier notamment la présidence de jurys chargés de désigner les professeurs de conservatoires municipaux et régionaux tout en ayant la responsabilité collective du choix des troupes théâtrales auxquelles pourraient être confiées des représentations de pièces dans les établissements scolaires, en accord avec les représentants de l'éducation nationale et de la profession.

Réponse. — Les propositions formulées par le Conseil économique et social dans sa séance du 25 octobre 1977 avaient été transmises pour étude au ministère de la culture et de la communication par le secrétariat général du Gouvernement. Une note relative à la suite donnée à cet avis a été adressée récemment à M. le Premier ministre. En ce qui concerne plus spécialement les concours de recrutement des professeurs d'art dramatique des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales de musique (au nombre d'une trentaine pour toute la France), les modalités en sont déjà fixées par un arrêté interministériel du 15 janvier 1971. Cet arrêté précise en particulier que la présidence des jurys de recrutement est confiée à un inspecteur général des spectacles du ministère de la culture.

Emissions télévisées : temps accordé à la langue d'oc.

26237. — 2 mai 1978. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le temps d'émission à la télévision accordé aux différentes langues de notre pays : langue basque (TV : un magazine de vingt minutes par semaine ; radio : cinq minutes par jour plus une heure le dimanche) ; langue alsacienne (TV : dix minutes par jour et magazine d'une demi-heure par semaine ; radio : une heure par semaine) ; langue corse (TV : dix à quinze minutes par semaine ; radio : une heure par semaine) ; langue bretonne (TV : une heure trente chaque jour plus magazine de vingt minutes par semaine ; radio : deux bulletins de dix minutes par jour et un magazine d'une heure par semaine) (depuis le 1^{er} mars 1978, les émissions en langue bretonne viennent d'être doublées). Elu de Provence, profondément attaché à la langue d'oc avec sa longue histoire, il souhaite qu'elle bénéficie au moins

d'autant de temps que les langues précitées car la langue provençale n'a droit à aucun temps d'antenne à la télévision. Elle est la seule dans ce cas. Elle ne dispose que de quatre minutes par jour à la radio et un magazine d'une heure par semaine. Ce qui est loin du temps d'émission offert aux autres langues.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 de son cahier des charges, la société FR 3 est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation ne lui est faite de diffuser des émissions dans les langues régionales. Cependant, les pouvoirs publics ont été, depuis 1975, particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays, et de l'intérêt que pouvaient présenter, pour le public, des émissions conçues et diffusées dans la langue régionale. C'est pourquoi ils se sont efforcés de développer progressivement, par l'intermédiaire de Radio-France et de FR 3, des émissions de cette nature. L'extension de ces émissions pose toutefois quelques problèmes : elle implique tout d'abord un certain nombre de contraintes financières ; d'autre part, l'insertion des émissions en langue régionale au sein des programmes régionaux de télévision, dont le créneau est très limité, aboutit en réalité à les substituer à des émissions en français. Il y a donc là un problème d'équilibre entre les téléspectateurs qui pratiquent la langue régionale et ceux qui ne la pratiquent pas. Cet arbitrage simple explique les différences de traitement horaire entre, par exemple, l'Alsace, où la pratique de la langue est extrêmement répandue, et le Languedoc où la langue régionale est moins pratiquée. S'agissant plus spécialement de la langue provençale, elle a sa place sur l'antenne radio de Marseille, qui lui consacre chaque jour une chronique de cinq minutes et deux fois par semaine un magazine de trente minutes. De plus, un effort important a été réalisé, en 1977, pour accroître la portée de la diffusion de la chronique quotidienne et des magazines hebdomadaires qui sont désormais retransmis à la fois, en ondes moyennes et en modulation de fréquence. Sur le plan de la télévision, aucun programme n'est en effet prévu pour le moment, mais l'on observe une certaine présence de la civilisation linguistique provençale dans le cadre des émissions culturelles existantes. Divers sujets régionaux donnent l'occasion d'illustrer le patrimoine provençal en tenant compte, d'ailleurs, de la langue régionale et de ceux qui l'ont illustrée et continuent de le faire. La création d'une production nouvelle dans les langues d'oc pose un certain nombre de problèmes difficiles. Néanmoins, le ministère de la culture et de la communication a demandé à la Société FR 3 d'étudier cette question de façon très approfondie. La langue provençale n'est l'objet d'aucun ostracisme de la part des organismes de radiodiffusion et de télévision. L'effort fait pour la radio, et qui a été amplifié, peut encore être amélioré ; il sera poursuivi dans l'avenir. Cependant que sera lancée l'étude approfondie du problème de la présence de la langue provençale à la télévision.

Musée de l'affiche : moyens.

26283. — 9 mai 1978. — M. Paul Séramy demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles mesures il compte prendre afin que le musée de l'affiche, qui vient de s'ouvrir récemment à Paris et dont le succès auprès du public a été particulièrement remarqué, puisse être doté des moyens en personnels et en matériel lui permettant de faire face à la mission qui est la sienne.

Réponse. — L'union centrale des arts décoratifs présente actuellement au public, dans les anciens magasins de la faïencerie de Choisy-le-Roi, une exposition temporaire d'affiches américaines, et elle a conçu le projet d'installer par la suite dans ces locaux les collections permanentes d'affiches faisant partie de la bibliothèque des arts décoratifs. Cette bibliothèque, ainsi que les musées des arts décoratifs et Nissim de Camondo constituent, avec une activité d'expositions temporaires, un service public géré par l'association et soutenu par l'Etat, en vertu d'une convention qui prévoit notamment l'allocation d'une subvention importante. Outre cette subvention forfaitaire inscrite à son budget général l'Etat va prendre à sa charge, conformément à la récente loi de programme sur les musées, des travaux d'aménagement essentiels dans les bâtiments du palais du Louvre, concédés à l'union centrale pour l'exercice de ses activités. Ces actions constituent la dotation de fait du musée de l'affiche, souhaitée par l'honorable parlementaire.

Télévision : opportunité de la diffusion de films à caractère politique.

26363. — 18 mai 1978. — M. Roger Moreau attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que la télévision a récemment programmé « 1978 » et « RAS », deux films suivis de discussions, dont le caractère politique était évident. S'il

a n'est pas question de remettre en cause dans notre pays la liberté d'expression sous quelque forme que ce soit, y compris cinématographique, il faut aussi admettre que la télévision, qui est un spectacle ouvert à tous sans discernement, se doit d'éviter d'exacerber les passions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir veiller avec plus de vigilance à ce que les directions des différentes chaînes de télévision respectent la mesure qui doit caractériser des programmes vus par tous.

Réponse. — Le ministre de la culture et de l'environnement ne peut pas intervenir dans le choix des programmes ni sur l'opportunité de leur diffusion qui relèvent exclusivement des conseils d'administration et des présidents des sociétés de programme.

Sourds-muets : sous-titrage de certaines émissions télévisées.

26419. — 23 mai 1978. — M. Jean Béranger demande à M. le ministre de la culture et de la communication si les sourds-muets ne pourraient pas bénéficier, comme dans certains pays tels que la Suède et les Etats-Unis, de certaines mesures leur permettant de participer à la vie sociale par le moyen de la télévision, notamment le passage de sous-titres à l'heure des informations ou des films d'intérêt général qui faciliteraient à cette catégorie de citoyens handicapés une véritable insertion dans la communauté nationale.

Réponse. — La situation des sourds et sourds-muets à l'égard des émissions de télévision ne saurait laisser indifférents les responsables de ce service public. Cependant, compte tenu de la nécessité de satisfaire les besoins et l'intérêt du public le plus large et en raison des frais importants que représente l'introduction dans ces programmes de techniques nouvelles telles que sous-titres, lecture labiale ou langage gestuel, il était difficile aux sociétés de programme d'envisager la réalisation d'émissions spécifiques destinées aux sourds-muets et malentendants dans le cadre de la durée actuelle des émissions. Toutefois, le problème a déjà retenu l'attention des dirigeants de ces sociétés. C'est ainsi que TF 1 avait diffusé du 8 janvier au 25 juin 1975, chaque mercredi, dans les « Visiteurs du mercredi », vingt-quatre épisodes d'une série télévisée anglaise distribuée par la BBC ayant pour titre « Déclat ». Le thème était le suivant : à partir d'un mot, d'une idée, est imaginé un divertissement basé sur des éléments visuels uniquement. Plus récemment, le programme de l'émission le « Jour du Seigneur » du dimanche 11 juin 1978 était entièrement réalisé à l'intention de cette catégorie d'handicapés physiques. Par ailleurs, dans le cadre des « Après-midi de TF 1 » certaines rubriques sociales sont consacrées à la réinsertion des handicapés physiques ou mentaux dont ceux atteints de mutité ou de surdité. De son côté, la Société Antenne 2 diffuse depuis plusieurs années, chaque samedi à 11 h 45, un journal spécialement conçu pour les sourds et malentendants. Ce programme, qui résulte de la coopération entre des journalistes d'Antenne 2 et des spécialistes de la communication gestuelle, rencontre un accueil extrêmement favorable des publics auxquels il s'adresse. Enfin, il convient de signaler que certaines émissions programmées sur les trois chaînes de télévision — et c'est le cas notamment des films en version originale — peuvent, du fait de leur sous-titrage, répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Commerçants et artisans : création de magazines.

26466. — 23 mai 1978. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à créer des magazines artisanaux ou commerciaux diffusés régulièrement durant les horaires normaux d'écoute des chaînes de télévision, lesquels pourraient notamment s'inspirer des magazines agricoles qui existent déjà dans certaines régions et permettraient de donner aux commerçants et aux artisans une information mieux adaptée à leurs besoins.

Réponse. — La création de magazines traitant des problèmes spécifiques à certaines catégories de téléspectateurs soulève de nombreuses difficultés compte tenu de la grande diversité des groupes socio-économiques, beaucoup d'entre eux souhaitant bénéficier d'une information adaptée à ses besoins particuliers. Toutefois, s'agissant de l'information économique et sociale des commerçants et artisans, un effort très important est actuellement accompli par les sociétés nationales de télévision afin de répondre à leurs préoccupations. La Société TF 1 diffuse, chaque lundi depuis 1976, dans le cadre des « Après-midi de TF 1 » une rubrique d'une durée de trois quarts d'heure intitulée « C'est un métier » et consacrée aux débouchés de différentes professions, elle compte de plus lancer à la rentrée de septembre 1978 un magazine mensuel économique et social d'une durée d'une heure. De son côté, la Société Antenne 2 consacre dans ses magazines d'actualité ou ses journaux télévisés de nom-

breux reportages et enquêtes aux problèmes de l'artisanat et du commerce. Enfin, en participant au premier festival des métiers qui s'est tenu du 19 au 24 juin dernier à Aurillac, la Société FR 3 a démontré l'intérêt qu'elle porte à cette catégorie de téléspectateurs à qui elle accorde déjà une place non négligeable sur l'antenne, notamment à l'occasion des magazines régionaux intitulés « Terroir » et programmés à 19 h 05, chaque jeudi.

Polynésie française : rôle de la chaîne FR 3 dans les campagnes électorales officielles.

26524. — 30 mai 1978. — M. Daniel Millaud attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la réglementation actuelle des campagnes électorales officielles sur le réseau télévisé FR 3 Polynésie française. En effet, il est souhaitable que le Gouvernement provoque une concertation avant d'aboutir à des règles plus libérales pour les chaînes régionales de télévision. Il est important, en particulier en Polynésie française, que FR 3 puisse mieux participer au déroulement de la campagne des élections législatives en organisant sur les mêmes critères que les deux autres chaînes la présentation des candidats dans le cadre territorial. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire dans ce territoire composé d'îles très dispersées, réparties sur une surface grande comme l'Europe, de donner les dérogations indispensables pour que les candidats des deux circonscriptions puissent s'exprimer sur les antennes de FR 3 et s'adresser ainsi à l'ensemble du corps électoral.

Réponse. — L'organisation de la campagne électorale officielle sur les antennes de la radiodiffusion-télévision est, pour les élections législatives, régie par l'article L. 167-1 du code électoral dont les dispositions générales ont été tout récemment confirmées par le Parlement, à l'occasion de sa modification par la loi du 28 décembre 1977. Il n'est pas possible de modifier ce régime par voie réglementaire, et s'agissant d'élections nationales d'instituer une dérogation pour une fraction donnée du territoire de la République. Mais lors des dernières élections législatives le caractère strict de la réglementation en vigueur a été tempéré par les aménagements qui ont permis aux différents candidats polynésiens de s'exprimer sur FR 3 avant l'ouverture de la campagne officielle à la radiodiffusion-télévision. D'autre part, l'accès des candidats sur les antennes de FR 3 est également organisé, lors des élections à l'assemblée territoriale, où l'enjeu est purement local.

Langue provençale : émissions de radiotélévision.

26595. — 6 juin 1978. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'absence quasi complète d'émissions en langue provençale sur les antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. La langue provençale ne bénéficierait en effet que de quatre minutes quotidiennes d'émissions radiodiffusées auxquelles s'ajouterait un magazine hebdomadaire d'une heure et d'aucune émission de télévision. Cette situation contraste singulièrement avec le traitement beaucoup plus favorable des langues basque, alsacienne, corse et bretonne, qui toutes bénéficient d'un magazine télévisé hebdomadaire, voire quotidien, et de temps en temps de radiodiffusion, beaucoup plus conséquents. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 de son cahier des charges, la société FR 3 est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation ne lui est faite de diffuser des émissions dans les langues régionales. Cependant, les pouvoirs publics ont été, depuis 1975, particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays, et de l'intérêt que pouvaient présenter pour le public des émissions conçues et diffusées dans la langue régionale. C'est pourquoi ils se sont efforcés de développer progressivement, par l'intermédiaire de Radio France et de FR 3, des émissions de cette nature. L'extension de ces émissions pose toutefois quelques problèmes : elle implique tout d'abord un certain nombre de contraintes financières ; d'autre part, l'insertion des émissions en langue régionale au sein des programmes régionaux de télévision, dont le créneau est très limité, aboutit en réalité à les substituer à des émissions en français. Il y a donc là un problème d'équilibre entre les téléspectateurs qui pratiquent la langue régionale et ceux qui ne la pratiquent pas. Cet arbitrage simple explique les différences de

traitement horaire entre, par exemple, l'Alsace, ou la pratique de la langue est extrêmement répandue, et le Languedoc où la langue régionale est moins pratiquée. S'agissant plus spécialement de la langue provençale, elle a sa place sur l'antenne radio de Marseille qui lui consacre chaque jour une chronique de cinq minutes et deux fois par semaine un magazine de trente minutes. De plus, un effort important a été réalisé, en 1977, pour accroître la portée de la diffusion de la chronique quotidienne et des magazines hebdomadaires qui sont désormais retransmis à la fois en ondes moyennes et en modulation de fréquence. Sur le plan de la télévision, aucun programme n'est en effet prévu pour le moment, mais l'on observe une certaine présence de la civilisation linguistique provençale dans le cadre des émissions culturelles existantes. Divers sujets régionaux donnent l'occasion d'illustrer le patrimoine provençal en tenant compte, d'ailleurs, de la langue régionale et de ceux qui l'ont illustrée et continuent de le faire. La création d'une production nouvelle dans les langues d'oc pose un certain nombre de problèmes difficiles. Néanmoins, le ministère de la culture et de la communication a demandé à la société FR 3 d'étudier cette question de façon très approfondie. La langue provençale n'est l'objet d'aucun ostracisme de la part des organismes de radiodiffusion et de télévision. L'effort fait pour la radio, et qui a été amplifié, peut encore être amélioré; il sera poursuivi dans l'avenir, cependant que sera lancée l'étude approfondie du problème de la présence de la langue provençale à la télévision.

DEFENSE

Armée de l'air : intercepteurs monomoteurs.

26882. — 28 juin 1978. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer si les options de l'état-major de l'armée de l'air concernant l'utilisation d'intercepteurs monomoteurs sont confirmées. En effet, dans le cadre de la standardisation européenne des armements, les spécialistes de l'armée de l'air préconiseraient la construction d'un nouvel intercepteur bimoteur, équipé de deux réacteurs de 7,5 tonnes de poussée, équipé du RB 199 de Rolls Royce, la SNECMA, pour sa part, étudiant un réacteur de ce type dénommé M 69.

Réponse. — Il est confirmé que le prochain avion d'interception de notre armée de l'air sera le monoréacteur Mirage 2000 dont les performances répondent parfaitement aux exigences de notre défense.

Retraite des officiers mariniers : règlement du contentieux.

26929. — 30 juin 1978. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le contentieux opposant les services de son ministère aux officiers mariniers, quartiers-maîtres en retraite et à leurs veuves. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à transposer aux officiers mariniers retraités et aux veuves les mesures adoptées pour le personnel actif, en particulier le regroupement des grades en fonction des échelles de solde par le reclassement à l'échelle de solde n° 4 des premiers maîtres avant le 1^{er} janvier 1951 et titulaires de l'échelle de solde n° 3, qui n'est plus guère utilisée à l'heure actuelle, ainsi que le reclassement à l'échelle de solde n° 4 de l'ensemble des officiers mariniers supérieurs. Il lui demande, en outre, s'il ne conviendrait pas d'augmenter d'une manière progressive le plafond indiciaire de l'échelle de solde n° 3 afin de diminuer l'écart excessif existant entre les deux échelles supérieures.

Réponse. — Les militaires retraités bénéficient, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'amélioration de la condition matérielle des militaires de l'armée active, prévue par les textes statutaires et indiciaires qui ont pris effet aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1976. Il n'est pas envisagé de modifier à nouveau l'échelonnement indiciaire des cadres militaires.

ECONOMIE

Politique contractuelle : relance dans les secteurs public et privé.

25887. — 6 avril 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la conjoncture économique au deuxième semestre 1977, dans lequel il souligne à nouveau et avec force que l'évolution des revenus et des prix relève d'une politique contractuelle fondée sur la négociation entre partenaires concernés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de relancer cette politique contractuelle tant dans le secteur public que dans le secteur privé. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — En matière de fixation des prix, l'action gouvernementale prend, depuis plusieurs années, un caractère contractuel chaque fois que cela s'avère possible. C'est notamment le cas à l'heure actuelle en matière de prestations de services, dont les prix évoluent, pour la plupart, dans le cadre d'accords conclus entre les professions et l'administration. Les prix des produits industriels étaient déterminés par les engagements de modération souscrits par les branches professionnelles. Ils sont mis en liberté de manière progressive depuis le 1^{er} juin 1978. En ce qui concerne les prix qui resteront soumis à la surveillance des pouvoirs publics, le Gouvernement confirme qu'il souhaite que leur évolution soit déterminée dans un cadre contractuel. En ce qui concerne les salaires, le Gouvernement partage l'avis du Conseil économique et social selon lequel leur détermination doit se faire dans un cadre contractuel. Compte tenu des possibilités actuelles de notre économie et de la répartition des salaires, il estime que l'objectif des contrats devrait être d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des salaires, l'éventuel supplément de pouvoir d'achat qu'il pourrait être possible de distribuer à la fin de l'année devant être réservé aux plus basses rémunérations. C'est sur ces bases qu'il a fait entreprendre les négociations dans les secteurs qui sont le plus directement de sa responsabilité. Quant au secteur privé, le Gouvernement, respectant le principe même de la politique contractuelle, s'est limité à indiquer aux partenaires sociaux, à l'occasion des entretiens qu'il a eus avec eux, l'intérêt qu'il verrait à ce qu'il soit tenu compte des orientations qu'il proposait. Il semble que cette position ait été bien comprise et les informations disponibles sur les débuts des négociations des partenaires sociaux entre eux sont encourageantes.

Conditions de formation des prix : études.

25934. — 11 avril 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social (conjoncture économique au deuxième semestre 1977) dans lequel il suggère le développement systématique des études de conditions de formation de prix, secteur par secteur, de manière à clarifier les rapports entre la distribution et les autres secteurs de l'économie.

Réponse. — La clarification des rapports entre la distribution et les autres secteurs de l'économie est un souci constant du Gouvernement. La circulaire du 10 janvier 1978 du secrétariat d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances relative aux relations commerciales entre les entreprises a ainsi fait le point de certaines législations et réglementations en ce domaine et a rappelé les principes qui guident l'action des pouvoirs publics : respect d'une concurrence saine et loyale ; information des agents économiques concernés par ces problèmes et concertation avec eux. Cette action structurelle est, par ailleurs, sous-tendue par des études systématiques pour essayer de mieux cerner les conditions de formation des prix dans les différents secteurs. Plusieurs études ont ainsi été récemment conduites dans des secteurs de l'alimentation. Mais la multiplicité des circuits de production, d'approvisionnement et de distribution en rendent parfois l'analyse délicate. C'est pourquoi la clarification des rapports entre la production et la distribution doit être constamment recherchée dans les rapports économiques effectifs sans attendre que les études scientifiques menées d'autre part soient pleinement achevées et exploitées.

Groupe d'assurances : discrimination vis-à-vis d'étrangers.

26048. — 19 avril 1978. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si un groupe d'assurances, mandataire de sociétés couvrant les risques d'usage IARD, a le droit de demander, dans une note de service à ses agents producteurs, « de ne pas assurer d'étrangers » ; 2° dans la négative, s'il n'est pas d'avis que pareille directive constitue, en droit strict et en fait, une discrimination contraire à la politique libérale pratiquée par le Gouvernement à l'égard des étrangers résidant en France, ceux-ci étant soumis par ailleurs aux dispositions de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 sur l'assurance obligatoire lorsqu'ils circulent au volant d'un véhicule à moteur sur le territoire français. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — La loi n° 58-208 du 27 février 1958 est applicable aux étrangers circulant sur le territoire français à bord de véhicules à moteur. Ceux-ci comme les nationaux peuvent, toutefois, se heurter à un refus d'assurance. En effet, dans le cadre de la gestion de son portefeuille de contrats, une entreprise d'assurances a toujours la possibilité d'apprécier la qualité des risques qu'on lui demande de garantir. De ce fait, il ne lui est nullement interdit de recommander, par circulaire interne, à ses agents producteurs d'exclure certaines

catégories de véhicules ou certaines personnes si la statistique afférente à ces derniers fait apparaître de mauvais résultats susceptibles d'affecter les résultats d'exploitation. Dans ce cas, un étranger tout comme un citoyen français peut s'adresser au bureau central de tarification prévu à l'article 9 de la loi précitée (art. L. 212-1 du code des assurances), qui a pour rôle de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance sollicitée est tenue de garantir le risque qui lui est proposé. En tout état de cause, un refus de garantie qui apparaîtrait fondé sur la seule qualité d'étranger et qui ne saurait, dès lors, se justifier par des considérations techniques incontestables pourrait être considéré par les tribunaux comme une pratique discriminatoire au sens de l'article 416 du code pénal qui prévoit que sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 10 000 francs, ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui aura refusé de fournir un bien ou un service à raison, notamment, de la race ou de l'origine ethnique de celui qui le requiert ou encore de la nation dont il est ressortissant.

EDUCATION

Lycée polyvalent de Corbeil-Essonnes : mauvais fonctionnement.

26167. — 27 avril 1978. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'éducation** les mauvaises conditions de travail au lycée polyvalent de Corbeil-Essonnes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour modifier le climat de cet établissement et éviter à beaucoup d'enfants de courir à l'échec en raison des perturbations multiples constatées dans ce lycée.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait savoir à l'honorable parlementaire que cet établissement a effectivement connu des difficultés réelles depuis 1975 ; toutefois, au cours de l'année scolaire écoulée, le chef d'établissement, soutenu par les autorités académiques, a pu redresser la situation de telle sorte qu'aucun trouble grave n'a été signalé.

Ecole maternelle de la rue Varet (15^e) : sécurité.

26415. — 23 mai 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave accident qui a eu lieu dans une école maternelle, en bâtiment préfabriqué, dans le quinzième arrondissement de Paris. De tels accidents se renouvellent périodiquement à Paris, mettant en cause la vie de nombreux jeunes enfants. En effet, l'incendie qui a dévasté dans la nuit de mercredi 17 à jeudi 18 mai, le bâtiment annexe de l'école maternelle de la rue Varet, n'a duré que quelques dizaines de minutes. Les pompiers alertés vers trois heures du matin ont d'après des témoins été gênés dans leur intervention par l'étroitesse de la rue Varet : la nuit, de nombreux véhicules s'y garent des deux côtés, montrant ainsi l'énorme danger qu'encouraient les enfants en très bas âge de cette école maternelle. La catastrophe a donc, une nouvelle fois, été évitée. Il lui demande : 1° pour quelles raisons et sur quels critères, déjà en 1976, la commission de la sécurité n'avait constaté à l'époque rien d'anormal, endormant ainsi la vigilance des parents ; 2° de bien vouloir faire, après les nombreux accidents qui ont entraîné la mort d'enfant, comme au CES Paileron, ordonner une enquête sur les conditions dans lesquelles se sont faites les constructions de ces établissements scolaires parisiens, de même que le accords qui ont été passés avec les entreprises chargées de construire ces établissements.

Réponse. — Une enquête est actuellement en cours afin de déterminer les raisons de l'incident qui a eu lieu à l'école maternelle Varet-Saint-Charles. Ces résultats seront portés, dès que possible à la connaissance de l'honorable parlementaire. Il convient de préciser d'ores et déjà qu'en application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux autorités préfectorales ou municipales de procéder au choix et à l'achat des bâtiments démontables pour l'enseignement du premier degré. A cet effet des instructions relatives à la procédure à suivre et des recommandations au regard de la sécurité ont été diffusées à MM. les préfets par circulaire ministérielle n° 966 du 28 août 1972 à laquelle était annexé le cahier des clauses techniques du ministère de l'éducation, opposable aux constructeurs choisis par les départements ou les communes. Il appartient donc aux autorités locales de veiller à leur application. La réglementation prévoit notamment que l'aménagement et la tenue au feu de ces bâtiments doivent permettre la sortie quasi instantanée des occupants étant précisé qu'en égard à l'évolution régulière des normes de sécurité, il appartient également à chaque autorité locale d'actualiser les prescriptions en matière de sécurité avec le concours de la commission de sécurité compétente.

Restaurants scolaires : surveillance.

26552. — 1^{er} juin 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître le statut du personnel devant être chargé de la surveillance des restaurants scolaires maintenant que les maîtres enseignant dans un établissement où fonctionne une cantine scolaire ne sont plus astreints à y assurer la surveillance. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître l'étendue et le sens de la responsabilité du directeur de l'école dans laquelle fonctionne un restaurant scolaire, pendant le temps scolaire entre les classes du matin et celles de l'après-midi.

Réponse. — Les instituteurs sont dégagés de toute obligation de surveillance des élèves en dehors des heures ou périodes scolaires en vertu de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 portant organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires et de l'arrêté du 26 janvier 1978 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles. Il en résulte que la surveillance des cantines scolaires est exercée par du personnel municipal dont le statut est défini par la collectivité locale intéressée. Ce service fonctionne sous la responsabilité de son organisateur, une convention ayant été préalablement établie entre celui-ci et le directeur d'école conformément aux dispositions des circulaires n° 73-110 du 1^{er} mars 1973, n° 75-317 du 17 septembre 1975 et n° 78-103 du 7 mars 1978. La présence du directeur d'école n'est pas obligatoire pendant l'exécution de la convention mais il lui appartient de signaler tout usage abusif des locaux scolaires dont il assure la responsabilité permanente dans les conditions définies par l'article 4 des arrêtés du 14 mars 1975.

*Instituteurs :
intégration dans le corps où ils exercent leurs fonctions.*

26557. — 1^{er} juin 1978. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière que connaissent les instituteurs, personnel de l'éducation nationale actuellement utilisé pour diverses fonctions (conseillers d'éducation, bibliothécaires, documentalistes, secrétaires d'administration et d'intendance universitaire, secrétaires) sans en avoir ni les statuts ni les avantages. Depuis plusieurs années, les instituteurs sollicitent en vain leur intégration dans les corps où ils exercent effectivement leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui s'oppose à la réalisation d'une telle mesure qui paraît légitime.

Instituteurs : intégration dans le corps de l'éducation nationale.

26801. — 21 juin 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière que connaissent les instituteurs, personnel de l'éducation nationale actuellement utilisé pour plusieurs fonctions (conseillers d'éducation, bibliothécaires, documentalistes, secrétaires d'administration et d'intendance universitaire, secrétaires) sans en avoir ni le statut ni les avantages ; or, depuis plus de seize ans les instituteurs sollicitent leur intégration dans les corps de l'éducation nationale où ils assurent leurs fonctions. Il lui demande s'il s'est préoccupé de ce problème et s'il a mené à ce sujet une concertation avec les syndicats des personnels concernés. En outre, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer rapidement la résorption du corps des instituteurs.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie : intégration.

26808. — 22 juin 1978. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de prendre à bref délai des initiatives propres à régler définitivement à la satisfaction des intéressés, qui attendent depuis seize ans une normalisation de leur situation, le problème de l'intégration des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie.

Instituteurs : intégration dans les corps de l'éducation nationale.

26878. — 23 juin 1978. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation et le statut des instituteurs de l'éducation nationale. Depuis plus de seize ans, les instituteurs faisant fonction de conseillers d'éducation, documentalistes, secré-

taires d'administration et d'intendance universitaire, secrétaires, demandent leur intégration dans les corps où sont assurées ces fonctions. Lors d'une réunion de concertation tenue le 9 février 1978 entre les syndicats et l'administration, le plan de résorption préparé par le syndicat national autonome des instituteurs a été rejeté par le ministère de l'éducation nationale. En conséquence, il le sollicite pour qu'il prenne l'initiative de nouvelles réunions sur la base du plan de résorption du SNAI (FEN) et lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il envisage pour les instituteurs. (Question transmise à M. le ministre de l'éducation.)

*Instituteurs de l'éducation : intégration
dans le corps où ils exercent leurs fonctions.*

26693. — 28 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs, personnels de l'éducation, utilisés pour un certain nombre de fonctions comme, par exemple, celles de conseiller d'éducation, de bibliothécaire documentaliste ou encore de secrétaire d'administration et d'intendance universitaire. Tout en exerçant les fonctions précitées, ces personnels ne bénéficient ni de leur statut ni des avantages qui y sont liés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre l'intégration des instituteurs dans les corps où ils assument effectivement leurs fonctions et ce souvent depuis de longues années.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a toujours accordé une extrême attention aux instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et veillé à leur ménager des débouchés de carrière. C'est dans cette optique que les services compétents de ce département ont poursuivi l'étude des différents moyens propres à résoudre les problèmes qui restaient posés par ceux de ces fonctionnaires qui n'avaient pu accéder aux divers corps pour lesquels des modalités d'accès particulières leur avaient été ménagées. Des discussions suivies ont d'ailleurs été engagées à cet égard entre l'administration du ministère de l'éducation et les principales organisations syndicales représentatives du corps des instituteurs. Il est apparu que la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être cherchée dans la voie d'une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau — dont la constitution est actuellement à l'étude — celui des adjoints d'éducation. Toutefois, au stade actuel de la concertation entre les différents services compétents, il n'est pas possible de donner des précisions sur les mesures actuellement examinées.

*Epreuves pratiques du CAP, section XIII,
dans l'académie d'Orléans-Tours : régularité.*

26586. — 6 juin 1978. — **M. Léon Eeckhoutte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées en 1978 les épreuves pratiques d'accès aux fonctions de PEGC XIII (professeur d'enseignement général de collège) dans l'académie d'Orléans-Tours, en vertu des dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1975 (Bulletin officiel, n° 41, du 13 novembre 1975, p. 3433). Les professeurs stagiaires, issus du corps des instituteurs spécialisés, ont subi les épreuves pratiques, avant d'avoir reçu la formation complémentaire dont l'acquisition est prévue pour une période de stage probatoire. Cette façon de procéder est en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 7 du décret n° 75-1007 du 31 octobre 1975, qui stipule notamment : « les professeurs stagiaires doivent avoir subi avec succès les épreuves pratiques sanctionnant une formation complémentaire acquise au cours de cette période de stage probatoire ». Il lui demande s'il lui paraît équitable que des instituteurs spécialisés aient subi les épreuves pratiques de la section XIII, sans avoir reçu au préalable la formation pédagogique prévue. Cette manière de procéder a entraîné un certain nombre d'échecs aux épreuves pratiques du CAP section XIII, car des inspecteurs de l'enseignement technique chargés de procéder au déroulement des épreuves pratiques du CAP, section XIII, car des inspecteurs de l'enseignement technique n'ayant aucun rapport avec la pédagogie des classes pré-professionnelles de niveau (CPPN) ou préparatoires à l'apprentissage (CPA). La désignation des inspecteurs techniques serait en contradiction formelle avec l'inspection des PEGC, dans les collèges, selon les organisations syndicales représentatives. Cette inspection relèverait toujours, selon les syndicats, des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (IDEN) conformément aux textes officiels qui régissent l'inspection des PEGC. Il lui demande, en conséquence, étant donné l'extrême imprécision des textes en ce qui concerne les épreuves pratiques du CAP, section XIII, pour quelle raison les inspecteurs de l'enseignement technique ont été désignés dans l'académie d'Orléans-Tours pour procéder à l'examen des candidats passant les épreuves pratiques de la section XIII en 1978, et si ces

dispositions ont été appliquées dans d'autres académies en France (il semblerait que dans l'académie de Toulouse les IDEN aient été présidents de jury). Il lui demande également si les inspecteurs de l'enseignement technique continueront à inspecter les PEGC XIII à l'avenir, alors que l'article 3 du décret n° 72-585 du 4 juillet 1972, portant statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique (Bulletin officiel, n° 29, du 20 juillet 1972) stipule expressément : « les inspecteurs de l'enseignement technique exercent les attributions suivantes : inspection des professeurs des collèges techniques » (il n'est nullement question des PEGC, lesquels sont actuellement inspectés par les IDEN). Enfin, il lui demande pourquoi les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 1975 (jurys académiques) (Bulletin officiel, n° 41, du 13 novembre 1975) n'ont pas été respectées en ce qui concerne la participation d'un professeur d'enseignement général de collège au sein du jury. Compte tenu de ces données, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire annuler les épreuves pratiques du CAP, section XIII, dans l'académie d'Orléans-Tours et de faire présider les jurys académiques par des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (IDEN), les épreuves pratiques pourraient dans ce cas avoir lieu à la rentrée d'octobre 1978.

Réponse. — Les questions posées portent sur les conditions dans lesquelles a été organisé le contrôle de compétence des personnels nommés PEGC stagiaires section XIII, au titre des décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975, dans l'académie d'Orléans-Tours, à savoir les dates des épreuves, le pourcentage d'échecs observés dans cette section et la composition des jurys. S'agissant des dates retenues pour les épreuves pratiques de titularisation, celles-ci se sont déroulées du mois de mars au mois de mai sans qu'il puisse être matériellement possible de prendre en compte les périodes pendant lesquelles ces PEGC stagiaires section XIII pouvaient participer aux stages d'éducation manuelle et technique. Il est vrai que ces stages, organisés dans le cadre de la mise en place de l'éducation manuelle et technique dans les collèges, tiennent lieu de formation complémentaire pour les maîtres nommés dans les corps des PEGC section XIII, les maîtres ayant opté pour l'une des douze autres sections de CAPEGC bénéficiant pour leur part d'une formation par correspondance et d'une information pratique qui leur est donnée au cours de quatre journées de regroupement organisées au niveau académique. Il n'en reste pas moins que ces formations se déroulent tout au long de l'année scolaire et qu'elles ne peuvent être dispensées en totalité à l'ensemble des candidats dont le grand nombre impose que les épreuves qu'ils ont à subir soient échelonnées sur plusieurs mois. Conformément aux arrêtés du 6 novembre 1975 pris pour l'application des décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975, les jurys chargés d'apprécier ces épreuves comprennent trois membres dont le recteur ou son représentant, président, un directeur d'études du centre de formation de PEGC, « le jury devant comprendre obligatoirement un professeur de collège d'enseignement technique chargé des enseignements pratiques lorsque le candidat subit les épreuves au titre de la section XIII du CAPEGC », celui-ci se substituant dans ces conditions au PEGC. Cette dernière disposition trouve sa justification dans le fait que lors des premières épreuves de titularisation organisées en 1976, il n'existait aucun PEGC de section XIII, celle-ci ayant été créée par l'arrêté du 17 décembre 1975. Elle sera changée pour la session prochaine, les PEGC section XIII étant maintenant en nombre suffisant. S'agissant de la présidence des jurys, il appartient au recteur de choisir son représentant en tenant compte des possibilités et des usages en vigueur dans l'académie, les jurys fort nombreux ne pouvant tous être présidés par des IDEN. La désignation d'un inspecteur principal de l'enseignement technique est donc conforme à la réglementation concernant l'organisation des épreuves prévues par les décrets d'octobre 1975 et ne peut être confondue avec un nouveau système d'inspection des PEGC, les modalités de cette inspection restant, par ailleurs, inchangées. Pour toutes les raisons décrites ci-dessus, il ne paraît pas justifié d'annuler les épreuves pratiques organisées dans l'académie d'Orléans-Tours, les échecs constatés dans cette académie ne peuvent être imputés aux conditions de leur déroulement conformes à la réglementation.

Rentrée 1978 dans les établissements scolaires du Pas-de-Calais.

26666. — 13 juin 1978. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui se posent dans le département du Pas-de-Calais pour la rentrée scolaire de septembre 1978. Le comité technique paritaire départemental a prévu la possibilité d'ouvrir 177 classes nouvelles. Or le ministre n'a accordé que 15 classes nouvelles pour la rentrée, alors qu'il manque environ 215 postes pour donner à la rentrée un poste budgétaire à chacun des 219 normaliens qui sortent des écoles normales d'Arras en juillet 1978 et aux 37 remplaçants qui sont « stagiarisables » voire titularisables. Ainsi, à la rentrée, des enfants se verront refuser l'entrée des écoles maternelles, d'autres seront entassés dans des classes surchargées alors que les locaux existent et que des institu-

teurs seront, sans emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition du département les moyens budgétaires nécessaires pour : augmenter le nombre des « titulaires mobiles » afin d'améliorer les possibilités de remplacement des maîtres en congé de maladie ; améliorer le système des décharges de service des directeurs ; appliquer l'allègement des effectifs au CE 1 prévu par la circulaire ministérielle de rentrée ; donner un poste budgétaire à tous les normaliens et remplaçants qui rempliront les conditions de « stagiarisation » ; rémunérer tous les remplaçants du département ; ouvrir toutes les classes prévues par le comité technique paritaire départemental ; développer la prévention et la correction des handicaps ; la création dans les CES des postes nécessaires au rétablissement des dédoublements et à la mise en place d'un véritable soutien.

Réponse. — La situation du département du Pas-de-Calais doit être examinée dans un contexte démographique. En effet, les créations d'emplois qui sont ouvertes au budget sont calculées à partir de la variation prévue des effectifs scolaires globaux. Il est donc nécessaire d'appliquer ce principe aux départements afin de déterminer leur dotation d'emploi. Le département du Pas-de-Calais connaîtra à la rentrée de 1978 et aux rentrées suivantes une diminution importante de la population scolaire susceptible d'être accueillie dans les classes maternelles. Ceci a amené les autorités académiques à prévoir une diminution de 919 élèves à ce niveau. Au niveau élémentaire une augmentation de 238 élèves est attendue. Ces effectifs ne sauraient justifier une demande de 177 classes nouvelles, chiffre qui représente à lui seul près de la moitié des possibilités budgétaires initiales. Le ministre de l'éducation est très attentif à l'évolution démographique de ce département et aux taux d'encadrement qui en découlent. C'est ainsi que trente postes supplémentaires ont été mis récemment à la disposition de l'inspecteur d'académie. La diminution des effectifs et l'attribution de postes doivent concourir à l'allègement progressif des effectifs. La situation des personnels enseignants du premier degré est suivie avec attention d'une manière permanente afin d'apporter des solutions aux différents problèmes posés dès que les possibilités budgétaires le permettent. C'est ainsi qu'au 1^{er} juillet 1978, 18 traitements de remplaçants ont été transformés en postes budgétaires pour permettre la stagiarisation d'instituteurs remplaçants. Dans le premier cycle du second degré des emplois supplémentaires viennent d'être attribués (45 professeurs certifiés, 23 PEGC) à l'académie de Lille pour permettre le développement des actions de soutien aux élèves en difficulté en classe de sixième et cinquième à la rentrée scolaire 1978. Quant aux dédoublements, les classes pour lesquelles ils s'imposaient avant la mise en place de la réforme avaient pour la plupart un effectif compris entre 30 et 35 élèves. Dès lors que ces classes surchargées disparaissent et qu'augmentent dans le même temps celles qui comportent un effectif égal ou inférieur à 24 élèves, il est naturel que le nombre des dédoublements diminue dans les mêmes proportions. Les classes dont les effectifs se situent entre 25 et 30 élèves au maximum bénéficient d'une heure par élève au-dessus de 24. Ce contingent horaire supplémentaire mis globalement à la disposition des établissements doit permettre par le biais de certains regroupements d'organiser les enseignements dans des conditions satisfaisantes.

Lycée Paul-Bert : réaménagement du service de demi-pension.

26703. — 14 juin 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose le réaménagement du service de demi-pension du lycée et du collège Paul-Bert, 7 et 8, rue Huyghens, à Paris 14^e arrondissement. En effet, si les crédits destinés à la construction d'un service de demi-pension au lycée Paul-Bert ont été — après cinq ans d'attente — enfin votés, le projet actuel, élaboré sans consultation des usagers, prévoit un empiètement de 100 mètres carrés sur la cour du lycée déjà rendue exiguë par la présence d'un baraquement préfabriqué abritant la classe de musique et le foyer des élèves, d'un bâtiment en dur abritant une salle d'enseignement ménager, des sanitaires et des vestiaires d'éducation physique nouvellement construits. Dans ces conditions, la réalisation du projet dans son état actuel ne manquerait pas d'être nuisible, tant à la vie scolaire qu'aux conditions de travail des différents personnels. Cependant, il existe d'autres possibilités d'agrandissement : ainsi la récupération des locaux actuellement occupés par le service « Hygiène par l'exemple », la construction de classes en terrasse qui permettrait de récupérer des surfaces au sol tant dans la cour qu'au rez-de-chaussée du lycée. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le problème du réaménagement du service de demi-pension soit réglé, après leur consultation, au mieux des intérêts des enseignants et des élèves, et ce dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le décret du 13 novembre 1970 a déconcentré les pouvoirs de l'Etat en matière de constructions scolaires du second degré et c'est aux préfets de département qu'il incombe de mener

les procédures. En ce qui concerne l'opération susmentionnée, la ville de Paris a conservé la maîtrise de l'ouvrage pour les travaux de réaménagement et désigné l'architecte et l'entreprise chargés des travaux. D'après les renseignements fournis par les services municipaux de la ville de Paris, le ministre de l'éducation est en mesure de donner les précisions suivantes : l'avant-projet de cette opération a été approuvé par la commission régionale des opérations immobilières et architecturales le 12 décembre 1977 (c'est sur cet avant-projet que portent les observations de l'honorable parlementaire). Toutefois, à la demande du chef d'établissement appuyé par les parents d'élèves, l'architecte a modifié son dossier et entreprend actuellement une étude qui devrait permettre, dans la mesure des disponibilités financières de la ville de Paris de leur donner satisfaction, c'est-à-dire de ne pas empiéter sur la cours du lycée. Par ailleurs, la ville de Paris, ayant conservé la maîtrise d'ouvrage, la subvention de l'Etat est forfaitaire, conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1962.

Etablissements d'enseignement du second degré : instructions comptables.

26718. — 16 juin 1978. — **M. Albert Volquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose aux personnels concernés l'application de nouvelles instructions comptables liées à la partition des établissements d'enseignement du second degré. Il en résulte notamment au sein, en fait, d'un même établissement, utilisant les mêmes locaux, les mêmes meubles et les mêmes matériels, une multiplication d'opérations comptables résultant de ventilations artificielles qui compliquent inutilement le travail de fonctionnaires dont les tâches sont rendues d'autant plus écrasantes qu'ils ont à gérer plusieurs établissements dans le cadre des regroupements nécessités par les nationalisations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas rationnel de rapporter les instructions susvisées qui paraissent aller à l'encontre de la politique de simplification administrative poursuivie par ailleurs par le Gouvernement.

Réponse. — Les affirmations de l'honorable parlementaire relatives aux problèmes que poserait aux personnels concernés l'application des nouvelles instructions comptables en cas de partition des établissements d'enseignement en collèges et en lycées indépendants reflètent certes l'opinion de certaines organisations syndicales. Mais cette opinion est partielle et d'autres, différentes, existent. En effet, pour que les gestionnaires disposent d'un document synthétique et exhaustif en la matière, la circulaire n° 77-425 du 9 novembre 1977 a précisé — dans le respect du décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique applicable, notamment aux établissements publics nationaux à caractère administratif — les règles à suivre par les collèges et les lycées dans le domaine de la comptabilité générale et budgétaire, d'une part, des procédures budgétaires, d'autre part. La même circulaire a fixé les conditions de fonctionnement, sur la base d'accords contractuels, des groupements comptables et des groupements de service institués par l'article 40 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, dans un souci de gestion moderne des établissements et en vue d'une utilisation maximale et plus souple des moyens en personnels et en matériel. Bien entendu, les établissements issus de la partition ont été soumis à ce dispositif, s'agissant en particulier des groupements de comptabilité, afin que ne soient pas modifiées les conditions matérielles de leur fonctionnement et sans que pour autant il soit porté atteinte à leur autonomie (circulaire n° 77-427 du 9 novembre 1977, paragraphe 1, et n° 77-509 du 29 décembre 1977, paragraphe 1^o a). Des précautions supplémentaires ont cependant été prises afin d'atténuer encore les difficultés qui pouvaient être rencontrées dans la mise en œuvre de ce dispositif, notamment dans les établissements issus de la partition. Des instructions nouvelles, élaborées après concertation avec les représentants des organisations syndicales, ont été diffusées — telles que la circulaire n° 78-047 du 30 janvier 1978, titre III, paragraphe 2 —, ou sont actuellement en cours de publication, qui ont pour objet de commenter, d'expliquer ou d'aménager, sur certains points, les textes précédents et d'offrir en particulier aux personnels chargés de la gestion économique et financière des établissements issus de la partition, les possibilités les plus adaptées, concernant notamment la gestion des services communs et en particulier du service de restauration. Il ne peut dans ces conditions être envisagé de rapporter une réglementation, qui, non seulement a prévu les solutions aux problèmes susceptibles de se poser, mais va encore dans le sens de la politique de simplification administrative poursuivie par le Gouvernement.

Canton de Saint-Arnoult : revision de la carte scolaire.

26724. — 16 juin 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les communes du canton de Saint-Arnoult (Yvelines) faisaient, avant le découpage de la Seine-et-Oise, partie des cantons de Dourdan (Nord ou Sud), que les habi-

tants de nombreuses communes de ce canton sont toujours attirés par Dourdan, soit, sur le plan économique, soit sur le plan de l'emploi, soit sur le plan des communications (la gare SNCF de Dourdan est la plus proche de Saint-Arnoult). A la suite de la partition de la Seine-et-Oise, la carte scolaire a rattaché les communes du canton de Saint-Arnoult au CES de cette commune, ce qui est logique, mais, pour le deuxième cycle, au lycée de Rambouillet. Or, certaines communes se trouvent à deux ou cinq kilomètres du lycée de Dourdan alors qu'elles se trouvent à dix-huit ou quinze kilomètres de celui de Rambouillet. Il lui demande donc : 1° s'il est normal de refuser une dérogation à des élèves, notamment de Rochefort-en-Yvelines, de s'inscrire au lycée de Dourdan, les obligeant ainsi à des trajets quotidiens beaucoup plus longs ; 2° si la révision de la carte scolaire ne devrait pas tenir compte beaucoup plus des distances entre la commune et l'établissement scolaire que des limites administratives.

Réponse. — Après étude des possibilités d'accueil existantes et des estimations de population scolarisable à l'horizon 1978, l'élaboration de la carte scolaire a conduit à inclure les secteurs de Saint-Arnoult et Rochefort-en-Yvelines au district de Rambouillet (Yvelines), Dourdan étant quant à lui situé dans le département voisin de l'Essonne. La fréquentation du lycée de Rambouillet, par les élèves originaires de ces secteurs, peut poser un problème de trajet, mais il est rappelé à l'honorable parlementaire que les lycées de Rambouillet et de Dourdan n'offrent pas les mêmes possibilités d'accueil au niveau de l'orientation, dans les enseignements technologiques notamment. Les élèves désirant poursuivre leurs études dans les séries industrielles (F 1, F 3) ne pourraient en effet trouver à Dourdan les structures d'accueil nécessaires. En ce qui concerne l'enseignement général ou commercial, les familles qui le désirent peuvent solliciter de l'inspecteur d'académie des Yvelines une dérogation aux règles habituelles d'affectation afin que les élèves concernés puissent poursuivre leur scolarité à Dourdan (Essonne). Des études seront prochainement entreprises en vue d'une adaptation générale du dispositif de carte scolaire en vigueur afin de tenir compte notamment de l'évolution démographique évaluée au plan régional et local jusqu'en 1985. Le problème signalé par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être examiné dans le cadre de cette révision de la carte scolaire.

Associations de parents d'élèves français à l'étranger : représentation.

26749. — 16 juin 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte prochainement prendre les mesures nécessaires à assurer la représentation des associations de parents d'élèves français à l'étranger au sein des organismes techniques qui sont chargés de la gestion de ces établissements.

Réponse. — En vue d'atteindre l'objectif prioritaire que constitue la continuité de la scolarisation en France et à l'étranger, le décret n° 77-822 du 13 juillet 1977 pris en application de l'article 22 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, vise essentiellement les règles générales d'organisation des formations et des enseignements, ainsi que celles relatives aux programmes. Par contre, afin de tenir compte de la diversité des statuts et des situations des établissements d'enseignement français à l'étranger, dont aucun, il convient de le préciser, ne dépend directement du ministère de l'éducation, il n'est pas fait obligation aux écoles françaises et établissements d'enseignement français à l'étranger de s'aligner sur le système scolaire français pour tout ce qui touche à leur organisation administrative et financière. Ils ont toutefois toute latitude pour instaurer une concertation aussi étroite que possible entre les enseignants et les familles afin que la scolarité des élèves se déroule dans les meilleures conditions. Les précisions utiles en ce sens ont été données par circulaire conjointe du ministère de l'éducation, du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération. Le ministère de l'éducation a par ailleurs veillé à ce que l'attention des services culturels et des administrations des établissements dont il s'agit, soit attirée sur l'importance de la participation effective des familles à la vie de la communauté éducative et sur la nécessité de prendre en conséquence toutes mesures appropriées visant à faciliter cette participation. En ce qui concerne les écoles françaises de l'étranger proprement dites qui reçoivent une aide financière du ministère de l'éducation, les parents prennent une part active à la vie de l'établissement puisqu'aussi bien ce sont les associations créées par leurs soins qui assurent la gestion des écoles.

Enseignement des arts plastiques : amélioration.

26760. — 19 juin 1978. — **M. Gilbert Belin** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment il envisage d'améliorer la situation de l'enseignement des arts plastiques dans l'ensemble du système éducatif français et, en particulier, dans les établissements du 1^{er} cycle où les enseignants rencontrent des problèmes de plus en

plus difficiles. Par exemple, les textes (arrêté du 26 janvier 1978) prévoient la création d'horaires complémentaires pour permettre l'organisation de séances d'activités artistiques. Ces heures complémentaires, qui dans l'enseignement musical existent sous forme de chant choral, sont systématiquement refusées à l'enseignement du dessin et des arts plastiques, alors que ces deux disciplines artistiques devraient fonctionner de pair. Comment faire face à cette inégalité dommageable aux enseignants comme aux élèves.

Réponse. — L'enseignement des arts plastiques et de ses compléments — l'architecture et l'urbanisme ainsi que l'artisanat d'art — est un des éléments de l'éducation artistique qui comprend aussi l'enseignement de la musique et de ses compléments. Des arrêtés du 14 mars 1977 et du 26 janvier 1978 relatifs respectivement aux horaires et effectifs des classes de 6^e et des classes de 5^e des collèges, prévoient effectivement des horaires complémentaires, pour permettre notamment l'organisation d'activités artistiques. La circulaire du 29 avril 1977 relative à l'enseignement de l'éducation artistique dans les collèges précise que des ateliers de travaux pratiques : activités vocales et instrumentales, dessin, peinture, sculpture, art dramatique, danse, etc. devront se développer dans les collèges en vue d'offrir des possibilités importantes d'approfondissement des techniques et d'expression de la créativité. Il appartient au chef d'établissement d'organiser, dans le cadre des moyens disponibles, ces activités complémentaires en fonction des besoins exprimés par les enseignants participant à l'éducation artistique. Dans cet esprit, il est souhaitable que les professeurs enseignant soit les arts plastiques, soit la musique collaborent étroitement à la mise en œuvre de ces activités complémentaires.

CES Youri-Gagarine de Trappes (Yvelines) : malfaçons dans la construction.

26843. — 22 juin 1978. — **M. Bernard Hugo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Youri-Gagarine de Trappes (Yvelines). Cet établissement a été construit en 1969 sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Depuis il a été constaté un certain nombre de malfaçons par la commission auxiliaire de sécurité. Des travaux de réparation des installations de gaz et d'eau potable se sont déjà élevés à la somme de 116 540,14 francs en 1977. En 1976, deux élèves de l'établissement ont été blessés par une fenêtre défectueuse, l'une a été conduite à l'hôpital. L'état dangereux des fenêtres a été signalé pratiquement depuis la mise en fonction de l'établissement. Il faut remplacer 316 châssis basculants et le coût des travaux s'élève à 574 221 francs. La commune n'étant pas maître d'ouvrage, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces dépenses ne soient pas supportées par elle d'autant que le budget communal en déficit ne permet pas d'inscrire ces dépenses en 1978.

Réponse. — Conformément au décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962, article 6, l'Etat peut se voir confier par délégation de la collectivité locale propriétaire la direction et la responsabilité des travaux de construction dont l'importance le justifie. Il agit alors en qualité de mandataire et fait exécuter les travaux selon le devis descriptif de base accepté par le ministère de l'éducation et conforme à la réglementation en vigueur à l'époque. Dès lors que la réception définitive des ouvrages est prononcée, la mission de l'Etat s'achève et la collectivité locale doit accomplir les actes de propriétaire qui lui incombent. Notamment, elle a capacité pour intenter, dans le cas de malfaçons, une action en garantie décennale contre les maîtres d'œuvre et les entreprises titulaires des marchés. Il appartient donc à la collectivité concernée de faire effectuer les réfections étant entendu qu'elle peut être normalement subventionnée lorsque les travaux font déjà l'objet d'une instance contentieuse et pour lesquels, compte tenu de l'urgence, l'on ne peut attendre le jugement au fond qui permettra à l'Etat d'être remboursé dans la limite de sa subvention et des sommes mises à la charge des parties adverses. Il convient que ces dépenses soient chiffrées par un expert désigné par le tribunal administratif. Il est toutefois rappelé que le préfet de région est habilité, en application des mesures de déconcentration administrative, à attribuer des subventions en fonction de la dotation globale mise à sa disposition et des priorités qu'il fixe. A ma connaissance, les malfaçons constatées sur les canalisations extérieures d'eau et de gaz du CES Youri-Gagarine font l'objet d'un recours en garantie décennale de la ville de Trappes. En ce qui concerne le cas distinct de l'état des châssis basculants des fenêtres, il appartient à la collectivité locale, dans le cas où il s'agirait de malfaçons d'origine relevant de la garantie décennale, d'intenter une action contre les maîtres d'œuvre et l'entreprise.

CES d'Epône (Yvelines) : construction définitive.

26846. — 23 juin 1978. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude de la commune d'Epône (Yvelines) quant à la construction d'un CES programmée depuis 1976 et dont l'implantation devrait se faire sur un terrain

communal mis à la disposition des autorités compétentes le 8 juillet 1975. Actuellement, les bâtiments préfabriqués faisant office de collège, installés depuis 1966 sur le même territoire que les écoles primaires, présentent des dangers constatés par différentes commissions de sécurité et d'hygiène (un sanitaire pour 300 enfants, par exemple). La population d'Épône et sa municipalité considèrent comme un gaspillage l'entretien des bâtiments provisoires et en mauvais état et s'inquiètent de savoir pourquoi cet établissement ne peut actuellement voir le jour.

Réponse. — La construction du collège d'Épône figure parmi les opérations prioritaires à financer dans l'académie de Versailles mais la date de la réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France chargé, après avis des instances régionales, de la programmation des constructions du second degré en application des mesures de déconcentration administrative, de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de l'opération. Ce dernier étudiera la possibilité de l'inscrire à une prochaine programmation.

*Compétitions sportives élèves-enseignants :
protection contre les accidents.*

26873. — 27 juin 1978. — **M. Jacques Mossier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les accidents susceptibles de se produire lors des compétitions sportives opposant les enseignants et les élèves d'un établissement scolaire ne sont pas considérés comme accidents du travail parce qu'ils ne se produisent pas lors d'une activité d'enseignement dispensée par l'établissement. Pourtant, ces compétitions amicales sont de nature à créer entre les enseignants et les élèves un climat de confiance et de cordialité qui ne peut que profiter à la pédagogie et contribuer à une vie scolaire harmonieuse. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportune une réforme de la législation sur ce point.

Réponse. — Le bénéfice de la législation des accidents de service et du travail peut être accordé aux agents de l'Etat lorsqu'ils sont victimes d'accidents qui surviennent pendant les activités qu'ils entreprennent dans le cadre de leurs obligations de service telles qu'elles sont définies, pour chaque catégorie, par la réglementation en vigueur. Les compétitions sportives qui opposent les élèves non seulement aux enseignants de toutes disciplines mais aussi aux personnels administratifs et de service développent certainement un climat favorable dans l'établissement scolaire mais ne font évidemment pas partie des obligations de service des personnels et il n'est pas question de les y inclure. En effet, ces compétitions ont donné lieu quelquefois à des accidents regrettables, les personnels ayant été ainsi exposés à des risques anormaux. Car, d'une part, aucune aptitude physique ni compétence en ce domaine ne sont exigées des personnels, hormis le cas des professeurs d'éducation physique et sportive, et aucune surveillance médicale n'est organisée et, d'autre part, les équipes mises en présence ne sont pas toujours homogènes. Il s'agit donc jusqu'ici d'activités facultatives pour les personnels comme pour les élèves, entreprises à titre personnel en dehors des horaires scolaires, très souvent dans le cadre d'associations : association sportive, foyer socio-éducatif de l'établissement scolaire, autres associations, auxquelles chacun est libre d'adhérer. Il faut d'ailleurs souligner qu'un nombre croissant d'associations poursuivant des buts éducatifs utilisent les locaux scolaires et qu'elles sont ouvertes non seulement aux élèves et aux personnels de l'établissement mais encore aux parents et plus généralement aux personnes intéressées par leurs projets et leurs activités culturelles ou sportives. Cependant, dès lors que ces activités s'exercent dans leur cadre, une réparation est garantie. En effet, ces associations doivent souscrire une assurance afin de garantir à leurs participants en cas d'accident une réparation qui vient s'ajouter aux droits statutaires donnés aux personnels en cas d'accident hors service (même en cas d'invalidité définitive ou de mort) et aux prestations de la sécurité sociale accordées dans le but d'assurer la protection sociale des agents de l'Etat.

*Ecole nationale de radio-électricité appliquée :
classes terminales insuffisantes.*

26904. — 28 juin 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos de la légitime émotion de parents d'élèves de l'école nationale de radio-électricité appliquée, 107, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui signale que plusieurs élèves de cet établissement ayant subi avec succès les épreuves du BEP Electronique ne sont pas admis en première spéciale F2 faute de place. En effet, pour quatre-vingt-dix dossiers, dont quarante-neuf très favorables, il n'est proposé que douze places. Les autres jeunes sont voués à l'entrée immédiate dans la vie active, ou le plus souvent au chômage. Or

les offres d'emploi qui parviennent à cet établissement scolaire concernent le brevet de technicien supérieur en électronique. Le barrage organisé en première spéciale prive ces jeunes et notre pays d'une formation correspondant aux besoins. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre : 1° pour créer dès la rentrée scolaire 1978-1979 une classe de première spéciale F2-F3 et une classe terminale spéciale à l'école nationale de radio-électricité appliquée ; 2° pour débloquer les crédits nécessaires à la création de toutes les classes de première spéciale et de terminale spéciale afin de satisfaire l'ensemble des demandes recevables.

Réponse. — La demande s'avérant supérieure aux prévisions initiales émises dans cette spécialité, les services de l'académie de Versailles procèdent actuellement à une étude particulière de la situation dans le département des Hauts-de-Seine et recherchent les moyens de dégager, sur la dotation déconcentrée de l'académie, les crédits nécessaires à l'ouverture d'une classe supplémentaire de première d'adaptation F2. Le problème de la création d'une terminale, en suite d'opération, ne se posera éventuellement que pour la rentrée 1979.

Académie de Grenoble : pénurie de non-enseignants.

26912. — 29 juin 1978. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la pénurie insupportable de postes non-enseignants dans les établissements scolaires de l'académie de Grenoble ; le déficit s'élève à 500 postes en personnel ouvrier, de laboratoire et de service, 100 postes de personne d'intendance (catégories C et D) et 30 (catégories A et B). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'un véritable barème de dotations soit enfin défini et les mauvaises conditions de travail améliorées.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait connaître que depuis 1973 près de 35 000 emplois ont été créés pour les ouvertures et nationalisations d'établissements. Ces postes ont été répartis dans les académies compte tenu du nombre d'établissements pris en charge et des sujétions propres à chacun d'eux. Il s'agit là d'un effort de création important qui découle de l'application de la politique de nationalisation décidée par le Gouvernement en 1973. La conjoncture actuelle impose un nouvel examen de la situation : en effet, le nombre de créations d'emplois autorisées chaque année par le budget est fonction de l'évolution de la population scolaire, et des ouvertures d'établissements qui en résultent ; or, depuis quelques années, les effectifs d'élèves accueillis dans l'enseignement public ont cessé de croître. Ainsi, l'académie de Grenoble, où ont été créés plus de 600 postes depuis 1975, dont 175 pour la rentrée scolaire de 1978, ne verra dans l'avenir sa dotation accrue que si de nouveaux établissements y sont ouverts. Il convient d'ajouter que ces créations d'emplois ont été accompagnées d'une politique d'organisation du service définie sur de nouvelles bases : ainsi les recteurs ont été invités à s'affranchir de normes indicatives de répartition définies en 1966 et devenues inadaptées ; l'administration centrale les encourage à établir la dotation de chaque établissement, non pas en fonction d'un barème rigide, mais compte tenu de sujétions réelles qui pèsent sur chacun d'eux, qu'il s'agisse des élèves accueillis, des locaux ou du type de pédagogie dispensée. Parallèlement, les textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 les ont encouragés à procéder à des regroupements de service, tels que équipes mobiles d'ouvriers professionnels ou cantines communes à plusieurs établissements géographiquement très proches, de manière à permettre une meilleure utilisation des postes dans l'intérêt des élèves et du service public de l'éducation.

Conseil d'école : réunion par commune ou groupe scolaire.

26944. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** si au vu de l'expérience du fonctionnement des conseils d'école, il ne lui paraît pas souhaitable de modifier le principe présidant à leur réunion. Il suggère que le conseil d'école puisse se tenir par commune ou groupe scolaire et non par école. En effet, une commune ou un groupe scolaire peut comporter une, deux, voire trois écoles du cycle élémentaire et préélémentaire, ne comprenant au total que cinq cents élèves au plus. Le regroupement concernerait une même zone de recrutement des élèves. Cette procédure permettrait de mieux coordonner les actions de passage des élèves du cycle préélémentaire au cycle élémentaire et de mieux préparer leur orientation vers le cycle secondaire.

Réponse. — L'institution des conseils d'école répond au souci de permettre aux parents de donner leur avis sur certaines questions touchant à la vie de l'école où sont scolarisés leurs enfants. La modification proposée par l'honorable parlementaire serait donc contraire à l'esprit autant qu'à la lettre de l'article 17 du décret n° 76-1301

du 28 décembre 1976 qui dispose : « Dans chaque école sont constitués un conseil des maîtres, un comité des parents et un conseil d'école ». En outre, la coordination des « actions de passage des élèves du cycle préélémentaire au cycle élémentaire » et la préparation de leur orientation vers les collèges n'entrent dans les attributions ni du conseil d'école ni du comité des parents telles qu'elles sont prévues par l'article 17 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 portant organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires et par la circulaire n° 78-044 du 26 janvier 1978 portant attributions et fonctionnement du comité des parents et du conseil d'école.

Enseignement : statut des chefs d'établissement du premier degré.

26946. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont les projets du ministère pour donner aux chefs d'établissement du premier degré un statut leur permettant d'assurer leurs responsabilités administratives, fonctionnelles autant qu'éducatives après avoir acquis une formation adéquate.

Réponse. — Les décharges de classes accordées aux directeurs d'école du premier degré ont pour objet de permettre à ces personnels l'exercice de leurs responsabilités administratives. Ainsi, selon le barème national actuellement en vigueur et fixé par la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 (publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation n° 19 du 7 mai 1970, page 1604), une demi-décharge de classe est accordée aux directeurs et directrices d'écoles primaires et maternelles dont l'effectif a atteint 300 élèves au moins et 399 au plus pendant l'année scolaire précédente et une décharge complète à ceux dont l'établissement a accueilli 400 élèves ou davantage. Il convient de noter que les effectifs des classes d'application ou de celles de l'enfance inadaptée sont comptés doubles et qu'en ce qui concerne les écoles annexes et d'application une demi-décharge est accordée si l'école compte au moins trois classes de ce type et une décharge complète si elle en compte au moins cinq. Dans le but de renforcer la structure administrative des écoles élémentaires et maternelles un effort important a été entrepris pour alléger les normes de décharge : c'est ainsi que, depuis la rentrée de 1976, les directeurs d'écoles comptant entre 250 et 300 élèves bénéficient d'une journée de décharge de classe par semaine. Pour poursuivre cet effort, la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 (publiée au BOE n° 46 du 22 décembre 1977) a précisé qu'à la rentrée de 1978 l'attribution d'une demi-décharge à tous les directeurs d'écoles à dix classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'écoles de neuf et huit classes qui n'en bénéficient pas encore pourrait être envisagée. Les mesures ainsi prises témoignent de l'intérêt porté aux conditions de travail des directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires par le ministre de l'éducation qui ne perd pas de vue leur souhait de voir améliorer leur situation et a demandé que des réflexions se poursuivent à ce sujet. Toutefois, une modification du régime statutaire actuel poserait de délicats problèmes sans que des avantages notables puissent en être espérés.

Psychologues : revendications.

26981. — 5 juillet 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des psychologues de l'éducation. Ces personnels recrutés parmi les instituteurs acquérant une formation universitaire deviennent psychologues et n'enseignent plus. De ce fait, les communes ne leur versent plus l'indemnité représentative de logement, ce qui aboutit à une perte de revenu qu'ils ne peuvent rattraper. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette injustice en satisfaisant la revendication de ces personnels d'avoir accès au cadre « A » de la fonction publique sur la base de l'échelle indiciaire des conseillers d'orientation.

Réponse. — C'est au sein des équipes éducatives et dans le cadre du groupe d'aide psycho-pédagogique (GAPP) que le psychologue scolaire trouve sa place. Sa fonction est de contribuer avec les techniques dont il dispose à l'observation de l'enfant, de sa relation avec les milieux de travail et de vie, des processus d'apprentissage. C'est pourquoi les psychologues scolaires sont recrutés uniquement parmi les instituteurs ayant une expérience solide du milieu scolaire, expérience qui contribue à faciliter les échanges au sein des équipes éducatives. Cette formule, en place depuis de longues années, a donné pleine satisfaction. Les psychologues scolaires demeurent donc statutairement des instituteurs. Toutefois, pour tenir compte de la formation complémentaire qu'ils ont reçue et de la spécialisation de leurs tâches ils bénéficient, en vertu d'un arrêté du 26 novembre 1971, d'une assimilation, sur le plan de la rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général. En ce qui concerne

la perte de l'indemnité représentative de logement il convient de noter que le décret n° 76-309 du 30 mars 1976 a étendu à ces personnels, ainsi qu'aux rééducateurs de psychopédagogie ou de psychomotricité — lorsqu'ils ne sont plus attachés à une école élémentaire ou maternelle — le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 et dont le taux a été fixé à 1 800 francs par arrêté interministériel du 30 mars 1976.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Saint-Fons : lutte contre des nuisances.

25199. — 5 janvier 1978. — **M. Franck Sérusclat** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un dossier sur les nuisances provoquées par la fonderie de métaux Boussegué a été constitué depuis janvier 1976 par ses interventions faites en qualité de maire de Saint-Fons auprès de ses prédécesseurs (télégramme du 15 janvier 1976, lettre du 7 mai 1976, lettre et documents du 9 juin 1976, lettre du 21 octobre 1976). Il l'informe que cette situation polluante persiste à Saint-Fons et qu'il devient urgent de trouver une solution satisfaisante. Celle-ci, selon les vœux des élus et de la population unanime, pourrait passer par l'implantation à l'actuelle place de l'entreprise polluante Boussegué d'un lycée d'enseignement professionnel (LEP) de la chimie, dont la création a été projetée depuis plusieurs années. Dans la mesure où cette opération, en permettant d'éliminer une entreprise nuisante du cœur même d'un secteur devenue résidentiel, s'inscrit dans une perspective d'amélioration du cadre de vie d'une population soumise à de multiples agressions polluantes du fait du complexe pétrochimique (Rhône-Poulenc, Ciba, Elf-Raffinerie) installé sur les territoires des communes de Saint-Fons et de Feyzin et dans la mesure où cette opération favoriserait très largement la reconstruction prochaine du centre de Saint-Fons, il lui demande quel appui et quelle participation financière à cette réalisation il peut attendre de son ministère.

Réponse. — La construction de l'usine de la fonderie Boussegué à Saint-Fons a été normalement autorisée par un arrêté préfectoral du 3 août 1938 ; à l'origine elle était située dans une zone industrielle. Mais, par suite du développement progressif de la commune, elle se trouve actuellement au sein d'une zone d'habitat. Par ailleurs, le préfet du Rhône, par arrêtés successifs, a obligé l'industriel à réaliser divers aménagements destinés à réduire les nuisances. Par arrêté préfectoral du 28 février 1977, de nouvelles prescriptions ont été notifiées à l'entreprise. Dans le cadre de ces dernières prescriptions, l'entreprise a sollicité un permis en vue de construire, en limite de propriété, un bâtiment de protection contre les fumées et pour l'isolement phonique de la station d'épuration de son usine. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté de refus en date du 5 avril 1977, faute de la production de l'acte authentique d'une convention à intervenir avec les voisins. Par ailleurs la ville de Saint-Fons et la communauté urbaine de Lyon procèdent aux études de réhabilitation et reconstruction du centre de Saint-Fons et, parmi les objectifs prioritaires, est envisagé le déplacement de cette activité industrielle, située en zone NA au POS, pour permettre la réalisation d'un lycée d'enseignement professionnel (LEP). Sur ce point particulier, en ce qui concerne le ministère de l'environnement et du cadre de vie, si la programmation de ce LEP devait être décidée, il semble possible de le réaliser soit au lieudit Plateau des Clochettes, zone à urbaniser en cours d'étude, soit sur les terrains occupés par cette entreprise. Cette deuxième solution paraît cependant subordonnée à la mise en œuvre d'un programme d'ensemble associant la construction du LEP à l'aménagement progressif de l'habitat et des équipements de ce quartier. Si un tel programme est retenu par la ville de Saint-Fons et la communauté urbaine de Lyon (Courly), compétente en matière d'aménagement, certaines actions d'acquisition de terrains destinées à rester propriété de la Courly ou de la ville et les travaux d'aménagement à la charge des collectivités locales, éligibles au fonds d'aménagement urbain, pourront faire l'objet d'une subvention au titre du chapitre 65-40 du budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Association de défense de la qualité de vie de Bondy : pièces constituant le dossier d'agrément.

26128. — 25 avril 1978. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le Premier ministre** les conséquences de l'agrément récemment accordé à l'association pour la défense de la qualité de la vie dans la commune de Bondy, au titre des articles 121-8 et 160-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ; l'application de ces

textes permettra notamment à cette association : 1° d'être consultée à l'occasion de l'élaboration du plan d'occupation des sols ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés qui intéresse la commune où l'association a son siège social ; 2° d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre et constituant une infraction aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 18 de la loi du 10 juillet 1976. Or, parmi les pièces soumises par cette association pour son agrément, figurait la profession de foi de la liste qu'elle avait présentée lors des élections municipales de mars 1977 dans la commune de Bondy en tant qu'organisation de type politique. Cette situation risque de se produire dans d'autres communes ; la loi, en effet, n'empêche absolument pas que les organisations battues dans n'importe quelle commune à des élections municipales se transforment en associations de défense de la qualité de la vie pour disposer du droit, dans un délai de trois ans avant les prochaines élections municipales, de remettre en cause légalement les orientations retenues par le conseil municipal d'une commune et, par conséquent, voulues par la majorité de la population. Il lui demande en conséquence : 1° si le précédent ainsi créé à Bondy ne lui paraît pas fâcheux ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de procéder à un revision des textes, sans remettre en question les droits des associations de défense de la qualité de la vie, mais en empêchant toute possibilité de récupération politique. (Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.)

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ainsi que des articles L. 121-8 et L. 160-1 du code de l'urbanisme (loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme) relative aux associations agréées, a fait l'objet du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977. Ce décret prévoit, conformément aux termes mêmes de la loi, une procédure d'agrément sanctionnée par un arrêté préfectoral pour le cadre départemental ou par un arrêté ministériel lorsque le cadre demandé est interdépartemental ou national. Le dossier qui est demandé à l'association à l'appui de sa demande d'agrément comporte un certain nombre de documents (note de présentation, statuts, rapports annuels, etc.) permettant de juger si les activités de l'association sont réelles et sont conformes à ses statuts. Lorsque toutes les consultations prévues par la procédure d'agrément sont satisfaisantes et les conditions matérielles de la recevabilité de la demande remplies, la décision, positive ou négative, est prise. Le refus doit être motivé et l'article 3 du décret précité, reprenant en cela les dispositions mêmes de la loi, en fixe les fondements quand l'une des conditions suivantes n'est pas remplie : 1° fonctionnement conforme à leurs statuts ; 2° activités désintéressées dans le domaine de la protection et de l'amélioration du cadre de vie ou de l'environnement ou en faveur de la protection et de l'amélioration du cadre de vie ou de l'environnement, selon le cas ; 3° garanties suffisantes d'organisation. Il n'apparaît pas que, dans l'affaire citée dans la question, l'esprit de la loi, comme des textes d'application, n'ait pas été respecté.

Projet de loi sur la pêche : date prévisible de dépôt.

26265. — 9 mai 1978. — M. Roger Poudonson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il annonçait, le 14 septembre 1977, le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale d'un projet de loi sur la pêche avant le début de la session parlementaire d'automne 1977. S'étonnant de constater que le dépôt promis n'ait toujours pas été effectué, il lui demande si le Parlement pourra être enfin saisi de ce texte au cours de la présente session.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie rappelle qu'il a annoncé, le 14 septembre 1977, le dépôt prochain d'un projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural relatives à la pêche fluviale. Ce projet, élaboré après avis du conseil supérieur de la pêche, a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il fait cependant l'objet d'un nouvel examen sur certaines de ses dispositions avant d'être arrêté par le conseil des ministres et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Aide à l'habitat commercial.

26381. — 18 mai 1978. — M. André Fosset demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à instituer un régime d'aide à l'habitat commercial, lequel pourrait être destiné aux commerçants qui souhaiteraient rénover ou aménager un logement lié à leur fonds et peu adapté aux besoins de leur famille. Cette aide pourrait notamment consister soit en des prêts à taux d'intérêt modéré, soit en des primes à l'amélioration de l'habitat commercial.

Réponse. — Les commerçants propriétaires de leur logement peuvent en milieu rural bénéficier, pour l'améliorer, de la prime à l'amélioration de l'habitat rural ou de la prime à l'amélioration de l'habitat, complétée par un prêt conventionné ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) lorsque le logement fait partie d'une opération programmée ou d'un programme d'intérêt général arrêté par le préfet. Un logement locatif soumis à bail commercial entre, pour son amélioration, dans le champ d'application des aides de l'ANAH si la taxe additionnelle au droit de bail est perçue, c'est-à-dire si le logement est situé dans un immeuble achevé avant le 1^{er} septembre 1948 comportant, à concurrence de la moitié au moins de sa superficie totale, des locaux loués affectés à un usage principal d'habitation ou à l'exercice d'une profession. Par ailleurs, l'attribution des prêts du fonds de développement économique et social a été élargie à l'amélioration des commerces dans les opérations d'aménagement retenues par le groupe administratif départemental du fonds d'aménagement urbain. La gestion de ces prêts relève du ministère du commerce et de l'artisanat.

OCDE : recommandation en faveur de la lutte contre la pollution.

26468. — 23 mai 1978. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement français envisage de réserver à une recommandation formulée par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), laquelle suggère que les autorités de chaque pays membre s'assurent que les mesures qu'elles mettent en œuvre en faveur de la lutte contre la pollution ne conduisent pas à des transferts incontrôlés de pollution vers d'autres ressources en eau ou vers d'autres milieux (sol, air).

Réponse. — En effet, la lutte contre la pollution peut conduire à des transferts de pollution vers d'autres ressources en eau ou vers d'autres milieux (sol, air). L'étude d'impact sur l'environnement prévue par la loi sur la protection de la nature que le Parlement a votée le 10 juillet 1976 est un instrument essentiel pour supprimer les errements antérieurs et répond entièrement à la recommandation formulée par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Tous les travaux importants qui ont une incidence sur l'environnement, en particulier les stations d'épuration des eaux, font désormais l'objet d'une étude d'impact dont l'objectif est triple : faire prendre en compte dans leur totalité les préoccupations d'environnement dès l'élaboration du projet ; éclairer l'autorité administrative qui aura à approuver ou autoriser le projet ; prévoir, s'il le faut, les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets éventuellement dommageables sur l'environnement.

Bretagne : crédits du programme d'assainissement du littoral.

26496. — 25 mai 1978. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la mise en application du programme triennal d'assainissement du littoral. Il apparaît, en effet, qu'en Bretagne ce programme triennal, au lieu de s'ajouter au programme normal concernant les quatre départements, entraîne une diminution sensible des crédits d'assainissement destinés aux autres communes et notamment aux communes rurales non côtières. Or les déclarations de M. le Président de la République faites à Vannes le 8 février 1977 pour annoncer le nouveau programme ne semblaient nullement devoir produire de tels effets préjudiciables à la Bretagne intérieure. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir pour 1978 des crédits supplémentaires.

Réponse. — Le programme d'assainissement dont il est fait mention dans la question est le plan d'action prioritaire (PAPIR) résultant de la coopération interrégionale des quatre régions de l'Ouest. Ce plan prend en compte une zone géographique s'étendant bien au-delà des communes côtières, puisqu'il concerne 686 communes, totalisant une population sédentaire de 2 200 000 habitants, qui forment un périmètre prioritaire de protection. Un des objectifs du PAPIR est de permettre aux zones littorales de rattraper leur retard en matière d'assainissement par rapport aux régions intérieures. Le montant total des travaux à engager au titre du programme d'assainissement du littoral s'élève à 757 millions de francs jusqu'en 1980. La priorité accordée à l'assainissement du littoral dans les quatre régions de l'Ouest n'a pas fait oublier la nécessité de poursuivre l'effort d'assainissement dans les zones non littorales, d'autant que, dans bien des cas, la propreté et la salubrité des côtes dépendent largement de l'élimination des pollutions dans les zones situées à l'amont. En complément de l'effort consenti au titre du programme par les établissements publics régionaux et les départements, l'Etat a maintenu son effort propre dans les zones non littorales : pour 1978, 1979 et 1980, la somme des crédits d'Etat à engager au titre du programme triennal est de 295,9 millions de francs pour le littoral et de 285,7 millions de francs pour l'intérieur.

*Recommandations de l'OCDE :**fonctionnement efficace des stations d'épuration des eaux usées.*

26587. — 6 juin 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux recommandations formulées par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) destinées à assurer le fonctionnement efficace et constant des stations d'épuration d'eaux usées, notamment par des mesures financières, techniques et de gestion requises d'urgence, comme la création de corps d'opérateurs et d'inspecteurs brevetés, d'un mécanisme assurant un financement satisfaisant et régulier des frais de fonctionnement ainsi qu'une prévention de la surcharge des installations ou de l'interruption de leur fonctionnement en raison de l'empoisonnement des eaux par l'emploi d'effluents industriels toxiques.

Réponse. — La recommandation à laquelle fait référence M. le sénateur Charles Zwickert fait partie d'une recommandation sur les politiques et instrument de gestion de l'eau, adoptée par le conseil de l'organisation de coopération et du développement économique lors de sa séance du 4 avril 1978. Les mesures prises en France pour assurer un fonctionnement efficace des stations d'épuration des eaux usées sont les suivantes : sur le plan financier, le principe a été posé que les frais de fonctionnement sont à la charge du propriétaire de la station d'épuration. En ce qui concerne les stations des collectivités publiques, le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 a prévu que tout service public d'assainissement donnait lieu à la perception de redevances dont le produit devait être affecté au financement des charges du service d'assainissement. En ce qui concerne les stations des établissements industriels, la prise en charge des frais de fonctionnement par l'industriel résulte de l'application du principe pollueur-payeur. Sur le plan de la gestion, des services d'assistance technique au bon fonctionnement des stations d'épuration ont été mis en place dans la quasi totalité des départements. Ces services procèdent à des visites périodiques (trois ou quatre fois par an) des stations d'épuration au cours desquelles ils procèdent à une évaluation des conditions de fonctionnement de ces stations et donnent des indications aux gestionnaires pour améliorer, s'il y a lieu, leur fonctionnement. En outre, ils contribuent à la formation des agents préposés au fonctionnement de la station. Sur le plan technique, en ce qui concerne la surcharge des stations d'épuration des collectivités publiques, il appartient à ces collectivités de programmer à temps les extensions nécessaires de la station d'épuration en fonction de l'évolution de la population raccordée au réseau d'assainissement. En ce qui concerne l'empoisonnement des stations d'épuration par les rejets d'effluents industriels toxiques, la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées permet au préfet d'interdire ou de réglementer le déversement de substances susceptibles d'avoir un effet défavorable sur le fonctionnement de la station d'épuration publique. Une circulaire du 4 juillet 1972 a fixé les limites admissibles pour certains éléments toxiques tels que cyanures, acides et métaux lourds.

Permis de chasser : validation.

26592. — 6 juin 1978. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de concordance entre les récentes recommandations officielles et les dispositions envisagées pour la validation du permis de chasser à partir de 1978. Depuis la campagne de chasse 1975-1976, le visa, par le maire, du permis de chasser est subordonné à la présentation par le demandeur soit, pour une validation départementale, d'un récépissé de la fédération des chasseurs du département du lieu de chasse, soit, pour une validation nationale, du récépissé d'une fédération départementale des chasseurs constatant également le versement des cotisations statutaires. Ces cotisations sont représentées par le versement du prix d'un timbre dont le montant est fixé par le congrès des présidents de fédération avec modulation de plus ou moins 25 p. 100. Dans un grand nombre de fédérations de chasseurs, ces timbres étaient déposés auprès des caisses régionales du crédit agricole mutuel qui en faisaient la répartition dans les différentes agences du département concerné. Les présidents des associations communales de chasse avaient donc la possibilité de s'en munir pour l'obtention du visa des permis de chasser de leurs adhérents. Cette répartition était faite gratuitement et les fonds recueillis étaient laissés en dépôt à la caisse régionale du crédit agricole dans des conditions très avantageuses. Or, il est question, pour la campagne 1978-1979, que la répartition des timbres soit faite par les perceptions et certainement à titre onéreux. Ceci présente un inconvénient car les perceptions sont moins nombreuses que les agences du crédit agricole. De plus, ces formalités imposeraient la prise du timbre à la perception, le

visa du permis en mairie, sur présentation du timbre, et, à nouveau, la demande de validation à la perception. Il ne peut être contesté que les demandeurs seront considérablement gênés et que les fédérations perdront, sur le plan pécuniaire, les avantages acquis auprès du crédit agricole en ce qui concerne le placement des fonds. Il lui demande que le *statu quo* soit maintenu. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Une simplification de la procédure du visa et de la validation du permis de chasser a en effet été envisagée dans le cadre d'un projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Cette simplification avait pour objectif de réduire le nombre des démarches effectuées par le chasseur pour la validation de son permis de chasser. Ces dispositions en cause ayant été écartées par le Parlement dans le courant du mois de mai, à l'occasion de la discussion du projet de loi précité, aucune modification n'a été apportée aux formalités actuelles de visa et de validation du permis.

Réalisation d'hébergements locatifs de loisirs.

26606. — 8 juin 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'étude d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère de mettre en œuvre un certain nombre de mesures tendant à adapter des moyens d'accueil aux besoins de l'ensemble des Français, en intéressant notamment les organismes constructeurs de logements sociaux à réaliser des hébergements locatifs de loisirs.

Réponse. — Un certain nombre de mesures concrètes sont déjà intervenues, ou sont sur le point d'intervenir, à la suite de la présentation du rapport Blanc, visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances, soumis à l'examen du conseil des ministres le 30 novembre 1977 : la réduction du taux de TVA applicable aux loueurs en meublés non professionnels, qui passe au taux réduit de 7 p. 100. Cette mesure, allégeant la charge des propriétaires, favorise la mise en marché des résidences secondaires existantes ; l'abaissement à deux cents lits (au lieu de six cents) du seuil permettant la prise en considération au titre des primes et prêts du fond de développement économique et social pour les hôtels résidences de tourisme. Cette formule moderne d'hébergements normalisés (arrêté du 27 mars 1973) est particulièrement bien adaptée à la demande actuelle ; un groupe de travail précisant le statut juridique de la propriété *spatio temporelle* est sur le point de rendre ses conclusions et ses propositions de loi. Ces mesures concernent plus directement M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. En ce qui concerne l'intervention des organismes constructeurs de logements sociaux dans la réalisation des hébergements locatifs de loisirs, le conseil des ministres du 30 novembre 1977 a décidé qu'à titre expérimental les organismes HLM seraient autorisés à développer, dans la limite de cinq cents logements par an, pour une durée de trois ans, des résidences locatives de vacances. Les premières réalisations de ce type sont en cours, en particulier dans le cadre de la mission d'aménagement de la côte Aquitaine.

Perspective du pont de Sèvres - parc de Saint-Cloud : sauvegarde.

26629. — 8 juin 1978. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que depuis fort longtemps les riverains de la Seine des environs du pont de Sèvres se plaignent de la présence face à la sous-préfecture de Boulogne de hangars vétustes que la SNCF y avait construits il y a de nombreuses années. Ils avaient été satisfaits d'apprendre que ces hangars allaient être détruits. Mais une information vient de leur parvenir selon laquelle la commission supérieure des sites serait appelée à examiner dans sa séance du 13 juin un projet élaboré par la Régie nationale des usines Renault concernant la construction de hangars plus modernes certes, mais définitifs. Il n'est pas douteux que la réalisation d'un tel projet compromettrait définitivement la perspective du pont de Sèvres à la manufacture et au parc de Saint-Cloud. Le respect de ce site, l'un des plus prestigieux de la région parisienne, devrait donc interdire la réalisation de ce projet et il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher qu'il y soit donné suite.

Réponse. — Un projet de centre de transit rail-route dans l'île Monsieur, à Sèvres, a en effet été présenté par la Régie nationale des usines Renault. Ce projet qui a été soumis à l'avis de la commission supérieure des sites, comporte comme élément principal

le remplacement d'un hangar vétuste par un grand bâtiment abritant les manutentions ; il présente l'avantage de mettre fin à l'état lamentable dans lequel se trouve le site de l'île Monsieur, et de dégager les vues de la manufacture de Sèvres. Cependant les aménagements proposés ne constituent qu'une réorganisation très partielle du site. Cette affaire soulève la question de principe de l'occupation de l'île Monsieur à des fins industrielles alors que sa vocation naturelle est d'être une zone boisée prolongeant le parc de Saint-Cloud. En considération de l'importance de ces installations pour l'usine de Billancourt et de l'amélioration apportée au site, le projet a été accepté sous réserve de la présentation d'un programme complet d'aménagement du site. En outre il a été rappelé à la Régie nationale des usines Renault que l'occupation industrielle de l'île Monsieur ne saurait de toutes manières être définitive, conformément à la volonté des auteurs du classement.

Délivrance du permis de construire dans les zones protégées.

26635. — 8 juin 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les lenteurs administratives en matière de délivrance des permis de construire dans les zones protégées. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à étoffer les services des architectes des bâtiments de France, afin de leur permettre d'effectuer des visites sur les lieux qui entraîneraient une réduction notable des délais d'instruction des demandes de permis de construire.

Réponse. — Le développement des protections au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et l'étendue souvent importante des sites protégés rendent nécessaire un renforcement du corps des architectes des bâtiments de France dont le rôle capital a été consacré par la récente réforme de l'urbanisme. Il est demandé au budget de 1979 la création d'une cinquantaine de postes d'architectes des bâtiments de France et d'une vingtaine de postes d'inspecteurs des sites pour renforcer les agences des bâtiments de France les plus chargées.

Affichage sur le bord des routes : danger.

26651. — 8 juin 1978. — **M. Philippe Maçhefer** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il entend prendre effectivement pour assurer le respect des instructions visant à protéger les sites. Sur la nationale 13, près d'Aubergenville, dix-sept panneaux de quatre mètres sur trois polluent le paysage de l'île-de-France, nuisent à la sécurité des conducteurs dont l'attention est attirée par les slogans et à la visibilité dans un parcours sinueux.

Réponse. — La question posée vise, d'une part, les atteintes que les panneaux publicitaires, notamment les panneaux sur béquilles, portent aux paysages, d'autre part, les dangers que ces panneaux peuvent constituer pour les conducteurs en réduisant la visibilité de la route et en sollicitant leur attention de manière excessive. Ces derniers points relèvent de la compétence du ministre des transports qui est chargé en particulier de l'application du décret du 11 février 1976 réglementant la publicité en vue de la sécurité de la circulation routière. Sous l'angle de la protection des sites, la publicité est actuellement soumise aux dispositions de la loi du 12 avril 1943 qui, outre les difficultés d'application qu'elle comporte depuis l'origine, n'est plus adaptée au développement pris par l'affichage publicitaire depuis lors. C'est pour remédier à cet état de choses qu'à l'initiative du ministre de l'environnement et du cadre de vie, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat, le 25 avril 1978, un projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes en vue de la protection du patrimoine architectural, des paysages et plus généralement du cadre de vie. Pour ce qui est des faits signalés, une enquête est en cours afin de déterminer si les panneaux publicitaires mentionnés dans la question posée ne sont pas en infraction à la réglementation en vigueur. Dès que cette enquête sera terminée, les résultats en seront communiqués à l'auteur de la question.

Chasse à la bécasse : réglementation.

26721. — 16 juin 1978. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la décision prise pour 1979 d'une fermeture en mars de la chasse à la bécasse est amèrement ressentie par les chasseurs bécassiers de l'Est de la France pour lesquels cette période est la seule, eu égard à la plus grande rigueur du climat, où les oiseaux dont il s'agit séjournent dans leurs régions. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus efficace et

plus juste, indépendamment d'autres mesures de protection du cheptel, telles qu'un respect rigoureux de l'interdiction de la « passe » et de la vente, de prohiber le tir de la bécasse, sur tout le territoire, dès la clôture générale de la chasse. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Afin de protéger les populations d'oiseaux migrateurs et plus particulièrement de la bécasse au moment de leur remontée en vue de la nidification, la chasse a été fermée dès le 12 mars 1978 et il est prévu la même disposition pour 1979 en conformité avec l'avis émis par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Ce conseil a par ailleurs demandé l'interdiction du tir à la passée et à la croule de la bécasse sur l'ensemble du territoire, ainsi que l'interdiction de la commercialisation des oiseaux tués, mesure qui a été instituée par l'arrêté du 17 mars 1978. Ces dispositions de protection ont également été demandées par les Etats membres de la CEE lors de la discussion récente d'un projet de directive européenne sur la conservation des oiseaux.

CEE : réglementation relative à l'environnement.

26753. — 16 juin 1978. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'harmonisation de la réglementation en vigueur dans les neuf pays de la Communauté économique européenne relative à l'environnement et ce afin d'éviter les distorsions de concurrence, notamment pour les agriculteurs français.

Réponse. — Les actions menées au niveau européen dans le domaine de la prévention des pollutions et nuisances s'inscrivent essentiellement dans le cadre du « programme d'action des communautés européennes en matière d'environnement » adopté en 1973 et 1978. Les recommandations et directives préparées dans ce cadre visent notamment à harmoniser les conditions de prévention des pollutions et nuisances avec le souci d'éviter les distorsions économiques qui ne seraient pas justifiées. Ces actions se développent avec un rythme satisfaisant, notamment dans les cas où des réglementations nationales non harmonisées pourraient entraver la circulation des biens et des produits comme par exemple pour ce qui est des produits pétroliers ou des engins de chantier. Il convient cependant de reconnaître que la préparation de normes de rejet par branche industrielle, qui constituerait l'action principale à développer pour répondre au souci exprimé par l'auteur de la question écrite et partagé par les autorités françaises, se heurte à l'heure actuelle à l'opposition de certains des Etats membres. C'est notamment pour pallier ces difficultés que le Gouvernement français a proposé l'étude de « conventions européennes du cadre de vie » dans le cadre desquelles serait menée une action coordonnée de réduction des pollutions des usines existantes. Quoi qu'il en soit, il est clair que l'action menée au niveau national pour prévenir ou réduire les nuisances des activités industrielles et agricoles doit prendre en considération le point de vue économique, et notamment la comparaison avec les exigences des pays étrangers, appartenant à la Communauté européenne ou non. Telle est la politique menée par le ministère chargé de l'environnement dans la préparation des instructions élaborées pour réglementer les différentes branches industrielles au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fonctionnaires des travaux publics de l'Etat : carrière.

26759. — 19 juin 1978. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser quelles sont les possibilités pour un fonctionnaire des travaux publics de l'Etat, passé par des stades de conducteur, de conducteur principal et enfin d'assistant technique, d'obtenir sa promotion au titre d'ingénieur subdivisionnaire, et dans quelles conditions d'ancienneté il peut espérer cette nomination.

Réponse. — Les techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) disposent, en application du décret n° 71-345 du 5 mai 1971 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), de trois voies d'accès à ce corps : d'abord, le concours, ouvert aux techniciens âgés de trente-huit ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ; ensuite, l'examen professionnel, suivi d'un stage de perfectionnement, auquel peuvent se présenter les techniciens âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année des épreuves et en mesure de justifier au 31 décembre de cette même année de dix ans de services effectifs en cette qualité ; enfin, la liste sur laquelle les techniciens âgés de quarante-cinq ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus peuvent solliciter leur inscription s'ils détiennent le grade de chef de section principal et comptent au minimum huit ans de services effectifs en qualité de chef de

section ou de chef de section, principal. Un sixième des postes d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat à pourvoir est réservé à la voie du concours interne et un autre sixième à l'ensemble des deux autres voies précitées. Le cas évoqué d'un conducteur promu successivement conducteur principal, puis assistant technique, est à examiner à la lumière des conditions rappelées ci-dessus, qui ont été définies de manière à assurer aux techniciens des travaux publics de l'Etat, durant une partie importante de leur carrière, un débouché vers le corps supérieur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Chasse à la grive et à la palombe : date de fermeture.

26777. — 20 juin 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'émotion qui atteint les chasseurs de Lot-et-Garonne en ce qui concerne les dispositions relatives à la date limite de la chasse (11 mars 1979) à la grive et à la palombe, par sa circulaire du 28 avril 1978 (n° 78-5415) alors que la date limite pour ces gibiers est traditionnellement celle du 31 mars. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir à la date du 31 mars 1979 pour la fin de la période de chasse de la grive et de la palombe.

Réponse. — A l'occasion de sa dernière réunion le conseil national de la chasse et de la faune sauvage a souhaité définir de façon claire les grands principes qui doivent régir dorénavant l'organisation de la chasse dans notre pays. Il est en effet important de mieux marquer que la chasse est une activité raisonnée s'exerçant dans le cadre d'une gestion rationnelle de la faune sauvage et sur la base d'une discipline librement consentie de la part des chasseurs. Ce principe a conduit le conseil national de la chasse et de la faune sauvage à proposer de fixer une période limitée d'ouverture correspondant à l'époque la meilleure pour exercer la chasse des espèces d'animaux gibier compte tenu de leurs exigences biologiques. Dans ce but la circulaire PN/S2 n° 78-545 du 28 avril 1978 a fixé au 11 mars 1978 la date extrême de clôture de la chasse du pigeon ramier et des grives, date qui pour celles-ci avait déjà été retenue pour la campagne de chasse précédente. Cependant, en ce qui concerne les animaux nuisibles, il est apparu nécessaire de permettre les tirs de destruction au-delà de la clôture de la chasse et sans restriction pour certaines espèces comme le pigeon ramier. Ces mesures seront définies dans les arrêtés réglementaires permanents et permettront notamment le tir du pigeon jusqu'au 31 mars.

INDUSTRIE

Augmentation du prix du charbon : raisons.

25476. — 8 février 1978. — **M. Henri Goetschy** expose à **M. le ministre de l'industrie** que se fiant à des informations parues dans la presse il a pris connaissance avec étonnement du contrat présenté le 23 janvier par la direction des Charbonnages de France, contrat destiné à assurer à cette entreprise une certaine autonomie de gestion. En effet, il paraît surprenant que dans le contexte actuel de pénurie de sources d'énergie et de difficultés pour la balance des paiements, le Gouvernement accepte de passer un contrat avec les Charbonnages de France autorisant cette entreprise à majorer en quelques mois ses tarifs domestiques de 38 p. 100 alors que, à côté des relatifs inconvénients d'utilisation du charbon, un prix incitatif aurait pu permettre aux consommateurs français d'opter pour cette source d'énergie de préférence à l'électricité ou aux produits pétroliers, qui impliquent l'un et l'autre une hémorragie de devises. En outre, inciter les consommateurs à s'écarter du charbon ne peut qu'accroître les difficultés de vente de cette source d'énergie nationale et, partant, diminuer la main-d'œuvre qui y est employée, ce qui, dans la conjoncture actuelle, n'apparaît pas plus souhaitable que le recours à des sources d'énergie importées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui, hors une apparente moralisation des tarifs, ont pu décider le Gouvernement à prendre ainsi des mesures qui ne peuvent qu'aggraver le déficit de la balance du commerce extérieur et la situation de l'emploi dans des régions particulièrement touchées par les problèmes de reconversion.

Réponse. — La vente de la majeure partie de la production des houillères nationales est actuellement régie par des dispositions contractuelles dont le principe est l'alignement sur les prix du marché international. Le reste de la production, constitué essentiellement par les charbons pour foyers domestiques, était jusqu'à présent commercialisé selon des prix de barème dont le niveau était très sensiblement inférieur aux prix du marché international. L'alignement des prix qui résulte des derniers mouvements intervenus dans le cadre des dispositions du contrat de programme était demandé depuis longtemps non seulement par les Charbonnages

de France mais également par les organisations syndicales de mineurs. Ceux-ci estimaient en effet que les pertes de recettes résultant de la fixation autoritaire des prix à un niveau inférieur aux prix du marché ne pouvaient que conduire, du fait de l'aggravation du déficit des houillères qui en résultait, à réduire les perspectives d'avenir des exploitations charbonnières en augmentant encore la charge très importante que fait peser leur maintien en activité sur l'économie nationale. Les distorsions antérieurement constatées présentaient de surcroît l'inconvénient de créer une situation de pénurie purement artificielle, notamment dans les zones éloignées des bassins houillers. Par ailleurs, les taux de hausse cités correspondent à des prix au départ de la mine et leur incidence au niveau du consommateur final est bien moindre. Enfin, maintenir des prix pour certains charbons sans rapport avec les données du marché reviendrait, dans un contexte d'énergie chère, rare et qu'il faut économiser, à subventionner la consommation. En tout état de cause, les nouveaux prix des charbons domestiques demeureront encore inférieurs à ceux des autres combustibles concurrents. Ces hausses de prix ne devraient donc pas avoir de répercussion importante sur le niveau de la consommation.

Fabrication de pâtes à papier : développement.

25812. — 22 mars 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à développer la fabrication de pâtes à papier, très insuffisante à l'heure actuelle pour satisfaire les besoins, afin de pouvoir assurer à l'avenir un véritable développement de la production nationale de papier de presse et, dans une proportion non négligeable, les besoins de la consommation intérieure.

Réponse. — La situation de l'industrie papetière et la politique des pouvoirs publics ont été exposées à plusieurs reprises par le Gouvernement qui a pris un certain nombre de mesures incitatives pour notamment : aboutir à une meilleure valorisation de notre patrimoine forestier ; adapter le système d'approvisionnement de la presse afin d'augmenter le taux de couverture de la consommation par la production française de papier journal ; développer les capacités industrielles existantes tant dans le secteur des pâtes que dans celui des papiers ; aider à l'élaboration de plans de recherches pour une meilleure adaptation de l'industrie aux particularités des ressources nationales. C'est ainsi que des prêts du FDES ont été engagés pour aider les efforts d'investissements permettant de conforter la compétitivité de l'industrie française. A la suite du Conseil économique et social du 8 décembre 1977 un certain nombre d'opérations ont été retenues parmi lesquelles on peut citer la modernisation des usines de papier journal de Saint-Etienne-du-Rouvray et de Grand-Couronne. Il est prévu ultérieurement d'examiner le projet d'une nouvelle usine de papier journal dont l'objet serait de rendre la presse moins dépendante de l'étranger pour son approvisionnement, le but à atteindre étant d'assurer à 50 p. 100 cet approvisionnement par la production française dès 1980 et de porter ce taux à 60 p. 100 en 1985.

Centrales nucléaires : bilan d'études et d'expériences.

26203. — 28 avril 1978. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études engagées depuis un certain nombre d'années en ce qui concerne la réfrigération sèche des centrales nucléaires. Il attire notamment son attention sur les perspectives d'avenir de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée et lui demande s'il est envisagé l'implantation d'une nouvelle unité sur ce site expérimental, laquelle permettrait notamment d'apporter une réponse partielle au problème de l'emploi que connaît cette partie de la Bretagne.

Réponse. — Les études et développement relatifs à la réfrigération des centrales nucléaires engagés depuis plusieurs années déjà se poursuivent activement dans trois directions : la mise au point et la réalisation de réfrigérants humides à tirage induit de hauteur beaucoup plus faible que les réfrigérants classiques et dont les premières unités ont été commandées pour la centrale de Chinon ; l'étude de réfrigérants mixtes dans lesquels l'introduction d'éléments de réfrigérants secs permettrait de diminuer les panaches de vapeur d'eau. Un banc d'essai d'une puissance de plusieurs mégawatts a été réalisé en 1977 pour tester les différents matériels susceptibles d'être utilisés dans une installation de ce type, en apprécier l'intérêt et mettre éventuellement au point des codes de calcul ; l'étude technique et économique de réfrigérants secs, dont l'expérience est encore relativement limitée et dont le coût est élevé. Il convient de rappeler que la plus grande installation en service au monde correspond à une centrale nucléaire

de 200 MW environ ; un prototype associé à une centrale expérimentale à haute température de 300 MWe doit entrer en service en Allemagne au début des années 1980. Néanmoins, compte tenu de l'intérêt évident que pourrait présenter la maîtrise d'une telle technologie, des études importantes sont en cours dans différents pays, tant chez les constructeurs éventuels de matériels qu'au sein des sociétés productrices d'électricité. En ce qui concerne plus particulièrement EDF, les recherches se poursuivent dans deux voies : le développement d'un cycle binaire eau-ammoniac qui permettrait une meilleure adaptation à la réfrigération par voie sèche. Une étude d'avant-projet est en cours, afin de préciser les caractéristiques d'une telle installation et d'en évaluer l'économie. On envisage la réalisation d'un pilote de démonstration dont la mise en service interviendrait en 1982. Le choix du fluide ammoniac pose, bien entendu, au-delà de l'expérience acquise par les fabricants d'ammoniac, certains problèmes étudiés actuellement à la fois sur les plans théorique et expérimental ; l'étude des réfrigérants secs eux-mêmes qui comprend plusieurs volets : des essais en laboratoire de surface d'échange proposés par divers industriels, l'analyse de l'effet du vent sur les performances des essais de modules de taille industrielle au banc d'essai de Champagne-sur-Oise, sans compter la mise à jour constante des études économiques associées. Un développement important reste à faire, y compris pour l'étude de l'impact sur l'environnement des débits énormes d'air chaud (influence sur la météorologie locale) et pour l'analyse de l'endurance et de l'évolution dans le temps des performances, avant que l'on puisse s'engager sans risque économique excessif dans la construction d'une centrale nucléaire de grande taille munie d'un réfrigérant sec. Il est donc prématuré de dire si, en fonction de tous les paramètres à prendre en considération, le site de la centrale nucléaire des Monts d'Arré pourrait recevoir une nouvelle installation.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 26271, posée le 9 mai 1978 par **M. Jean Francou**.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 26665, posée le 13 juin 1978 par **M. Camille Vallin**.

Exploitation des fonds marins : textes d'application de la loi.

26765. — 19 juin 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 25384 du 1^{er} février 1978, demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins, compte tenu qu'en réponse à sa question écrite précitée il était indiqué que la mise au point du texte du décret d'application nécessitait un délai « de plusieurs mois avant sa parution ».

Réponse. — Le texte d'application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins doit être compatible avec les dispositions législatives ou réglementaires issues du code du domaine de l'Etat et du code des ports maritimes, d'une part, du code minier d'autre part. L'élaboration de ce texte se poursuit, sans qu'il soit possible encore de donner une réponse plus précise que celle donnée précédemment à l'honorable parlementaire.

Région toulousaine : restructuration de l'industrie chimique.

26798. — 21 juin 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des établissements Azote et produits chimiques (APC) de Toulouse, et lui demande s'il est exact que les ateliers de produits chimiques de Toulouse seront détachés de APC pour former une autre activité filiale de Charbonnage de France-Chimie (CDF). Dans l'affirmative il lui demande quelles sont les raisons de ce nouveau démantèlement et quel sera le statut du personnel concerné. Il lui demande par ailleurs la suite donnée au projet d'implantation d'une nouvelle usine d'engrais dans la région toulousaine venant remplacer les nouveaux ateliers de APC. En outre, il lui demande si la diversification des productions de APC, en dehors des engrais, est abandonnée, et si les ateliers d'acide nitrique doivent être arrêtés en 1980 en raison de leur pollution si aucun investissement n'est entrepris. Une décision va-t-elle intervenir ou ces ateliers sont-ils définitivement condamnés.

Réponse. — En mai 1977, le Gouvernement a pris la décision de restructurer, dans un souci d'efficacité et de rationalité, le secteur public de l'ammoniac et des engrais, de choisir comme pôle de ce regroupement la société APC-Azote et produits chimiques et de faire

apport de cette société au groupe CDF-Chimie. Cet apport a été accompagné d'une dotation budgétaire exceptionnelle de 300 millions de francs, destinée à assurer de meilleures perspectives d'avenir à APC dont la situation financière s'avérait difficile. Parallèlement, a été prise la décision de regrouper ultérieurement, sous le contrôle direct de CDF-Chimie, certaines activités qu'APC exerce encore dans des secteurs autres que ceux de l'ammoniac et des engrais. Le personnel des unités rattachées à la filiale toulousaine de CDF-Chimie resterait salarié d'APC. A la demande des pouvoirs publics, CDF-Chimie vient d'adresser tout récemment à ceux-ci un plan d'avenir concernant le secteur public des engrais. Ce plan comporte, notamment, une rénovation profonde de la plate-forme de Toulouse, en vue d'assurer sa pérennité.

INTERIEUR

Veuves chefs de famille : priorité d'embauche.

21970. — 23 mai 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne conviendrait pas de favoriser, à qualification égale, une certaine priorité d'embauche pour les veuves chefs de famille dans les emplois dépendant d'organismes publics ou de collectivités locales. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Cette question a été transmise à M. le ministre de l'intérieur qui rappelle à ce sujet que l'article L. 412-8 du code des communes prévoit en faveur des femmes se trouvant dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari la possibilité d'accéder aux emplois des communes et de leurs établissements publics sans observer les limites d'âge requises par les textes en vigueur.

Sapeurs-pompiers : statistiques.

26437. — 23 mai 1978. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser, pour chacun des corps de sapeurs-pompiers de la métropole et des DOM, le nombre : 1° d'officiers professionnels ; 2° de sous-officiers professionnels ; 3° de caporaux et de sapeurs professionnels ; 4° de volontaires et, pour chacun de ces corps, la population desservie en premier appel. Il souhaiterait également connaître pour chacune des inspections départementales d'incendie et de secours le nombre d'agents non affectés dans les corps et relevant du statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels.

Réponse. — L'établissement du fichier des sapeurs-pompiers professionnels, classés par corps d'affectation et par grade, fait actuellement l'objet d'une enquête mécanographique dont les résultats ne pourront être communiqués en totalité avant le quatrième trimestre 1978. Compte tenu de l'importance des effectifs en jeu, il en est de même pour les statistiques concernant les sapeurs-pompiers volontaires. Mes services s'emploient également à chiffrer les populations desservies en premier appel par les différents corps d'intervention.

Clarification de la présentation des budgets communaux.

26443. — 23 mai 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant au bulletin d'information du ministère de l'intérieur (supplément n° 87, 28 septembre 1977), demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel des études tendant à la clarification de la présentation des budgets communaux.

Réponse. — Le comité des usagers du ministère de l'intérieur institué en décembre 1974 avait demandé que la présentation du budget communal soit simplifiée en vue de faciliter sa compréhension par les conseillers municipaux de même que par les administrés des petites communes et de rendre ainsi plus constructive la collaboration entre les receveurs et les élus. Dans le cadre des travaux du comité de simplification administrative du ministère de l'intérieur, un groupe de travail mixte, élus-administration, poursuit sur place, dans un certain nombre de communes rurales, l'étude des modalités pratiques d'une simplification éventuelle de la nomenclature budgétaire pour les petites communes dont les conclusions seront reprises dans un rapport d'application.

Modification de certains formulaires : fiches d'état civil.

26444. — 23 mai 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant au bulletin d'information du ministère de l'intérieur (supplément au n° 87, 28 septembre 1977), demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel des études tendant à la modification de certains formulaires comme la fiche d'état civil.

Réponse. — Le comité des usagers du ministère de l'intérieur, institué en décembre 1974, avait suggéré diverses mesures de simplification modifiant certains formulaires administratifs, comme la carte nationale d'identité et la fiche d'état civil notamment. Ainsi, afin de faciliter la présentation de la carte nationale d'identité, le comité suggérait que le numéro de la carte soit inscrit sur le même volet que celui contenant les renseignements. Il souhaitait également que cette carte, valable dix ans, soit établie de façon plus durable grâce à une plastification. Il est précisé que le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 28 septembre 1977 une résolution (77) 28 relative à l'établissement et à l'harmonisation des cartes nationales d'identité. Selon ce texte, la carte devrait contenir normalement au recto les renseignements se rapportant au titulaire ainsi que le numéro du document et les références relatives à l'autorité et à la date de délivrance ; au verso figureraient les autres rubriques éventuellement prévues par les Etats. C'est sur la base de cette résolution que le ministère de l'intérieur se préoccupe de réaliser un document recto-verso plastifié, offrant de réelles garanties de durabilité, de protection et d'infalsifiabilité ainsi que de commodité pour son titulaire. En ce qui concerne la fiche d'état civil, les mesures préconisées par le comité tendaient à reprendre purement et simplement les pages correspondantes du livret de famille avec les mentions « époux et épouse » et les mêmes renseignements sur les parents de chacun des conjoints. Cette proposition a reçu l'accord du ministère de la justice, où la préparation d'un arrêté modifiant l'arrêté du 15 mai 1974 qui fixe les modèles de fiche et de nationalité ainsi que l'élaboration d'un nouveau modèle de fiche sont en cours.

Fractionnement des subventions versées par l'Etat, les régions ou les départements aux collectivités locales.

26636. — 8 juin 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés financières rencontrées par les collectivités locales, que ce soient les communes ou les départements. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'atténuer celles-ci, de procéder au paiement fractionné des subventions versées par l'Etat, les régions ou les départements, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ce qui éviterait aux communes de faire l'avance de sommes parfois importantes.

Réponse. — L'article 23 du décret du 10 mars 1972 prévoit que la subvention peut être versée soit en une seule fois, soit par acomptes. Il a paru en effet nécessaire pour une opération dont les réalisations demandent plus d'un an et lorsque la situation de trésorerie de la collectivité est difficile, de prévoir de fréquents versements d'acomptes selon des modalités étudiées soigneusement en fonction du calendrier des charges contractuelles du maître d'ouvrage et d'un échéancier prévisionnel de financement. Lorsque le versement est fait en une seule fois, la collectivité joint à sa demande de versement de la subvention un rapport établi par le service de l'Etat chargé du contrôle attestant que l'opération est réalisée et que ses caractéristiques sont conformes à celles visées dans la décision attributive. Quand il y a lieu à versement d'acomptes, la collectivité produit à l'appui de sa demande d'acomptes un certificat établi, suivant le cas, par ses propres services techniques ou par le service de l'Etat chargé du contrôle mentionnant l'état d'avancement des travaux par rapport à la réalisation totale de l'opération sous forme d'une fraction exprimée en pourcentage. Il est attaché la plus grande importance à ce que soit réduit le décalage qui existe entre l'avancement des travaux et le versement des subventions.

Manifestations sportives : sécurité.

26645. — 8 juin 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grave accident survenu le 26 mai dernier au cours de la course cycliste « Le tour d'Auvergne » et dont le jeune coureur qui en a été victime, renversé par une voiture circulant en sens inverse, se trouve toujours dans le coma. Il lui demande si des instructions ont été données aux préfets ainsi qu'aux services de gendarmerie et de police pour que soit assurée de façon parfaite la sécurité de tous, concurrents, spectateurs et usagers de la route, à l'occasion des manifestations sportives se déroulant sur la voie publique.

Réponse. — L'épreuve sportive intitulée « Tour d'Auvergne cycliste », organisée par l'union cycliste saint-pourcinoise, a été autorisée par le préfet de l'Allier par arrêté du 22 mai 1978, le départ de cette compétition étant situé au chef-lieu de ce département. Elle traversait le département du Cantal le vendredi 26 mai en deux demi-étapes. L'accident dont il s'agit s'est produit dans la deuxième demi-étape Saint-Martin-Valmeroux—Aurillac alors que le groupe de cinq concurrents dont faisait partie le coureur accidenté circulait sur la partie gauche de la chaussée pour couper un

virage, à la sortie duquel le jeune coureur, dont il est fait état dans la question, ne put éviter un véhicule arrivant lentement en sens inverse et tenant bien sa droite. Cette pratique de couper les virages est interdite. A cet égard, l'arrêté préfectoral cité plus haut précise dans son article 5 : « les concurrents et conducteurs des véhicules d'accompagnement devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route, notamment n'utiliser que la moitié droite de la chaussée ». De son côté, le préfet du Cantal avait, le 25 avril, rappelé les mesures de police et de sécurité particulières à cette épreuve et demandé par lettre du 26 avril au directeur de l'hôpital d'Aurillac de prévoir une permanence médicale l'après-midi du 26 mai.

CEG et CES : répartition des charges entre communes intéressées.

26811. — 22 juin 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions prévues par l'article L. 221-4 du code des communes, lequel prévoit que la part des dépenses assumées par des collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des CES et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées. L'article R. 221-7 du code des communes prévoit en outre que dans le cas où l'effectif des élèves domiciliés sur le territoire d'une commune et fréquentant l'établissement est inférieur ou égal à cinq, cette commune est écartée de la répartition. Le maintien de cette limite ne semble pas aller dans le sens de la justice. En effet, dans le cas très précis où des communes refusent de faire partie d'un syndicat intercommunal prenant à sa charge les frais de fonctionnement d'un CEG ou d'un CES, aucun accord ne peut être possible sur la répartition équitable des charges. Dans le cas très précis où les communes envoyant moins de cinq élèves dans cet établissement refusent de participer aux frais, il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à supprimer cette limitation.

Réponse. — L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 prévoit la répartition entre les communes utilisatrices des charges résultant de la construction et du fonctionnement des collèges d'enseignement général et des CES et de leurs annexes d'enseignement sportif ; cette disposition répartit plus équitablement des dépenses qui incombent antérieurement à la seule commune siège de l'établissement scolaire. L'intention du législateur était de favoriser un accord entre les communes sur la répartition de ces charges soit par entente directe entre les collectivités locales, soit par la constitution d'un syndicat intercommunal ; aussi ce n'est que de façon subsidiaire que les dispositions du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 sont applicables. Ce texte prévoit dans son article 4 que les dépenses seront réparties pour 60 p. 100 au prorata du nombre d'élèves et pour 40 p. 100 au prorata de la valeur du centime. Cependant l'alinéa 4 de cet article dispose que si le nombre d'élèves de la commune fréquentant l'établissement scolaire concerné est inférieur ou égal à cinq, cette commune est écartée de la répartition des charges. Cette disposition a été inspirée par le souci de ne pas faire peser de charges nouvelles sur de petites communes disposant de peu de ressources financières et par la volonté de ne pas s'attacher à mettre en recouvrement des sommes trop faibles. Aussi n'est-il pas envisagé de modifier la réglementation actuelle sur ce point.

Villes : création de corps administratifs et techniques de fonctionnaires.

26858. — 27 juin 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les requêtes justifiées des secrétaires généraux des villes de France. En effet, toute autonomie communale doit obligatoirement entraîner une nouvelle définition des moyens, non seulement financiers, mais aussi humains, au niveau des élus comme du personnel. Il considère que la création de corps administratifs et techniques de fonctionnaires communaux permettrait aux villes de maîtriser leur devenir. Il lui rappelle qu'un projet de réforme globale a été élaboré par les maires avec l'accord unanime des personnels, qui a été transmis par le président de l'association des maires de France au Gouvernement. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce document, qui répond aux vœux de ces personnels.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur suit très attentivement l'évolution du dossier des attachés communaux. Les textes nécessaires sont en cours de mise au point finale. Leur publication devrait intervenir avant la prochaine session parlementaire, comme l'a indiqué le ministre de l'intérieur lors du débat au Sénat, le 20 juin 1978, sur le plan de développement des responsabilités locales.

Départements et territoires d'outre-mer.

Guadeloupe : montant des subventions.

26785. — 20 juin 1978. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de vouloir bien lui faire connaître, pour les années 1960, 1965, 1970 et 1975, le montant des subventions versées au département de la Guadeloupe par l'Etat et la Communauté économique européenne à tous titres (FIDOM, FED, etc.).

Réponse. — Les crédits d'investissements consacrés par l'Etat au financement des programmes de développement de la Guadeloupe se sont élevés, en francs courants actuels et en autorisation de programme, pour chacune des années indiquées, à : 28 225 000 francs en 1960, dont 22 425 000 francs au titre du FIDOM ; 89 460 000 francs en 1965, dont 27 500 000 francs au titre du FIDOM ; 84 890 000 francs en 1970, dont 27 170 000 francs au titre du FIDOM ; 191 018 000 francs en 1975, dont 55 768 000 francs au titre du FIDOM. Les engagements relatifs aux concours financiers du fonds européen de développement étant pluriannuels, il n'est pas possible de les ventiler entre chacune des années considérées. Ceux-ci se sont élevés, en faveur de la Guadeloupe, à : 5 143 000 unités de compte pour la période du I^{er} FIDOM (1961-1965) ; 4 771 000 unités de compte européennes pour la période du II^e FED (1966-1970) ; 5 790 000 unités de compte européennes pour la période du III^e FED (1971-1975). Au titre du fonds social européen, le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a versé les sommes ci-après indiquées : en 1975, au titre d'actions menées en 1973 : 1 512 799 francs ; en 1976, au titre d'actions menées en 1974 : 2 064 055 francs ; en 1978, au titre d'actions menées en 1975, un acompte de 2 595 982 francs. Le ministre du travail a versé, au titre d'actions menées en 1973 : 2 244 673 francs en 1976 ; au titre d'actions menées en 1974 : 673 000 francs en 1977 ; au titre d'actions menées en 1975 : 2 812 314 francs en 1978.

Guadeloupe : importations et exportations.

26786. — 20 juin 1978. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de vouloir bien lui faire connaître, pour les années 1960, 1965, 1970 et 1975, le montant en valeur des importations et des exportations guadeloupéennes.

Réponse. — Pour les années considérées, les montants en valeur, en francs courants, des entrées et sorties de marchandises pour le département de la Guadeloupe sont les suivants (en milliers de francs) : 1960 : entrées, 238 250 ; sorties, 171 470 ; 1965 : entrées, 421 512 ; sorties, 186 859 ; 1970 : entrées, 709 370 ; sorties, 208 997 ; 1975 : entrées, 1 315 010 ; sorties, 352 606. Il ne s'agit pas à proprement parler d'importations et d'exportations, puisque la plus grande partie de ces échanges s'effectue, dans les deux sens, entre différents points du territoire français. Les statistiques publiées par l'INSEE ne font pas apparaître de façon globale les chiffres des importations et des exportations proprement dites, c'est-à-dire des échanges de la Guadeloupe avec l'étranger.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Comité national olympique : perception de droits.

25477. — 8 février 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport déterminant les conditions d'application de cet article, lequel prévoit notamment la perception par le comité national olympique et sportif français d'une part des droits versés à l'occasion des retransmissions des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision et de sa qualité de propriétaire des emblèmes olympiques.

Réponse. — Plusieurs décrets en Conseil d'Etat devront être pris pour régler les différentes modalités d'application de l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport : 1^{er} le décret relatif à la protection des emblèmes olympiques exige qu'une définition précise de ces emblèmes soit donnée, en référence avec la définition retenue par le comité international olympique. Or, ce comité a très récemment modifié ses statuts sur ce point particulier et a distingué le symbole olympique (composé de cinq anneaux entrelacés : bleu, jaune, noir, vert et rouge) dont l'utilisation commerciale est interdite, et les emblèmes olympiques, combinaison du symbole et d'un signe dis-

tinctif, que chaque comité olympique national peut utiliser dans le cadre de ses activités et dont il peut concéder le droit d'usage à des tiers dans un but déterminé. C'est à la lumière de ces nouveaux éléments et de leur éventuelle compatibilité avec l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 que le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs élabore, en concertation avec le CNOSEF un décret d'application ; 2^e le décret relatif à la perception par le CNOSEF d'une « part des droits versés à l'occasion des retransmissions des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision » est également étudié en concertation avec le mouvement sportif. Il s'agit en particulier de déterminer, d'une part, ce qui relève de l'information ou de la séquence de sensibilisation au profit des sports de faible audience et qui ne doit pas être l'objet d'une taxation et, d'autre part, ce qui entre dans le cadre de la retransmission en direct ou en différé d'une manifestation sportive, pour laquelle le CNOSEF percevra une part des droits en question.

Chargés d'enseignement d'éducation physique : revalorisation indiciaire.

25840. — 24 mars 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, un protocole signé le 6 juin 1968 prévoyant un alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement des autres disciplines du ministère de l'éducation, un décret n° 71-249 du 2 avril 1971 a institué une indemnité spéciale allouée annuellement visant à compenser la différence de traitement existante. Or, cette indemnité qui compensait jusqu'à présent uniquement le déclassé indiciaire et la différence de traitement des chargés d'enseignement au 2^e échelon, va en s'amenuisant du fait de l'augmentation du nombre de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive à cet échelon et de plus n'entre pas dans le calcul des retraites. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive constituent un corps en voie d'extinction. Les effectifs de ce corps, encore actuellement d'environ 450, vont décroître dans les années à venir, de la manière suivante, d'après les prévisions de départ à la retraite : effectif en 1980, environ 350 ; effectif en 1985, environ 150. Le classement indiciaire du corps a été fait conjointement avec l'ensemble des reclassements effectués pour des corps équivalents de la fonction publique. L'augmentation accordée en fin de carrière aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive a été de 25 points entre le 1^{er} juillet 1973 et le 1^{er} juillet 1976, alors que les autres corps équivalents n'ont obtenu qu'une majoration de 15 points. L'écart indiciaire entre les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement des autres disciplines a donc été ramené de 34 à 24 points. Lorsque les décisions relatives à la revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B ont été prises en 1973, il est apparu au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) qu'un alignement pur et simple sur les chargés d'enseignement des autres disciplines aurait été de nature à remettre en cause l'ensemble du plan de reclassement des fonctionnaires de la catégorie B. C'est pourquoi une indemnité spéciale compensatrice a été prévue qui est attribuée aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ayant atteint le 11^e échelon de leur grade.

Conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports : situation.

25961. — 11 avril 1978. — **M. Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports (CTP). Il lui demande quelles mesures sont prévues dans l'immédiat en faveur de ces personnels contractuels et s'il envisage de mettre à l'étude la titularisation et l'élaboration d'un statut pour ces personnels.

Réponse. — Les agents contractuels des cadres techniques et pédagogiques, généralement désignés par le sigle CTP, sont régis par le décret n° 63-435 du 29 avril 1963. Ce décret prévoit actuellement trois catégories, dont l'échelonnement indiciaire est le suivant : 1^{re} catégorie : onze échelons allant de l'indice brut 300 à l'indice brut 785 ; 2^e catégorie : onze échelons allant de l'indice brut 265 à l'indice brut 685 ; 3^e catégorie : onze échelons allant de l'indice brut 242 à l'indice brut 487. L'effectif budgétaire de ce personnel contractuel, dont l'action s'exerce soit dans le domaine de la jeunesse et des activités socio-éducatives, soit dans le domaine

sportif, est le suivant : 1^{re} catégorie : jeunesse ; 30, sports : 41, soit au total : 71 ; 2^e catégorie : jeunesse : 86, sports : 146, soit au total 232 ; 3^e catégorie : jeunesse : 131, sports : 92, soit au total : 223 ; en tout : 526. Les conseillers techniques et pédagogiques de 3^e catégorie doivent justifier soit de l'un des diplômes suivants : titre d'éducateur sportif délivré soit par l'Etat, soit par les fédérations sportives dirigeantes ayant reçu délégation de pouvoirs reconnus par arrêté ; diplôme ou brevet d'éducation physique et sportive ; 1^{re} partie du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire ; 1^{re} partie du diplôme d'Etat de conseiller sportif ; soit, dans la limite de 20 p. 100, d'une compétence reconnue dans leur spécialité. Les conseillers techniques et pédagogiques de 2^e catégorie doivent, pour leur part, justifier soit de l'un des diplômes suivants : diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire ; certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives (CAPASE) ; diplôme d'Etat de conseiller sportif ; brevet d'Etat (2^e degré) d'éducateur sportif et titres admis en équivalence ; brevet d'Etat (2^e degré) d'éducateur pour les activités physiques et de pleine nature ; brevet de guide de haute montagne et diplôme d'Etat de moniteur de ski ; diplôme de moniteur d'éducation physique et sportive de la police nationale ; brevet d'Etat d'entraîneur de natation sportive ; brevet d'Etat de professeur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées ; soit, dans la limite de 20 p. 100, d'une ancienneté de cinq ans comme CTP de 3^e catégorie. Les conseillers techniques de 1^{re} catégorie enfin sont choisis parmi les CTP de 2^e catégorie justifiant de plus de cinq ans d'ancienneté en cette qualité. La réforme des diplômes de la jeunesse et des sports (brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative, BASE ; certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives, CAPASE) et l'élevation du niveau général de l'éducation dans le pays ainsi que le développement des fonctions des CTP ont amené le Gouvernement à préparer un nouveau statut des CTP. Ce statut est actuellement négocié avec les organisations syndicales représentatives.

*Collège Paul-Fort à Monthéry :
pénurie de professeurs d'éducation physique.*

26550. — 30 mai 1978. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas particulier du collège Paul-Fort, à Monthéry (Essonne). Cet établissement est fréquenté par plus de 850 élèves répartis en trente-cinq classes, le déficit des heures d'éducation physique et sportive y est de 50 p. 100 sur la base de trois heures par semaine au cours de l'année scolaire 1977-1978 les élèves auront ainsi perdu plus de 30 000 heures d'EPS. Le département de l'Essonne compte le quart des effectifs scolaires de l'académie de Versailles et réunit, à lui seul, la moitié du déficit des professeurs d'éducation physique et sportive. Pour la rentrée scolaire 1978-1979, la situation sera plus grave encore en raison de l'augmentation prévisible des effectifs et du nombre de classes si trois postes d'enseignants supplémentaires ne sont pas créés. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour la création de ces trois postes d'EPS afin qu'ils soient pourvus en titulaires dès la rentrée scolaire de septembre 1978. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour assurer à tous les enfants les cinq heures d'EPS initialement prévues. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Les postes d'enseignants d'éducation physique et sportive qui seront ouverts au 15 septembre 1978 dans l'académie de Versailles ont été attribués aux lycées et collèges de chacun des quatre départements de l'académie en fonction des besoins globaux propres à ces quatre départements. L'Essonne bénéficiera donc de près de la moitié des postes attribués à l'académie. Ces postes seront bien évidemment implantés dans les établissements présentant les besoins les plus grands, établissements parmi lesquels le collège Paul-Fort, de Monthéry, ne figure pas en 1978. Aussi la situation de ce collège sera-t-elle revue en 1979.

Sport universitaire : crédits.

26572. — 2 juin 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à prévoir l'attribution des crédits nécessaires au bon fonctionnement, durant cette année 1978, du sport universitaire très récemment séparé du sport scolaire à la suite de l'application des dispositions de la loi portant développement de la pratique sportive. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

Réponse. — Pour permettre un démarrage effectif de la fédération nationale du sport universitaire dès la prochaine rentrée, le ministre

de la jeunesse, des sports et des loisirs a mis à sa disposition un encadrement (dix-neuf postes d'enseignants d'éducation physique et sportive) et des moyens financiers (un million de francs). Pour 1979, une subvention plus importante est prévue.

*Développement des activités sportives :
création de centres médicaux spécialisés.*

26610. — 8 juin 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités sportives sur le plan de l'éducation, des loisirs et de la compétition. Celui-ci ayant noté que le rôle et les responsabilités de la médecine sportive étaient appelés à s'étendre souhaite la création d'un centre médical à l'Institut national des sports et de l'éducation physique et de centres régionaux dans les centres hospitaliers universitaires.

Réponse. — L'importance sociale que revêt actuellement le sport (sport pour tous, sport à l'école, sport et réadaptation, sport de haute compétition) doit entraîner une évolution simultanée de la médecine du sport qui a pour rôle d'évaluer les possibilités individuelles pour assurer leur plus grand développement. A cet effet, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a mis progressivement en place aux niveaux national et régional des services susceptibles de répondre à la demande des milieux sportifs : 1^o au niveau du contrôle médical préventif, en liaison avec les collectivités locales, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a développé des centres médico-sportifs permettant la réalisation d'une médecine préventive sportive de qualité. 318 centres sont, compte tenu du libre choix médical, à la disposition des pratiquants. Ils ont examiné 600 000 personnes en 1977. En outre, les centres médico-sportifs étendent leur action préventive et sociale en prenant également une part active au contrôle médical du sport pour tous et du sport pour handicapés ; 2^o afin de permettre la surveillance et le suivi médical des sportifs de haut niveau, un département de médecine du sport a été créé à l'INSEP, qui a pour mission de suivre les athlètes en stage et d'exploiter les données recueillies à partir des examens effectués dans les régions. En effet, depuis 1965 a été progressivement mis en place dans chaque région un centre régional de médecine du sport comportant généralement une consultation hospitalière de médecine du sport, un centre d'exploration fonctionnelle annexé au département de l'UER médicale qui a la charge de la recherche et de l'enseignement du certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport. Dans chacune de ces régions un médecin placé auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs et du médecin inspecteur régional chargé de coordonner les actions médicales de la préparation olympique et le contrôle médical des sections sports-études est accrédité respectivement par le CNOSF et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Tous les sportifs de haut niveau, dont les sélectionnés olympiques ainsi que les élèves des sections sports-études, bénéficient de cette surveillance. Elle est effectuée selon un protocole d'examen unifié commun à toutes les disciplines sportives et complété éventuellement par des examens spécifiques à chaque discipline. Les médecins des fédérations sportives qui, depuis le décret du 27 mai 1977 ont obligation d'assurer cette surveillance, sont invités à y participer et peuvent par l'intermédiaire du « livret médical du sportif » et des « fiches médicales de synthèse et de liaison » standardisés à l'échelon national, la contrôler. Afin de faciliter l'action médicale des médecins fédéraux nationaux, un statut définitif du médecin fédéral a été récemment proposé aux responsables de chaque fédération. En 1977, 2 150 élèves des sections sports-études et 2 666 sportifs de haut niveau ou sélectionnés olympiques ont ainsi bénéficié d'une surveillance médico-sportive. Des efforts sont encore à poursuivre afin d'associer plus étroitement les interventions des médecins avec celles des entraîneurs et des dirigeants sportifs.

Rhône : développement du sport scolaire.

26630. — 8 juin 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'éducation physique et sportive à l'école dans le département du Rhône, qui souffre d'une grave pénurie à la fois de personnel enseignant et de moyens de fonctionnement en matériel et en installations adéquates. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que, dès la prochaine rentrée scolaire, les élèves de tous les établissements d'enseignement secondaire disposent effectivement d'un minimum de trois heures par semaine d'EPS et des moyens de les utiliser d'une manière profitable.

Réponse. — Les trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans les collèges constituent un objectif horaire retenu par le VII^e Plan pour les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire. Les recrutements prévus par ce Plan ne permettront d'assurer ces trois heures qu'en 1980. Dix-huit postes d'enseignants au minimum seront ouverts dans le département du Rhône à la rentrée scolaire de 1978. Cette action sera poursuivie au cours de deux dernières années d'application du VII^e Plan. De même, une politique persévérante est menée pour le renforcement des moyens matériels nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et une augmentation substantielle de la dotation budgétaire est enregistrée chaque année.

Equipements sportifs : politique tarifaire.

26690. — 14 juin 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis du Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités sportives, sur le plan de l'éducation, des loisirs et de la compétition. Il préconise, en particulier, un encouragement de la pratique des activités physiques et sportives individuelles et collectives par une politique tarifaire visant notamment à favoriser l'usage intensif des équipements sportifs, en particulier par les éléments les plus démunis de la population et par les jeunes.

Réponse. — Les équipements sportifs appartiennent dans leur grande majorité aux collectivités locales. Il n'est donc pas possible pour le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs d'avoir une politique tarifaire visant à favoriser l'usage intensif des équipements sportifs. Toutefois des expériences intéressantes, aidées par les services extérieurs du ministère, sont en cours, en particulier à Vichy et dans l'Aisne. Si elles obtenaient un réel succès, il serait demandé aux directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs d'essayer d'instaurer des formules similaires en accord avec les élus locaux.

Installations sportives :

subventions attribuées aux collectivités locales.

26693. — 14 juin 1978. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une importante et opportune proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités sportives, sur le plan de l'éducation des loisirs et de la compétition. Celui-ci souhaite que les collectivités locales puissent obtenir de l'Etat l'indexation réelle du montant des subventions attribuées pour la mise en place d'installations sportives par la suppression des prix plafonds, ainsi que l'attribution d'un volume plus important de subventions, correspondant aux charges réelles qu'elles ont à assumer ou qui leur sont indûment transférées.

Réponse. — Les subventions ne sont pas susceptibles de révision. Cette disposition a été prise pour inciter les collectivités à réaliser les travaux pour lesquels elles ont reçu une subvention de l'Etat, sur une courte période en échappant ainsi aux conséquences du dérapage des prix. Il convient de rappeler, à cet égard, que les dispositions concernant l'attribution des subventions d'investissement ne sont pas particulières au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs mais sont d'une portée générale en vertu du décret du 10 mars 1972. En ce qui concerne les charges supportées par les collectivités, il convient de rappeler que les subventions du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne s'appliquent pas, quel que soit leur intérêt, aux éléments d'accompagnement (gradins, bar, restaurant...) qui ont un caractère spectaculaire commercial ou parfois de prestige. Ces subventions sont réservées aux travaux essentiels qui concourent à la création de l'outil de travail proprement dit et à donner à une installation sportive et socio-éducative sa fonction très précise.

Réduction prorata temporis de la taxe professionnelle.

26710. — 15 juin 1978. — **M. Jean-Jacques Perron** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles mesures celui-ci entend prendre pour appliquer aux loueurs en meublés saisonniers et exploitants de campings la réduction prorata temporis de la taxe professionnelle afin de ne pas maintenir une inégalité de traitement entre les diverses formes d'hébergement touristique et par là même de ne pas encourager la fraude fiscale en suscitant des locations clandestines.

Réponse. — La taxe professionnelle instituée par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a essentiellement pour base, en ce qui concerne les loueurs de meublés saisonniers, la valeur locative de l'immeuble loué ; celle-ci est déterminée suivant les règles fixées pour l'établissement de la taxe foncière, et il n'est pas prévu de réduction prorata temporis au bénéfice des loueurs de meublés saisonniers et des exploitants de campings. Cette absence de réduction de la valeur locative peut, dans certains cas, être de nature à décourager les loueurs de meublés et par suite à restreindre les offres concernant un hébergement de vacances à caractère familial. C'est la raison pour laquelle diverses modifications à la réglementation actuelle sont actuellement à l'étude. Il faut cependant ajouter que les règles d'application de cette réglementation ont déjà été assouplies dans certaines de leurs dispositions. C'est ainsi que le code général des impôts prévoit de nombreux cas d'exonération de la taxe professionnelle pour les loueurs de meublés. Ces derniers bénéficient par exemple d'une exonération complète s'il s'agit de la location occasionnelle d'une partie de leur habitation personnelle (art. 1654 du code général des impôts) ; le même article exonère de droit les bailleurs de gîtes ruraux sauf avis contraire du conseil général. Dans certains cas (art. 322, G, de l'annexe II du CGI) les locaux dépendant de l'habitation principale loués à la semaine pendant les vacances à des familles de conditions modestes, peuvent être exonérés de la taxe professionnelle. De même par délibération du conseil municipal une exonération de la taxe professionnelle peut être accordée aux conditions suivantes : location à la semaine, pendant les vacances, d'une partie de l'habitation personnelle. Il faut indiquer, enfin, que la valeur locative des locaux meublés actuellement prise en compte est celle qui a été établie au 1^{er} janvier 1970 et le taux moyen national de la taxe professionnelle est actuellement de 15 p. 100 de cette valeur locative.

Hôtellerie française : organisme de référence.

26712. — 15 juin 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à de récentes informations parues dans la presse, demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser, après la suppression du secrétariat d'Etat au tourisme, la nature des initiatives susceptibles d'être prises en faveur de l'hôtellerie française et des structures ministérielles prenant effectivement en charge ces problèmes. (Question transmise à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**.)

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que pour la première fois dans l'histoire des structures gouvernementales l'ensemble des responsabilités concernant le tourisme est assumé directement par un ministère de plein exercice. La nouvelle appellation du ministère ne signifie nullement qu'il y ait une confusion entre les notions de tourisme et de loisirs mais au contraire le tourisme trouvera dans le nouveau dispositif ministériel sa juste place et des moyens budgétaires plus amples. S'agissant de la politique hôtelière, il convient de poursuivre les efforts en faveur de la petite et de la moyenne hôtellerie classée. En effet, la multiplication des demandes d'aide témoigne à la fois de l'importance des besoins et de l'efficacité des procédures d'aide. Dans ce domaine, il s'agit donc seulement d'apporter quelques aménagements aux procédures d'aide existantes. Mais d'autres secteurs que celui de l'hôtellerie de tourisme doivent être maintenant aidés ; en particulier la nouvelle catégorie des hôtels rattachés au tourisme et la petite hôtellerie en zone rurale ou en zone de montagne. La parahôtellerie sera un autre domaine d'action privilégié du nouveau ministère. Dans ce domaine où se sont développées de nombreuses initiatives intéressantes, il est nécessaire de parvenir à une meilleure information et à une meilleure protection de l'utilisateur. Enfin, l'expansion de l'hôtellerie française, qui a des atouts évidents sur les marchés internationaux, doit être amplifiée et soutenue plus activement par des aides appropriées.

Activités sportives : statut de l'athlète de haut niveau.

26739. — 16 juin 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une intéressante proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur les différents aspects d'une politique de développement des activités sportives sur le plan de l'éducation, des loisirs et de la compétition. Il suggère notamment que soit élaboré et promulgué un statut de l'athlète de haut niveau afin de permettre aux vocations sportives, quelle que soit leur origine, de pouvoir s'affirmer.

Réponse. — La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport stipule en son article 17 que l'Etat veille à garantir la promotion sociale des sportifs de haut niveau. Sur la base de cette disposition législative s'élabore progressivement le statut de l'athlète de haut niveau.

Pour les athlètes exerçant une activité salariée le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a pris de nombreuses initiatives sectorielles ou ponctuelles qui permettent d'offrir aux sportifs de haut niveau des garanties de promotion sociale, d'insertion ou de reconversion professionnelle, des aménagements du temps de travail ou d'étude. L'octroi de bourses, d'indemnité pour perte de salaire s'est largement développé et représente, en 1978, 22 p. 100 des subventions au titre du sport de haut niveau. Pour les athlètes en cours de scolarité ont été mises en place les mesures suivantes : création des sections sport-études qui regroupent plus de 2 000 jeunes espoirs ; aménagement de l'année scolaire en fonction des calendriers sportifs (lycée ski-études de Moutiers, qui fonctionne du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, centre national de natation de l'INSEP) ; création de sessions spéciales d'examen, et en particulier du baccalauréat (en juin, septembre et novembre) pour certains athlètes de haut niveau. Par ailleurs, un arrêté ministériel récent (avril 1978) permet aux athlètes justifiant de deux années d'activités sportives internationales, de s'inscrire aux épreuves du certificat d'aptitude intellectuelle (CAI) et par voie de conséquence, d'accéder à la carrière de professeur adjoint d'éducation physique et sportive. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a enfin demandé aux fédérations sportives habilitées de mettre en place un plan de carrière pour chaque athlète (espoir ou champion confirmé) prenant en compte la nature et le profil des études ou des activités professionnelles et les impératifs sportifs de l'intéressé. Par accord contractuel, les trois parties (ministère, fédération, athlète) s'engageront à respecter ce plan. Ainsi, progressivement, se profile le véritable statut de l'athlète de haut niveau fait d'un tissu de dispositions propres à lui assurer pleinement et sa vie de sportif, et sa vie d'homme et de citoyen.

JUSTICE

Assises : création d'une juridiction d'appel.

26850. — 23 juin 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de créer une juridiction d'appel pour les assises avant le pourvoi en cassation.

Réponse. — La création d'une juridiction d'appel des décisions des cours d'assises ne peut être envisagée de façon isolée, car elle entraînerait des modifications importantes de l'organisation judiciaire et de la procédure suivie en matière criminelle. Si aucune réforme n'a été préparée à la chancellerie qui réponde directement à la question de l'honorable parlementaire, des études relatives au jugement des crimes sont actuellement en cours, et le problème des voies de recours sera notamment examiné dans ce cadre.

Greffe du tribunal d'instance de Vence : projet de suppression.

26930. — 30 juin 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de suppression du greffe permanent du tribunal d'instance de Vence, dans les Alpes-Maritimes. En effet, le rattachement de ce greffe à celui de Cagnes-sur-Mer porterait préjudice aux justiciables des cantons de Vence et de Coursegoules, cantons qui sont du ressort du tribunal d'instance de Vence et comptent actuellement plus de vingt mille habitants, ceci allant à l'encontre de la doctrine préconisée à l'heure actuelle, visant à rapprocher les services publics des usagers. Par ailleurs, cette fusion entraînerait un accroissement très important du nombre d'affaires traitées par le greffe de Cagnes-sur-Mer qui obligerait la ville à construire de nouveaux locaux, alors même que le greffe de Vence possède des installations récentes. Il lui demande de vouloir bien ne pas donner suite à ce projet.

Greffe du tribunal de Vence : projet de suppression.

26933. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Francis Palmero** s'élève auprès de **M. le ministre de la justice** contre l'éventuelle suppression du greffe du tribunal d'instance de Vence (Alpes-Maritimes) qui concerne une population de 25 000 habitants et serait contraire à la volonté de décentralisation si souvent exprimée par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir ne pas donner suite à ce projet.

Réponse. — Lors de la réforme judiciaire de 1958, un certain nombre de greffes de tribunaux d'instance ont été institués à titre permanent en dehors du siège de leur juridiction, avec leur ressort propre. Ainsi le tribunal d'instance de Grasse, indépendamment du greffe de son siège, est doté d'un greffe permanent situé à Vence et dont la compétence s'étend aux cantons de Coursegoules et de Vence. Cette situation correspond à l'intérêt des justiciables de ces deux cantons en raison de l'éloignement relatif de Grasse. Dans ces conditions et en l'état de l'implantation des tribunaux d'instance dans le département des Alpes-Maritimes, il n'est pas dans les projets de la chancellerie de supprimer le greffe permanent de Vence.

Nationalité française : cas d'une personne née à Madagascar.

26999. — 10 juillet 1978. — **M. Charles de Cuttoli** soumet à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne née à Madagascar en 1946. En 1956, le tribunal de première instance de Diégo-Suarez, alors juridiction française, lui a reconnu « la qualité de citoyenne française de statut métropolitain » par application du décret du 21 juillet 1931 réglementant l'accession des métis à la qualité de citoyen français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la résidence de l'intéressée à Madagascar à la date de l'accession de ce pays à l'indépendance lui a fait perdre de plein droit la nationalité française ou s'il estime qu'elle l'a conservée.

Réponse. — Le décret du 21 juillet 1931 réglementant à Madagascar les conditions d'accession des métis à la qualité de citoyen français prévoyait que toute personne née à Madagascar pourrait obtenir, selon une procédure judiciaire, la reconnaissance de sa qualité de citoyen français si l'un de ses parents, demeuré légalement inconnu, était présumé d'origine française ou d'origine étrangère de souche européenne. Les personnes qui ont fait l'objet d'un tel jugement peuvent avoir conservé de plein droit la nationalité française même si elles étaient domiciliées à Madagascar lors de l'indépendance de cet Etat. Il est en effet admis, dans la pratique administrative, que lorsqu'aucun élément ne permet d'exclure la possibilité d'une origine française du parent demeuré inconnu, les intéressés sont considérés comme descendant d'un originaire du territoire de la République française au sens de l'article 152 du code de la nationalité française et ont conservé de plein droit, conformément à ce texte, la nationalité française. Pour permettre l'étude du cas particulier dont la situation est évoquée, l'honorable parlementaire pourrait en saisir directement la chancellerie en produisant la copie du jugement dont cette personne a bénéficié.

Pensionnés : réforme de l'aide judiciaire.

27017. — 12 juillet 1978. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des textes relatifs aux pensions militaires et civiles, l'aide judiciaire est accordée de droit à tous les requérants qui la sollicitent sans condition relative à la situation de fortune de l'intéressé ou à ses revenus, de sorte que l'avocat désigné pour assister le requérant ne perçoit jamais le moindre défraiement. Il rappelle que ce système critiqué depuis fort longtemps ne se justifie plus depuis la loi du 3 janvier 1972, comme l'a révélé à deux reprises (en 1976 et 1978) la commission spéciale chargée du rapport annuel sur l'aide judiciaire. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les motifs qui empêchent la modification du système, inchangé depuis 1919, et son remplacement par un système conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 3 janvier 1972.

Réponse. — La chancellerie est consciente des difficultés qui peuvent résulter du maintien, devant les juridictions des pensions de première instance et d'appel, de l'ancien système de l'assistance judiciaire de plein droit. L'extension à ces juridictions de l'institution de l'aide judiciaire prévue par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 a déjà été envisagée en collaboration avec le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Le ministère de la justice, sensible aux arguments contenus dans la question, se propose de réexaminer ce problème en liaison avec les départements ministériels concernés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications : perturbations entraînées par les changements de numéros d'appel téléphonique.

26851. — 27 juin 1978. — **M. Jean Chérioux** a l'honneur de porter à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les conditions dans lesquelles s'est opéré le changement de numérotation des lignes téléphoniques de la mairie annexe du 17^e arrondissement de Paris (293-35-17, substitué à 522-55-95). Cette opération a été effectuée le 5 juin 1978 sans préavis, à la surprise tant des personnes employées à la mairie annexe que de celles de l'extérieur qui, pendant deux jours, ont été privées de toute possibilité de communication. Il lui demande de donner toutes instructions utiles à ses services afin que ceux-ci s'appliquent à réduire au minimum les inconvénients inhérents à de telles opérations.

Réponse. — A la suite d'une étude de trafic réalisée le 1^{er} décembre 1977, il est apparu nécessaire, pour améliorer la desserte téléphonique de la mairie annexe du 17^e arrondissement de Paris, de regrouper tous les numéros d'appel de cette dernière sous un numéro unique, le 293-35-17. Par lettre en date du 9 décembre 1977, la direction des télécommunications de Paris proposait ce changement de numérotation au service technique des bâti-

ments de la ville de Paris, à l'attention de l'interlocuteur unique de l'administration pour les problèmes de télécommunications concernant la mairie de Paris et ses annexes. Elle a reçu, le 9 mars 1978, l'accord écrit du chef du service technique des bâtiments de la ville de Paris sur le principe de la réalisation du dénumérotage proposé. Les précisions concernant cette opération (date d'exécution, numéros retenus) ont été communiquées à ce service le 19 avril 1978. L'ignorance dans laquelle se serait trouvé le secrétariat général de la mairie annexe du 17^e arrondissement, quant à ce changement de numérotation, n'est donc pas le fait de mes services.

Utilisateurs de radiotéléphone : augmentation de la redevance.

26868. — 27 juin 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la récente décision portant sur l'augmentation de la redevance annuelle des licences ERPP 27. Cette hausse, d'environ 300 p. 100, risque d'avoir un effet dissuasif pour les utilisateurs de postes radio-téléphoniques. Or, bien que cette licence ne corresponde pas exactement au matériel utilisé, elle permet à l'administration d'attribuer des indicatifs PTT qui offrent l'avantage d'identifier les stations émettrices. Avec cette augmentation nombre d'utilisateurs risquent de ne plus se procurer cette licence, au détriment des efforts d'organisation des différents groupements d'utilisateurs de radio-téléphone. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les utilisateurs de radiotéléphone ERPP 27 ne soient pas lésés par cette mesure.

Réponse. — Le décret n° 78-597 du 18 mai 1978 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur a révisé notamment plusieurs dispositions du paragraphe K 4 (taxe radio-électrique annuelle afférente à l'utilisation des postes ERPP 27). Sur le plan de la réglementation, et afin de répondre aux multiples interventions des différentes associations s'intéressant à la communication publique de loisir, le décret reprend les nouvelles spécifications techniques édictées dans une instruction ministérielle du 28 avril 1978. Ainsi la puissance maximale d'émission, fixée antérieurement à 50 milliwatts, est portée à 100 milliwatts de puissance apparente rayonnée. De plus, les appareils qui fonctionnaient en modulation d'amplitude (classe A 3) pourront utiliser également la modulation de fréquence (classe F 3). La modification des caractéristiques techniques des appareils émetteurs-récepteurs ERPP 27 a conduit mon administration à revoir le barème des tarifs applicables à cette catégorie de stations. Cela s'est traduit par le relèvement de la taxe radio-électrique annuelle de 70 à 100 taxes de base pour les postes dont la puissance est inférieure ou égale à 5 milliwatts et de 155 à 300 taxes de base pour les postes dont la puissance est comprise entre 5 et 100 milliwatts. Je note à cet égard que le barème des tarifs portant sur la taxe radio-électrique annuelle afférente à l'utilisation des postes ARPP 27 n'avait fait l'objet d'aucune modification depuis la mise en place de la réglementation applicable aux postes de ce type (avril 1966) et que le montant de cette taxe radio-électrique n'avait évolué qu'en liaison avec les relèvements successifs de la taxe de base téléphonique. De plus, la taxe annuelle de contrôle des stations privées, qui correspond en fait à une taxe d'abonnement pour l'usage d'une fréquence radio-électrique, n'est pas perçue lorsqu'il est fait emploi de postes ERPP 27 (K 13 du décret). Les nouvelles dispositions, qui s'attachent à préserver le fonctionnement normal des différentes catégories d'appareils utilisant la bande de fréquence des 27 mégahertz, prennent en compte les problèmes soulevés par l'augmentation du nombre d'utilisateurs d'appareils émetteurs-récepteurs de petite puissance. Les redevances auxquelles sont assujettis les permissionnaires demeurent minimes si l'on considère qu'elles couvrent l'utilisation des postes ERPP 27 pendant une année sans limitation de temps ni de distance et il serait fâcheux que, pour y échapper, certains utilisateurs prennent le risque, beaucoup plus onéreux à tous égards, de se mettre en infraction vis-à-vis de la réglementation.

Centre de tri de Toulon : situation.

26962. — 3 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'augmentation de la charge du centre de tri de Toulon consécutive à certaines réorganisations de l'acheminement du courrier dans cette région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Réponse. — Dans le cadre d'une réorganisation du réseau postal aérien des modifications sont intervenues le 15 mai dernier dans l'expédition du courrier de la région parisienne à destination du

Var. Ces modifications ont eu pour conséquence d'améliorer l'heure d'arrivée du courrier à Toulon puisque l'appareil de l'Aéropostale se pose à Maignane trente-cinq minutes plus tôt que par le passé. Toutefois, cette opération a entraîné une réorganisation du tri du courrier dans la région parisienne et a posé pendant les premières semaines de fonctionnement des problèmes de rééquilibrage des charges des différents services participant au tri du courrier du Var. Il convient, en outre, de signaler que la période de fort trafic estival a commencé relativement tôt, qu'elle a revêtu une amplitude supérieure à celle des années précédentes, ce qui a accentué les problèmes évoqués plus haut. Les mesures nécessaires ont été prises et, après une indispensable période d'adaptation, la situation du centre s'est normalisée.

Var : situation du service pendant la période estivale.

26963. — 3 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation du service public des postes et télécommunications dans le département du Var durant la période estivale. Les difficultés habituelles de cette saison, très probablement cette année, vont se trouver accrues du fait d'une diminution des moyens en personnel consentis à l'administration et d'un afflux touristique sans doute supérieur à celui des années précédentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le dispositif qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation durant la prochaine saison estivale et pour les années à venir.

Réponse. — Le département du Var doit faire face actuellement à des difficultés dues à des vacances d'emplois anormalement élevées, en nombre et en durée. Celles-ci sont liées au départ massif d'auxiliaires titularisés dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliariat. Toutefois, ces difficultés sont locales et passagères et tout est mis en œuvre pour combler le plus rapidement possible les vacances d'emplois ainsi ouvertes. Pour répondre à la charge que constitue la saison estivale, le département du Var a reçu, en 1978, un renfort de trente-huit agents des brigades et de 138 700 heures d'auxiliaires. Ces moyens, évalués par référence au trafic de la saison estivale précédente, sont, en temps normal, suffisants pour apporter toute l'aide souhaitée. En outre, en raison de l'afflux inhabituel de touristes cette année dans le Var, une dotation supplémentaire de 60 000 heures d'auxiliaires a été attribuée à ce département le 1^{er} juillet 1978. Bien entendu, les moyens supplémentaires à attribuer pendant les prochaines saisons estivales seront examinés avec la plus grande attention et évalués de façon à assurer une bonne qualité de service.

Centre de chèques postaux de Paris : hygiène et sécurité.

27022. — 13 juillet 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions d'hygiène et de sécurité dans les centres de chèques postaux de Paris, qui sont tout à fait insuffisantes. Dans les centres du quinzième arrondissement de Paris, il n'existe qu'une infirmerie avec deux infirmières et il n'y a pas d'ambulance, une voiture des postes et télécommunications en faisant office. Etant donné l'importance du personnel essentiellement féminin, celui-ci souhaiterait un service médical complet et diversifié, avec un médecin en permanence, une infirmerie bien équipée, un véritable moyen de transport rapide et bien adapté, un service de kinésithérapie.

Réponse. — La création des infirmeries et des emplois d'infirmières dans l'administration des PTT est réalisée par référence à la législation relative à l'organisation des services médicaux du travail. C'est ainsi que les effectifs de Paris Chèques Bourseul et de Paris Chèques Vaugirard justifient l'implantation d'une infirmerie dans chacun des bâtiments et la création de neuf emplois d'infirmières. Si des difficultés de recrutement et les défections de ce personnel ont pu conduire à ce que ces équipements fonctionnent parfois avec un effectif réduit : quatre infirmières sur cinq à Bourseul ; deux sur quatre à Vaugirard, des mesures ont été prises pour remédier à ces difficultés. S'agissant des moyens de transport, c'est en raison de la forte concentration de personnel féminin que la direction des centres régionaux de Paris a été dotée d'un véhicule aménagé pour le transport d'une personne allongée. Cette opération a été réalisée dans le seul but de permettre à l'agent victime sur le lieu de travail d'un léger malaise de regagner son domicile en évitant les inconvénients inhérents aux transports en commun. Dès l'instant où l'état de santé du malade ou du blessé est jugé plus sérieux et nécessite la présence d'une tierce personne, il est fait appel aux services d'urgence (Samu, police-seccours, pompiers, etc.) qui disposent d'un personnel compétent assurant, outre la surveillance de la victime pendant le transport, les premiers soins d'urgence. Par ailleurs, à la suite de l'instruction

du 9 juin 1977 portant organisation de l'action médicale aux PTT, un effort tout particulier a été consenti pour la mise en place d'une véritable médecine de prévention. C'est ainsi que tous les agents affectés aux centres de chèques postaux de Paris ont la possibilité de bénéficier d'un examen de santé bisannuel comprenant un examen clinique approfondi assorti d'analyses biologiques, de la prise d'un électrocardiogramme et du contrôle de la vue et de l'audition. Ces examens sont effectués au centre de prévention médicale de Bourseul. Des travaux sont en cours dans l'établissement Vaugirard pour la création d'un centre du même type. Ces équipements fonctionnent sous la responsabilité d'un médecin auquel il peut être fait appel, sur le lieu de travail, si l'état de santé d'un agent le justifie.

Personnes âgées : gratuité de l'abonnement téléphonique.

27166. — 29 juillet 1978. — M. Henri Caillavet demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, alors qu'il a reçu de nombreuses doléances, si la gratuité de l'abonnement téléphonique ne pourrait pas être accordée aux personnes âgées qui sont gratuitement raccordées au réseau téléphonique. Au cas où il ne souscrirait pas à cette équitable proposition, il lui serait obligé de lui indiquer le coût budgétaire de ladite proposition.

Réponse. — L'exonération de la taxe de raccordement, mesure spécifique prise en octobre dernier en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules et dont la modestie des ressources les rend attributaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, représente pour mon administration un effort important puisqu'il se traduit par une diminution des recettes d'exploitation de 140 millions de francs en 1978. Dans ces conditions, il ne saurait être question, actuellement, d'envisager l'extension de cette mesure à l'exonération de la taxe d'abonnement.

SANTE ET FAMILLE

Personnels des centres de lutte contre le cancer : attribution d'une indemnité.

24725. — 23 novembre 1977. — M. André Méric rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'un avenant n° 28 du 13 avril 1976 à la convention collective de travail des personnels des centres de lutte contre le cancer instituait une indemnité de sujétion spéciale de 8,21 p. 100 sur les salaires. Par circulaire n° 2399 du 19 juillet 1976, cette taxe avait été déclarée abusive. Néanmoins, les personnels des centres de Paris ont bénéficié de cet avantage créant ainsi des différences choquantes avec les établissements de province. Des informations qui lui ont été données, il résulte qu'au centre Claudius-Regaud de Toulouse, certains médecins ont bénéficié d'une hausse de 30 p. 100 sur leurs frais d'octobre 1977. Il apparaît choquant que le personnel de service ou des infirmières ne puissent alors bénéficier d'une taxe de 8,21 p. 100. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne la disparité constatée entre la situation des personnels des centres de lutte contre le cancer situés en province et celle qui est faite aux personnels de ces centres situés dans la région parisienne, en ce qui concerne le versement de l'indemnité de sujétion spéciale. Cette disparité s'explique par le fait que, jusqu'à une date récente, les personnels des établissements d'hospitalisation publics de province ne bénéficiaient pas de l'indemnité de sujétion spéciale, et que, dans un souci d'harmonie, le même régime était appliqué aux personnels des centres de lutte contre le cancer. La situation dénoncée par l'honorable parlementaire est en voie de règlement. En effet, le Gouvernement a décidé d'accorder progressivement aux personnels des établissements situés en province, le bénéfice de l'indemnité de sujétion spéciale. Les modalités de cette extension seront prochainement fixées par voie d'arrêté. Par ailleurs, l'honorable parlementaire fait état du fait que certains praticiens d'un centre de lutte contre le cancer auraient bénéficié d'une augmentation de 30 p. 100 de leur rémunération. Il importe de souligner qu'il s'agit là d'une disposition statutaire, dont bénéficient les praticiens à plein temps, et qui permet de compenser, le cas échéant, l'absence de secteur privé. La situation évoquée à propos du recrutement d'un nouveau médecin apparaît donc conforme à la réglementation en vigueur et s'explique par le souci de donner aux médecins des centres de lutte contre le cancer des avantages identiques à ceux qui sont reconnus aux médecins des établissements hospitaliers publics.

CEE : promotion du rôle éducatif de la famille.

25222. — 11 janvier 1978. — M. Henri Goetschy demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles initiatives le Gouvernement compte prendre ou proposer éventuellement au vote du Parlement, à la suite de la conférence des ministres, plus spécialement en ce qui concerne la promotion du rôle éducatif de la famille.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la nécessité de promouvoir le rôle éducatif de la famille. Divers départements ministériels apportent déjà une large contribution, dans le cadre des objectifs qui relèvent de leur compétence : éducation sanitaire de la population (santé), instances d'information et d'orientation mises en place dans les établissements scolaires (éducation) maisons des jeunes et de la culture (jeunesse et sports) cours post-scolaires aux ruraux (agriculture), etc. Par ailleurs, les associations familiales, culturelles ou de parents d'élèves, qui s'efforcent de toucher le plus grand nombre possible de familles et de les aider à réfléchir sur tous les aspects de la vie familiale, constituent un excellent moyen d'information des parents. A cet égard, le programme de développement de la vie associative inscrit au VII^e Plan devrait entraîner un développement de la co-éducation de voisinage et de la coordination entre organismes et institutions agissant dans la même localité ou le même quartier. Il n'est pas naturellement possible de citer ici toutes les interventions directes ou indirectes qui contribuent à l'éducation des parents, mais il convient de faire une place à part à deux types de structures offertes aux familles, dont les objectifs sont essentiellement éducatifs, et dont le Gouvernement s'est efforcé au cours des récentes années d'assurer financièrement le développement : les centres sociaux regroupent à l'échelon d'un quartier un certain nombre d'activités ou de services de caractère social, médico-social, éducatif, sportif, culturel : ils font participer activement la population du quartier à la gestion et à l'animation : les conseillères en économie sociale et familiale y jouent un rôle important : enseignement ménager, cours de puériculture, etc. Au 31 décembre 1976, on dénombrait 706 centres sociaux pour l'ensemble de la France ; les « établissements d'information, de consultation ou de conseil familial » et les « centres de planification ou d'éducation familiale » : les premiers ont une vocation éducative plus large, les seconds sont plus médicaux ; leurs personnels sont spécialisés dans l'éducation sexuelle, la contraception et le conseil conjugal et familial. 233 établissements conventionnés et 337 centres fonctionnent actuellement. Si de nombreuses actions ont été menées pour améliorer l'information en matière de contraception et de vie sexuelle, il semble désormais nécessaire de développer plus largement des activités éducatives touchant aux rôles des parents et à leurs rapports avec les enfants. Des études sont actuellement entreprises dans le cadre du conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. Il y a lieu d'ajouter enfin à ces structures le rôle essentiel joué par les assistantes sociales, les travailleuses familiales, les tuteurs aux prestations sociales lors de leurs contacts directs avec les familles. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement poursuivra ses efforts en vue de renforcer l'ensemble des moyens destinés à promouvoir les fonctions éducatives de la famille.

Ecoles de Leffrinckoucke : médecine scolaire.

25445. — 8 février 1978. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'absence totale de médecine scolaire dans les écoles de la ville de Leffrinckoucke. Il lui expose que, en réponse aux demandes du conseil de parents d'élèves, la DASS précise « qu'une visite sera programmée dans la mesure de la disponibilité de l'équipe médicale du secteur qui est surchargé ». S'agissant d'une médecine préventive, d'autant plus indispensable qu'elle s'adresse aux enfants, il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin de garantir, dans un secteur tout particulièrement démuné, une véritable médecine scolaire, avec les moyens humains et matériels suffisants.

Réponse. — Des élèves des écoles de la ville de Leffrinckoucke ont bénéficié au cours des dernières années des examens prioritaires effectués par le médecin également chargé de la surveillance médicale scolaire à Bray-Dunes. Il est exact qu'il n'a pas été possible d'assurer cette surveillance médicale en cours de l'année scolaire 1977-1978. Aussi, des instructions ont été données pour qu'à la prochaine rentrée scolaire, les élèves de Leffrinckoucke bénéficient, en priorité, de l'attention du service médical scolaire.

Transports sanitaires : application de la loi.

25559. — 16 février 1978. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application d'un certain nombre de dispositions prévues par la loi n° 70-615 réglementant

les transports sanitaires en ce qui concerne notamment l'extension de la structure d'entreprises d'ambulances à celle d'entreprises de transports sanitaires, la répression de la fraude et des manquements aux obligations de l'agrément préfectoral et l'assujettissement immédiat des secteurs publics et privés aux mêmes droits et obligations conformément aux articles L. 51-1, L. 51-2 et L. 51-3 de cette loi.

Réponse. — Un projet de décret complétant le décret du 27 mars 1973, portant application des articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique aux transports sanitaires privés, a recueilli l'accord de tous les ministres intéressés. Il sera soumis très prochainement à leur signature. La publication de ce texte répondra aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'extension de la structure d'entreprises d'ambulances à celles d'entreprises de transports sanitaires ; elle permettra, d'autre part, à l'administration de mieux connaître la fraude et les manquements aux obligations de l'agrément préfectoral. Quant à l'assujettissement immédiat du secteur public aux droits et obligations auxquelles est soumis le secteur privé, le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que le décret du 7 janvier 1977 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comporte des dispositions concernant les conducteurs ambulanciers desdits établissements, prises en application du décret du 27 mars 1973. D'autres mesures sont à l'étude pour d'autres catégories de personnels.

Hôpitaux : revendications des personnels.

25563. — 16 février 1978. — **M. Louis Longequeue** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la famille** du vif mécontentement des directeurs et des personnels d'encadrement des hôpitaux publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre, en vue de satisfaire leurs légitimes revendications qui portent sur les principaux points suivants : refonte du système de classement des hôpitaux ; formation adaptée à chaque catégorie d'agents ; rémunérations décentes et notamment extension à l'ensemble du personnel hospitalier sans aucune exclusion de l'indemnité de sujétion spéciale.

Réponse. — 1° La refonte du décret n° 72-1078, du 6 décembre 1972 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier a été entreprise en raison de l'intervention de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. Cette loi a modifié notamment certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, en particulier en instituant de nouvelles catégories d'établissements d'hospitalisation. Les textes d'application de la loi précitée du 4 janvier 1978, qui doivent définir les nouveaux critères de classement, sont en cours d'élaboration ; 2° Le décret n° 75-489 du 16 juin 1975 a ouvert de larges possibilités aux agents hospitaliers publics en vue de leur permettre d'acquiescer, de maintenir ou de parfaire la qualification professionnelle nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou d'accéder à un emploi supérieur et, également, en vue de leur formation personnelle. Par ailleurs, le développement de la mise en commun des ressources et des moyens en matière de formation dans le cadre des syndicats inter-hospitaliers, de conventions bi- ou multi-latérales ou de structures propres à effet de mutualisation (par exemple l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier) ont permis une meilleure planification des actions et une gestion plus rigoureuse des crédits affectés à cet usage. En ce qui concerne les personnels de direction, les candidats admis aux concours d'accès à l'emploi d'assistant reçoivent, pendant une année, une formation spécialisée à l'école nationale de la santé publique à Rennes ; cette formation est poursuivie pendant les deux années durant lesquelles les intéressés exercent les fonctions d'assistant dans les établissements hospitaliers publics. Par ailleurs, un cycle préparatoire aux concours internes d'admission aux sessions de formation des assistants de direction a été récemment mis en place à l'intention des personnels hospitaliers. Ce cycle, accessible aux agents ayant subi avec succès une épreuve de sélection, dure trois mois ; pendant cette période, la rémunération des agents est prise en charge dans le cadre des dispositions du décret du 16 juin 1975. Le premier cycle de formation a débuté le 17 avril 1978. Enfin, les candidats aux postes de cinquième classe, qui sont en majorité issus des cadres hospitaliers, reçoivent également une formation spécifique à l'école de Rennes. Des études sont actuellement en cours en vue de mieux adapter la formation aux fonctions exercées par les personnels de direction ; 3° Les rémunérations des personnels hospitaliers publics sont fixées, en accord avec le ministère du budget et le ministère de l'intérieur, par référence aux rémunérations accordées aux personnels homologues de l'Etat. D'une part, les augmentations générales de traitement accordées aux fonctionnaires de l'Etat sont automatiquement étendues aux personnels des établissements hospitaliers publics. D'autre part, chaque

foi que la carrière des fonctionnaires de l'Etat est améliorée, celle des personnels homologues des établissements hospitaliers publics est modifiée en conséquence. En ce qui concerne les personnels de direction, il convient de souligner que l'arrêté interministériel du 24 février 1978 publié au *Journal officiel* du 19 mars 1978 qui a revalorisé le classement indiciaire de ces personnels à compter du 1^{er} août 1977 a plus particulièrement amélioré la situation des directeurs de cinquième et de quatrième classe qu'il importait de réviser. Enfin, il convient de remarquer que l'ensemble des personnels hospitaliers bénéficie, sur le plan indemnitaire, d'avantages particuliers liés à la spécificité de leurs fonctions ; 4° Le Gouvernement a décidé que le bénéfice de l'indemnité dite de sujétion spéciale ou des treize heures était étendu à l'ensemble des hôpitaux publics et à de nouvelles catégories de personnels, à l'exception des personnels de direction, des membres du corps médical hospitalier et des pharmaciens. Pour les personnels de direction, le Gouvernement vient de décider l'attribution d'une indemnité dite de responsabilité.

Médecine scolaire : situation.

25654. — 2 mars 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la dégradation du service de santé scolaire. Le service médical social scolaire, constitué par une équipe pluridisciplinaire, est la seule structure qui pourrait assurer d'une manière continue la surveillance de l'enfant de la maternelle à l'université ou au monde du travail. Pour pouvoir satisfaire les besoins, c'est-à-dire assurer à l'école les interventions de prévention chez l'enfant, les médecins de la santé scolaire dénoncent, les dangers de la politique actuelle et demandent : 1° le doublement du nombre des médecins ; 2° le recrutement des personnels paramédicaux indispensables ; 3° la revalorisation du statut du médecin scolaire lui assurant la sécurité d'emploi, les possibilités de carrière et d'amélioration des rémunérations et des retraites ; 4° une formation initiale assurant une qualification spécifique et une formation continue effective. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux préoccupations ci-dessus.

Réponse. — Le service médical de santé scolaire n'est pas la seule structure permettant d'assurer, d'une manière efficace et continue, la surveillance médicale des enfants : il s'intègre en fait dans un ensemble de mesures qui assurent à l'enfant une protection sans rupture depuis la naissance et pendant tout son développement. Plusieurs actions ont été entreprises au cours des dernières années pour aider les personnels de santé scolaire à s'acquiescer de leurs missions. Les médecins bénéficient, avant leur entrée en fonction en santé scolaire, d'une formation initiale à laquelle s'ajoute, lorsqu'ils sont en activité, des journées de formation continue. La formation initiale précède l'engagement définitif. Elle est réalisée au cours d'un stage de spécialisation de six mois pendant lequel un enseignement de six semaines est prévu à l'école nationale de la santé publique de Rennes. Ce stage permet d'apporter à ces médecins des informations concernant leurs futures responsabilités administratives, leur place dans la collectivité scolaire, leur rôle spécifique de médecin de l'enfant et de l'adolescent, leurs obligations en ce qui concerne l'éducation sanitaire. Certains de ces thèmes sont ensuite repris lors des journées de formation continue organisées pour tous les médecins scolaires en exercice. La formation continue a pour but de réactualiser les connaissances des personnels en place et de répondre à certains problèmes qui peuvent se présenter localement. Des journées d'information sont aussi prévues à l'intention des médecins chargés de la santé scolaire au niveau des départements. Les infirmières de santé scolaire bénéficient d'une formation continue qui est réalisée, comme pour les médecins, afin de leur permettre de répondre aux besoins du service et d'actualiser leurs connaissances. En ce qui concerne les assistantes sociales, il leur est donné une formation psycho-sociale en cours d'emploi. Des formations complémentaires existent également : celle qui est réalisée par l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle (INETOP) sur le thème de l'orientation scolaire et professionnelle ; celle qui est organisée pour des groupes de personnel (médecins et infirmières) désirant être initiés aux techniques de réunion. Les crédits nécessaires à la réalisation des différentes formations sont gérés depuis 1978 par l'école nationale de la santé publique de Rennes. Quelles que soient les améliorations déjà apportées à son fonctionnement, il reste que les missions et les structures de la santé scolaire doivent être redéfinies ; créés par un décret du 24 août 1976, un groupe permanent composé de fonctionnaires des différentes administrations intéressées et un comité consultatif comprenant des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, des associations de parents d'élèves ainsi que des personnes qualifiées se sont réunis à plusieurs reprises depuis cette date. Les travaux en cours préparent des mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la santé scolaire. Enfin, il convient

de rappeler que les médecins contractuels de santé scolaire bénéficient d'un statut particulier fixé par le décret n° 73-418 du 27 mars 1973, et qu'une amélioration des conditions de rémunération des personnels médicaux et sociaux de santé scolaire employés à la vacation sera prochainement réalisée dans le cadre d'une indexation de ces rémunérations sur les traitements de la fonction publique.

*Commune de Bray-Dunes (Nord) :
développement du service de santé scolaire.*

25756. — 15 mars 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la grave carence en matière de médecine scolaire, dont les effets se font fortement sentir dans la commune de Bray-Dunes. Il lui expose que cette situation s'aggrave d'année en année en raison du développement de la ville, présentant un danger permanent pour la santé des enfants. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre, afin que les enfants des établissements scolaires puissent enfin bénéficier d'une médecine scolaire valable.

Réponse. — La surveillance médicale des élèves du secteur de Bray-Dunes est assurée par un médecin rémunéré à l'acte, aucun médecin n'ayant accepté d'être vacataire dans ce secteur. Au cours de l'année scolaire 1977-1978, il a effectué en classe de troisième, les examens d'orientation vers l'enseignement technique, ainsi que les examens médicaux d'aptitude aux sports. Les autres examens prioritaires seront effectués au cours de la prochaine année scolaire grâce à un redéploiement des moyens existants dans le département du Nord.

*Centre de transfusion sanguine de Versailles :
revendication du personnel.*

25663. — 2 mars 1978. — **M. Bernard Hugo** se permet d'attirer tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du personnel du centre de transfusion sanguine (CTS) et d'hématologie de Versailles. Parmi les différentes options prévues par la circulaire ministérielle du 19 juillet 1963, organisant le fonctionnement des CTS, il a été décidé que le personnel de Versailles « se verrait appliquer la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde, à but non lucratif, du 31 octobre 1951, sauf en ce qui concerne les salaires, les catégories d'emplois et l'avancement ». De ce fait, les salaires du personnel de ce CTS, rattaché juridiquement au centre hospitalier de Versailles sont calculés sur les indices fixés par la circulaire ministérielle du 19 juillet 1963, n° 6963 (6330) — non révisés depuis cette date — et selon une grille spécifique qui n'a pas été affectée par les reclassements successifs intervenus en faveur des diverses catégories de la fonction publique; le supplément familial de traitement — élément inséparable du salaire dans la fonction publique — n'a jamais été versé; l'indemnité spéciale allouée aux infirmières et à certains autres agents relevant du livre IX de la fonction publique (arrêté du 23 avril 1975) vient seulement d'être accordée, et, ce, à compter du 1^{er} janvier 1978 à seulement dix personnes sur les cent dix travaillant au centre; enfin, ces personnels ne cotisent pas aux ASSÉDIC, mais à l'IRCANTEC. Par ailleurs, le 12 septembre 1977, le conseil d'administration du centre hospitalier a décidé de faire bénéficier le personnel du CTS des trois jours de carence, en cas de maladie une fois par an, et du supplément familial, mais s'est heurté à un refus de la part de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, sous prétexte d'un projet de revalorisation de l'échelle spécifique à l'étude à votre ministère. La direction départementale de l'action sanitaire et sociale a également étayé son refus par le fait que les avantages demandés ne figuraient pas dans la convention de 1951, alors que l'application de cette convention ne concerne pas les salaires. Compte tenu de tous ces faits, il lui demande : où en est le projet de revalorisation de l'échelle spécifique de revalorisation de ce personnel; si, pendant la période d'élaboration du statut spécifique des personnels de CTS, elle entend prendre les dispositions nécessaires pour que leur soient versées des indemnités d'attente et pour que toutes les indemnités et avantages, créés ou à venir dans cette période, accordés au personnel hospitalier, leur soient également accordés, en particulier les trois jours de carence et le supplément familial; si, par ailleurs, les négociations envisagées depuis plusieurs années entre les directeurs des centres de transfusion sanguine, la FEHAP et les syndicats, en vue de la mise au point d'un avenant à la convention de 1951, applicable à tous les centres de transfusion sanguine, seront bientôt reprises.

Réponse. — En ce qui concerne les centres de transfusion sanguine rattachés à un établissement hospitalier public — tel est le cas du centre de transfusion sanguine de Versailles — il convient de souligner, tout d'abord, que ne peuvent leur être appliquées directement les dispositions de telle ou telle convention collective dont le champ d'application se limite au secteur privé. La circulaire du 19 juillet 1963 se bornait donc à indiquer qu'entre plusieurs possibilités touchant à leurs conditions d'emploi, le personnel des centres de transfusion sanguine rattachés à un hôpital public pourraient bénéficier des échelles de rémunération et des règles d'avancement spécifiques prévues par cette circulaire, la situation de ces personnels étant réglée pour le surplus par référence à la convention collective du 31 octobre 1951. Telle est la solution qui a été retenue pour le personnel contractuel du centre de transfusion sanguine de Versailles, d'où il découle certaines conséquences, dont le non-paiement du supplément familial de traitement et l'application du décal de carence de trois jours. S'il apparaît que cette solution donne au personnel considéré une situation moins favorable que la situation faite aux autres personnels non titulaires du centre hospitalier de Versailles, rien n'interdit au conseil d'administration de renoncer à toute référence à la convention collective du 31 octobre 1951 et de faire bénéficier, sous réserve de l'approbation préfectorale lesdits personnels du supplément familial de traitement — mes services ont donné des instructions en ce sens à M. le préfet des Yvelines — et du régime de congé de maladie préconisé en faveur des agents non titulaires des hôpitaux publics par les circulaires n° 249/DH/4 du 4 octobre 1976 et n° 225/DH/4 du 19 janvier 1977. Par ailleurs, mes services procèdent actuellement à l'étude d'une refonte des échelles spécifiques de rémunération prévues par la circulaire précitée du 19 juillet 1963 de telle sorte que dans l'hypothèse d'un aboutissement favorable de cette étude, les personnels contractuels des centres de transfusion sanguine publics ne soient pas défavorisés par rapport aux agents permanents homologues des établissements hospitaliers publics.

Minimum vieillesse : intégration de l'allocation du FNS.

25801. — 22 mars 1978. — **M. Louis Orvoën** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réponse faite à une question écrite n° 21963 du 26 novembre 1976 concernant l'intégration de l'allocation versée par le fonds national de solidarité dans le montant de la pension minimale de sécurité sociale, de manière à permettre au plus grand nombre de Français de bénéficier du minimum vieillesse et à laquelle il avait été répondu que des études étaient en cours en vue d'une réforme globale du minimum vieillesse; il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de ces études et la suite que le Gouvernement entend lui réserver en 1978.

Réponse. — L'ensemble des prestations constituant le minimum global de vieillesse représente en 1978 une dépense de près de 28 milliards de francs dont 17 milliards à la charge de l'Etat et 10 milliards à la charge du régime général de la sécurité sociale. La création d'une prestation unique regroupant les deux niveaux d'allocation existant (allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) se traduirait par une profonde remise en cause des financements actuels de l'assurance vieillesse. En raison des masses financières en jeu, et du fait que plusieurs régimes ont indexé certaines de leurs pensions sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés (minimum de pension du régime général servi aux assurés ayant cotisé au moins quinze ans, allocation de base du régime des exploitants agricoles et du régime des professions libérales) une telle réforme présente de nombreuses difficultés. Des études ont été entreprises, notamment au sein du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, mais de tels travaux concernent également tous les autres régimes vieillesse. Il s'agit donc d'une réflexion globale et à long terme. Dans l'immédiat, le Gouvernement a entrepris une double action : d'une part, une revalorisation substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées, d'autre part, un aménagement de la législation afin de permettre aux personnes âgées de bénéficier plus facilement des différentes prestations. Le montant du minimum global de vieillesse qui était de 5 200 francs par an pour une personne seule au 1^{er} janvier 1974 a été fixé à 11 000 francs au 1^{er} décembre 1977, soit une augmentation de plus de 100 p. 100 en moins de quatre ans, et porté à 12 000 francs au 1^{er} juillet 1978. Le recouvrement sur succession des prestations non contributives de vieillesse a été abrogé en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés par l'article 98-I de la loi de finances pour 1978, et sensiblement assoupli en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité par le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977.

Allocation du FNS : délais d'obtention.

25807. — 22 mars 1978. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre tendant à simplifier la législation en matière sociale afin d'éviter de trop nombreux retards observés à l'heure actuelle pour l'obtention de l'allocation du fonds national de solidarité, certaines personnes cessant leur activité professionnelle ayant un besoin urgent de bénéficier du FNS en raison notamment de la dégradation de leurs ressources.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables dont le versement représente une charge importante pour le budget de l'Etat et le régime général de la sécurité sociale. C'est pourquoi cette prestation, dont le montant a été porté à 12 000 francs par an pour une personne seule à partir du 1^{er} juillet 1978 (24 000 francs pour un ménage), est servie dans la limite d'un plafond de ressources fixé à 12 900 francs par an pour une personne seule (3 255 francs par trimestre) et 24 000 francs pour un ménage (6 000 francs par trimestre). Aux termes de l'article 11 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 modifié, les ressources prises en considération sont celles afférentes à la période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire. Si le montant des ressources dépasse les limites trimestrielles ci-dessus, l'allocation supplémentaire est néanmoins servie, lorsque l'intéressé justifie qu'au cours de la période de douze mois précédant la date d'entrée en jouissance, le montant de ces revenus a été inférieur au chiffre annuel limite. En ce qui concerne les personnes ayant cessé leur activité professionnelle qui sollicitent en même temps que leur admission à la retraite le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est précisé à l'honorable parlementaire que la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire peut être la même que celle de la pension de retraite sans pouvoir être antérieure à soixante ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail sous réserve que l'intéressé ait fait sa demande d'allocation en temps utile. Dans la pratique lors de l'admission à la retraite et afin de ne pas retarder l'entrée en jouissance effective de l'allocation supplémentaire il est procédé à plusieurs liquidations successives afin de neutraliser les revenus de l'activité professionnelle ayant cessé. Par exemple une personne admise à la retraite le 1^{er} avril verra sa demande du fonds national de solidarité examinée sur la base de ses ressources de janvier à mars. Sa situation sera ensuite réexaminée le 1^{er} mai sur la base de ses ressources de février à avril, puis le 1^{er} juin sur la base des ressources de mars à mai et le 1^{er} juillet sur la base des ressources d'avril à juin afin d'opérer pratiquement une transition correspondant à la baisse des revenus de l'intéressé. Il est précisé par ailleurs, qu'indépendamment du relèvement substantiel et régulier du minimum vieillesse dont le montant a plus que doublé en quatre ans, le Gouvernement a adopté, en application de l'article 98-I de la loi de finances pour 1978, des mesures de simplification en ce qui concerne le recouvrement sur succession de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce recouvrement ne s'exerce plus, désormais en totalité ou en partie, que sur la part de l'actif net successoral excédant le nouveau plafond de 150 000 francs (au lieu de 100 000 francs).

*Embouteillage de liquides alimentaires sous plastique :
risque sanitaire.*

25939. — 11 avril 1978. — **M. André Fosset** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, à la suite de la réponse qu'elle a bien voulu faire à sa question écrite n° 24542, si les études entreprises tant sur le plan national que sur le plan européen font bien apparaître qu'il n'existe actuellement aucun risque dans le domaine de l'alimentation en ce qui concerne l'influence sur la santé des taux exprimés de monomère pouvant migrer dans les liquides (eau, vin, huile, vinaigre), lorsque ces liquides, embouteillés dans un matériau plastique, sont longuement exposés au soleil, ce qui est souvent le cas, avant la vente, de leur présentation dans les magasins et, après la vente, de leur stockage chez les consommateurs et, dans le cas où une telle certitude ne serait pas formellement acquise, si elle n'estime pas que devrait être organisée une campagne d'information faisant connaître le délai maximal dans lequel les liquides ainsi embouteillés peuvent être consommés sans aucun risque sanitaire et être clairement indiquée sur chacune des bouteilles proposées à la vente la date exacte de l'embouteillage.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'indiquer qu'une directive du conseil des communautés européennes, du 30 janvier 1978, vient de fixer la teneur maximale des matériaux et objets en chlorure de vinyle monomère à 1 milligramme par kilogramme de produit fini, et a

prescrit que la migration dans les denrées alimentaires de ces matériaux ne devait pas excéder 0,01 milligramme par kilogramme. En ce qui concerne l'exposition au soleil des produits alimentaires dans les magasins de vente, le règlement sanitaire départemental prescrit que les magasins d'alimentation « doivent pouvoir être fermés sur la voie publique par une ou plusieurs vitrines fixes ou mobiles, équipées de manière à protéger l'intérieur contre le soleil ». Chez le consommateur, le stockage des liquides alimentaires — qu'il s'agisse de liquides embouteillés dans un matériau plastique ou dans du verre — doit être fait à l'abri de la chaleur et, bien évidemment, en évitant l'exposition au soleil. Il s'agit là d'une simple question de bon sens, le maintien au frais des aliments et des boissons ayant été, depuis toujours, l'un des modes essentiels de leur conservation. Eu égard aux conditions très variables de température et de stockage des liquides embouteillés dans un matériau plastique, il n'y a pas lieu d'indiquer un délai maximal de consommation. Toutefois, en liaison avec les industries concernées, les administrations compétentes étudient la possibilité de porter sur les emballages l'indication en clair de la date de conditionnement. Il est enfin indiqué que tout nouveau matériau est soumis à une expérimentation de longue durée dont les résultats font l'objet d'un examen par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

*Personnels des établissements pour jeunes handicapés :
publication des textes d'application de la loi.*

26116. — 25 avril 1978. — **M. Kléber Malecot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, et devant fixer notamment la date limite de présentation des demandes individuelles d'intégration des éducateurs scolaires et des maîtres chargés à titre principal de l'enseignement de la première formation professionnelle dans ces établissements.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents ont été publiés au *Journal officiel* du 30 mars 1978. Il s'agit : du décret n° 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ; du décret n° 78-442 du 24 mars 1978 relatif à l'intégration dans la fonction publique des personnels enseignants des établissements spécialisés pour enfants handicapés. Par ailleurs trois circulaires des ministères de l'éducation et de la santé et de la famille n° 78-188 et 33 AS, 78-189 et 34 AS, 78-190 et 35 AS en date du 8 juin 1978 ont précisé les modalités : de prise en charge par le ministère de l'éducation des personnels enseignants des classes, établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés ; de mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ; de passation de contrats simples avec l'Etat par les établissements spécialisés pour enfants handicapés. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 78-442 du 24 mars 1978 susmentionné pris en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1977, les demandes d'intégration doivent être adressées au ministre de l'éducation dans un délai de six mois à compter de la publication de ce décret soit jusqu'au 30 septembre 1978.

Hôpital de Corbeil : modernisation.

26169. — 27 avril 1978. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître où en est la programmation de l'hôpital de Corbeil, dont les locaux sont très vétustes et qui a besoin d'être entièrement rénové. Il lui demande si la modernisation de cet hôpital ne serait pas préférable à la création du nouveau centre hospitalier d'Evry, alors que l'hôpital de Corbeil dispose déjà d'une structure médicale de haut niveau et d'un personnel qualifié et qu'il sera très difficile de créer artificiellement des structures identiques à quelques kilomètres de là.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que la modernisation indispensable de l'hôpital de Corbeil s'accompagnera d'une révision du programme de cet établissement. Celui-ci tiendra naturellement le plus grand compte des disciplines médicales, chirurgicales et obstétricales prévues dans le nouvel hôpital d'Evry. Ces deux établissements permettront de donner aux populations concernées un équipement sanitaire correspondant aux besoins définis par la carte sanitaire. En tout état de cause, s'il est exclu de renoncer à la réalisation de l'hôpital d'Evry dont le financement a été prévu dès 1977, sa mise en service après son achèvement ne se fera que progressivement.

Assistantes sociales des hôpitaux : statut.

26268. — 9 mai 1978. — **M. Jean Lecanuet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle envisage de prendre prochainement les mesures propres à doter les assistantes sociales travaillant en milieu hospitalier d'un statut particulier conforme à leur formation et au service social rendu.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est pleinement conscient du rôle social important que jouent les assistants de service social travaillant en milieu hospitalier et de la nécessité de leur donner un statut particulier. Un projet de décret qui prévoit des dispositions pour tous les personnels sociaux travaillant dans les établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique est actuellement examiné par les départements ministériels compétents. Les dispositions de ce projet de décret concernant les assistants de service social sont analogues à celles qui ont été prises pour les assistants de service social de l'Etat, des départements et des communes. Mais, d'ores et déjà dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière figure à l'article 22 un alinéa 9 aux termes duquel le conseil d'administration de chaque établissement hospitalier peut fixer les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires. Chaque établissement relevant du livre IX du code de la santé publique a donc la possibilité, quand il recrute un assistant de service social, de lui appliquer des règles particulières pour la fixation desquelles il doit s'inspirer de celles qui existent pour les autres assistants de service social des collectivités publiques.

Hôpitaux psychiatriques : repas pris par le personnel avec les malades.

26278. — 9 mai 1978. — **M. Léon-Jean Grégory**, se référant à la circulaire 269/04/4 du 26 juillet 1977 relative à l'octroi, à certains personnels infirmiers, de la gratuité des repas pris à la table des malades et avec eux, dans un but thérapeutique, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle estime normal que les repas pris par le personnel soignant des hôpitaux psychiatriques, sur injonction médicale, à la table des malades et avec eux dans un but thérapeutique, puissent être considérés comme un avantage en nature et comme tel, inclus dans la déclaration fiscale incombant aux établissements. Ne craint-elle pas que celle mesure puisse amener le personnel à refuser de prendre leur repas avec les malades, ce qui, du point de vue thérapeutique, serait préjudiciable pour les malades. Les médecins-psychiatres pourront-ils, dans ces conditions, compte tenu de l'intérêt que peut présenter dans certains cas la participation des infirmiers au même repas que les malades et à leur table, prescrire aux infirmiers l'obligation de faire le repas thérapeutique. Compte tenu également des problèmes posés par la mise en application des dispositions contenues dans la circulaire précitée, il demande au ministre de bien vouloir lui faire connaître le point de vue de ses services dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'honorable parlementaire conteste le bien-fondé de la circulaire n° 269/DH/4 du 26 juillet 1977 relative à l'octroi à certains personnels infirmiers des établissements d'hospitalisation publics de la gratuité des repas pris à la table des malades, et avec eux, dans un but thérapeutique. Il estime que cette activité thérapeutique ne saurait être considérée comme un avantage en nature et pénaliser les personnels infirmiers sur le plan fiscal. Le repas dit « thérapeutique » doit être considéré comme un avantage en nature en fonction de sa gratuité même. Dans ce domaine, les dispositions des articles 82 et 87 du code général des impôts ne peuvent être méconnues ainsi que les interprétations convergentes qu'en ont donné la Cour des comptes et la cour de discipline budgétaire. Les administrations hospitalières qui n'en tiendraient pas compte s'exposeraient à la censure des juridictions précitées.

Assistantes de service social : prise en compte des services effectués dans des services sociaux privés.

26634. — 18 mai 1978. — **M. Lucien Gautier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un nombre non négligeable de fonctionnaires actuellement employés par l'Etat ont, auparavant, travaillé dans des services sociaux de droit privé avant leur transformation en services sociaux publics. Depuis le décret n° 59-182 du 19 octobre 1959 où l'article 11 ne prévoit que la validation de la moitié du service effectué dans un service social privé, dans la limite de quatre années de nombreux parlementaires sont intervenus en vain pour porter remède à cette situation. Aussi lui demande-t-il à nouveau que soient pris en compte pour la constitution du droit à pension des assistantes de service social titularisées dans un ser-

vice public et pour la liquidation de cette pension, les services accomplis en qualité d'assistant de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics.

Réponse. — L'article 11 du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants, assistantes et auxiliaires de service social, appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, ne se rapporte pas à la constitution du droit à pension des intéressés. En faisant bénéficier les assistants et assistantes de service social justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public d'une bonification d'ancienneté, il ne s'agissait pas de faire reconnaître les services antérieurs pris en compte comme étant des services effectifs accomplis au sein de la fonction publique, mais seulement de permettre aux intéressés d'obtenir un reclassement indiciaire amélioré en valorisant leur expérience professionnelle. A cet égard, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite énumère d'une façon précise et limitative les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel susceptibles d'être validés pour la retraite. La discrimination entre services validables et non validables au titre du régime spécial de retraite des fonctionnaires s'opère donc par référence à la nature juridique des services effectués. Une dérogation à ce principe en faveur des assistants et assistantes de service social imposerait une révision de la législation en matière de validation de services, révision qui n'est pas actuellement envisagée en raison des incidences qui en résulteraient pour la liquidation du droit à pension de tous les fonctionnaires qui pourraient faire valider comme service public les activités professionnelles accomplies avant leur entrée dans la fonction publique. Enfin, il convient de rappeler que les périodes non admises à validation au titre du régime spécial de retraite des fonctionnaires sont prises en compte dans la liquidation des pensions « vieillesse » de la sécurité sociale.

Femmes d'artisans et de commerçants : aides ménagères à domicile.

26385. — 18 mai 1978. — **M. René Jager** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les épouses de commerçants et d'artisans, si elles peuvent effectivement bénéficier du service des aides ménagères à domicile, sont très souvent considérées, lorsqu'elles ne sont pas chefs d'entreprise, comme femmes au foyer et dans ces conditions rarement prioritaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer la collaboration d'artisan-ou de commerçant comme étant prioritaire, notamment et surtout dans le cas de maternité, ces personnes ayant le plus grand besoin, lorsqu'elles rentrent de maternité, d'être aidées à leur domicile.

Réponse. — L'intervention des caisses d'assurance maladie du régime des travailleurs indépendants dans les domaines des aides de caractère social évoquées par l'honorable parlementaire ne saurait être qu'exceptionnelle et complémentaire de celles qui sont apportées par des institutions dont c'est plus directement la vocation. A cet égard, les travailleurs indépendants peuvent bénéficier des services des travailleuses familiales dont le financement est supporté pour une large part par les caisses d'allocations familiales dans la mesure où ils sont allocataires de ces caisses. Ces interventions couvrent notamment les cas de maternité. Dès lors que des demandes d'aide émanent bien de familles allocataires, les caisses n'opèrent entre ces familles aucune distinction fondée sur l'activité professionnelle de la mère. Il n'existe donc pas de priorité liée à ce critère. Par ailleurs, les travailleurs indépendants peuvent, sous réserve de remplir les conditions légales d'attribution, bénéficier des formes d'aide sociale définies par le code de la famille et de l'aide sociale au même titre que toute autre personne résidant en France.

Personnels hospitaliers de soins : indemnité de sujétion spéciale.

26448. — 23 mai 1978. — **M. Louis Orvoen** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la discrimination qu'entraîne, au sein du personnel hospitalier, l'attribution d'une indemnité dite « de sujétion spéciale » au seul bénéfice des personnels de soins de la région parisienne et de certaines catégories de personnels des établissements hospitaliers de province. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage d'étendre le bénéfice de ces dispositions à l'ensemble des catégories de personnels hospitaliers de province.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé récemment que l'indemnité spéciale dite « des treize heures supplémentaires » dont bénéficiaient déjà certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics

situés dans la région Ile-de-France, devait être étendue à l'ensemble des personnels de ces établissements situés en province. Cependant, compte tenu des incidences financières d'une telle mesure, il a été décidé d'effectuer cette extension progressivement. C'est pourquoi, dans une première étape, il a été prévu l'attribution, à compter du 1^{er} février 1978, de quatre heures supplémentaires par mois aux agents classés au niveau de la catégorie D et de trois heures supplémentaires aux agents classés au niveau de la catégorie C, à l'exception des personnels de direction, des pharmaciens et des membres du corps médical. Une étape nouvelle sera franchie au 1^{er} janvier 1979 par l'attribution de cinq heures supplémentaires à l'ensemble des catégories concernées.

Artisans : régime de retraite complémentaire obligatoire.

26494. — 25 mai 1978. — **M. Michel Miroudot** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible de compter sur une prochaine mise en place d'un régime de retraite complémentaire obligatoire en faveur des artisans, qu'une immense majorité des intéressés appelle de ses vœux.

Réponse. — La décision tendant à instituer en faveur des artisans un régime complémentaire d'assurance vieillesse, qui a été prise à la quasi unanimité, le 17 janvier 1978, par l'assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales a été concrétisée par un décret n° 78-351 du 14 mars 1978, instituant ledit régime complémentaire à titre obligatoire et avec effet du 1^{er} janvier 1979 pour l'obligation de cotiser et du 1^{er} avril 1979 pour l'entrée en jouissance des prestations. Ce régime entrera donc en vigueur, aux dates prévues, après qu'un règlement, élaboré par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et actuellement en cours d'approbation par arrêté interministériel, en ait fixé les modalités d'application.

Hôpital de La Villedieu (Yvelines).

26518. — 30 mai 1978. — **M. Bernard Hugo** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser dans quels délais l'examen du projet d'études de l'hôpital de Saint-Quentin-en-Yvelines aura lieu. Le dossier a été déposé à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Yvelines en juillet 1977 ; il est actuellement parvenu à la préfecture de région. Il lui rappelle que toutes les normes du ministère ont été scrupuleusement suivies par l'architecte et le programmiste hospitalier nommés par elle, et que plus d'un million de crédits ont été attribués à l'étude de ce projet. Il lui fait également remarquer que l'autorisation de programme de cet hôpital expire en mars 1979. Devant la nécessité urgente de ce centre hospitalier, il lui demande dans quels délais elle envisage de débloquer les crédits nécessaires à l'exécution du projet.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème de la couverture sanitaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n'est pas étranger à ses préoccupations. La mise à jour de la carte sanitaire pour la région Ile-de-France qui vient d'être réalisée par l'arrêté du 23 mars 1978, publié au *Journal officiel* du 20 mai, entraîne une redéfinition des besoins et un réexamen des programmes d'établissement dans le cas où les autorisations de lits apparaissent excédentaires par rapport aux besoins, d'autant plus que les secteurs sanitaires ont été modifiés. Il lui est donc impossible de se prononcer actuellement sur ce projet tant que le réexamen des programmes d'établissement du nouveau secteur 10 de la région Ile-de-France (Versailles, Rambouillet, Saint-Quentin-en-Yvelines, par ailleurs exigé par la circulaire du 1^{er} août 1977 sur la stabilisation du nombre de lits n'aura pas été achevé, les dispositions concernant la carte sanitaire s'imposant à tous.

Géronto-psychiatrie en maison de cure pour personnes âgées : compétence.

26618. — 8 juin 1978. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les termes d'une circulaire n° 1575 en date du 24 septembre 1971 émanant du secrétariat d'Etat à l'action sociale concernant la politique relative aux équipements sanitaires et sociaux en faveur des personnes âgées, laquelle prévoit notamment que les maisons de santé et de cure peuvent comprendre une ou plusieurs unités de géronto-psychiatrie dans lesquelles intervient une équipe médico-sociale de psychiatrie du secteur de rattachement en liaison avec le médecin responsable de l'établissement. Une récente circulaire n° 309 en

date du 22 décembre 1977 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a donné un certain nombre d'indications médicales propres à cerner les contours de l'unité de géronto-psychiatrie incluse dans les maisons de cure médicale pour personnes âgées. Cette nouvelle interprétation ne semble pas correspondre à l'optique que se font les médecins spécialistes de secteur de l'unité de géronto-psychiatrie en maison de cure. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de faciliter les rapports entre ceux-ci et les médecins de médecine générale responsables en maison de cure, de fixer un certain nombre de nouvelles règles lesquelles pourraient notamment s'imposer aux médecins conseils tendant à permettre la limitation de la géronto-psychiatrie en maison de cure médicale pour personnes âgées.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est, comme l'honorable parlementaire, très préoccupé des modalités de traitement des personnes âgées atteintes de troubles du comportement ou de troubles mentaux. Le ministre observe que, s'il s'agit de personnes âgées atteintes de troubles graves, leur place est dans un service spécialisé de psychiatrie ; si, par contre, ces personnes n'ont pas besoin d'un traitement psychiatrique lourd, elles peuvent aisément être suivies dans des établissements de long séjour, où des vacations de psychiatries doivent être organisées, sans que, pour autant, y soient instituées de véritables unités de géronto-psychiatrie. Certains établissements ont effectivement réalisé de telles unités mais ce sont des situations particulières à caractère transitoire et ces créations ne sont pas généralisées. Le ministre a d'ailleurs indiqué clairement devant l'Assemblée nationale, lors de la séance du 14 décembre 1977, que la création d'unités de long séjour de géronto-psychiatrie n'était ni nécessaire, ni souhaitable. Il n'est donc pas envisagé de fixer de nouvelles règles destinées aux médecins conseils de la sécurité sociale, comme le propose l'honorable parlementaire, pour « permettre la limitation de la géronto-psychiatrie en maison de cure médicale pour personnes âgées » : en effet, cette limitation est déjà inscrite dans la circulaire du 22 décembre 1977 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés sous forme d'indications médicales d'admission, d'où il ressort nettement que la création de sections à orientation géronto-psychiatrique n'est prévue que pour les établissements de moyen séjour, de façon occasionnelle et seulement dans le cas de « troubles légers ne justifiant pas une hospitalisation en milieu psychiatrique spécialisé ».

Etablissements hospitaliers de l'Allier : cadres de direction.

26633. — 8 juin 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre un certain nombre d'établissements hospitaliers situés dans le département de l'Allier. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à renforcer ces établissements en cadres de direction dont l'absence se fait, à l'heure actuelle, cruellement sentir.

Réponse. — Les vacances des postes de direction des hospices de l'Allier, non encore pourvus de titulaires malgré les avis déjà publiés précédemment au *Journal officiel*, sont de nouveau annoncés. L'établissement des tableaux d'avancement de grade correspondant à la classe des emplois vacants doit normalement susciter des candidatures. Mes services veilleront tout particulièrement à mettre en œuvre, pour chacun des postes en cause, les diverses possibilités de recrutement au cas où le premier avis de vacance se révélerait infructueux, pour des raisons difficiles à prévoir à l'avance et tenant à la spécificité des postes.

Prime exceptionnelle au personnel des hôpitaux : exclusion des kinésithérapeutes.

26669. — 13 juin 1978. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation suivante : une prime exceptionnelle a été attribuée au personnel des hôpitaux ; les kinésithérapeutes des centres hospitaliers en ont été exclus. Cette situation anormale entraîne de la part de cette profession des protestations justifiées. Il lui demande les raisons de cette exclusion et les motifs qui ont entraîné cette décision.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les kinésithérapeutes ne sont pas les seuls agents à avoir été exclus du bénéfice de la prime spécifique instituée par l'arrêté du 23 avril 1975. Cette prime à laquelle il fait référence n'est pas attribuée à tous les agents hospitaliers ; en effet, le Gouvernement a entendu limiter son attribution aux personnels infirmiers, sages-femmes, puéricultrices et personnels d'encadrement des écoles d'infirmières en raison des sujétions particulières et des responsabilités qu'implique leur activité.

Lutte contre la drogue : enseignement de la toxicologie.

26681. — 14 juin 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport de la commission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue. Celui-ci suggère d'assurer la formation de spécialistes dans le domaine médical en développant l'enseignement de la toxicologie et en créant un enseignement spécialisé relatif aux toxicomanies. En dehors de cette voie, il suggère de donner la priorité à la formation permanente des personnels exerçant actuellement la toxicothérapie, soit dans un cadre universitaire, soit avec le concours d'associations agréées selon un système adopté en matière de conseil familial.

Réponse. — La proposition formulée dans le rapport de la commission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue suggère, d'une part, d'assurer la formation de spécialistes dans le domaine médical en développant l'enseignement de la toxicologie et en créant un enseignement spécialisé relatif aux toxicomanies; d'autre part, de donner la priorité à la formation permanente des personnels spécialisés dans les soins aux toxicomanes. De fait, le développement de l'information, et, en tout premier lieu, celle organisée en faveur des médecins, est un élément essentiel du dispositif de lutte contre la toxicomanie. A cet égard, deux types d'actions ont été entreprises depuis trois ans. Tout d'abord, grâce à un financement du ministère de la santé et de la famille, l'ordre des médecins a élaboré une brochure intitulée « Les toxicomanies autres que l'alcoolisme », qui est diffusée à la demande aux généralistes, qui sont les premiers à même de détecter la toxicomanie et d'orienter le toxicomane vers des structures de soins appropriées. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la famille a passé des conventions avec les universités de Paris-V, Paris-VII, Lyon-II et Bordeaux-II pour l'organisation de cycles de formation sur la toxicomanie dans le cadre de la formation permanente des personnels médicaux et sociaux en contact avec cette catégorie de malades.

Examens prénuptiaux : détermination obligatoire du groupe sanguin.

26804. — 21 juin 1978. — **M. Victor Robini** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas souhaitable que des dispositions rendant obligatoires, lors des examens prénuptiaux, la détermination du groupe sanguin des futurs époux soient prises. Cette obligation pourrait servir d'incitation aux futurs époux à donner ultérieurement leur sang aux centres de transfusion sanguine, pour répondre aux besoins toujours croissants de plasma et assurer une plus grande protection maternelle et infantile.

Réponse. — Le décret n° 78-396 du 17 mars 1978 portant modification du décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile modifie le contenu de l'examen prénuptial et prévoit en particulier, pour les femmes âgées de moins de cinquante ans, la détermination du groupe sanguin. Lorsque ce groupe fait apparaître la possibilité d'une iso-immunisation, il convient de déterminer celui du futur conjoint. Le cas échéant, ces examens seront complétés par une recherche des agglutinines irrégulières dans le sang de la femme. Cette nouvelle mesure s'inscrit dans le cadre de la politique en faveur de la périnatalité et a pour objectif essentiel de protéger l'enfant à naître en évitant le développement des incompatibilités fœto-maternelles, dont les conséquences sur le fœtus peuvent être redoutables, notamment sur le système nerveux central. La connaissance de leur groupe sanguin peut en effet inspirer aux futurs époux le désir de donner ultérieurement leur sang, mais telle n'est pas la finalité principale des dispositions du décret.

Prêts aux jeunes ménages : manque de crédits.

26914. — 29 juin 1978. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation impossible dans laquelle se trouve actuellement la caisse d'allocations familiales de la Savoie. En effet, la caisse de la Savoie a reçu au titre de l'année 1978 pour les prêts aux jeunes ménages une dotation de 2 977 613 francs, amputée d'une somme de 187 016 francs utilisée par anticipation en 1977. Le crédit restant, soit 2 790 597 francs a été épuisé au 31 mai par les 330 prêts attribués; sur 800 demandes de prêts pour l'année, 500 ne seront pas satisfaites. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que le prêt aux jeunes ménages puisse réellement être financé comme une prestation familiale et que, dans le cadre d'une politique de la famille, tous les jeunes ménages puissent bénéficier d'une prestation conçue et créée pour eux.

Réponse. — Conformément à l'article L. 543 du code de la sécurité sociale et au décret du 3 février 1976, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite d'une enveloppe financière fixée à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Le Gouvernement qui a accompli de nombreux efforts depuis quelques années en ce qui concerne la politique familiale, n'envisage pas, en raison de la situation financière de la sécurité sociale, d'accroître ce pourcentage.

Accidents postvaccinaux : information des médecins et déclaration particulière.

26937. — 1^{er} juillet 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la réponse faite à sa question écrite n° 22-322 du 23 février 1977 (JO, Débats du Sénat du 26 mai 1977, page 1055) concernant la réparation accordée aux victimes d'accidents postvaccinaux. Il lui avait été indiqué que d'ores et déjà le ministère de la santé et de la sécurité sociale étudiait les modalités d'une meilleure information des médecins et d'une déclaration particulière des accidents en relation avec les vaccinations. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à ces études.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que l'attention du corps médical a été attirée, par l'intermédiaire du conseil national de l'ordre des médecins, sur la nécessité d'une déclarations systématique et rapide des accidents vaccinaux à l'administration. Cette formalité est de nature à aider les victimes à obtenir plus facilement la réparation du préjudice subi; en outre, elle permettra l'amélioration de la connaissance statistique dans ce domaine. Par ailleurs, les médecins qui assurent les séances publiques de vaccinations sont tenus de déclarer toutes réactions anormales et tout accidents survenant dans les suites d'une vaccination.

TRANSPORTS

Centres routiers : régime juridique.

25665. — 2 mars 1978. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation actuelle des centres routiers et plus particulièrement sur celui situé sur la zone industrielle du Havre. Ces centres sont édifiés à l'initiative de l'association nationale des centres routiers (ANCR) avec le concours partiel de fonds publics. Certains d'entre eux sont gérés par une société dénommée « Sogecer ». D'autres auraient un statut autonome et seraient constitués en société anonyme à responsabilité limitée (SARL). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quel est le régime juridique de ces centres et, notamment, celui du Havre. Ce dernier vient d'annoncer le licenciement de quatre employés. Cette décision cause l'inquiétude parmi l'ensemble du personnel. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour s'opposer à ces licenciements. Enfin, compte tenu des liens qui existent entre chaque centre routier de France et de l'absence de comités d'entreprises locaux, il souhaiterait savoir dans quelles conditions, la création d'un comité central d'entreprise pourrait être envisagée.

Réponse. — Beaucoup des centres routiers existants ont été réalisés par l'ANCR, qui ne peut, en raison de son statut d'association régie par la loi de 1901, assurer la gestion d'installations à caractère commercial. Au Havre, l'ANCR avait confié l'exploitation des activités de restauration et d'hôtellerie à la société Euro-Stop-Relais, société à capitaux privés. Par suite de difficultés de gestion, les activités de cette société furent reprises par la Société de gestion et d'exploitation de centres routiers ou Sogecer, créée par l'ANCR. C'est donc la Sogecer qui a été amenée à demander le licenciement, pour motif économique, de trois personnes, après avoir proposé à deux d'entre elles un reclassement avec maintien dans leur emploi au centre routier de Toulouse, proposition qui a été refusée par les intéressés. S'agissant de la représentation du personnel des centres routiers, l'article L 431-1 du code du travail relatif au champ d'application des comités d'entreprises ne peut recevoir d'application pour les centres routiers, puisque chacun d'eux est constitué en société juridiquement distincte qui n'atteint pas le chiffre de cinquante salariés. A titre d'exemple, la société en nom collectif de Lille, la plus importante, emploie vingt-neuf salariés. La structure des diverses sociétés comprises dans le groupe ANCR étant formée de sociétés distinctes, et non d'établissements, il n'est pas possible de mettre en place un comité central d'entreprise, en l'absence de comités d'établissements dont les membres élisent leurs représentants au comité central. Seule une solution de caractère conventionnel pourrait intervenir entre la direction du groupe ANCR et les organisations syndicales concernées, afin de considérer l'ensemble formé par l'ANCR, la Sogecer, la Soproc

et les centres routiers comme une unité économique et sociale qui donnerait lieu à la constitution d'un comité d'entreprise, dans les conditions à débattre entre les parties en cause. Par ailleurs, le juge peut lui-même, à la demande d'une ou des parties, reconnaître l'existence d'une unité économique et sociale dont le nombre de salariés atteindrait le seuil requis pour la mise en place d'un comité d'entreprise.

Aides attribuées par l'Etat aux différents modes de transport.

26272. — 9 mai 1978. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème posé par les différences de traitement et la sélectivité des aides attribuées par l'Etat aux différents modes de transport au titre des interventions publiques. Il lui demande si, dans le cadre de la nouvelle politique économique définie récemment par **M. le Premier ministre**, il envisage d'étudier la mise au point de mesures visant à égaliser les conditions d'une concurrence qui est, depuis très longtemps, faussée au détriment notamment des transports aériens.

Réponse. — L'égalisation des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence entre les différents modes de transport fait l'objet, depuis longtemps, d'une attention particulière des pouvoirs publics. La volonté du Gouvernement de ne pas défavoriser un mode de transport par rapport aux autres l'a conduit à moduler les interventions de l'Etat dans ce domaine, afin de prendre en compte la diversité des conditions économiques, juridiques et financières qui caractérisent le processus de production de chaque type de transport. Cette modulation a pour conséquence la répartition inégale des crédits consacrés à ces interventions qui, dans la plupart des cas, ne sont pas des aides mais des compensations fondées sur trois considérations : l'Etat impose des contraintes de service public à certaines des entreprises du secteur des transports placées sous sa tutelle. Il doit compenser financièrement, au plus juste, les charges qui résultent de ces contraintes, plus nombreuses sur le transport ferroviaire qui constitue un élément important de la politique économique et sociale du Gouvernement ; l'Etat réalise sur crédits budgétaires ou participe au financement des infrastructures nécessaires à chacun des modes de transport. L'entretien de ces infrastructures lui incombe aussi, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers. Il doit rembourser à la SNCF les frais spécifiques qu'elle supporte à ce titre ; l'Etat doit contribuer aux régimes particuliers de sécurité sociale et de retraites en fonction des prolongements de la péréquation générale des régimes de sécurité sociale. Cette contribution ne concerne que la SNCF. Certaines modes de transport bénéficient, par ailleurs, de concours indirects dans la mesure où la construction des matériels nécessaires est assurée avec la participation de l'Etat (construction aéronautique, construction navale). Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les conditions de la concurrence qui seraient au désavantage du transport aérien, les études qui avaient été faites il y a quelques années par le groupe de travail interministériel sur la tarification de l'usage des infrastructures de transport, n'avaient pas permis d'aboutir à des conclusions indiscutables. Rien ne permet de penser que la situation a évolué au point de remettre en cause cette conclusion.

Taxe sur les transports.

26285. — 9 mai 1978. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de financement auxquels se trouvent confrontées les communes qui entendent promouvoir l'utilisation des transports collectifs. Le versement Transport, instauré à Paris en 1971, étendu aux agglomérations de plus de 300 000 habitants en 1973, puis de plus de 100 000 habitants en 1974, pourrait représenter pour les villes moins importantes un début de solution aux problèmes financiers auxquels elles se heurtent. Il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le principe du versement Transport à toutes les villes et agglomérations où un service de transports en commun existe ou serait susceptible d'être créé.

Réponse. — En adoptant la loi du 11 juillet 1973, le législateur souhaitait répondre aux problèmes de financement des transports urbains là où ils se posaient avec le plus d'acuité, à savoir dans les grandes agglomérations. Aussi a-t-il accordé la faculté d'instituer le versement Transport aux agglomérations de plus de 300 000 habitants. Le législateur précisait cependant que le Gouvernement pourrait abaisser par décret le seuil ainsi fixé. Il permettrait par ailleurs non seulement aux communes, mais encore aux établissements publics intercommunaux d'instituer ledit versement. Le versement Transport s'inscrit donc dans une perspective dynamique : l'accès au seuil prescrit est facilité par la possibilité de regroupement offerte aux collectivités locales ; la faculté de l'instituer peut être étendue à de nouvelles agglomérations dans la mesure où le développement des transports urbains et l'accroissement des charges

en résultant le justifient. C'est ainsi que le Gouvernement a, par décret du 7 novembre 1974, abaissé à 100 000 habitants le seuil de population prévu par la loi. Une telle mesure était justifiée, d'une part, par la dégradation rapide de la situation financière des réseaux urbains, particulièrement sensible dans les agglomérations dont la population est comprise entre 100 000 et 300 000 habitants, d'autre part, par le souci de doter cette catégorie d'agglomérations de moyens financiers suffisants pour développer une politique favorable aux transports en commun. Il apparaît que dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants, hormis cas exceptionnels, le coût des transports urbains ne pèse pas actuellement sur les finances locales dans les mêmes proportions que dans les agglomérations de taille supérieure. C'est pourquoi le Gouvernement, qui a accepté le principe de l'abaissement du seuil avant la fin du VII^e Plan, n'a pas jugé opportun jusqu'à présent d'y procéder. Bien entendu, si l'évolution des données financières des réseaux et des besoins de financement — tels qu'ils seront mis en évidence lors de la définition par les collectivités locales de leurs programmes de développement des transports collectifs — le justifiait, il pourrait être proposé au Gouvernement de réexaminer ce problème et d'étendre à de nouvelles agglomérations la possibilité d'instituer le versement Transport.

Marché des voitures d'occasion : réglementation.

26756. — 16 juin 1978. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite n° 19333, en date du 23 février 1976, dans laquelle il attirait son attention sur la réponse faite à une question écrite n° 17165 publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1975, page 2178, où il était indiqué notamment que : « Les autres propositions formulées, à savoir un carnet de bord constituant une véritable carte d'identité de la voiture d'occasion, un compteur kilométrique plombé à six chiffres, la destruction des épaves accidentées à plus de 70 p. 100, des contrôles de sécurité à chaque mutation sur tous les véhicules feront l'objet d'une étude particulière des services compétents. » Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère à cet égard, et la suite qu'il envisage d'y réserver. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Les constructeurs français remettent, depuis l'an dernier, à tout acheteur d'une voiture neuve un carnet de garantie qui détermine les opérations d'entretien périodiques et permet de garder trace des opérations effectuées. Un décret, dont la mise en application est prévue pour le 1^{er} janvier 1979, précisera prochainement la définition du millésime, l'interdiction de modifier les indications portées sur le compteur kilométrique et l'obligation d'indiquer le kilométrage à chaque transaction. Les études se poursuivent sur le contrôle administratif des véhicules accidentés, mais la notion d'épave n'est pas définie, et la valeur vénale, telle qu'elle résulte des cotations du marché de l'occasion, ne saurait valablement être prise en compte dans une décision administrative. Cette valeur vénale ne semble d'ailleurs pas être une caractéristique significative du point de vue de la sécurité. Le contrôle, lors des mutations, n'a pas été retenu pour de multiples raisons dont la principale est que ces véhicules ne sont pas plus dangereux que les autres du même âge et que ceux d'entre eux qui présenteraient un danger pourraient, de toute façon, continuer à circuler sans contrôle entre les mains de leur ancien propriétaire. Par ailleurs, une norme de diagnostic a été élaborée en 1977, et les particuliers qui le désirent peuvent aujourd'hui faire contrôler dans un centre technique indépendant le véhicule qu'ils envisagent d'acheter.

Conflit du travail : respect de la loi.

26768. — 19 juin 1978. — **M. Serge Boucheny** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'à la suite d'un conflit qui a débuté le 26 mai 1978 opposant le personnel à la direction du buffet de la gare de l'Est, celle-ci lui avait récemment accordé en partie satisfaction. L'employeur se refuse maintenant à payer à ses employés le salaire du mois de mai, normalement travaillé. De plus, la direction est revenue sur le protocole d'accord signé, prolongeant ainsi le conflit. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que, d'une part, la direction respecte la loi l'obligeant à payer les salaires du mois de mai, d'autre part, respecte sa signature au bas du protocole d'accord signé le 5 juin 1978. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — Le conflit dont il est fait état a été particulièrement suivi par l'inspection du travail (Transports) jusqu'à la désignation d'un administrateur provisoire. Les salaires du mois de mai 1978 n'ont en effet pas été payés dans les délais prévus, en raison de difficultés financières connues par l'entreprise, dues d'ailleurs, en partie, à l'interruption d'activité de l'établissement. La situation des salariés a été complètement régularisée au 19 juin 1978.

Comptages effectués sur tronçons de routes nationales : résultats.

26796. — 21 juin 1978. — M. Louis Longueue demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître les résultats de comptages effectués, pour l'année 1977, sur les tronçons de routes nationales suivantes : 1° RN 148, tronçon Limoges—Bellac ; 2° RN 142 et 151 bis, tronçon La Croisière—Bellac.

Réponse. — Les comptages effectués, en 1977, sur les RN 147, 142 et 151 bis donnent les résultats suivants : RN 147, Limoges—Bellac, 4 966 véhicules/jour ; RN 142, La Croisière, 2 561 véhicules/jour ; RN 151 bis, Bellac, 2 426 véhicules/jour.

Liaison ferroviaire Yvelines—Saint-Lazare par le viaduc de Viroflay.

26855. — 27 juin 1978. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie où en sont les études d'une liaison entre les lignes de Rambouillet—Saint-Quentin-en-Yvelines, Montparnasse—Plaisir et les lignes Saint-Lazare par le viaduc de Viroflay. Une telle réalisation favoriserait les transports en commun entre banlieues. Pour rejoindre leur lieu de travail, de nombreux utilisateurs des transports en commun du sud-ouest des Yvelines doivent traverser Viroflay à pied ou effectuer de longs détours par Paris. L'existence de la ligne électrifiée par le viaduc paraît permettre une solution à la fois rapide et peu onéreuse. (Question transmise à M. le ministre des transports.)

Réponse. — L'étude d'une nouvelle relation Saint-Quentin-en-Yvelines—La Défense est effectivement reprise par la SNCF pour remédier aux difficultés rencontrées par les habitants du sud-ouest du département des Yvelines dans leurs déplacements domicile-travail. Même si elle doit utiliser les infrastructures existantes, cette nouvelle relation pose des problèmes techniques car elle implique la construction d'ouvrages d'art importants en certains points singuliers où se trouvent converger plusieurs courants de trafic qui seront en conflit avec le sien. Le conseil régional d'Ile-de-France n'a pas encore programmé cette opération et, dans cette attente, la SNCF étudie des solutions de remplacements par autobus entre les gares rive droite et rive gauche de Viroflay, ou encore entre les gares de Saint-Quentin et de Vaucresson.

Préretraités : réduction de tarifs SNCF.

26881. — 29 juin 1978. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes vécus par les personnes se trouvant en préretraite et désirant emprunter les lignes de la SNCF. Il lui cite l'exemple d'une personne aujourd'hui âgée de soixante-deux ans, licenciée économique à l'âge de soixante ans. Cette personne est en préretraite et dispose donc de ressources diminuées, et elle n'est pas la seule dans ce cas. Or, malgré de multiples démarches, il lui est impossible de bénéficier des 30 p. 100 de réduction annuelle sur les lignes SNCF. Il lui faudra attendre soixante-cinq ans pour pouvoir bénéficier de nouveau d'une réduction. En conséquence, il lui demande : 1° si cette situation ne lui paraît pas regrettable ; 2° quelles mesures concrètes les pouvoirs publics envisagent de prendre pour mettre un terme à cette injustice.

Réponse. — La loi du 1^{er} août 1950 a prévu le bénéfice du tarif des billets populaires annuels à l'intention des pensionnés, retraités, allocataires, la liste des catégories d'ayants droit étant établie par les ministres chargés du travail et de l'économie et des finances. Mais si les dispositions dudit tarif ont été étendues dans certains cas aux bénéficiaires de l'allocation du fonds national pour l'emploi prévu par la loi du 18 décembre 1963 (travailleurs de plus de soixante ans compris dans un licenciement collectif), elles n'ont pas pu être étendues à l'ensemble des préretraités. La rigidité de cette position s'explique par le fait que le régime des billets populaires a été imposé à la SNCF ; or en vertu de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 régissant les rapports entre la société nationale et l'Etat, la perte de recettes résultant, pour le transporteur, de l'application des tarifications à caractère social qui lui sont imposées par l'Etat doit donner lieu à compensation financière à la charge des finances publiques. Toute extension du nombre des ayants droit au billet populaire conduirait ainsi à un alourdissement des dépenses publiques. L'assouplissement suivant est toutefois susceptible de donner indirectement satisfaction à certains des intéressés : une personne en situation de préretraite peut en effet, être inscrite sur le billet populaire de son conjoint, si celui-ci est lui-même salarié, ou retraité ayant droit à ce billet. Dans ce cas, il doit être joint à la demande de billet une attestation certifiant la situation de préretraite établie et signée par l'employeur.

Formation professionnelle.

Secteur tertiaire : formation professionnelle continue.

26899. — 28 juin 1978. — M. Louis Le Montagner attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle) sur l'avis adopté par le conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Le conseil économique estime que la formation continue a une très grande importance dans le secteur tertiaire, davantage sans doute que dans les autres secteurs d'activité. Il regrette de constater que c'est souvent dans ce secteur que la formation est la plus mal organisée. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation fort préjudiciable pour les travailleurs de ce secteur.

Réponse. — L'importance de la formation continue dans le secteur tertiaire n'échappe pas au secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle). Il convient tout d'abord de noter que ce secteur recouvre des activités fort diverses, peu comparables entre elles, et qui n'ont en commun que de ne pas être directement productrices. On peut cependant décrire, à titre d'exemple, une partie de l'ensemble du système de formation qui couvre certaines activités de ce secteur. En ce qui concerne la formation initiale, sans vouloir être exhaustif, on peut citer les grandes écoles de commerce telles, les Hautes études commerciales ou l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales, les instituts d'administration des entreprises, les écoles de commerce des chambres de commerce et d'industrie, les instituts universitaires de technologie, les établissements de l'enseignement technologique long et court, les centres de formation d'apprentis du commerce. Pour la formation continue, il existe des instituts auprès des grandes écoles tels que l'Institut supérieur des sciences économiques et commerciales. Les instituts d'administration des entreprises ou les chambres de commerce et d'industrie organisent des enseignements adaptés avec notamment leurs cours commerciaux. On peut y ajouter les cours de promotion sociale de l'éducation ainsi que les formations délivrées par des associations professionnelles très actives tels que, par exemple, l'Association pour la formation dans les transports, dans le domaine des transports. Cet ensemble important d'organismes ou d'institutions dispense donc une formation liée aux métiers du tertiaire, qui est financée pour partie par les entreprises, et pour partie par l'Etat. Les données statistiques de la participation ne permettent pas pour l'instant de déterminer avec précision quel est l'effectif de salariés d'entreprises qui reçoivent une formation relevant du secteur tertiaire. L'obligation récente faite aux organismes de formation de fournir annuellement un bilan pédagogique permettra dans un prochain avenir d'obtenir plus de précision sur la nature et le contenu des formations financées par la participation des entreprises. Il existe, cependant, un indicateur assez révélateur qui est le taux de participation. On observe ainsi que les taux les plus élevés supérieurs à 2 p. 100 se relèvent dans des secteurs proprement tertiaires, tels que les transports, les assurances, les organismes financiers, les services non marchands, par exemple. Si on ajoute que les autres secteurs dépassent 2 p. 100 de participation tels que ceux producteurs d'énergie, consacrent une large partie de la participation aux formations tertiaires, on peut penser que loin d'être en retard et défavorisé, ce secteur important de l'activité se trouve en tête quant au taux de participation. En ce qui concerne l'aide de l'Etat, les derniers résultats connus de 1976, montrent que 45 p. 100 des stagiaires ayant suivi un stage conventionné l'ont effectué dans le secteur des services. La même remarque que pour les résultats de la participation laisse penser que dans les stages classés dans le secteur agricole ou dans le secteur industriel, une partie de la formation relève du secteur tertiaire.

UNIVERSITES

Dons de corps à la science : moyens financiers.

26349. — 16 mai 1978. — Selon certaines informations récemment parues dans la presse, il semble que les parents des défunts éprouvent de plus en plus de difficultés à respecter la volonté de ces derniers lorsqu'ils ont souhaité, de leur vivant, faire don de leurs corps à la science. Or de nombreux centres, faute de crédits, doivent refuser ces corps. A ce propos, le professeur Delmas, directeur de l'UER biomédicale des Saint-Pères, a déclaré au *Figaro* : « Il nous faudrait deux mille corps par an. Or je ne peux en accepter que cinq cents. Question de crédits » (*Le Figaro*, 9 mai 1978). En conséquence, M. Claude Fuzier demande à Mme le ministre de la santé et de la famille : 1° si une telle situation ne lui paraît pas regrettable, tant pour la recherche que pour l'enseignement de la médecine ; 2° quelles mesures concrètes elle envisage de proposer pour y mettre fin. (Question transmise à Mme le ministre des universités.)

Don de corps à la faculté de médecine : refus.

26361. — 18 mai 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que nombre de personnes acceptent pour les besoins de la science de faire don de leur corps à la faculté de médecine. Or, faute de crédits, cette offre généreuse est généralement refusée. Il lui demande si elle entend, dans l'intérêt général, faire respecter la dernière volonté de ces particuliers. (Question transmise à **Mme le ministre des universités**.)

Réponse. — L'autonomie des universités, instituée par la loi du 12 novembre 1968, les laisse entièrement libres d'accepter ou de refuser les dons de corps et, en cas d'acceptation, de déterminer les conditions de ces dons.

Sauvegarde du musée national des techniques.

26360. — 18 mai 1978. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'intérêt éducatif du musée national des techniques, témoignage exceptionnel des capacités d'invention humaine, qui ne dispose pas d'un budget suffisant à son fonctionnement et encore moins à son développement possible sur vingt-deux hectares de planchers et lui demande ce qu'il compte faire en sa faveur dans le prochain budget. (Question transmise à **Mme le ministre des universités**.)

Réponse. — Une réorganisation complète du musée du Conservatoire national des arts et métiers est en cours à la suite de la décision, prise le 18 novembre 1977, par le conseil interministériel d'aménagement du territoire, de charger cet établissement d'élaborer un schéma directeur des musées techniques. Un premier crédit de un million de francs a été attribué, au Conservatoire, en 1978, pour, d'une part, améliorer l'aménagement des 8 000 mètres carrés — et non 22 hectares — des salles d'expositions situées rue Saint-Martin et, d'autre part, réorganiser les réserves constituées par 70 000 objets répertoriés marquant l'histoire des techniques françaises. Ces objets seront dorénavant conservés ou exposés dans de nouveaux locaux spécialement aménagés à cet effet.

Institut universitaire de technologie de Grenoble : excès de formalisme.

26458. — 23 mai 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que peuvent rencontrer les parents ou les élèves avec les responsables de son administration. C'est ainsi qu'une personne a adressé une demande le 21 avril 1978, en vue d'obtenir les dossiers d'inscription, à l'institut universitaire de technologie situé à Grenoble. N'ayant pas obtenu de réponse au bout d'une quinzaine de jours et s'inquiétant auprès des responsables de cet institut, il fut répondu à cette personne qu'il n'avait pas été possible de lui adresser un dossier d'inscription, une enveloppe timbrée pour la réponse n'ayant pas été jointe à la demande. Ainsi, cette personne se voit privée du droit d'inscription pour l'année 1978 pour ce motif particulièrement futile. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que pareille mésaventure ne se reproduise plus. (Question transmise à **Mme le ministre des universités**.)

Réponse. — Face à l'afflux important des demandes (8 000) et à la réception en cours des dossiers d'inscription (2 000) en cette période de l'année, le secrétariat de l'établissement considéré ne pouvait répondre rapidement qu'aux correspondances accompagnées, selon l'usage, d'une enveloppe au nom des intéressés. Bien que cette raison ne suffise pas à justifier un rejet de candidature, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire la demande n'était parvenue qu'à quelques jours de la clôture des inscriptions et le dossier n'aurait pu être constitué et retourné avant cette date. En tout état de cause, des dispositions seront prises pour éviter à l'avenir de telles contestations.

Emplois à pourvoir : procédure.

26617. — 8 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir envisager la modification du décret n° 77-983 du 24 août 1977, afin qu'aux deux alinéas de l'article 12, titre III, soit ajouté l'adjectif « compétent », le texte du troisième et du cinquième alinéa étant ainsi rédigé : « ces propositions sont ensuite transmises dans les quinze jours au conseil compétent de l'établissement siégeant en formation restreinte, aux enseignants de rang au moins égal à celui que confère l'emploi à pourvoir » et « si le conseil compétent ne retient pas les propositions de la commission, la commission de spécialistes et le conseil compétent de l'établissement délibèrent à nouveau ».

Réponse. — Le recrutement des enseignants titulaires est strictement réglementé par le décret du 25 août 1977 pris en application de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 de l'enseignement supé-

rieur, qui prescrit les délibérations des commissions des spécialistes et du conseil d'université. Toute nomination qui ne suivrait pas cette procédure serait entachée de nullité. Aucune disposition en revanche n'interdit au président de l'université de prendre l'avis du conseil scientifique, qui joue un rôle essentiel dans l'organisation scientifique de l'université.

Coopérants de l'enseignement supérieur : difficultés de carrière.

26650. — 8 juin 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre des universités** que les enseignants en coopération de l'enseignement supérieur connaissent des difficultés de carrière et, pour certains, un blocage total depuis plus de trois ans. Les procédures de titularisation, de changement de corps et de réintégration définies par la circulaire du 26 novembre 1974 du secrétariat d'Etat aux universités ne sont plus appliquées. Il lui demande quelles mesures ont été étudiées et seront prises pour rétablir l'égalité de promotion sociale des enseignants à l'étranger et apporter une solution équitable aux problèmes de la coopération.

Réponse. — Les dispositions exceptionnelles qui permettaient de titulariser à l'étranger les enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur français et recrutés sous contrat par les ministères des affaires étrangères et de la coopération ne sont, en effet, plus appliquées depuis le début de l'année 1976. Il en est de même pour les dispositions qui permettaient de promouvoir sur place à un grade supérieur les enseignants titulaires en mission de coopération. Ces procédures ne pouvaient en effet être appliquées que dans la limite des emplois ouverts chaque année par la loi de finances et avec l'accord des universités concernées. Désormais, les enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur exerçant en coopération sont, comme les candidats à l'enseignement supérieur restés en France, soumis aux procédures de droit commun pour leur titularisation dans une université et pour leur promotion.

Errata.

1° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 30 mai 1978.

(JO du 31 mai 1978, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1071, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 25693 de M. Eugène Bonnet à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (20^e ligne), au lieu de : « ... avec l'allocation n° 9, et est réservée... », lire : « ... avec l'allocation n° 9, étant réservée... ».

2° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 1^{er} juin 1978.

(JO du 2 juin 1978, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1146, 1^{re} colonne, 46^e ligne, réponse à la question écrite n° 25772 de M. Joseph Raybaud à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au lieu de : « ... des allocations spéciales... », lire : « ... des allocations sociales... ».

A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 27 juin 1978.

(JO du 28 juin 1978, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1804, 1^{re} colonne, 14^e ligne, réponse à la question écrite n° 26214 de M. Roland du Luart, au lieu de : « ... qui s'établit entre 2 et 17 p. 100 de la totalité des dépenses de l'établissement... », lire : « ... qui passe de 17 à 2 p. 100 environ de la totalité des dépenses de l'établissement... ».

4° Au Journal officiel du 3 août 1978 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 2107, 1^{re} colonne, question écrite n° 26497 de M. Jacques Bordeneuve, au lieu de : « 26497. — 25 mai 1978. — M. Jacques Bordeneuve... », lire : « 26497. — 25 mai 1978. — M. Jacques Bordeneuve... ».

Page 2107, 2^e colonne, question écrite n° 26634 de M. Jean Cluzel, titre, au lieu de : « Menace de suppression de deux postes d'instituteurs... », lire : « Menace de suppression de deux postes d'instituteurs... ».

Page 2108, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie à la question écrite n° 25823 de M. Léon Jozeau-Marigné, au lieu de : « ... les architectes des bâtiments de France s'efforcent de rendre leur avis dans un délai de quatre mois... », lire : « ... les architectes des bâtiments de France s'efforcent de rendre leur avis dans un délai très inférieur au délai de quatre mois... ».